NOTICES

STATISTIQUES

SUR

LES COLONIES FRANÇAISES.

IMPRIMÉES

PAR ORDRE DE M. L'AMIRAL BARON DUPERRÉ,

MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE

ET DES COLONIES.

TROISIÈME PARTIE.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE. — SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES.



PARIS,

IMPRIMERIE ROYALE.

M DCCC XXXIX.



NOTICES

STATISTIQUES

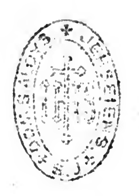
SUR

LES COLONIES FRANCAISES.

IMPRIMÉES

PAR ORDRE DE M. L'AMIRAL BARON DUPERRÉ,

MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE
ET DES COLONIES.





NOTICES

STATISTIQUES

SUR

LES COLONIES FRANCAISES.

IMPRIMÉES

PAR ORDRE DE M. L'AMIRAL BARON DUPERRÉ,

MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE

ET DES COLONIES.

TROISIÈME PARTIE.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE. — SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES



PARIS,

IMPRIMERIE ROYALE.

M DCCC XXXIX.

MINISTÈRE
DE LA MARINE
ET
DES COLONIES.

DIRECTION
DES COLONIES.

RAPPORT

A M. L'AMIRAL BARON DUPERRÉ,

PAIR DE FRANCE,

MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Monsieur l'Amiral,

Vous avez adopté, en 1836, le plan d'une statistique générale de nos colonies, que je me proposais de publier successivement au moyen de nombreux documents depuis long-temps réunis par mes soins à la Direction des colonies, et de ceux que MM. les gouverneurs seraient subsidiairement appelés à fournir.

Les deux premières parties de ce travail ont paru en 1837 et en 1838. La première comprend *la Martinique* et *la Guadeloupe;* la seconde, *l'Ile Bourbon* et *la Guyane française.* J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux, monsieur l'Amiral, la troisième partie, qui comprend les *Établissements français de l'Inde* et *le Sénégal.* Je vous prie de vouloir bien en autoriser l'impression et la publication.

Je me propose de publier, en 1840, une quatrième et dernière partie, qui se composera des *îles Saint-Pierre* et *Miquelon,* et de *nos possessions à Mada-*

gascar; j'y joindrai un *appendice* comprenant une série de tableaux où seront récapitulés et présentés synoptiquement, pour toutes nos colonies, les chiffres relatifs à leur population, à leurs cultures, à leur commerce, aux mouvements de la navigation commerciale entre la métropole et ces établissements, etc.

Je me propose, en outre, de publier une seconde édition des deux premières parties, dont quelques chapitres manquent de développement. Dans cette vue, un nouvel appel a été fait au zèle de MM. les gouverneurs, et j'ai moi-même invoqué le concours de plusieurs habitants de nos colonies, occupés spécialement de matières qui se rattachent à la statistique.

J'espère que, à l'aide de ces coopérations, je pourrai rendre aussi complet que possible un travail qu'ont déjà encouragé les plus honorables suffrages.

J'ai l'honneur de vous prier, monsieur l'Amiral, de vouloir bien donner votre assentiment à ces diverses dispositions.

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

Signé Saint-Hilaire.

Approuvé :

L'amiral, pair de France, ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Duperré.

Paris, le 24 mai 1839.

NOTICE STATISTIQUE

SUR LES

ÉTABLISSEMENTS FRANCAIS

DE L'INDE.

CHAPITRE PREMIER.

INTRODUCTION HISTORIQUE.

Premières tentatives des Français, pour s'établir dans l'Inde. (1503 à 1624.)

Le premier établissement des Français dans l'Inde remonte à 1624. De 1503 jusqu'à cette époque diverses tentatives furent faites pour procurer à la France le commerce de cette partie du monde, mais elles demeurèrent sans succès. Colbert ne se laissa point décourager par les résultats infructueux d'efforts prolongés pendant plus d'un siècle et demi.

Formation de la compagnie des Indes-Orientales en 1664.

En 1664, il reconstitua sur de meilleures et de plus larges bases la *Compagnie des Indes-Orientales*, que le cardinal de Richelieu avait créée 22 ans auparavant. Le monopole du commerce de l'Inde pendant 50 ans fut accordé à cette compagnie, qui réunit bientôt un fonds de 15 millions. Dans le commencement elle déploya une grande activité. Deux expéditions

successives furent entreprises dans le but de renouveler les tentatives de colonisation précédemment faites à Madagascar; mais ces expéditions n'ayant pas réussi, on renonça aux projets qu'on avait formés sur Madagascar, et le commerce direct avec l'Inde fut repris et continué avec ardeur.

Fondation d'un comptoir français à Surate en 1668.

En 1668 un ancien négociant, d'origine française, nommé Caron, homme actif et expérimenté, devint chef de la compagnie des Indes-Orientales. Il choisit d'abord Surate pour en faire le centre de toutes les affaires du commerce français dans l'Inde. Mais cette ville, bien que florissante, bien que située entre la Perse et l'Inde, ne répondit point à l'idée qu'il s'était formée pour un établissement principal. Il voulait un port indépendant au centre même de l'Inde, dans l'un des lieux où croissent les épiceries : la baie de Trinquemalé, dans l'île de Ceylan, lui ayant paru réunir les conditions qu'il recherchait, il enleva ce point de vive force aux Hollandais, en guerre alors avec la France; ceux-ci ne tardèrent pas à le lui reprendre; et Caron passa alors à la côte de Coromandel. Il s'y empara, en 1672, de Saint-Thomé, ville portugaise, depuis 12 ans au pouvoir des Hollandais; mais en 1674 les Hollandais contraignirent encore les Français à leur restituer cette conquête.

Prise de Trinquemalé et de Saint-Thomé par les Français en 1672.

Acquisition de Pondichéry en 1683.

Cet événement aurait porté le dernier coup à la Compagnie, dont les affaires étaient d'ailleurs en mauvais état, si l'un de ses agents, nommé François Martin, n'eût recueilli les débris des colonies de Ceylan et de Saint-Thomé, composés d'une soixantaine de Français, pour en peupler la petite bourgade de Pondichéry, qu'il avait achetée, en 1683, au souverain du pays, ainsi que le territoire environnant, avec les fonds de la Compagnie. Martin fortifia Pondichéry, et, grâce à son excel-

lente administration, la petite colonie s'accrut et donna bientôt les plus belles espérances.

Jaloux de l'état prospère de l'établissement naissant, les Hollandais vinrent l'attaquer en 1693. Après s'y être défendu avec beaucoup de courage, Martin se vit contraint de capituler; et, le 5 septembre 1693, la ville fut remise aux Hollandais. Le traité de Riswick, conclu en 1697, rendit Pondichéry aux Français, qui reçurent la ville des mains des Hollandais en bien meilleur état qu'ils ne la leur avaient livrée, ceux-ci en ayant achevé et augmenté les fortifications durant les quatre années de leur occupation.

Pondichéry, pris par les Hollandais en 1693, est rendu aux Français, en 1697.

Le gouvernement de Pondichéry fut de nouveau confié à Martin. En 1699, cette ville devint le chef-lieu des possessions françaises dans l'Inde. La sage et habile administration de Martin réussit à en faire le centre d'un riche commerce, et l'une des villes les plus importantes que les Européens possédassent en Asie.

Importance qu'acquiert la ville de Pondichéry.

Une foule de Français accourut bientôt sur le continent indien, et de nouveaux comptoirs s'y formèrent. Dès 1688, Chandernagor avait été cédé par Aureng-zeb à la compagnie française des Indes-Orientales; en 1727, cette compagnie obtint la cession de Mahé; en 1739, elle acheta Karikal du roi du Tanjaour; et, en 1752, Yanaon et Mazulipatam, dont les Français s'étaient emparés deux ans auparavant, lui furent définitivement cédés.

Fondation des établissements de Chandernagor, de Mahé, de Karikal, de Yanaon, et de Mazulipatam, de 1688 à 1752.

Les gouverneurs généraux des établissements français de l'Inde, MM. Dumas et Dupleix, concoururent puissamment, de 1735 à 1754, à la prospérité de ces intéressantes possessions. Entre autres concessions avantageuses, M. Dumas obtint du Grand-Mogol le privilége de battre monnaie à Pondichéry,

Prospérité des possessions françaises de l'Inde, de 1735 à 1754.

ce qui valut à la compagnie un bénéfice annuel de 400 à 500 mille livres. Nommé vers 1730 gouverneur de Chandernagor, M. Dupleix tira, pour ainsi dire, cet établissement du néant, et en moins de douze années il parvint à en faire une place de commerce fort importante. La ville de Pondichéry, dont le gouvernement lui fut confié en 1742 avec celui de nos autres établissements, lui dut également le plus haut point de splendeur où elle soit parvenue. Ce fut sous le gouvernement de cet administrateur que nos possessions et notre puissance dans les Indes-Orientales atteignirent leur plus grand accroissement.

Siége de Pondichéry par les Anglais en 1748.

Les Anglais, à qui M. de Labourdonnais, avec une escadre composée d'un seul vaisseau et de cinq navires marchands armés en guerre, avait enlevé Madras le 10 novembre 1746, vinrent, par représailles, mettre le siége devant Pondichéry, le 29 avril 1748, avec 13 vaisseaux de guerre et 19 bâtiments de transport, montés de 4,700 hommes auxquels se joignirent 4,000 hommes de troupes indiennes. M. Dupleix, quoiqu'il n'eût que des forces bien inférieures, défendit la place avec vigueur; et, le 30 septembre suivant, il força les Anglais à lever le siége, après 42 jours de tranchée ouverte. Cette belle défense porta au plus haut point l'honneur du nom français chez les nations de l'Inde.

Étendue et importance des établissements français de l'Inde vers 1758.

La paix d'Aix-la-Chapelle, conclue la même année, fit cesser les hostilités. Elle permit au commerce de reprendre son essor, et à M. Dupleix d'étendre la domination française dans l'Inde. En 1758, outre les comptoirs de Mahé, de Yanaon et de Chandernagor, avec leurs annexes, la compagnie des Indes-Orientales possédait, sur les côtes de Coromandel et d'Orixa, 1° Pondichéry, dont le territoire occupant

un littoral de 10 lieues sur une profondeur à peu près égale, renfermait environ 500,000 habitants, et dont les revenus s'élevaient à 5 millions; 2° Karikal, dont le domaine était à peu près égal en étendue; 3° Mazulipatam avec le Condovir, l'île de Divy et les quatre provinces de Moutfanagar, d'Ellour, de Râjâmandri et de Chicakol, c'est-à-dire une étendue de pays de 130 lieues de longueur sur 15, 20 et 25 lieues de largeur, dont les revenus s'élevaient en totalité à 10,247,350 livres tournois en 1757 [1]; 4° enfin l'île de Séringam, formée par deux bras du Cavéry, que sa situation et sa fertilité rendaient extrêmement précieuse. Ces différents établissements, qu'une armée nombreuse et bien disciplinée faisait respecter, donnaient annuellement un revenu total de 18 millions.

De 1758 à 1761 les Anglais s'emparent de Pondichéry et des autres établissements français.

Malheureusement ils étaient trop éloignés les uns des autres et ne pouvaient se prêter un mutuel secours : aussi, lorsqu'en 1758 la guerre se ralluma entre la France et l'Angleterre, deux ans à peine suffirent pour les faire tomber tous au pouvoir des forces britanniques. Le 6 janvier 1761, les Anglais s'emparèrent de Pondichéry. Jaloux d'étouffer dans l'Inde toute domination rivale de la leur, ils commencèrent par démanteler entièrement la place, puis ils firent embarquer pour l'Europe, non-seulement les troupes de la garnison, mais tous les Français attachés au service de la compagnie. La perte de Pondichéry et celle de nos autres établissements mirent fin dès lors à la prépondérance que nous avions jusque-là exercée dans l'Inde.

[1] L'acte de cession (en date du 23 septembre 1753) des quatre provinces ci-dessus mentionnées, stipulait toutefois que les revenus de ces provinces seraient employés à l'entretien des troupes que la compagnie devait tenir à la disposition du roi du pays.

Restitution de ces établissements en 1765.

La paix de 1763 fit rentrer Pondichéry sous la domination française, mais avec un territoire bien moins étendu. Mahé, Karikal, Chandernagor et nos autres comptoirs du Bengale nous furent également restitués. La reprise de possession réelle de ces divers établissements n'eut lieu toutefois qu'en 1765.

Situation de Pondichéry de 1765 à 1778, et suppression de la compagnie des Indes.

Quinze années de paix permirent à la ville de Pondichéry de recouvrer une partie de son ancienne splendeur. La suppression du privilége exclusif accordé à la compagnie des Indes, prononcée au mois d'août 1769, et la faculté en même temps accordée à tout sujet français de naviguer et de trafiquer au delà du cap de Bonne-Espérance contribuèrent surtout à cette prospérité nouvelle, dont le cours ne devait pas être de longue durée.

Evénements de 1778 à 1814.

Prise de nouveau le 18 septembre 1778 par les Anglais, la ville de Pondichéry nous fut rendue par le traité de paix du 20 janvier 1783, ainsi que nos autres établissements, dont l'Angleterre s'était également emparée. Mais dix ans plus tard ces divers établissements tombèrent encore une fois au pouvoir des Anglais. La prise de Pondichéry eut lieu le 21 août 1793. Vainement les victoires navales du bailli de Suffren, les succès du marquis de Bussy, et les glorieux efforts de Tippô-Sâhib et de Haïdar-Alî, son père, tous deux successivement rois du Maïssour, balancèrent un moment la puissance britannique dans l'Inde : la valeur de nos troupes et celle de nos fidèles et malheureux alliés furent forcées de céder au nombre et à la politique habile de leur commun ennemi.

La paix d'Amiens rétablit, il est vrai, en 1802, les Français dans leurs possessions de l'Inde; mais elle fut de si courte durée, que, le 11 septembre 1803, Pondichéry, dont la garnison ne

se composait alors que de 152 soldats français, fut contrainte de capituler, et passa pour la quatrième fois sous la domination Anglaise.

Les établissements français de l'Inde sont définitivement rendus à la France, par les traités de 1814 et de 1815

Les traités de paix de 1814 et de 1815 ont restitué définitivement à la France ses établissements de l'Inde[1], mais réduits aux limites restreintes que leur avait précédemment assignées le traité de paix de 1783. La reprise de possession n'en a été effectuée qu'à la fin de 1816 et au commencement de 1817[2].

[1] Par l'article 12 du traité de Paris du 30 mai 1814, la France s'est engagée : « à ne faire aucun ouvrage de fortification dans les établissements qui « lui doivent être restitués et qui sont situés dans les limites de la souveraineté « britannique sur le continent des Indes, et à ne mettre dans ces établisse- « ments que le nombre de troupes nécessaire pour le maintien de la police. »

Par le même article, l'Angleterre s'est, de son côté, engagée : « à faire « jouir les sujets de S. M. T. C., relativement au commerce et à la sûreté « de leurs personnes et propriétés dans les limites de la souveraineté britan- « nique sur le continent des Indes, des mêmes facilités, priviléges et protec- « tion qui sont à présent ou seront accordés aux nations les plus favorisées. » Par l'article 8 de la convention conclue le 7 mars 1815, entre la France et l'Angleterre, relativement au commerce du sel et de l'opium dans l'Inde, l'Angleterre s'est, en outre, engagée, dans le cas où il surviendrait quelque sujet de mésintelligence ou une rupture : « 1° à ne point considérer ni traiter « comme prisonniers de guerre les personnes qui feront partie de l'administra- « tion civile des établissements français dans l'Inde, non plus que les officiers, « sous-officiers et soldats qui, aux termes du traité conclu à Paris le 30 mai « 1814, seront nécessaires pour maintenir la police dans lesdits établisse- « ments, et à leur accorder un délai de trois mois pour arranger leurs af- « faires personnelles, comme aussi à leur fournir les fa ilités nécessaires et « les moyens de transport pour retourner en France avec leurs familles et « leurs propriétés particulières; 2° à accorder aux sujets de S. M. T. C. dans « l'Inde la permission d'y continuer leur résidence et leur commerce aussi « longtemps qu'ils s'y conduiront paisiblement et qu'ils ne feront rien contre « les lois et les règlements du gouvernement. »

[2] L'expédition partie de France pour aller reprendre possession des établissements français de l'Inde est arrivée à Pondichéry le 26 septem-

Ces établissements se bornaient alors et se bornent encore maintenant à des fractions de territoires, isolées les unes des autres, et disséminées sur les côtes de Coromandel, d'Orixa, et du Malabar et dans le Bengale. Leur population totale s'élève à environ 167,700 individus, dont 980 Européens. La superficie de leurs territoires réunis peut avoir 25 à 26 lieues carrées.

bre 1816; mais la remise de ces établissements n'a été faite par l'administration anglaise que

Le 4 décembre 1816, pour Pondichéry et Chandernagor;
Le 14 janvier 1817, pour Karikal;
Le 22 février 1817, pour Mahé;
Le 12 avril 1817, pour Yanaon.

CHAPITRE II.

TOPOGRAPHIE.

Villes, villages, et territoires composant les établissements français de l'Inde.

Les établissements français de l'Inde sont tous situés dans la presqu'île en deçà du Gange. Ces établissements sont ·

1° *Sur la côte de Coromandel,*

Pondichéry et son territoire, composé des districts de Pondichéry, de Villenour et de Bahour;

Karikal et les maganoms, ou districts, qui en dépendent.

2° *Sur la côte d'Orixa,*

Yanaon, son territoire et les aldées, ou villages, qui en dépendent;

La loge [1] de *Mazulipatam.*

3° *Sur la côte du Malabar,*

Mahé et son territoire;

La loge de *Calicut.*

4° *Au Bengale,*

Chandernagor et son territoire;

Les cinq loges de *Cassimbazar, Jougdia, Dacca, Balassore* et *Patna.*

5° *Dans le Goudjérate,*

La factorerie de *Surate.*

[1] Le nom de *loge* était donné, sous le régime de la compagnie des Indes, à des factoreries ou établissements isolés comprenant une maison avec un terrain adjacent, où la France avait le droit de faire flotter son pavillon et de former des comptoirs.

La superficie totale des territoires réunis de ces différents établissements est de 48,962 hectares.

La France possède, en outre, le droit d'établir des factoreries à *Muscate* et à *Moka.*

Pondichéry et ses districts.

La ville de *Pondichéry* est située sur la côte de Coromandel dans la province de Carnate, par les 11° 55' 41" de latitude nord et les 77° 31' 30" de longitude est, à 30 lieues de Madras, à 400 lieues de Calcutta, à 1,020 lieues de l'île Bourbon et à 4,270 lieues marines du port de Brest[1]. Elle est, comme autrefois, le chef-lieu des établissements français de l'Inde et la résidence du gouverneur de ces établissements. La ville est régulièrement bâtie, et se divise en deux parties, la *ville blanche* et la *ville noire,* qui sont séparées par un canal. A l'est, et sur le bord de la mer, est la ville blanche, habitée par les Européens, dont le nombre ne dépasse pas 700; elle renferme 432 maisons, la plupart élégantes et bien entretenues; ses rues sont tirées au cordeau et se coupent à angles droits; les principales sont bordées d'arbres. A l'ouest, est la ville noire, habitée par les indigènes, dont le nombre peut s'élever à 20,000; celle-ci contient 3,803 habitations, dont 3,131 cases construites en briques, et 672 cases en terre et en chaume. Il existe à Pondichéry quelques édifices remarquables; ce sont : l'église des Missions étrangères, l'hôtel du Gouvernement et deux pagodes; on y remarque aussi une fort belle place et de très-beaux boulevarts, plantés d'arbres. Les bazars qui y ont été construits en 1827 et le phare que l'on y a élevé en 1836, méritent aussi d'être mentionnés. La ville n'a point de port, mais une rade ouverte où la mer brise sans cesse, et forme une

[1] Il faut, terme moyen, de 100 à 110 jours pour se rendre de France à Pondichéry.

barre qui rend le débarquement difficile en temps ordinaire, et souvent dangereux pendant la mousson du nord-est.

Le *territoire de Pondichéry* se divise en trois districts, savoir :

1° Le district de Pondichéry, proprement dit, qui contient, outre la ville, onze aldées ou villages indiens;

2° Le district de *Villenour,* qui contient 45 aldées;

3° Le district de *Bahour,* qui en contient 36.

Chaque aldée, avec les terres qui en dépendent, forme une espèce de commune, dont la circonscription est déterminée.

Les 92 *aldées* des trois districts ne sont pas toutes contiguës les unes aux autres. Plusieurs sont séparées par des aldées anglaises, dont quelques-unes se trouvent situées à très-peu de distance de Pondichéry. Le territoire des trois districts se trouve ainsi morcelé d'une manière préjudiciable à l'agriculture et gênante pour l'exercice de la police à l'égard des indigènes, à qui il suffit souvent de franchir un espace de quelques mètres pour se trouver à l'abri des lois françaises. Depuis plusieurs années, la France et l'Angleterre s'occupent d'un projet d'échange dans le but de rendre plus compact le territoire appartenant respectivement aux deux puissances.

La *superficie* totale des trois districts formant le territoire de Pondichéry est évaluée à 27,953 hectares, qui, par l'effet du morcellement dont il vient d'être parlé, se trouvent disséminés sur une étendue de 70,000 hectares environ.

Ces 27,953 hectares se répartissaient de la manière suivante, au 1er janvier 1836.

DISTRICTS.	CULTURES diverses.	RIZIÈRES.	BOIS debout.	TERRES EN FRICHE. dépendantes des habitations.	TERRES EN FRICHE. Terrains vagues.	DÉPENDANCES du domaine public.	SUPERFICIE totale des trois districts.
	hectares.	hectares.	hectares.	hectares.	hectares.	hectares.	hectares.
Pondichéry	2,758	398	2,235	286	669	211	6,557
Villenour.......	4,522	4,530	194	218	1,689	1,599	12,752
Bahour.........	3,333	2,353	72	136	1,774	976	8,644
TOTAUX.....	10,613	7,281	2,501	640	4,132	2,786	27,953

Les 2,501 hectares de *bois* ne contiennent que des cocotiers, et des halliers composés d'arbrisseaux plus ou moins touffus, dont la hauteur moyenne ne dépasse pas 12 pieds.

Le *sol* des trois districts se compose en partie d'une terre argileuse, plus ou moins mêlée de sable, et en partie de terres sablonneuses très-légères. Ces différentes espèces de terres ne deviennent productives qu'au moyen de constantes irrigations.

Il n'existe, à proprement parler, qu'une *rivière* sur le territoire de Pondichéry : elle porte le nom de *Gingy* ou d'*Ariancoupan*, qui est celui d'une aldée située près de son embouchure. Elle a sa source à environ 10 myriamètres dans l'intérieur des terres; elle n'est navigable que pendant quatre mois de l'année, et seulement pour les petits bateaux à fond plat, sur une étendue de 6 à 7 lieues, à partir de son embouchure. Un canal de dérivation des eaux de la rivière de Gingy a été construit il y a une dizaine d'années; il traverse la presque totalité du territoire de Villenour, où il est très-utile pour les irrigations. Deux ruisseaux, nommés *Coudouvéar*

et *Malettar,* sont, après la rivière d'Ariancoupan, les seuls cours d'eau du territoire de Pondichéry qui méritent d'être mentionnés.

On compte, dans les trois districts, 61 *étangs* artificiels de diverses grandeurs. Les deux plus considérables sont situés dans les districts de Villenour et de Bahour. Le premier a 750 hectares de superficie, dont 250 se trouvent sur le territoire anglais, et le second, 700 hectares. Ces deux étangs, et surtout le premier, sont extrêmement précieux pour l'irrigation des terres qui les avoisinent.

Les *sources* principales sont au nombre de onze. Elles concourent, avec les étangs et les cours d'eau, à fournir aux cultivateurs les moyens d'irrigation dont ils ont toujours le plus grand besoin pour leurs terres.

La *côte* de Pondichéry est plate et sablonneuse. La barre que la mer y forme ne peut être franchie que par des embarcations à fond plat : celles qu'on emploie dans le pays à cet usage s'appellent *Chelingues.*

Il n'existe que deux *rades* sur la côte de Pondichéry, la petite et la grande rade. La *petite rade* est celle où mouillent les vaisseaux pendant la belle saison, c'est-à-dire depuis le commencement de janvier jusqu'au commencement d'avril, et depuis la mi-mai jusqu'au 1er octobre et quelquefois, mais rarement, jusqu'au 20 octobre; à environ 2,000 mètres de distance du rivage, à l'E. ou à l'E. S. E. de Pondichéry, on trouve ordinairement dans cette rade 7 à 8 brasses d'eau. Dans la *grande rade*, où les vaisseaux vont mouiller pendant la mauvaise saison, on trouve 12 à 14 brasses d'eau à une lieue et demie environ du rivage, dans l'E. et l'E. S. E. de Pondichéry.

Karikal et les maganoms qui en dépendent.

La ville de *Karikal* est située sur la côte de Coromandel, dans la province de Tanjaour, par les 10° 55' de latitude nord, et les 77° 24' de longitude est du méridien de Paris, à un peu plus de 26 lieues, par mer, au sud de Pondichéry, à 2 lieues et demie au sud de Trinquebar, à 1,000 lieues de Bourbon et à 4,250 lieues du port de Brest. Elle s'élève à un mille et demi environ de l'embouchure d'une des branches du Cavéry, qui prend le nom d'*Arselar,* et dont le cours est d'environ 16 lieues. Cette embouchure est entièrement obstruée pendant le temps de la sécheresse; aucun navire ne peut alors la franchir; mais lorsque les pluies viennent grossir les eaux du Cavéry, la barre de sable formée à l'embouchure de l'*Arselar* se rompt, et, depuis le mois d'août jusqu'en février et mars, la navigation de cette rivière demeure libre. Les petits navires peuvent alors prendre charge à *Karikal,* et les bâtiments de 200 à 250 tonneaux remonter sur lest jusqu'à cette ville, lorsqu'ils sont, toutefois, à varangues plates. On évalue la population de la ville de *Karikal* à environ 10,000 âmes.

Le *territoire de Karikal* se divise en cinq districts ou *Maganoms,* renfermant 109 aldées, dont la plus considérable, dite la *grande aldée,* peut avoir une population de 8,000 âmes. Ces maganoms sont ceux de *Karikal,* de *Tirnoular,* de *Nellajendour,* de *Nedougadou* et de *Kotchéry.*

La superficie totale des cinq districts est de 16,184 hectares, qui se répartissaient ainsi au 1er janvier 1836 :

Terres à menus grains	8,514	hectares.
Aldées de concession (1)	612	
A reporter	9,126	

(1) Les aldées dites *de concession* sont des terrains concédés à différents

Report..........	9,126	hectares.
Rizières..............................	1,218	
Terres incultes faute d'eau...............	1,756	
Bois et halliers.........................	84	
Salines...............................	35	
Terres en friche dépendant des habitations...	902	
Dépendances du domaine public...........	3,063	
TOTAL ÉGAL.......	16,184	

Le *sol* de l'établissement de Karikal est très-fertile, surtout dans les quatre maganoms de Tirnoular, Nellajendour, Nedougadou et Kotchéry. Il est arrosé par six petites *rivières*, qui sont autant de bras du Cavéry. Ces rivières ont des débordements périodiques qui fertilisent les terres qu'elles couvrent. Quatorze *canaux* principaux et leurs ramifications complètent les moyens d'irrigation nécessaires aux cultures.

Yanaon et son territoire.

Le comptoir d'*Yanaon* est situé dans la province de Golconde, par les 16° 43′ de latitude nord, et les 80° 5′ de longitude est, à environ 140 lieues nord-nord-est de Pondichéry et à 10 lieues sud-est de Radjahmondry.

Bâtie à l'endroit où la rivière de Coringuy se sépare du Godavéry, la *ville d'Yanaon* est bornée à l'est et au sud par l'une et l'autre de ces deux rivières.

On évalue à 3 ou 4,000 âmes, la population de cette ville.

Le *territoire* qui en dépend s'étend, le long du Godavéry, à l'est et à l'ouest de la rivière de Coringuy sur une longueur

titres; quelques-uns de ces terrains ne payent pas de redevance, les autres payent un faible droit en argent : ils sont parfaitement cultivés et très productifs pour leurs propriétaires.

totale de 2 lieues et 1/2 environ et sur une largeur qui varie depuis 350 mètres jusqu'à 3/4 de lieues.

Le Godavéry se jette dans la mer à 4 lieues sud-est de la ville d'Yanaon ; son embouchure est obstruée par des bancs de sable, qui en interdisent l'entrée aux navires. La rivière de Coringuy, au contraire, qui débouche également dans la mer, a un lit profond qui permet aux navires de 350 tonneaux de remonter jusqu'à l'établissement anglais portant le nom de Coringuy, et à ceux de 200 tonneaux de remonter jusqu'à Yanaon.

La *superficie* totale du territoire d'Yanaon est de 3,298 hectares, qui se répartissaient de la manière suivante au 1er janvier 1836;

Terres en culture	1,745	hectares.
Bois et forêts	349	
Terrains vagues, en friche	87	
Dépendances du domaine public	1,117	
TOTAL ÉGAL	3,298	

Le *sol* de cet établissement est assez fertile et l'on y cultive beaucoup de riz.

Loge de Mazulipatam.

Des vastes domaines français, dont la ville de *Mazulipatam* était autrefois le chef-lieu, il ne reste plus aujourd'hui à la France, dans cette ville dont les Anglais sont en possession depuis 1769, qu'une loge[1], avec le droit d'y faire flotter le pavillon français. Le chef du comptoir d'Yanaon y entretient seulement un préposé indigène, avec un Indien subalterne, pour la garde de notre pavillon.

Une aldée, nommée *Francepett*, située à 2/3 de lieue en-

[1] Voir ci-dessus, dans la note de la page 9, l'explication du mot *loge*.

viron au nord-ouest de Mazulipatam, et deux terrains, dont l'un se trouve situé à une demi-lieue de la même ville, dépendent de la loge française de Mazulipatam. On évalue à 283 les noirs indiens qui habitent cette aldée et les deux terrains dont il s'agit.

La ville de Mazulipatam est située dans la province dite les Circars septentrionaux, par les 16° 10' de latitude nord et les 78° 48' de latitude est, à 110 lieues environ au nord de Pondichéry et à 25 ou 30 lieues de Yanaon.

Le comptoir de *Mahé* est situé sur la côte du Malabar, par les 11° 42' 8" de latitude nord et les 73° 12' 23" de longitude est, à six lieues sud-est de Cananor, et à 100 et quelques lieues à l'ouest de Pondichéry. Mahé et son territoire.

La *ville de Mahé* se trouve sur la rive gauche et près de l'embouchure d'une petite rivière navigable, pour des bateaux de 60 à 70 tonneaux, jusqu'à une distance de 2 à 3 lieues dans l'intérieur des terres. L'entrée de cette rivière est barrée par des rochers, et les navires, quelque petits qu'ils soient, n'y peuvent pénétrer. Toutefois, comme elle est profonde à son embouchure, quelques travaux d'art suffiraient pour en dégager l'entrée.

La reprise de possession n'a pas été complète en 1817 à l'égard des *dépendances* de Mahé. La restitution de certaines portions de territoire qui appartenaient à la France au 1er janvier 1792, et qui, aux termes des traités de 1814 et 1815, devaient lui être rendues, est demeurée depuis lors en litige. Les commissaires nommés sur les lieux par les autorités françaises et anglaises n'ont pu lever encore les difficultés. Le territoire dont la France revendique la possession comprend 17 aldées, une population de 4,250 individus, et un revenu de 20,000 francs.

La *superficie* totale du territoire actuel de Mahé, tel qu'il nous a été restitué en 1817, est de 585 hectares se répartissant de la manière suivante :

Terres en culture......................	538 hectares.
Dépendances du domaine public..........	47
TOTAL égal...............	585

Loge de Calicut.

A 13 lieues sud-sud-est de Mahé, et sur la même côte, se trouve la ville Indo-anglaise de *Calicut,* où la France possède une loge : cette loge n'est occupée que par un gardien.

Chandernagor

La ville de *Chandernagor* est située dans le Bengale, par les 22° 51' 26" de latitude nord et les 86° 9' 15" de longitude est, à 7 lieues au-dessus de Calcutta, à environ 400 lieues nord nord-est de Pondichéry, à 1,250 lieues de l'île Bourbon, et à 4,500 lieues du port de Brest.

Bâtie sur la rive droite de l'Ougly, l'un des bras du Gange, à 35 lieues environ de son embouchure, Chandernagor s'élève au fond d'une belle anse formée par le fleuve. La ville est grande; ses rues sont larges et alignées, ses maisons bien construites et même élégantes.

Le *territoire* de Chandernagor, dont la *superficie* est évaluée à 942 hectares, ne renferme que quelques petites aldées.

Il existe, à trois quarts de lieue de Chandernagor, sur le territoire anglais, une aldée, nommée *Goretty,* qui appartient à la France. On y remarquait autrefois un beau château, résidence du commandant de Chandernagor. Ce château est détruit aujourd'hui, et il ne reste plus que le parc ou jardin, qui est affermé pour une modique somme. Il faut faire une

demi-lieue sur le territoire anglais pour aller de Chandernagor à Goretty.

Loges de Balassore, de Dacca, de Cassimbazar, de Patna, et de Jougdia.

Les loges de *Balassore*, de *Dacca*, de *Cassimbazar*, de *Patna* et de *Jougdia* consistent chacune en une maison, avec un petit territoire habité par des Indiens. La France y exerce différents droits de souveraineté et de juridiction civile et criminelle. Ces loges sont situées toutes les cinq dans le Bengale, savoir :

1° Celle de *Balassore*, dans la ville indo-anglaise de ce nom, par les 21° 32′ 10″ de latitude nord, et les 84° 35′ 40″ de latitude est, à 45 lieues sud-ouest de Calcutta ; cette loge est actuellement en location ;

2° Celle de *Dacca*, dans la ville indo-anglaise de ce nom, par les 23° 42′ de latitude nord et les 87° 57′ 20″ de longitude est, à 54 lieues nord-est de Calcutta et à 26 lieues de l'embouchure du Gange. Un terrain nommé communément *French Gonge* et le *Jardin de Tesgan* sont les seules propriétés privées dont le gouvernement français soit actuellement possesseur à Dacca, la loge et le terrain qui en dépend ayant été vendus en vertu d'une décision royale du 12 juin 1833. Le terrain de French Gonge et le Jardin de Tesgan sont affermés moyennant une faible redevance ;

3° Celle de *Patna*, dans la ville indo-anglaise de ce nom, par les 25° 37′ de latitude nord et les 82° 54′ 10″ de longitude est, à 100 lieues nord-ouest de Calcutta et à 50 lieues est de Bénarès. Un petit terrain dépendant de cette loge est actuellement en location ;

4° Celle de *Cassimbazar*, par les 24° 10 de latitude nord et les 86° 9′ et quelques secondes de longitude est, à 25 lieues nord de Chandernagor ;

5° Celle de *Jougdia*, dans la ville indo-anglaise de ce nom, par les 20° 50′ de latitude nord et les 88° 52′ de longitude est, à 68 lieues est de Calcutta.

Ces cinq loges ne sont plus occupées.

Factorerie de Surate.

La *factorerie de Surate*, située dans la ville indo-anglaise de ce nom, par les 21° 11′ de latitude nord et les 70° 46′ 45″ de longitude est, à 55 lieues nord de Bombay, et 365 lieues ouest de Chandernagor, a été occupée, à dater de 1819, par un agent français, qui y est mort en 1823, et qui n'a point été remplacé, attendu la cessation absolue des relations commerciales que la France entretenait autrefois avec ce pays. Un gardien et un pion l'occupent seuls aujourd'hui. Le jardin de cette factorerie et les pavillons qui en dépendent sont loués en ce moment pour la somme de 2,000 francs.

CHAPITRE III.

MÉTÉOROLOGIE.

Pondichéry.

Pendant le mois de décembre et de janvier, l'élévation de la température à *Pondichéry* est, le jour, de 25 à 28 degrés, et la nuit, de 13 à 15 degrés du thermomètre centigrade. Température.

Pendant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre, (mois durant lesquels règne un vent d'ouest très-brûlant), le thermomètre centigrade marque, le jour, de 31 à 41 degrés, et la nuit, de 27 à 29 degrés.

Dans les temps ordinaires, c'est-à-dire, lorsque le vent d'ouest ne souffle plus, la température moyenne est, le jour, de 32 dégrés, et la nuit, de 26 degrés centésimaux.

Une telle élévation de température est incommode pour les Européens, mais elle ne rend pas le climat malsain, et le vent d'ouest lui-même, quelque brûlant qu'il soit, n'engendre aucune maladie.

Karikal.

Des observations thermométriques faites, jour par jour, à *Karikal,* pendant les années 1824 et 1825, avec un thermomètre placé dans l'intérieur d'un appartement, à une fenêtre exposée à l'est, ont donné les résultats suivants, en degrés centésimaux :

MOIS.		ÉLÉVATION DU THERMOMÈTRE CENTIGRADE, À KARIKAL. En 1824. A 6 heures du matin.	A midi.	A 3 heures après-midi.	A 6 heures du soir.	En 1825. Au lever du soleil.	A 9 heures du matin.	A 3 heures après-midi.	A 9 heures du soir.
Janvier	1re quinzaine	"	"	"	"	24° 44c	26° 11c	26° 67c	26° 11c
	2e quinzaine	"	"	"	"	24 44	26 67	26 67	26 67
Février	1re quinzaine	"	"	"	"	24 44	26 67	28 89	26 67
	2e quinzaine	"	"	"	"	25 56	28 33	29 44	27 78
Mars	1re quinzaine	"	"	"	"	25 56	28 33	29 44	26 67
	2e quinzaine	"	"	"	"	26 11	28 89	30 56	28 89
Avril	1re quinzaine	"	"	"	"	27 78	30 00	31 67	30 00
	2e quinzaine	"	"	"	"	29 44	30 56	31 67	30 56
Mai	1re quinzaine	30° 56c	33° 33c	32° 78c	32° 22c	30 00	31 67	33 33	32 22
	2e quinzaine	30 56	32 78	32 78	32 22	28 33	31 11	32 22	31 11
Juin	1re quinzaine	28 89	35 56	36 11	33 89	30 00	31 11	34 44	32 78
	2e quinzaine	29 44	34 44	34 44	32 22	28 33	30 56	32 78	31 11
Juillet	1re quinzaine	30 56	32 22	33 33	32 22	28 33	30 00	32 22	30 56
	2e quinzaine	32 78	35 56	35 56	34 44	28 33	30 00	32 22	30 00
Août	1re quinzaine	28 89	31 11	31 11	30 56	27 78	27 78	31 67	28 33
	2e quinzaine	30 00	31 67	32 22	31 67	26 67	28 89	30 00	28 33
Septembre	1re quinzaine	29 44	31 11	31 11	30 56	27 78	30 00	31 11	27 78
	2e quinzaine	28 89	30 56	31 11	31 11	27 78	30 00	31 11	28 33
Octobre	1re quinzaine	28 89	30 00	30 00	29 44	28 33	29 44	30 56	29 44
	2e quinzaine	"	"	"	"	28 33	29 44	30 56	28 89
Novembre	1re quinzaine	26 67	27 78	27 78	26 67	26 11	27 22	28 33	27 22
	2e quinzaine	26 67	28 33	28 33	31 11	26 11	27 78	29 44	27 78
Décembre	1re quinzaine	26 11	27 78	28 89	27 22	25 00	26 11	27 22	26 11
	2e quinzaine	25 00	26 67	27 78	26 11	22 22	24 44	26 11	25 56

D'après les mêmes observations, le *minimum* et le *maximum* de la température, à *Karikal*, ont été, en degrés centésimaux, savoir :

	MINIMUM.	MAXIMUM.
Au lever du soleil, de.......	21° 11c	31° 11c
A six heures du matin, de...	22° 78c (à l'air libre.)	32 22
A neuf heures du matin, de...	23 89	33 33
A midi, de...............	25 56	38° 89c (à l'air libre.)
A trois heures après-midi, de.	25 56	41 11 (à l'air libre.)
A six heures du soir, de.....	25 00	36 67 (à l'air libre.)
A neuf heures du soir, de....	23 89	33 89

Mahé.

La température de *Mahé,* le matin et à midi, a été constatée comme suit, en degrés centésimaux, pour chaque trimestre d'une année, savoir :

	LE MATIN.	À MIDI.
Janvier, février et mars.................	22° 92c	26° 66c
Avril, mai et juin......................	25 83	29 16
Juillet, août et septembre................	25 00	27 92
Octobre, novembre et décembre...........	23 75	27 50

Yanaon.

La température de *Yanaon* a été constatée comme suit, savoir :

D'avril à juin........................ 26 à 30 degrés.
De juillet à septembre................ 22 à 19
D'octobre à mars..................... 18 à 22

Chandernagor.

Le tableau suivant présente, pour chaque mois de l'année, en degrés centésimaux, le *minimum* et le *maximum* de la température de *Chandernagor*, d'après une série d'observations faites avec un thermomètre exposé à l'air libre et faisant face au nord-ouest [1].

MOIS.	MINIMUM		MAXIMUM	
	au lever du soleil.	à 10 heures du matin.	à midi.	à 4 heures du soir.
Janvier	7° 50c	15° 00c	23° 75c	26° 25c
Février	10 63	20 00	28 75	30 00
Mars	12 50	21 25	31 25	33 75
Avril	23 75	26 25	33 75	37 50
Mai	25 00	28 12	40 62	43 12
Juin	25 62	26 87	28 12	38 75
Juillet	25 62	28 12	35 12	35 00
Août	26 25	27 50	32 50	33 75
Septembre	26 25	26 87	35 12	33 75
Octobre	33 12	25 00	30 62	31 25
Novembre	18 12	22 50	28 75	30 00
Décembre	13 75	18 75	23 75	25 62

[1] L'auteur de ces observations thermométriques n'ayant eu à sa disposition, ni les instruments, ni le temps nécessaires pour obtenir des résultats dont on puisse garantir l'exactitude, il n'est pas sans utilité de donner ici, comme moyen de comparaison et de contrôle, le minimum et le maximum de la température mensuelle de Calcutta, d'après des observations faites dans cette ville pendant une longue série d'années et avec d'excellents instruments, par un bureau spécial, en avertissant seulement que la température de Cal-

Vents.

Des vents réguliers, connus sous le nom de *Moussons*, règnent alternativement dans les mers de l'Inde pendant environ six mois de l'année. On les distingue, d'après leur direction, en *Mousson du S. O.* et *Mousson du N. E.* Les changements ou reversements de moussons sont presque toujours accompagnés de très-gros temps, et souvent de coups de vent et d'ouragans fort dangereux pour les navires : c'est surtout au reversement de la mousson du N. E. au S. O., vers les mois de novembre, décembre et janvier, que ces coups de vent sont le plus fréquents et le plus violents.

A la *côte de Coromandel,* où sont situés les établissements de *Pondichéry* et de *Karikal,* la mousson du S. O. commence vers le 15 mars et finit vers le 15 octobre. Les

cutta est plus élevée que celle de Chandernagor de 1° 25c du thermomètre centigrade.

TEMPÉRATURE DE CALCUTTA
EN DEGRÉS DU THERMOMÈTRE CENTIGRADE.

MOIS.	MINIMUM.	MAXIMUM.
Janvier	11° 11c	18° 33c
Février	14 44	23 89
Mars	20 00	27 78
Avril	26 67	33 33
Mai	29 44	36 67
Juin	29 44	37 22
Juillet	26 67	31 67
Août	26 67	32 22
Septembre	25 56	29 44
Octobre	23 89	26 67
Novembre	18 89	23 89
Décembre	14 44	18 33

mois de mai, juin, juillet et août sont, comme on l'a dejà dit ci-dessus, marqués ordinairement par une brise chaude, variant de l'O. au S. O., et que l'on appelle communément *vent de terre;* cette brise dure depuis le milieu de la nuit jusqu'à deux heures après-midi, et rend la température très-élevée; depuis deux heures de l'après midi jusqu'à la nuit, les vents de S. E. se font sentir et la température devient alors plus supportable. Les mois de septembre et d'octobre sont marqués par des calmes. La mousson du N. E. commence dans les premiers jours de novembre et se prolonge jusqu'en mars. Pendant sa durée, les vents du S. E. ne soufflent qu'après dix heures du matin, et la brise de nuit varie du S. O. à l'O.; mais lorsque les vents du S. E. font place à celui du N. E., la brise souffle du N. O. pendant la nuit, et dure jusqu'à neuf ou dix heures du matin.

A la *côte d'Orixa*, où est situé l'établissement de *Yanaon*, la mousson du S. O. règne du mois de mars au mois de septembre, et la mousson du N. E., du mois d'octobre au mois de février. De même que sur la côte de Coromandel, pendant les mois de mai, de juin et une partie de celui de juillet, des vents d'O., communément nommés vents de terre, soufflent durant la journée presque tout entière, et rendent la chaleur excessive.

Sur la partie de la *côte du Malabar*, où est situé *Mahé*, la mousson du N. E. règne du mois d'avril au mois d'octobre, et la mousson du S. O., du mois d'octobre au mois d'avril. Pendant les mois de janvier et de février, les vents y soufflent de l'O., le jour, et du N. E., la nuit; en mars, avril et mai, ils se fixent au N. O.; en juin et juillet, ils soufflent du S. O., et reviennent au N. O.; pendant les mois d'août, de septembre

et d'octobre, jusqu'à la mi-novembre, il y a calme plat ou seulement de légères brises, très-irrégulières; et pendant la dernière moitié de novembre et le mois de décembre, les vents soufflent de l'O., le jour, et du N. E., la nuit.

Dans la partie du *Bengale,* où se trouve *Chandernagor,* la mousson du S. O. commence du 1er au 15 mars, et finit du 1er au 15 octobre; et la mousson du N. E. commence du 1er au 15 octobre, et finit du 1er au 15 mars. En janvier, il y règne une faible brise du Nord; en février, lorsque le temps est variable, le vent souffle principalement du N. O. (passant quelquefois au N. E.) jusqu'au 20 du même mois, époque où commencent les vents du S.; en mars, règnent des vents variables du S., et des vents du N. O., accompagnés d'éclairs et de tonnerre; en avril, le vent souffle du S. et passe quelquefois au N. O; c'est alors que les bourrasques du N. O. sont dans toute leur force; en mai et juin, règnent des vents du S.; en juillet, août et septembre, les vents varient du S. à l'O., et sont faibles; en octobre, ils varient du S. au N. O., et au N. E.; en novembre et décembre, soufflent de faibles vents du N. E.

Dans la presque île en deçà du Gange, comme dans les autres pays situés entre les tropiques, on ne connaît que deux *saisons*, l'hivernage ou la saison des pluies, et l'été ou la saison sèche. Ces deux saisons n'ont point une égale durée dans chacune des contrées de la presqu'île, et l'une règne dans la partie occidentale, tandis que l'autre règne dans la partie orientale. Saisons.

A *Pondichéry* et à *Karikal,* la saison sèche dure depuis le commencement de janvier jusque vers le 15 octobre. Le reste du temps appartient à l'hivernage.

C'est dans les mois de novembre et de décembre que les *coups de vent* se font sentir sur la côte de Coromandel; mais, depuis un grand nombre d'années, ils n'ont point été assez violents pour empêcher les navires de fréquenter la côte en tout temps.

A *Pondichéry*, les *pluies* sont généralement fort rares; il n'en tombe avec quelque fréquence que pendant les mois d'octobre et de novembre, et encore ne sont-elles point abondantes. Lorsque le vent de terre souffle, l'air est si sec et si chaud, que l'hygromètre de Saussure ne marque que 20 à 25°, tandis que pendant la durée des vents du large, c'est-à-dire des vents du N. E., du S. E. et de l'E., le même hygromètre marque de 85 à 95°.

A *Karikal*, le nombre de *jours de pluie* et la *quantité d'eau tombée* ont été constatés comme suit, pour les trois derniers mois de 1824 et pour l'année 1825:

MOIS.	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	QUANTITÉ D'EAU TOMBÉE.
1824.		mètre.
Octobre	12	0,1541
Novembre	10	0,2576
Décembre	10	0,2585
TOTAL	32	0,6702

MOIS.	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	QUANTITÉ D'EAU TOMBÉE.
1825.		mètre.
Janvier	5	0,037
Février	0	0
Mars	0	0
Avril	0	0
Mai	0	0
Juin	4	0,058
Juillet	5	0,046
Août	7	0,124
Septembre	4	0,041
Octobre	11	0,245
Novembre	14	0,173
Décembre	3	0,014
TOTAL	53	0,738

A *Yanaon*, la saison des pluies commence ordinairement vers la fin de juillet et finit en octobre. Pendant le reste de l'année, le ciel est presque sans nuages, l'air est pur et très-sec, et il s'écoule assez souvent quatre et cinq mois sans qu'il tombe une seule goutte de pluie.

A *Mahé*, on considère comme le temps de l'hivernage, la période comprise entre le 15 mai et le 15 octobre; mais en réalité, la mauvaise saison ne comprend que les mois de juin, de juillet et une partie d'août. Les derniers jours de mai amènent quelquefois des bourrasques accompagnées de

coups de tonnerre, mais de courte durée, et laissant toujours après elles l'atmosphère et la mer parfaitement calmes. Rarement le mauvais temps se prolonge jusqu'à la fin d'août, et l'on n'éprouve guère vers cette époque que des grains de vent et de pluie, qui sont, du reste, sans danger pour les navires bien mouillés sur leurs ancres.

A *Chandernagor*, le temps est sec et beau en janvier et en février; à la fin de mars et en avril, éclatent de terribles orages, accompagnés de grêles; en mai, le temps redevient sec et est excessivement chaud; en juin, juillet, août, septembre et octobre, il tombe de grandes pluies, qui cessent du 1er au 20 de ce dernier mois; en novembre et décembre, le temps est frais, sec et agréable.

Ouragans.

Le 3 décembre 1830, un *ouragan* extrêmement violent éclata à *Pondichéry* et y causa de grands ravages; de mémoire d'homme, aucune perturbation de ce genre n'avait eu lieu précédemment sur le territoire de cet établissement, non plus que sur celui de *Karikal*, de *Mahé* et de *Chandernagor*.

A la côte d'Orixa, les *ouragans* sont aussi fort rares. On en cite cependant deux qui ont été très-funestes à notre établissement de *Yanaon*. Premièrement, celui de 1787, qui occasionna un débordement si subit du Godavéry, que plus de six cents personnes furent noyées sur le seul territoire de *Yanaon*, et qu'une partie de la ville fut couverte et détruite par les eaux; secondement, celui du 10 mai 1832, qui dura trois jours, occasionna de grands dégâts sur le même territoire, et fut suivi d'une horrible famine, causée par les envahissement de la mer, qui rendirent pendant longtemps le sol impropre à la culture.

Les *tremblements de terre* sont fort rares dans les parties de l'Indoustan où se trouvent nos établissements. Les seuls que l'on se souvienne d'y avoir éprouvés se sont fait sentir, l'un, à *Mahé,* il y a environ trente ans, et l'autre, à *Pondichéry,* le 10 juin 1819, à sept heures et demie du soir. Ces deux secousses ont, du reste, été fort légères et n'ont causé ni dommage ni accident. Tremblements de terre.

Dans l'Inde, les *marées* ne sont ni si hautes, ni si régulières que sur les côtes de l'Océan, en Europe. La *hauteur de la pleine mer* ne dépasse pas habituellement un mètre à *Pondichéry,* et dans les grandes marées, elle atteint 2^m,517 et quelquefois 2^m,598. A *Karikal,* elle est, terme moyen, de 1^m,624, aux nouvelles et pleines lunes. Marées.

L'*heure de la pleine mer,* aux nouvelles et pleines lunes, est une heure et demie à *Pondichéry,* et neuf heures du matin à *Karikal.*

Le département de la marine ne possède point d'indications semblables pour les autres établissements français de l'Inde.

A *Pondichéry* et à *Karikal*, les jours les plus courts sont ceux de la fin de décembre et du commencement de janvier, et les plus longs, ceux de la fin de juin et du commencement de juillet. La *durée des jours,* pour chaque mois de l'année, a, du reste, été approximativement évaluée comme suit : Durée des jours.

MOIS.	QUANTIÈMES.	DURÉE moyenne DES JOURS.
		h. m.
Janvier	1er	11 18
Février	6	11 32
Mars	5	11 50
Avril	5	12 10
Mai	4	12 28
Juin	1er	12 40
Juillet	3	12 42
Août	1er	12 32
Septembre	2	12 16
Octobre	3	11 52
Novembre	6	11 32
Décembre	2	11 30

A *Mahé*, la *longueur moyenne des jours* a été calculée ainsi qu'il suit, pour chacun des trimestres de l'année, savoir :

Janvier, février et mars	11 heures	31 minutes.
Avril, mai et juin	12	29
Juillet, août et septembre	12	07
Octobre, novembre et décembre	11	42

A *Chandernagor,* de même qu'à Pondichéry et à Karikal, les jours les plus courts sont ceux de la fin de décembre et

du commencement de janvier, et les plus longs ceux de la fin de juin et du commencement de juillet. Leur durée approximative, les 1er, 15 et 25 de chaque mois, y a été constatée ainsiqu'il suit :

MOIS.	QUANTIEMES.		
	LE 1er.	LE 15.	LE 25.
	h. m.	h. m.	h. m.
Janvier	10 44	10 52	11 03
Février	11 06	11 20	11 38
Mars	11 39	11 56	12 16
Avril	12 20	12 36	12 48
Mai	12 55	13 09	13 19
Juin	13 21	13 26	13 26
Juillet	13 25	13 19	13 08
Août	13 06	12 54	12 34
Septembre	12 32	12 13	12 05
Octobre	11 54	11 40	11 38
Novembre	11 15	10 56	10 46
Décembre	10 47	10 42	10 43

CHAPITRE IV.

POPULATION.

Éléments dont se compose la population des établissements français de l'Inde.

La population des établissements français de l'Inde se compose :

1° D'Européens et de descendants d'Européens;

2° De *Topas*, ou *gens à chapeaux*, population mixte provenant du mélange des Européens et particulièrement des Portugais avec les femmes indiennes;

3° D'Indiens ou aborigènes libres.

On compte, en outre, quelques esclaves dans les établissements français de l'Inde; le nombre n'en est pas connu, mais il est et il a toujours été fort restreint, quoique l'esclavage existât aussi légalement dans l'Inde française, que dans nos autres colonies. Ce nombre diminue, au reste, chaque jour[1].

[1] L'article 1er d'un arrêté de l'assemblée coloniale représentative des établissements français de l'Inde, en date du 16 octobre 1792, porte « qu'à compter du 1er novembre 1792, il est défendu à tous Français, étrangers ou indigènes, d'acheter, amener pour être vendus, vendre, sortir ou exporter, aucune personne de l'un ou de l'autre sexe, de quelque nation asiatique et caste indienne qu'elle soit, dans les établissements français de l'Inde; et aux notaires, tabellions ou autres, d'en passer actes; n'entendant pas comprendre dans les dispositions du présent article les esclaves acquis jusqu'audit jour, premier novembre 1792, dont il sera libre aux propriétaires de disposer. »

La population de l'Inde française n'a aucune analogie avec la population des autres colonies françaises. Les Indiens ont des mœurs, des coutumes qui, non-seulement ne ressemblent en rien aux nôtres, mais qui diffèrent dans chacun de nos établissements. Sans doute, la division fondamentale des castes indiennes n'y varie point, et l'on retrouve toujours la caste sacerdotale ou celle des *Brâhmanes*, la caste militaire et royale ou celle des *Kchatriyas*, la caste commerçante et agricole ou celle des *Vaisyas*, et la caste servile ou celle des *Soûdras*, indépendamment des *Maures* ou *Musulmans*, et des *Parias*, qui ne sont d'aucune caste; mais chacune des castes se subdivise de telle sorte, qu'à Chandernagor seulement on compte 52 subdivisions. La ligne de démarcation qui sépare les diverses castes est d'ailleurs tellement prononcée, qu'aucune espèce de fusion n'a lieu entre elles. Enfin, outre la division générale des castes, il y a les divisions et subdivisions des sectes, qui contribuent encore à détruire tout caractère d'unité dans les populations indiennes.

Le christianisme et l'islamisme ne comptent qu'un petit nombre de sectateurs parmi les Indiens; l'immense majorité est adonnée aux cultes idolâtres du pays. On comprend sous la dénomination générale de *gentils* ceux qui ne sont ni chrétiens, ni musulmans.

Population des établissements français de l'Inde, en 1835.

Au 1er janvier 1836[1], la population totale des établissements français de l'Inde s'élevait à 167,736 individus, ainsi répartis entre chacun de ces établissements :

[1] Les états de population des établissements français de l'Inde pour l'année 1836 n'étaient point encore parvenus au département de la marine, lors de la confection des tableaux qui sont insérés dans le présent chapitre.

3.

	PONDICHÉRY et son territoire.				CHANDERNAGOR et son territoire.	KARIKAL et son territoire.	MAHÉ et son territoire.	YANAON et son territoire.	TOTAUX pour les cinq établissements.
	PONDICHÉRY et ses aldées.	VILLENOUR et ses aldées.	BAHOUR et ses aldées.	TOTAL.					
Population blanche......	696	"	"	696	216	40	13	15	980
Population mixte........	836	"	"	836	438	46	154	41	1,515
Population noire indienne	52,127	15,737	12,220	80,084	30,581	44,105	3,188	7,283	165,241
TOTAUX. ...	53,659	15,737	12,220	81,616	31,235	44,191	3,355	7,339	167,736

Les chiffres de la *population noire indienne* insérés dans le tableau ci-dessus, ne sont donnés que comme approximatisf, attendu que les préjugés de cette population s'opposent absolument à la tenue de registres de l'état civil pour les individus dont elle se compose, et n'ont même pas permis jusqu'à présent de faire, avec l'exactitude désirable, le recensement général des Indiens qui habitent nos cinq établissements.

Tableau de la population, par âge et par sexe, en 1835.

En faisant la distinction de l'âge et du sexe, la population des établissements français de l'Inde se subdivisait ainsi au 1er janvier 1836 :

DÉSIGNATION DE L'ÂGE.	DÉSIGNATION du sexe.	PONDICHÉRY.		CHANDERNAGOR.		KARIKAL.		MAHÉ.		YANAON.		TOTAUX GÉNÉRAUX.	
1° *Population blanche.*													
Au-dessous de 14 ans......	Garçons.....	132	258	24	47	2	8	"	2	1	2	159	317
	Filles.......	126		23		6		2		1		158	
De 14 à 60 ans...........	Hommes....	173	402	70	163	16	31	7	11	4	13	270	620
	Femmes.....	229		93		15		4		9		350	
Au-dessus de 60 ans.......	Hommes....	13	36	4	6	1	1	"	"	"	"	18	43
	Femmes.....	23		2		"		"		"		25	
TOTAL.........	....	......	696	......	216	......	40	.....	13	.....	15	......	980
2° *Population mixte.*													
Au-dessous de 14 ans......	Garçons.....	158	303	39	92	5	16	33	60	5	14	240	485
	Filles.......	145		53		11		27		9		245	
De 14 à 60 ans...........	Hommes....	204	479	138	339	14	26	45	85	8	27	409	956
	Femmes.....	275		201		12		40		19		547	
Au-dessus de 60 ans.......	Hommes....	22	54	3	7	2	4	5	9	"	"	32	74
	Femmes.....	32		4		2		4		"		42	
TOTAL.........	....	......	836	......	438	......	46	.....	154	.....	41	......	1,515
3° *Population noire indienne.*													
Au-dessous de 14 ans......	Garçons.....	15,562	29,295	581	1,018	9,350	18,567	649	1,169	1,696	2,841	27,838	52,890
	Filles.......	13,733		437		9,217		520		1,145		25,052	
De 14 à 60 ans...........	Hommes....	22,715	46,754	14,339	29,443	10,657	21,571	940	1,918	2,606	4,164	51,257	103,850
	Femmes.....	24,039		15,104		10,914		978		1,558		52,593	
Au-dessus de 60 ans.......	Hommes....	1,757	4,035	72	120	1,940	3,967	41	101	150	278	3,960	8,501
	Femmes.....	2,278		48		2,027		60		128		4,541	
TOTAL.........	....	......	80,084	......	30,581	......	44,105	.....	3,188	.....	7,283	......	165,241

Réunis en masse, par sexe seulement, pour chacun des établissements français de l'Inde, les chiffres ci-dessus présentent les totaux suivants :

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	POPULATION BLANCHE.				POPULATION MIXTE.				POPULATION NOIRE.				TOTAUX GÉNÉRAUX.		DIFFÉRENCE totale en faveur du sexe.	
	Sexe masculin.	Sexe féminin.	Différence en faveur du sexe		Sexe masculin.	Sexe féminin.	Différence en faveur du sexe		Sexe masculin.	Sexe féminin.	Différence en faveur du sexe		Sexe masculin.	Sexe féminin.	masculin.	féminin.
			masculin.	féminin.			masculin.	féminin.			masculin.	féminin.				
Pondichéry. Pondichéry et ses aldées....	318	378	"	60	384	452	"	68	25,636	26,491	"	855	26,338	27,321	"	983
Pondichéry. Villenour et ses aldées.......	"	"	"	"	"	"	"	"	8,186	7,551	635	"	8,186	7,551	635	"
Pondichéry. Bahour et ses aldées.......	"	"	"	"	"	"	"	"	6,212	6,008	204	"	6,212	6,008	204	"
TOTAL........	318	378	"	60	384	452	"	68	40,034	40,050	"	16	40,736	40,880	"	144
Chandernagor.........	98	118	"	20	180	258	"	78	14,992	15,589	"	597	15,270	15,965	"	695
Karikal.............	19	21	"	2	21	25	"	4	21,947	22,158	"	211	21,987	22,204	"	217
Mahé...............	7	6	1	"	83	71	12	"	1,630	1,558	72	"	1,720	1,635	85	"
Yanaon.............	5	10	"	5	13	28	"	15	4,452	2,831	1,621	"	4,470	2,869	1,601	"
TOTAUX généraux..	447	533	"	86	681	834	"	153	83,055	82,186	869	"	84,183	83,553	630	"
	980				1,515				165,241				167,736			

En 1835, la population de chacun des établissements français de l'Inde a présenté les mouvements suivants, en ce qui concerne les blancs et les Topas, seules classes de cette population dont les naissances, mariages et décès puissent être régulièrement constatés.

Mouvements de la population en 1835.

	NAISSANCES.	DÉCÈS.	EXCÉDANT des naissances sur les décès.	EXCÉDANT des décès sur les naissances.	MARIAGES.
PONDICHÉRY.					
Population blanche.....	24	24	//	//	4
Population mixte.......	34	34	//	//	5
TOTAUX........	58	58	//	//	9
CHANDERNAGOR.					
Population blanche.....	18	14	4	//	4
Population mixte.......	6	32	//	26	2
TOTAUX........	24	46	//	22	6
KARIKAL.					
Population blanche.....	1	2	//	1	3
Population mixte.......	1	3	//	2	1
TOTAUX........	2	5	//	3	4
MAHÉ.					
Population blanche.....	2	//	2	//	//
Population mixte.......	1	//	1	//	1
TOTAUX........	3	//	3	//	1
YANAON.					
Population blanche.....	//	//	//	//	1
Population mixte.......	//	//	//	//	//
TOTAUX........	//	//	//	//	1
TOTAUX généraux.....	87	109	//	12	21

Relativement à la masse totale de la population blanche et mixte de chacun des mêmes établissements, la proportion des naissances, mariages et décès a été comme il suit, en 1835:

		POPULATION blanche.	POPULATION mixte.
Pondichéry	une naissance sur	29 individus.	24 individus.
	un décès sur	24 *idem.*	24 *idem.*
	un mariage sur	174 *idem.*	167 *idem.*
Chanderragor	une naissance sur	12 individus.	73 individus.
	un décès sur	15 *idem.*	14 *idem.*
	un mariage sur	54 *idem.*	219 *idem.*
Karikal	une naissance sur	40 individus.	46 individus.
	un décès sur	20 *idem.*	15 *idem.*
	un mariage sur	13 *idem.*	46 *idem.*
Mahé	une naissance sur	6 individus.	154 individus.
	un décès sur	"	"
	un mariage sur	"	154 *idem.*
Yanaon	une naissance sur	"	"
	un décès sur	"	"
	un mariage sur	15 individus.	"

CHAPITRE V.

GOUVERNEMENT ET ADMINISTRATION.

Organisation administrative des établissements français de l'Inde.

L'organisation du *gouvernement* et de l'*administration* des établissements français de l'Inde a été provisoirement réglée dans ses détails par divers actes locaux, rendus en conformité d'instructions et d'ordres ministériels, adressés à différentes époques (notamment les 9 mai 1816 et 8 août 1828) aux gouverneurs de ces établissements.

Le département de la marine s'occupe d'un projet d'ordonnance royale qui doit statuer définitivement sur cette organisation.

Gouverneur.

Le commandement général et la haute administration des diverses possessions françaises en Asie sont actuellement confiés à un *gouverneur,* qui réside à Pondichéry.

Chefs des établissements secondaires.

Les administrateurs particuliers des établissements de *Chandernagor,* de *Karikal,* de *Mahé* et d'*Yanaon* sont placés sous l'autorité du gouverneur; ils reçoivent ses ordres et lui rendent compte de leurs actes.

Chefs d'administration à Pondichéry.

Deux chefs d'administration, savoir : un *ordonnateur* et un *procureur général* du Roi, dirigent à Pondichéry, sous les ordres du gouverneur, les différentes parties du service. Leurs attributions sont analogues à celles qui ont été conférées, à Bourbon, aux mêmes chefs d'administration, par l'ordonnance royale du 21 août 1825 concernant le gouvernement de

cette île; seulement, dans l'Inde, les attributions du directeur de l'intérieur sont réunies à celles de l'ordonnateur.

Inspection coloniale.

L'*inspecteur colonial* veille à la régularité du service; il requiert à cet effet l'exécution des lois, ordonnances et règlements. Il a des délégués auprès des chefs des établissements secondaires.

Conseil privé.

Le gouverneur est assisté d'un *conseil privé* qui n'est que consultatif, excepté en matière de contentieux administratif.

Ce conseil se compose du gouverneur, *président*, du commissaire ordonnateur, du procureur général et de l'inspecteur colonial.

Le *receveur des domaines* est appelé au conseil privé, toutes les fois qu'il s'agit de matières relatives aux revenus ou biens domaniaux.

Le gouverneur peut appeler, en outre, au conseil privé, les fonctionnaires et les habitants qui lui paraissent propres à éclairer ses délibérations.

Conseil du contentieux administratif.

Le conseil privé se constitue en *conseil du contentieux administratif*, pour le jugement des matières analogues à celles qui sont déférées en France aux conseils de préfecture.

Le receveur des domaines et deux membres de l'ordre judiciaire doivent, dans ce cas, être adjoints aux membres qui composent ordinairement le conseil privé.

Le conseil du contentieux connaît de toutes les affaires de sa compétence qui concernent chacun des établissements français de l'Inde.

Les décisions qu'il rend sont susceptibles de recours au conseil d'État : ce recours n'a d'effet suspensif que dans le cas de conflit.

En attendant qu'un règlement spécial sur le mode de procéder devant le conseil privé de Pondichéry soit adopté, il a été prescrit à l'administration locale de se conformer, sur ce point, aux dispositions du règlement du 6 juillet 1826 concernant la procédure devant le conseil d'État.

Le *personnel civil et militaire* salarié par le Gouvernement dans les établissements français de l'Inde présente, pour l'année 1838, un total de 107 Européens et de 1322 Topas et Indiens, répartis comme il suit entre chaque service: Tableau général du personnel salarié.

1° *Gouvernement colonial.*

	EUROPÉENS.	TOPAS ou Indiens.
1 gouverneur à Pondichéry	1	〃
1 chef du service à Chandernagor	1	〃
1 chef du service à Karikal	1	〃
1 chef du service à Mahé	1	〃
1 chef du service à Yanaon	1	〃
1 commis de marine, faisant fonctions de secrétaire-archiviste	1	〃
3 interprètes (1 à Pondichéry, 1 à Chandernagor, 1 à Karikal)	〃	3
28 agents indiens [1] (16 à Pondichéry, 5 à Chandernagor, 5 à Karikal, 2 à Mahé)	〃	28
TOTAL	6	31

[1] Les Indiens attachés au gouvernement colonial et aux autres services des établissements français de l'Inde, sous le titre d'*agents*, de *pions*, ou de *serviteurs*, sont des gardiens, des concierges, des garçons de bureaux, des domestiques, des balayeurs, des hommes de peine, etc., etc. Leur nombre est considérable, parce que les mœurs des Indiens forcent à répartir entre plusieurs individus des occupations auxquelles un seul homme suffit en Europe; mais aussi leur salaire est fort peu élevé, puisqu'il n'est en général que de cinq à dix francs par mois.

2° *Troupes*[1].

	EUROPÉENS.	TOPAS ou Indiens.
Officiers	6	4
Sous-officiers et soldats	//	272
TOTAL	6	276

3° *Administration de la marine.*

	EUROPÉENS.	TOPAS ou Indiens.
1 commissaire de la marine, *ordonnateur*, à Pondichéry	1	//
1 sous-commissaire de la marine, *inspecteur colonial*, à Pondichéry	1	//
1 sous-commissaire de la marine chargé des détails du service administratif, à Pondichéry	1	//
1 sous-commissaire de la marine, *inspecteur colonial*, à Chandernagor	1	//
3 commis principaux de la marine	3	//
10 commis de la marine, de 1re et 2e classes	10	//
27 écrivains auxiliaires attachés au service des bureaux (20 à Pondichéry, 2 à Chandernagor, 2 à Karikal, 1 à Mahé et 2 à Yanaon)	//	27
32 agents indiens[2] (20 à Pondichéry, 5 à Chandernagor, 5 à Karikal, 1 à Mahé et 1 à Yanaon).	//	32
TOTAL	17	59

[1] Voir ci-après le chapitre VIII, *Forces militaires*.

[2] Voir la note de la page précédente.

4° *Service des ports.*

		EUROPÉENS.	TOPAS ou Indiens.
Pondichéry...	1 capitaine de port............	1	"
	1 gardien du phare............	"	1
	13 agents subalternes[1]..........	"	13
Chandernagor.	1 gardien du pavillon.........	"	1
Karikal......	1 maître de port..............	"	1
	4 agents subalternes[1]..........	"	4
Mahé........	1 écrivain...................	"	1
	1 agent subalterne[1]...........	"	1
	TOTAL..............	1	22

5° *Service de santé.*

	EUROPÉENS.	TOPAS ou Indiens.
Pondichéry.		
1 officier de santé de 1re classe, chargé en chef du service..................................	1	"
1 officier de santé de 2e classe.................	1	"
1 officier de santé indien.......................	"	1
2 vaccinateurs..................................	"	2
3 agents subalternes[1].........................	"	3
Chandernagor.		
1 officier de santé de 2e classe.................	1	"
1 garçon pharmacien vaccinateur................	"	1
Karikal.		
1 officier de santé de 2e classe.................	1	"
1 médecin....................................	"	1
1 vaccinateur.................................	"	1
Mahé.		
1 vaccinateur.................................	"	1
Yanaon.		
1 officier de santé............................	"	1
TOTAL..............	4	11

[1] Voir ci-dessus la note de la page 43.

6° *Administrations financières.*

		EUROPÉENS.	TOPAS ou Indiens.
Pondichéry.			
	1 trésorier	1	"
	1 receveur des domaines	1	"
Bureau du receveur.	1 teneur de livres	1	"
	4 écrivains	2	2
	1 porteur de contraintes	"	1
	4 agents indiens [1]	"	4
District de Pondichéry	1 thassildar (collecteur)	"	1
	4 écrivains	"	4
	1 sarrâf (vérificateur des monnaies).	"	1
	12 pions [1], dont un chef	"	12
	2 surveillants des arbres	"	2
	1 gardien à Calapett	"	1
	8 régisseurs des aldées du district	"	8
	46 serviteurs [1] des mêmes aldées	"	46
	6 agents chargés d'estampiller les toiles	"	6
District de Villenour.	1 bechecar (sous-collecteur)	"	1
	1 amina (surveillant des terres)	"	1
	2 écrivains	"	2
	1 sarrâf (vérificateur des monnaies).	"	1
	20 pions [1], dont un chef	"	20
	1 trompette (crieur public)	"	1
	1 gardien du canal de Gingy	"	1
	45 régisseurs des aldées du district	"	45
	156 serviteurs [1] des mêmes aldées	"	156
	A reporter	5	316

[1] Voir ci-dessus la note de la page 43.

		EUROPÉENS.	TOPAS ou Indiens.
	Report	5	316
District de Bahour.	1 bechecar (sous-collecteur)	"	1
	2 écrivains	"	2
	1 sarrâf (vérificateur des monnaies)	"	1
	15 pions, dont un chef	"	15
	1 trompette	"	1
	25 régisseurs	"	25
	85 serviteurs[1]	"	85
	TOTAL pour Pondichéry	5	446
	Karikal.		
1° Cacherie	1 thassildar	"	1
	1 bechecar	"	1
	1 sanbourdy (chef de la correspondance et de la comptabilité malabares)	"	1
	7 écrivains	"	7
	1 sarrâf	"	1
	1 inspecteur malabar	"	1
	1 amina	"	1
	10 pions[1]	"	10
2° Agents extérieurs.	5 bechecars	"	5
	23 maniagars	"	23
	33 pions[1]	"	33
3° Agents des magasins.	1 maniagar	"	1
	2 écrivains	"	2
	1 préposé de l'inspection	"	1
	4 pions[1]	"	4
	A reporter	"	92

[1] Voir ci-dessus la note de la page 43.

		EUROPÉENS.	TOPAS ou Indiens.
	Report	"	92
4° Agents de la régie du calou.	2 écrivains	"	2
	2 pions [1]	"	2
	TOTAL pour Karikal	"	96
Chandernagor et *Yanaon* [2]		" [2]	" [2]
Mahé.			
1 percepteur, chef de police		1	"
Surate, Calicut, Mazulipatam.			
6 agents subalternes		"	6
	TOTAL général	6	548

7° *Culte.*

Il existait autrefois dans les établissements français de l'Inde deux missions ecclésiastiques distinctes, la mission des capucins et la mission du Malabar.

La mission des capucins était chargée du service ordinaire du culte, et formait le véritable clergé colonial. La mission du Malabar, instituée pour la conversion des *gentils*, était desservie dans son origine par les jésuites; après la suppression de cet ordre, elle fut confiée, par lettres patentes du 10 mars 1776, à l'association des missions étrangères.

La mission française des capucins cessa d'exister à Pondichéry à l'époque ou les congrégations religieuses furent supprimées en France; et, depuis lors, par suite de l'occupation anglaise, le clergé de nos établissements s'est composé d'un mélange d'ecclésiastiques appartenant aux missions de capucins

[1] Voir ci-dessus la note de la page 43.

[2] Dans ces deux établissements, la perception des revenus publics est confiée à des fermiers, qui ont à leur solde un certain nombre d'agents.

italienne et portugaise, ou provenant de l'association des missions étrangères françaises. Ces ecclésiastiques ne reconnaissent généralement que les ordres de leurs supérieurs respectifs. Le supérieur des missions étrangères françaises dans l'Inde réside à Pondichéry ; il a actuellement le titre d'évêque de Drusipare. Les supérieurs des missions italienne et portugaise résident à Madras et à Calcutta.

La nécessité d'avoir un clergé plus homogène et plus dépendant de l'autorité du gouvernement a motivé l'institution à Pondichéry d'un préfet apostolique. C'est maintenant sous sa seule direction que les prêtres employés dans les diverses paroisses de nos établissements peuvent les desservir. Toutefois, on a vu trop d'inconvénients à soustraire à la direction spirituelle de leurs supérieurs les religieux des missions étrangères qui exercent encore les fonctions de curé, et leur remplacement par des prêtres séculiers n'aura lieu que lorsque la mort des titulaires ou l'intérêt de la religion le rendra absolument nécessaire.

Le personnel salarié du *service du culte* se compose de cinq personnes, savoir :

	EUROPÉENS.	TOPAS ou Indiens.
1 préfet apostolique à Pondichéry	1	"
1 curé à Chandernagor	1	"
1 curé à Karikal	1	"
1 prêtre desservant à Mahé	1	"
1 sacristain à Yanaon	"	1
TOTAL	4	1

8° *Justice.*

Pondichéry.		EUROPÉENS.	TOPAS ou Indiens.
1° Cour royale.	5 conseillers, dont un président...	5	//
	2 conseillers auditeurs..........	2	//
	1 procureur général...........	1	//
	1 greffier en chef.............	1	//
	1 commis greffier..............	1	//
	2 huissiers..................	//	2
	1 interprète..................	//	1
	3 prêtres (1 hindou, 1 musulman, 1 paria) pour recevoir les serments..................	//	3
	6 agents indiens [1].............	//	6
2° Tribunal de 1re instance.	1 juge royal.................	1	//
	2 juges auditeurs.............	2	//
	1 procureur du Roi...........	1	//
	1 greffier..................	1	//
	1 commis greffier.............	//	1
	1 huissier..................	//	1
	11 agents indiens [1]............	//	11
3° Tribunal de paix.	1 juge de paix, lieutenant de police	1	//
	1 suppléant du juge de paix.....	1	//
	1 greffier..................	1	//
	1 commis greffier.............	//	1
	1 interprète.................	//	1
4° Comité consultatif de jurisprudence indienne.	1 membre du comité chargé de la traduction des lois indiennes..	//	1
	1 greffier..................	//	1
	1 commis greffier.............	//	1
	1 agent indien [1].............	//	1
	Total pour Pondichéry.......	18	31

[1] Voir ci-dessus la note de la page 43.

		EUROPÉENS.	TOPAS ou Indiens.
	Chandernagor.		
1° TRIBUNAL de 1re instance.	1 premier juge.	1	〃
	1 procureur du Roi	1	〃
	1 greffier	1	〃
	1 huissier.	〃	1
	1 interprète	〃	1
	11 agents indiens [1]	〃	11
2° TRIBUNAL de paix.	1 juge de paix, lieutenant de police	1	〃
	1 suppléant du juge de paix	1	〃
	1 greffier	〃	1
	1 commis greffier bengali	〃	1
	1 interprète	〃	1
	TOTAL pour Chandernagor	5	16
	Karikal.		
1° TRIBUNAL de 1re instance.	1 premier juge	1	〃
	1 assesseur.	1	〃
	1 procureur du Roi	1	〃
	1 greffier	1	〃
	1 interprète	〃	1
	5 agents indiens [1]	〃	5
2° TRIBUNAL de paix.	1 juge de paix, lieutenant de police	1	〃
	1 écrivain	〃	1
	TOTAL pour Karikal	5	7

[1] Voir ci-dessus la note de la page 43.

		EUROPÉENS.	TOPAS ou Indiens.
	Mahé.		
1° TRIBUNAL de 1re instance.	(Les fonctions de juge sont remplies par le chef du comptoir, et celles du ministère public par le chef de police.)	″	″
	1 greffier	″	1
	2 agents indiens [1]	″	2
2° TRIBUNAL de paix.	(Les fonctions de juge de paix sont remplies par le percepteur.)	″	″
	1 greffier	″	1
	TOTAL pour Mahé	″	4
	Yanaon.		
1° TRIBUNAL de 1re instance.	(Les fonctions de juge sont remplies par le chef du comptoir, et celles du ministère public par le chef de police.)	″	″
	1 greffier	1	″
	1 interprète	″	1
	1 huissier	″	1
	1 agent indien [1]	″	1
2° TRIBUNAL de paix.	(Les fonctions de juge de paix sont remplies par le commissaire de police.)	″	″
	1 interprète	″	1
	TOTAL pour Yanaon	1	4
	TOTAL pour les cinq établissements	29	62

[1] Voir ci-dessus la note de la page 43.

9° *Police.*

	EUROPÉENS.	TOPAS ou Indiens.
Pondichéry.		
(Les fonctions de lieutenant de police sont remplies par le juge de paix.)	″	″
1 inspecteur de police......................	1	″
1 agent subalterne..........................	″	1
101 agents indiens [1]......................	″	101
Chandernagor.		
(Les fonctions de lieutenant de police sont remplies par le juge de paix.)	″	″
58 agents indiens [1]........................	″	58
Karikal.		
(Les fonctions de lieutenant de police sont remplies par le juge de paix.)	″	″
56 agents indiens[1].........................	″	56
Mahé.		
(Les fonctions de chef de police sont remplies par le percepteur.)	″	″
1 greffier..................................	″	1
13 agents indiens [1]........................	″	13
Yanaon		
1 commissaire, juge de police................	1	″
18 agents indiens [1]........................	″	18
TOTAL...........	2	248

[1] Voir ci-dessus la note de la page 43.

10° *Ponts et chaussées.*

	EUROPÉENS.	TOPAS ou Indiens.
Pondichéry.		
1 ingénieur colonial	1	"
2 conducteurs	2	"
1 arpenteur du Gouvernement	1	"
1 écrivain chargé de la comptabilité	1	"
21 agents indiens [1]	"	21
Chandernagor.		
4 agents indiens [1]	"	4
Karikal.		
5 agents indiens [1]	"	5
TOTAL	5	30

11° *Instruction publique.*

		EUROPÉENS.	TOPAS ou Indiens.
Pondichéry.			
1° INSTITUTION d'enfants de langues.	4 enfants de langues	4	"
	1 maître d'anglais	1	"
	1 maître d'hindoustani	"	1
	1 maître de malabar	"	1
	A reporter	5	2

[1] Voir ci-dessus la note de la page 43.

		EUROPÉENS.	TOPAS ou Indiens.
	Report	5	2
2° COLLÉGE de Pondichéry.	1 directeur du collége	1	//
	1 professeur de mathématiques	1	//
	1 professeur d'humanités	1	//
	1 professeur de langue française et de latinité	1	//
	1 maître de grammaire élémentaire et d'arithmétique	1	//
	1 maître d'anglais	1	//
	1 maître de lecture et d'écriture	1	//
	4 agents indiens [1] (1 surveillant des études, 1 maître de malabar, et 1 maître d'hindoustani, et 1 agent subalterne)	//	4
3° ÉCOLE gratuite des sœurs de Saint-Joseph.	1 supérieure	1	//
	6 sœurs	6	//
	3 agents indiens [1]	//	3
4° ÉCOLE gratuite pour les Malabars.	2 maîtres de langue française	2	//
	2 maîtres de malabar	//	2
	1 maître de telinga	//	1
	4 agents indiens [1]	//	4
5° ÉCOLE gratuite pour les Parias.	1 maître de langue française	1	//
	1 maître de malabar	//	1
	Karikal.		
	1 maître de français	1	//
	1 maître de malabar	//	1
	A reporter	23	18

[1] Voir ci-dessus la note de la page 43.

	EUROPÉENS.	TOPAS ou Indiens.
Report.........	23	18
Mahé.		
1 maître d'école..............................	"	1
TOTAL...........	23	19

12° *Agents divers.*

	EUROPÉENS.	TOPAS ou indiens.
Pondichéry.		
3 agents indiens attachés au jardin de naturalisation.	"	3
7 employés à l'imprimerie (1 imprimeur, 1 aide, 1 imprimeur malabar, 1 prote, 1 malabar et 3 pressiers)..................................	1	6
3 employés aux ateliers de tissage..............	3	"
2 gardiens bibliothécaires......................	"	2
1 interprète du curateur aux biens vacants........	"	1
1 agent indien attaché à la curatelle aux biens vacants..................................	"	1
1 agent pour la comptabilité de la perception des amendes..............................	"	1
Yanaon.		
1 agent pour la régie du mesurage des grains......	"	1
TOTAL...........	4	15

La récapitulation, par nature de services, du personnel salarié des établissements français de l'Inde présente les chiffres suivants, pour 1838 : Récapitulation du personnel salarié.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	NOMBRE D'INDIVIDUS SALARIÉS.	
	EUROPÉENS.	TOPAS ou Indiens.
1° Gouvernement colonial	6	31
2° Troupes	6	276
3° Administration de la marine	17	59
4° Service des ports	1	22
5° Service de santé	4	11
6° Administrations financières	6	548
7° Culte	4	1
8° Justice	29	62
9° Police	2	248
10° Ponts et chaussées	5	30
11° Instruction publique	23	19
12° Agents divers	4	15
TOTAL	107	1,322

CHAPITRE VI.

LÉGISLATION GÉNÉRALE.

Régime législatif.

D'après l'article 25 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies françaises, les établissements français dans les Indes-Orientales continuent d'être régis par des ordonnances du Roi.

Promulgation des cinq Codes.

Le *Code civil*, le *Code de procédure civile*, le *Code de commerce* et le *Code pénal* ont été promulgués à Pondichéry par un acte local du 6 janvier 1819. Le *Code d'instruction criminelle* y a été promulgué par un arrêté local du 21 avril 1825, avec retranchement de certaines dispositions, dont les plus importantes concernent les cours d'assises et le jury.

Ces diverses promulgations ont eu lieu sommairement, et sans que les codes qui en sont l'objet aient reçu aucune des modifications que réclament les localités ainsi que les mœurs et les usages du peuple indien. Il en est résulté, pour les gouverneurs qui se sont succédé à Pondichéry, la nécessité de pourvoir, par des arrêtés partiels et provisoires, à celles de ces modifications dont le besoin s'est fait le plus vivement sentir, soit en matière civile, soit en matière criminelle. Cet état de choses cessera bientôt; des ordonnances royales, dont le département de la marine a demandé dans la colonie et attend les éléments, doivent pourvoir incessam-

ment à l'application complète et définitive des codes métropolitains.

Déjà une ordonnance royale du 29 mars 1836 a appliqué aux établissements français de l'Inde, sous les modifications nécessaires, la loi du 28 avril 1832, qui a apporté divers adoucissements à la législation criminelle de la France.

Dons et legs.

Les règles à suivre pour l'acceptation des *dons et legs* en faveur des églises, des pauvres et des établissements publics, sont déterminées, pour l'Inde comme pour nos autres colonies, par une ordonnance royale du 30 septembre 1827. Une seconde ordonnance royale du 25 juin 1833 autorise le gouverneur à statuer sur l'acceptation des mêmes dons et legs jusqu'à la valeur de 3,000 francs.

Contrainte par corps.

Les dispositions de la loi du 17 avril 1832, relative à la *contrainte par corps*, ont été appliquées aux établissements français de l'Inde, comme à toutes les colonies, par l'ordonnance royale du 12 juillet 1832. L'arrêté d'exécution, en date du 22 juillet 1833, a maintenu, à l'égard des natifs indiens, le mode préexistant pour l'exercice de la contrainte par corps. D'après ce mode, consacré en dernier lieu par les articles 25 et 26 d'un arrêté local du 26 mai 1827, les débiteurs indiens qui ne se sont point acquittés dans les termes du jugement, et les fournisseurs et ouvriers indiens qui, ayant passé des engagements écrits on non contestés, n'ont point rempli leurs contrats dans les délais fixés, peuvent, suivant l'usage du pays, être mis, jusqu'à libération, à la garde d'un ou de deux pions de police qui les suivent partout, et dont le *bath* [1] est payé par eux à raison d'un fanon (30 centimes) par jour à Pondichéry,

[1] Dans l'Inde, le *bath*, proprement dit, est la nourriture que reçoit, soit en argent, soit en nature, l'hôte quelconque d'une maison.

et d'un fanon et demi (45 centimes) dans les aldées. Ce mode de contrainte est exercé sans jugement, sur la simple demande des parties, ordonnancée par le juge de police; et le non payement du *bath* des pions emporte contrainte par corps.

Lois indiennes.

Les *lois et coutumes indiennes* varient suivant les castes et suivant les localités. L'administration locale a toujours maintenu cette législation; et les tribunaux l'appliquent journellement aux contestations civiles entre Indiens [1].

[1] La législation hindoue se compose des *Vedas*, ou livres sacrés, des *Dharma-Sâstras*, ou Codes, parmi lesquels celui de Manou tient le premier rang, et de commentaires ou digestes composés par les plus fameux docteurs indiens.

Parmi les compilations et les traités publiés, soit en français, soit en anglais, d'après ces textes et ces autorités, on cite principalement:

Les *lois de Manou*, traduites du sanscrit en français par A. Loiseleur-Deslongchamps (Paris, 1833, 1 vol. in-8°);

Les *Éléments de législation hindoue*, ouvrage anglais, rédigé par sir Thomas Strange, grand-juge à Calcutta, pour l'instruction des magistrats européens envoyés dans l'Inde anglaise;

Le *Code des lois des Gentoux*, traduit de l'anglais en français, (Paris, 1778, 1 vol. in-4°);

Le *Digeste des lois hindoues*, compilation faite sous la direction de sir William Jones, et traduite du sanscrit en anglais par M. Colebrooke (Calcutta, 1800, 3 vol. in-4°);

Et divers traités ou digestes spéciaux sur les obligations, sur les successions, et sur l'adoption, traduits en anglais par M. Colebrooke, par M. Wynch et par M. Sutherland.

Les Indiens mahométans ont des lois spéciales, qui diffèrent des lois hindoues.

CHAPITRE VII.

ORGANISATION JUDICIAIRE ET ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Dispositions. organiques.

L'organisation judiciaire et *l'administration de la justice,* dans les établissements français de l'Inde, sont, quant à présent, réglées par des ordonnances royales, notamment par celles des 16 et 23 décembre 1827. Cette dernière a appliqué à ces établissements un certain nombre de dispositions de l'ordonnance du 30 septembre 1827 concernant l'organisation judiciaire de Bourbon.

Tous ces actes sont destinés à faire place à une ordonnance organique complète, que le département de la marine s'occupe de préparer.

Dans l'état actuel des choses, la justice est rendue dans l'Inde par une cour royale, des tribunaux de première instance et des tribunaux de paix.

Le *conseil privé* de Pondichéry connaît, comme conseil du contentieux, de toutes les affaires qui rentrent dans le domaine du contentieux administratif [1].

Les deux ordonnances royales précitées des 16 et 23 décembre 1827 ont statué sur la composition de la cour royale, du tribunal de première instance et du tribunal de paix de

[1] Voir ci-dessus, pages 42 et 43, ce qui est dit relativement à la composition et à la compétence du conseil privé lorsqu'il est constitué en conseil du contentieux administratif.

Pondichéry, sans rien changer à celle des tribunaux de nos établissements secondaires de l'Inde.

Cour royale.

Créé par édit du mois de février 1701, successivement réorganisé en 1772, 1776, et 1784, et rétabli sur le même pied en 1817, le *conseil supérieur* de Pondichéry est devenu *cour royale* aux termes d'une ordonnance royale du 22 novembre 1819. Cette cour est, en exécution de l'ordonnance du 16 décembre 1827, composée de cinq conseillers et de deux conseillers auditeurs, d'un procureur général ou d'un avocat général et d'un greffier en chef. Sa compétence avait jusqu'alors embrassé simultanément, pour le chef-lieu, les attributions de premier et dernier ressort entre Européens, et les appels des natifs, en outre des appels des *conseils provinciaux* ou tribunaux civils et criminels des établissements secondaires. Cette compétence fut, par l'ordonnance du 23 décembre 1827, restreinte aux affaires criminelles et correctionnelles, en premier et dernier ressort pour le chef-lieu, et en appel pour les établissements secondaires; et aux affaires civiles en appel seulement, pour toute la colonie. Placée, quant à sa composition numérique, sur la même ligne que celle de Cayenne, la cour royale de Pondichéry ne présente, du reste, dans sa compétence, que des différences légères avec les cours royales de nos autres colonies; elle se rapproche surtout de celle de Bourbon en ce qui concerne les restrictions qu'un trop grand éloignement de la métropole et la difficulté d'assigner une cour de renvoi ont dû faire admettre dans l'exercice de la faculté de pourvoi en cassation. Ces différences consistent en ce que, dans l'Inde, d'une part, il n'y a pas de pourvoi en annulation des jugements de paix ou de police rendus en dernier ressort; et, d'autre part, en ce que les appels des tribu-

naux de première instance comprennent, outre les matières civiles, les matières criminelles et correctionnelles jugées en premier ressort dans les établissements secondaires.

L'ordonnance du 23 décembre 1827 avait statué que la justice criminelle serait rendue par la cour royale de Pondichéry, composée de cinq magistrats, avec adjonction de deux notables pris à tour de rôle et par semaine sur une liste de huit habitants, qui a été ultérieurement portée à seize par un arrêté local du 24 janvier 1831. Mais le personnel de la cour étant trop restreint pour permettre le maintien d'une telle combinaison, elle a été modifiée par une ordonnance royale du 11 septembre 1832, portant que la chambre criminelle serait composée de quatre magistrats seulement et de trois notables.

Le nombre des affaires inscrites en 1833[1] au rôle de la cour royale et de la cour d'assises temporaire de Pondichéry a été de 263, savoir :

Appels civils	de Pondichéry	52	63
	des établissements secondaires.	11	
Affaires correctionnelles			155
Affaires portées à la chambre d'accusation			82
Affaires criminelles	Pondichéry	61	63
	Appels des établissements secondaires	2	
		TOTAL égal	263

[1] On ne s'occupe ici que de l'année 1833, parce que l'on n'a pas encore pu réunir les documents qui doivent fournir les mêmes indications pour les années subséquentes.

En comparant ces chiffres à ceux de même nature dont les *comptes généraux de l'administration de la justice civile et commerciale* et *de la justice criminelle en France* offrent les éléments pour la même année, on trouve que la cour royale de Pondichéry occupe, relativement aux vingt-sept cours royales et aux quatre-vingt-six cours d'assises du royaume,

Le dernier rang pour les affaires civiles;

Le sixième rang pour les affaires correctionnelles;

Le dernier rang pour les mises en accusation;

Le vingt-quatrième rang pour les affaires criminelles.

Relativement au 4 cours royales et aux 7 cours d'assises de la Martinique, de la Guadeloupe, de Bourbon et de la Guyane française, la cour royale de Pondichéry occupe

Le 4e rang pour les affaires civiles,

Le 1er rang pour les affaires correctionnelles,

Le 6e rang pour les mises en accusation,

Le 1er rang pour les affaires criminelles.

Tribunaux de première instance.

Il existe une différence tranchée, soit quant à la composition, soit quant à la compétence, entre le *tribunal de première instance* de Pondichéry et les tribunaux de première instance des établissements secondaires.

Tribunal de première instance de Pondichéry.

Le tribunal de première instance de Pondichéry se compose d'un juge royal et de deux juges auditeurs, avec un procureur du Roi, un greffier européen et un greffier indien. Le tribunal des natifs qui existait depuis longues années à Pondichéry sous le nom de *chaudrie* ayant été supprimé par l'ordonnance organique du 23 décembre 1827, ses attributions furent transportées au tribunal de première instance, dont la compétence comprit dès lors, en premier et dernier ressort, toutes les causes civiles depuis 48 francs (ou 20 rou-

pies) jusqu'à 480 francs (ou 200 roupies), et en premier ressort seulement, celles qui s'élevaient au-dessus de ce taux.

Tribunaux de paix, de Pondichéry.

Quant aux affaires au-dessous de 48 francs, elles constituaient la compétence civile du *tribunal de police* de Pondichéry, dont la création remonte à 1769, et qu'un arrêté local du 26 mai 1827 a réorganisé sur des bases auxquelles l'ordonnance du 23 décembre suivant a donné la sanction royale, en l'instituant de nouveau sous le titre de *justice de paix.* Ce tribunal est composé d'un juge de paix, lieutenant de police, d'un suppléant et d'un greffier; sa compétence est réglée d'une manière analogue à celle des tribunaux de paix de la métropole, sauf réduction à 24 francs (ou 10 roupies) et à 48 francs (ou 20 roupies) des sommes de 50 fr. et 100 fr. fixées comme limites respectives des décisions sans appel et à charge d'appel.

Tribunaux de 1re instance des établissements secondaires.

Les établissements secondaires de l'Inde eurent, dès l'époque de leur formation, des juridictions particulières ou *conseils provinciaux,* jugeant en toutes matières comme le conseil supérieur, mais à charge d'appel devant celui-ci [1].

Après la reprise de possession de nos établissements, une ordonnance locale du 15 février 1817 reconstitua à *Chandernagor* un conseil provincial et une *chaudrie* ou tribunal des natifs. Ce tribunal fut réuni, par ordonnance locale du 12 mai 1818, à la *cacherie* ou bureau du domaine, réorganisé sous ce dernier titre par un arrêté local du 26 août 1830, et définitivement supprimé par un autre arrêté local du 29 juin 1835.

A *Karikal,* où la population est presque totalement in-

[1] Voir les lettres patentes du 18 janvier 1671 portant création du conseil supérieur de Surate.

dienne, l'ancien conseil provincial avait depuis longtemps [1] fait place à un simple tribunal des natifs ou chaudrie. Après la reprise de possession, une ordonnance locale du 13 février 1817 le rétablit comme conseil provincial; mais les réclamations qui s'élevèrent immédiatement à ce sujet firent presque aussitôt revenir sur cette détermination; et, en vertu d'une ordonnance locale du 13 août de la même année, une chaudrie remplaça de nouveau le conseil provincial.

Lorsqu'en 1820, les dénominations consacrées en France pour les divers ordres de juridiction furent appliquées aux établissements français de l'Inde ainsi qu'à nos autres colonies [2], le conseil provincial de *Chandernagor* et les tribunaux de *Karikal*, de *Yanaon* et de *Mahé* prirent les noms de tribunaux de première instance. L'ordonnance royale précitée du 23 décembre 1827, tout en déclarant qu'il n'était rien innové à leur composition, ni à leur compétence, régla toutefois que, pour *Chandernagor* et pour *Karikal*, un des juges devrait être gradué et serait spécialement chargé des ordres et contributions, de l'instruction et des rapports. Ces deux tribunaux se trouvent en conséquence composés du chef de comptoir, président; d'un premier juge gradué, et de notables destinés à compléter le nombre de juges exigé pour prononcer jugement, savoir trois au civil et cinq au criminel, avec un procureur du Roi et un greffier.

Quant aux tribunaux de première instance de *Mahé* et de *Yanaon*, un arrêté du gouverneur des établissements français de l'Inde, en date du 4 février 1833, fondé sur l'impossibilité de réunir un nombre suffisant de notables européens,

[1] En 1775, au plus tard.

[2] En vertu de l'ordonnance royale du 22 novembre 1819, citée ci-dessus.

a réglé ainsi qu'il suit leur composition : un juge royal (le chef du comptoir), le chef de police, remplissant les fonctions du ministère public, et un greffier assermenté. Une disposition spéciale du même arrêté statue d'ailleurs que tous les jugements criminels et correctionnels rendus à Mahé et à Yanaon seront, même alors qu'il n'y aura pas d'appel des parties, transmis à Pondichéry, avec les procédures, au procureur général, qui pourra interjeter appel, d'office, dans la quinzaine. Néanmoins, le ministre de la marine n'a donné son approbation à cet arrêté que provisoirement et avec des restrictions propres à atténuer les inconvénients que pouvait avoir, surtout en matière criminelle, l'étendue d'attributions confiées ainsi à un chef de comptoir seul.

Le nombre total des *affaires*, soit *civiles et commerciales*, soit *correctionnelles*, soit *criminelles*, jugées, en 1833[1], par les cinq tribunaux de première instance qui existent dans nos établissements de l'Inde, s'est élevé à 1,786, savoir :

	AFFAIRES civiles et commerciales.	AFFAIRES correctionnelles.	AFFAIRES criminelles.	TOTAL.
Pondichéry	1,208	//	//	1,208
Karikal	356	6	6	368
Chandernagor	76[a]	14	27	117
Mahé	68	3	4	75
Yanaon	17	//	1	18
TOTAUX	1,725	23	38	1,786

[a] Le nombre de 76 affaires attribuées au tribunal de Chandernagor, exprime bien la charge réelle de ce tribunal pendant l'année 1833 ; mais on estime que par suite de la suppression, qui a eu lieu en 1835, du tribunal de la cacherie, le nombre de causes qu'il aura eu depuis lors à juger pourra s'élever à environ 500 par an.

[1] On ne peut ici que se référer à l'observation consignée ci-dessus dans la note de la page 63.

Si l'on compare ceux de ces chiffres qui se rapportent aux *affaires civiles et commerciales* avec les chiffres de même nature qui figurent, tant dans le *compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France,* pour 1833, que dans les relevés des travaux judiciaires de nos quatre colonies à législature pour la même année, on trouve :

Que le tribunal de première instance de *Pondichéry* se place presque sur la même ligne que celui de Saint-Pierre (Martinique), qui occupe le second rang parmi ceux de nos colonies, et qui se trouve en parallèle avec les tribunaux métropolitains dont la tâche est la plus considérable ;

Que celui de *Karikal* prend place entre ceux de Marie-Galante et de la Basse-Terre (Guadeloupe) ;

Et que les trois autres vont former le dernier terme de la progression décroissante que termine le tribunal de Yanaon, dont le chiffre est inférieur de près de moitié à celui du tribunal de première instance le moins occupé parmi ceux de la métropole[1].

Tribunaux de paix et de police des établissements secondaires.

Les *justices de paix* et les *tribunaux de police* ont été successivement organisés dans les établissements secondaires par divers actes locaux, et, en dernier lieu, par des arrêtés portant les dates du 26 août 1830, pour *Chandernagor ;* du 23 octobre 1827, pour *Karikal ;* et du 2 février 1829, pour *Yanaon.* Quant à *Mahé,* cette juridiction y a été établie dès la reprise de possession.

A *Chandernagor,* le tribunal de paix se compose d'un

[1] Dans le cas où, comme il est dit dans la note du tableau de la page précédente, le nombre des causes annuellement jugées par le tribunal de Chandernagor s'élèverait à 500, ce tribunal se trouverait placé, parmi les tribunaux de nos colonies, entre celui de Cayenne et celui de Marie-Galante.

juge de paix, lieutenant de police; d'un suppléant du juge de paix et d'un greffier.

A *Karikal*, d'un juge de paix, lieutenant de police, et d'un écrivain.

A *Yanaon*, les fonctions de juge de paix sont remplies par le commissaire de police, et à *Mahé*, par le percepteur des contributions, qui y remplit en même temps les fonctions de chef de police.

La compétence des tribunaux de paix des établissements français de l'Inde est actuellement réglée par un arrêté local du 24 février 1834.

Bien que le département de la marine ne possède que des chiffres incomplets, quant aux affaires portées devant les tribunaux de paix de nos établissements de l'Inde, ces chiffres suffisent néanmoins pour montrer d'une manière générale que les juridictions de cet ordre, dans nos comptoirs de l'Inde, sont aussi occupées, soit en matière civile, soit en matière de police simple, que les justices de paix de la métropole.

Comité consultatif de jurisprudence indienne.

Par un acte local du 30 octobre 1827, un *comité consultatif de jurisprudence indienne* a été créé à Pondichéry. L'objet de cette institution, qui remplace avantageusement la chambre de consultation établie par l'ancienne législation locale, est de procurer aux tribunaux, ainsi qu'à l'administration, des lumières sur les questions dont la solution exige la connaissance des lois et des coutumes indiennes.

CHAPITRE VIII.

FORCES MILITAIRES[1].

Composition des forces militaires.

Deux compagnies, rattachées au 3e régiment d'infanterie de marine, sont réparties entre les établissements français de l'Inde; la répartition est réglée par le gouverneur. Six officiers européens et quatre officiers indiens commandent les deux compagnies, qui se composent d'indiens recrutés de préférence dans les provinces du Nord et choisis dans les castes les plus estimées pour leur aptitude à la guerre. Quels que soient les grades des officiers indiens, ils sont toujours commandés par les officiers européens. Ce qui concerne le mode de recrutement, l'organisation, le régime, l'uniforme et la discipline de ces troupes a été réglé par une ordonnance royale du 17 mars 1786, et subséquemment par un arrêté consulaire du 28 fructidor an X (15 septembre 1802).

Effectif en 1838.

Les deux compagnies étaient composées comme suit, en 1838 :

	EUROPÉENS.	INDIENS.	TOTAL.
Capitaines..................	2	2	4
Lieutenants..................	2	2	4
A reporter..........	4	4	8

[1] Voir ci-dessus la note 1 de la page 7 de l'*Introduction historique*.

	EUROPÉENS.	INDIENS.	TOTAL.
Report	4	4	8
Sous-lieutenants	2	″	2
Sergents-majors	″	2	2
Sergents	″	8	8
Fourriers	″	2	2
Caporaux	″	24	24
Soldats	″	232	232
Tambours	″	4	4
TOTAUX	6	276	282

CHAPITRE IX.

FINANCES.

Rente de quatre lacks de roupies sicca.

Autrefois la vente du sel était libre dans les établissements français de l'Inde, et le monopole de la fabrication de l'opium et de l'exportation du salpêtre y formait une des branches du revenu public. La France jouissait de ce monopole en vertu de concessions faites par les princes du pays, et l'exerçait encore à l'époque de la guerre de 1778. L'exécution du traité de 1783[1] donna lieu à de longues discussions, à la suite desquelles il fut réglé par une convention du 30 août 1787 :

1° Que l'Angleterre aurait exclusivement la faculté de préparer l'opium, à la condition d'en livrer annuellement à la France 300 caisses au prix de fabrication;

2° Que l'exportation du salpêtre serait limitée, pour la France, à la quantité de 18,000 maunds (594,000 kilogrammes environ);

3° Enfin, que l'exportation du sel par les Français et son introduction sur le territoire anglais du Bengale n'excéderait pas annuellement 200,000,000 maunds (5,500,000 kilogrammes environ), livrables au gouvernement anglais du Bengale au

[1] Voir ce qui est dit ci-dessus au sujet de ce traité, dans le chapitre *Introduction historique*, page 7.

prix fixe de 120 roupies (308 francs 40 centimes) les 100 maunds.

Tel était l'état des choses au 1[er] janvier 1792.

Quoique le traité d'Amiens stipulât la restitution de nos établissements sans rappeler la convention de 1787, aucun des droits qu'elle nous avait assurés ne fut alors contesté.

Mais ces mêmes droits n'ayant pas été rappelés dans l'article 8 du traité du 30 mai 1814, le ministère britannique refusa de les reconnaître, en se fondant sur ce que l'article 12 du même traité stipule seulement « que, dans les possessions « de Sa Majesté britannique sur le continent de l'Inde, les « sujets de Sa Majesté très-chrétienne jouiraient des mêmes « priviléges, facultés et protection qui étaient ou seraient ac- « cordés aux nations les plus favorisées. »

Sur ce refus, des négociations s'entamèrent et elles eurent pour résultat une convention qui fut passée à Londres, le 7 mars 1815, entre la France et l'Angleterre.

Le gouvernement anglais déclarait ne pouvoir consentir à livrer comme autrefois à la France 300 caisses d'opium au prix de fabrication, d'abord parce qu'il aurait fallu rendre cette concession commune à la Hollande et au Danemarck, qui jouissaient autrefois des mêmes priviléges que nous, ce qui eût privé la compagnie anglaise d'une grande partie du produit de son monopole, et ensuite parce que la compagnie aurait eu à craindre que l'opium ne se fût écoulé en contrebande sur son propre territoire, à un prix inférieur à celui auquel elle le vend.

D'un autre côté, le monopole du sel est, dans toute l'étendue des possessions anglaises de l'Inde, entre les mains de la

compagnie; celle-ci se trouvait par conséquent intéressée à s'assurer de la portion du produit des salines de nos établissements, qui excède les besoins de notre consommation, afin de nous empêcher d'introduire du sel sur le territoire britannique et afin de s'en réserver ainsi la vente sans concurrence de notre part.

Pour tout concilier autant que possible, il fut réglé par la convention précitée du 7 mars 1815 :

1° Que la France ne pourrait requérir, chaque année, la livraison des 300 caisses d'opium, qu'au prix moyen auquel cette denrée se serait élevée dans les ventes périodiques qui en sont faites à Calcutta ;

2° Qu'en compensation du privilége exclusif, affermé au gouvernement anglais, d'acheter à un prix déterminé le sel excédant les besoins de la consommation de nos établissements de l'Inde, nous recevrions annuellement, à Madras ou à Calcutta, à dater du 1er octobre 1814, une somme de 4 *lacks de roupies sicca* (un million de francs environ) ;

3° Que nous conserverions d'ailleurs la faculté d'exporter, tous les ans, du Bengale, comme par le passé, jusqu'à concurrence de 18,000 maunds de salpêtre.

L'administration des établissements français de l'Inde, au lieu de pourvoir par elle-même à la vente en détail des 300 caisses d'opium dont elle est autorisée à requérir la livraison au prix moyen des encans de Calcutta, vend, chaque année, aux enchères publiques, le privilége qu'elle possède à cet égard, et le produit en figure parmi les recettes du budget local.

Quant au sel, au lieu d'en laisser fabriquer dans nos établissements et de livrer à la compagnie tout ce qui excéderait

les besoins de la consommation locale, l'administration de Pondichéry fit, le 13 mai 1818, avec la Présidence de Madras, un traité par lequel nous renoncions pendant 15 ans à fabriquer du sel, moyennant :

1° Une indemnité annuelle de 4,000 pagodes (33,600 fr.) destinée à être répartie, à titre d'indemnité, entre les propriétaires des anciennes salines de Pondichéry et de Karikal ;

2° L'engagement souscrit par le gouvernement anglais de livrer, au prix de fabrication, la quantité de sel requise pour l'usage domestique et la consommation des habitants.

Cette convention étant expirée le 13 mai 1833, il a été arrêté, entre les gouverneurs des établissements français et anglais de l'Inde, qu'elle continuerait à recevoir son exécution sans renouvellement formel, jusqu'à ce que l'on se fût entendu sur l'acte définitif de renouvellement, mais à condition qu'il demeurerait parfaitement loisible aux deux parties intéressées, tant que les choses resteraient sur le même pied, d'annuler entièrement l'engagement expiré.

Le sel livré par les Anglais au prix de fabrication pour la consommation locale est revendu aux consommateurs de nos établissements, au taux des ventes que fait la compagnie anglaise dans les possessions britanniques de l'Inde : il en résulte un bénéfice, qui est appliqué aux dépenses des possessions françaises. L'administration de nos établissements met ce privilége en ferme, tous les ans, par voie d'adjudication publique.

Quant à la faculté d'exporter 18,000 maunds de salpêtre, on la laisse exploiter par le commerce, qui jusqu'ici paraît n'en avoir fait que peu d'usage.

Jusqu'au 1er janvier 1826, le produit de la rente de l'Inde

a figuré parmi les revenus du trésor public. A partir de cette époque, ce produit, en exécution d'une ordonnance royale du 26 janvier 1825, fut remis à la disposition du département de la marine pour être appliqué aux dépenses des colonies de la Guyane française, du Sénégal, de Saint-Pierre et Miquelon, et de Sainte-Marie de Madagascar, lesquelles n'ont pas de revenus ou n'en ont que d'insuffisants pour pourvoir à leurs besoins. En 1832, il fut décidé que le montant de la rente de l'Inde serait désormais compris de nouveau au nombre des recettes du trésor public et porté au budget de l'État. Mais la destination de ce fonds est restée la même. Chaque année, une somme d'un million est votée par les Chambres législatives, à titre de *subvention au service intérieur des colonies*, pour fournir le complément des dépenses du service public dans les colonies dont il vient d'être parlé.

Dépenses des établissements français de l'Inde en 1838.

Le budget des dépenses du *service colonial* des établissements français de l'Inde a été arrêté, pour l'exercice 1838, à 899,158 francs. Il convient d'ajouter à ces 899,158 francs (dont le payement est imputé sur les revenus locaux), 90,366 francs (alloués sur les fonds du chapitre XV [*colonies, services militaires*] du budget du département de la marine), pour la solde de la garnison de nos établissements de l'Inde, ce qui porte le montant total des dépenses de ces établissements, en 1838, à la somme de 989,524 francs, dont voici la répartition:

PERSONNEL.

Dépenses du personnel.

ART. 1er. — SOLDE ET ACCESSOIRES DE LA SOLDE.

1° Gouvernement colonial....................	80,826f 00c
A reporter............	80,826 00

Report..........	80,826[f] 00[c]
2° Administration de la marine................	93,035 48
3° Service des ports.........................	6,284 62
4° Service de santé..........................	21,471 52
5° Administrations financières................	67,720 36
6° Service du culte..........................	9,222 72
7° Justice...................................	126,130 68
8° Police....................................	34,402 18
9° Service des ponts et chaussées.............	20,700 60
10° Instruction publique......................	29,516 56
11° Concierges, geôliers, canotiers, garçons de bureau, etc..........................	15,949 19
12° Divers agents.............................	15,168 80
13° Dépenses assimilées à la solde..............	28,000 00
	548,428 71
14° Solde et accessoires de la solde des deux compagnies qui forment la garnison. (Dépense à la charge du budget de l'État.)..........	90,366 00
Total de l'article 1er........	638,794 71

Art. 2. — Hôpitaux.

Médicaments pour les indigents et les prisonniers...	4,100 00

Art. 3. — Vivres.

Rations de vivres accordées à des cypahis invalides employés à un service actif..................	900 00

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES DU PERSONNEL.

Art. 1er. — Solde et accessoires de la solde,		
à la charge du service colonial..	548,428[f] 71[c]	638,794 71
à la charge du budget de l'État.	90,366 00	
Art. 2. — Hôpitaux..........................		4,100 00
Art. 3. — Vivres............................		900 00
Total des dépenses du personnel....		643,794 71

Dépenses du matériel.

MATÉRIEL.

ART. 4. — TRAVAUX ET APPROVISIONNEMENTS.

1° Travaux et approvisionnements pour les travaux	99,000f 00c
2° Approvisionnements et ouvrages autres que ceux destinés pour les travaux publics	18,140 00
3° Achats de terrains ; loyers d'établissements et de maisons	26,251 97
4° Frais de transport	6,370 00
TOTAL de l'article 4	149,761 97

ART. 5. — DIVERSES DÉPENSES.

1° Abonnements aux journaux, et frais de ports de lettres et de journaux	3,727f 40c
2° Éclairage des corps de garde, des prisons et du phare de Pondichéry	2,688 50
3° Frais de justice et de procédure, de geôlage, de bagnes ; menues dépenses des tribunaux	12,347 73
4° Secours et indemnités à divers	77,423 13
5° Encouragements aux cultures et à l'industrie, primes, etc.	18,000 00
6° Subvention en faveur de divers établissements d'utilité publique, bourses, etc	11,389 83
7° Dépenses éventuelles	70,390 73
TOTAL de l'article 5	195,967 32

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES DU MATÉRIEL.

ART. 4. — Travaux et approvisionnements	149,761f 97c
ART. 5. — Diverses dépenses	195,967 32
TOTAL des dépenses du matériel	345,729 29

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES DE 1838.

Récapitulation générale des dépenses de 1838.

Personnel	643,794f 71c
Matériel	345,729 29
TOTAL GÉNÉRAL	989,524 00[1]

Recettes de 1838.

Il est pourvu à l'acquittement de ces dépenses, au moyen:

1° Du produit des recettes locales, évalué, pour 1838, à	899,158f
2° De la somme de 90,966 francs, allouée, ainsi qu'il a été dit ci-dessus[2] sur le chapitre XV (*Colonies, services militaires*), du budget du département de la marine et des colonies, ci	90,366
SOMME ÉGALE aux dépenses	989,524

Recettes locales.

Les revenus locaux des établissements français de l'Inde se composent de divers droits dont la perception est réglée par une ordonnance locale du 7 juin 1828, et par deux arrêtés locaux des 14 novembre 1832 et 15 novembre 1833. Voici l'indication sommaire de ceux de ces droits dont la spécialité exige quelques explications.

[1] On ne saurait, quant à présent, indiquer d'une manière précise dans quelle proportion ce chiffre de dépense se trouvera réparti entre chaque établissement pour 1838; mais le tableau ci-après, extrait des comptes financiers de l'année 1834 (les derniers qui soient parvenus au département de la marine), pourra en donner une idée approximative.

NATURE des DÉPENSES.	PONDICHÉRY.	CHANDERNAGOR.	KARIKAL.	MAHÉ.	YANAON.	TOTAL général.
1834.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Personnel....	491,316 60	80,719 93	57,592 22	16,327 43	20,382 24	666,338 42
Matériel.....	197,601 02	121,515 26	20,062 82	4,417 07	3,632 99	347,229 16
TOTAUX...	688,917 62	202,235 19	77,655 04	20,744 50	24,015 23	1,013,567 58

[2] Page 76.

Contributions directes.

Les droits de *sornadayom*, d'*adicache*, d'*alloucache*, d'*étal* et de *moutrafat* sont des espèces de droits de patentes, perçus, soit directement par le domaine, soit par les fermiers du Gouvernement.

Le droit de *sornadayom* est un droit annuel d'un quart de pagode (2 fr. 10 cent.) à une pagode (8 fr. 40 cent.), perçu sur les boutiques d'épiceries et sur les boutiques et moulins à huile, dans cinq des aldées du district de Pondichéry, dans toutes les aldées des districts de Villenour et de Bahour.

Le droit d'*adicache* est un droit d'une cache par jour, perçu, tant dans la ville de Pondichéry que dans les aldées des limites, sur la vente des épiceries, des toileries, du jagre, des bourses, de la porcelaine, du coton, de l'huile, du tabac, du bétel, des parfums, du fil et de l'indigo terré.

Le droit d'*alloucache* consiste dans un droit d'une cache par jour, perçu sur chaque boutique, échoppe, étal ou colporteur de poissons frais, secs ou salés, dans les bazars de Pondichéry et de quatre aldées du même district.

Le droit d'*étal* est un droit journalier d'une demi-cache à deux caches, établi sur les marchands étalagistes placés sous les hangars du bazar central de Pondichéry.

Le droit de *moutrafat*, ou tribut sur les métiers, est établi, à *Yanaon*, sur les individus exerçant les professions de cometis ou marchands changeurs, d'orfèvres, de marchands d'huile, de bergers, de pêcheurs, et de marchands de coton. Il varie depuis 2 francs 25 centimes jusqu'à 4 francs 68 centimes.

Contributions indirectes.

Les droits de *lods et ventes* sont des droits assimilés

aux droits d'enregistrement, qui consistent dans une taxe de 5 p. 0/0, laquelle est prélevée sur le montant des ventes d'immeubles et des ventes mobilières.

Les *baths* sont des droits ou des espèces de salaires [1] dus aux pions [2], faisant fonctions d'huissiers et de garnisaires; mais les pions recevant actuellement un traitement fixe de l'administration locale, les *baths* sont perçus par les greffiers des tribunaux et versés à la caisse coloniale.

Le *tabac*, le *bétel* [3], le *calou* [3], l'*arack* [3], le *rhum*, l'*arack-patté* [3], le *sel*, le *ganja* [3], et le *bang* [3], ne sont vendus au public que par l'intermédiaire de fermiers, auxquels le privilége exclusif de ces ventes est conféré, par la voie d'adjudication publique, moyennant une somme qu'ils versent annuellement au trésor.

Sont également perçus par affermage à Pondichéry le droit de *podicache* (droit de garde des grains portés au bazar), et les droits sur le *mesurage des grains, l'étalonnage des poids et mesures, le passage des rivières* et la *pêche des coquillages, dits* chancks *et* ailerons de requins.

Domaines et Droits domaniaux.

Les terres du territoire de Pondichéry sont tenues et possédées à différents titres par ceux qui les exploitent, à la charge par eux d'acquitter une redevance ou rente foncière annuelle. La quotité de la redevance, qui est beaucoup moindre aujourd'hui qu'autrefois, dépend du rang qu'occupe le terrain concédé dans la classification générale établie par un

[1] Voir ci-dessus page 59, à la note, l'explication du mot *bath*.

[2] Indiens au service de l'administration ou des officiers ministériels.

[3] Voir les détails donnés sur ces produits végétaux dans le chapitre suivant, page 99.

arrêté local du 7 juin 1828, qui sert de règle pour tout ce qui se rapporte à cette partie des revenus du domaine à Pondichéry [1].

D'après cet arrêté, les propriétaires de terres dont le domaine a aliéné la propriété payent une rente perpétuelle et invariable.

Quant aux terres dites *adamanoms,* c'est-à-dire celles dont le domaine a aliéné la jouissance à perpétuité en se réservant la propriété du fonds, elles sont soumises à une redevance en argent, payable en sept termes, et dont le rapport à la valeur des récoltes brutes est fixé de la manière suivante, savoir :

48 p. 0/0, pour les terres basses (dites à *nély* [2]), arrosées directement par des étangs, sources et canaux, et pour toutes les terres hautes (dites à menus grains ou à potager);

43 p. 0/0, pour les terres basses arrosées au moyen d'une petite *picote* ou d'un van;

32 p. 0/0, pour les terres basses arrosées par une grande *picote,* ou seulement par les pluies.

Dans le calcul de ces redevances, le prix du riz en paille (*nély*) et des menus grains est estimé à une pagode à l'étoile, les 5 galons; ou 1 franc 68 centimes, le galon.

Les *adamanaires* ne peuvent prétendre à des dégrèvements ou à des délais qu'autant que la valeur de la récolte de tous les champs qu'ils cultivent a été inférieure à la moitié du produit moyen que ces terres peuvent donner, étant cultivées en riz ou en menus grains.

A Pondichéry, la redevance territoriale se paye en argent, ainsi qu'à Mahé et à Yanaon.

[1] Voir ci-après, dans le chapitre *Propriétés territoriales, cultures et autres exploitations,* le résumé des dispositions principales de cet arrêté, en ce qui concerne le mode de possession des terres sur le territoire de Pondichéry.

[2] Le *nély* ou *riz en paille* est le riz sur pied, ou bien encore le grain de riz séparé de l'épi, mais non encore dépouillé de la pellicule qui recouvre le grain.

A Karikal, la redevance perçue sur les terres dites à *nély* se paye en nature; quant aux terres à menus grains, elles y payent une redevance en argent, fixée d'après un état de répartition établi par aldée.

L'administration locale perçoit les revenus territoriaux qui lui appartiennent, soit en exigeant directement par ses agents, de chaque cultivateur, la part qu'il doit à l'État sur ses récoltes, et c'est ce qu'on appelle la régie; soit en se substituant des fermiers, qui, moyennant un prix convenu payé par eux à la caisse de la colonie, perçoivent pour leur compte le produit des récoltes attribué au gouvernement. Ce dernier mode est en général préféré, et les terres ne restent en régie que lorsqu'on n'a pu trouver à les affermer à des prix convenables.

Les baux de fermage ont lieu pour une ou plusieurs années *faslî*. L'année *faslî* est l'année agricole des Indiens : elle commence le 12 juillet pour finir le 11 juillet suivant.

A Pondichéry, les Européens peuvent obtenir la ferme perpétuelle des redevances territoriales dans les aldées où ils se sont rendus concessionnaires des deux tiers au moins des terres domaniales cultivées et incultes. Ils peuvent aussi devenir fermiers temporaires des aldées dont leurs concessions dépendent, et même des aldées voisines; mais, dans ce cas, leur bail peut toujours être résilié par le gouvernement en faveur de nouveaux concessionnaires qui viendraient s'y établir.

Quant aux aldées dont les revenus sont perçus en régie, elles sont administrées, sous la surveillance des *thassildars* et *bechecars* (collecteurs et sous-collecteurs indiens), par des régisseurs (*patta maniagars*), choisis, autant que possible, parmi les habitants notables des aldées.

Détail des recettes locales pour l'exercice 1838.

Le tableau suivant donne le détail des recettes locales de l'exercice 1838 pour chacun de nos établissements.

NATURE DES RECETTES.	PONDICHÉRY.	CHANDERNAGOR.	KARIKAL.	MAHÉ.	YANAON.	TOTAUX.
Ire SECTION. CONTRIBUTIONS DIRECTES [1].	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° *Droits sur les maisons* [1].....	"	"	"	579 01	"	579 01
1" *Droits de patentes* (Droits de sornadayom, d'adicache, d'étal, d'alloucache, de moutrafat, etc.)...............	5,776 57	[2] "	"	357 11	876 45	7,010 13
TOTAL de la Ire section....	5,776 57	[2] "	"	936 12	876 45	7,589 14
IIe SECTION. CONTRIBUTIONS INDIRECTES.						
1° *Droits divers perçus aux greffes des tribunaux.* (Lods et ventes, produit des baths, droits sur les ventes mobilières, sur les demandes en matière civile et sur les requêtes en police correctionnelle)....	6,470 08	[2] 1,711 20	2,143 90	119 66	"	10,444 84
2° *Droits sur les manifestes; droits d'ancrage et de phare*...	7,749 20	"	531 62	142 72	"	8,423 54
3° *Droits sur les boissons.* (Ferme de la vente de l'arack, de l'arack-patté, du calou et du padany, etc.)..............	79,926 00	[2] "	14,092 90	670 08	5,148 00	99,836 98
4° *Droits sur les lettres et taxes sur les passe-ports*..........	499 35	"	"	"	"	499 35
5° *Monopoles divers* (Ferme de la vente du sel, du bétel, du ganja, du bang et des chaneks)..................	117,290 00	66,000 00	35,212 80	1,584 00	4,228 80	224,315 60
5° *Privilége du gouvernement sur l'achat de 300 caisses d'opium*......................	"	18,438 70	"	"	"	18,438 70
7" *Divers droits indirects* (Étalonnage, mesurage des grains, podicaché; droits de passage des rivières, et droits de pêche.).................	7,503 20	"	4,485 60	1,780 00	633 60	14,402 40
TOTAL de la IIe section...	219,437 83	[2] 86,149 90	56,466 82	4,296 46	10,010 40	376,361 41

[1] A Mahé, la majeure partie des maisons et autres propriétés immobilières ne payent aucun impôt depuis 1834 : aussi les biens-fonds s'y vendent-ils beaucoup plus avantageusement que sur le territoire anglais, où toutes les terres sont grevées de très-forts impôts. Les droits actuels sur les maisons se perçoivent seulement sur celles qui ont été bâties sur des terrains concédés par l'état, et ils représentent la redevance à laquelle seraient imposés ces mêmes terrains si, au lieu d'y bâtir, on y avait fait les plantations exigées par un arrêté local du 11 août 1836.

[2] En ce qui concerne Chandernagor, les *droits de patentes*, le *produit des lods et ventes*, les *droits sur les boissons*, *divers autres droits indirects* et les *redevances territoriales* se trouvent compris et réunis, sous le titre de *Ferme générale des droits et revenus de Chandernagor*, dans la section III, *Domaine et droits domaniaux.* Dans la vue d'améliorer la situation des habitants de l'établissement, quelques-unes de ces taxes ont été supprimées en 1837 par le commissaire de la marine, chargé en chef du service à Chandernagor.

NATURE DES RECETTES.	PONDICHÉRY.	CHANDERNAGOR.	KARIKAL.	MAHÉ.	YANAON.	TOTAUX.
III[e] SECTION.						
DOMAINES ET DROITS DOMANIAUX.	fr. c.	fr. c.	fa. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° *Redevances territoriales*....	281,902 86	[1] "	159,991 04	2,178 56	7,464 00	451,536 46
2° *Locations*..................	"	1,157 87	324 00	2,000 00	"	3,481 87
3° *Divers droits domaniaux*. (Produit des arbres fruitiers et élagage des arbres.)......	1,000 00	"	170 40	"	"	1,170 40
4° Ferme générale des droits et revenus de Chandernagor [1]..	"	54,762 30	"	"	"	54,762 30
TOTAL de la III[e] section...	282,902 86	[1] 55,920 17	160,485 44	4,178 56	7,464 00	510,951 03
IV[e] SECTION.						
RECETTES DIVERSES.						
1° Amendes et confiscations....	1,774 05	1,478 58	519 02	84 77	150 00	4,006 42
2° Abonnements au bulletin administratif................	100 00	"	"	"	"	100 00
3° Prix d'impression des ouvrages en français et en malabar exécutés à l'imprimerie du gouvernement............	150 00	"	"	"	"	150 00
TOTAL de la IV[e] section...	2,024 05	1,478 58	519 02	84 77	150 00	4,256 42
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.						
I[re] SECTION. — Contributions directes................	5,776 57	[1] "	"	936 12	876 45	7,589 14
II[e] SECTION. — Contributions indirectes...............	219,437 83	[1] 86,149 90	56,466 8[9]	4,296 46	10,010 40	376,361 41
III[e] SECTION. — Domaine et droits domaniaux..........	282,902 86	[1] 55,920 17	160,485 44	4.178 56	7,464 00	510,951 03
IV[e] SECTION. — Recettes diverses..................	2,024 05	1,478 58	519 02	84 77	150 00	4,256 42
TOTAUX GÉNÉRAUX [2]......	510,141 31	143,548 65	217,471 28	9,495 91	18,500 85	899,158 00

[1] Voir la note 2 de la page précédente.

[2] En 1791, les revenus des établissements français de l'Inde (y compris le bénéfice résultant de la vente des 300 caisses d'opium, des 18,000 maunds de salpêtre et des 200,000 maunds de sel, mentionnés dans le traité passé le 30 août 1787 entre la France et l'Angleterre) s'élevaient à 1,449,393 francs, savoir :

A Pondichéry..	692,173[f]
A Chandernagor..	505,000
A Karikal..	238,000
A Mahé..	6,000
A Yanaon..	8,220
TOTAL ÉGAL..................	1,449,393

CHAPITRE X.

PROPRIÉTÉS TERRITORIALES, CULTURES ET AUTRES EXPLOITATIONS.

Mode de possession des terres.

Le système territorial de l'Inde est fort compliqué et soumis à des conditions toutes particulières à ces contrées. On se borne à en donner sommairement ici une idée générale en ce qui concerne nos établissements, et principalement celui de Pondichéry.

Toutes les terres du territoire de Pondichéry sont, en principe, la propriété du souverain; et quand les anciens princes du pays cédèrent la souveraineté du territoire au Gouvernement français, celui-ci fut dès lors considéré comme investi en même temps de la propriété des terres. A Karikal, il n'en est point de même : les terres appartiennent en toute propriété à ceux qui les possèdent.

L'administration française n'a, toutefois, usé de son droit de propriété sur les terres de Pondichéry, qu'en se conformant aux règles consacrées par le *Mahmoul* ou coutume du pays.

D'après le *Mahmoul*, les terres, à la côte de Coromandel et dans toute cette partie de l'Inde, sont divisées en cinq classes principales, désignées sous les noms de *jâguîrs, manioms* ou *mirassy, strotrions, patta* ou *adamanoms,* et *prombocs.*

Les *jâguîrs* sont les terres dont la propriété a été abandonnée par le souverain, soit en faveur des princes qu'il a voulu récompenser, soit comme subvention personnelle à des chefs militaires pour l'entretien de leurs troupes. Une seule aldée, sur le territoire de Pondichéry, celle de Comapacom, est érigée en Jâguîr.

Les *manioms* sont des terres affectées d'une manière irrévocable, soit aux titulaires de fonctions locales établies dans

l'intérêt commun, soit à des établissements publics, tels que les pagodes, les asiles de charité, etc., etc. Chaque aldée du territoire de Pondichéry contient une ou plusieurs terres de cette espèce, concédées antérieurement ou postérieurement à la domination française.

A Karikal où, comme on l'a dit plus haut, les terres appartiennent à leurs possesseurs en toute propriété, c'est de ces derniers seuls que les individus ou les établissements publics tiennent des *manioms*, et l'intervention du gouvernement local se borne à l'enregistrement de ces sortes de donations[1].

Les *strotrions* sont de petites portions de terres concédées avec ou sans redevance, et qui sont le plus souvent employées à des cultures d'agrément. Il existe plusieurs terres de ce genre dans le voisinage de la ville de Pondichéry : la plupart ont été concédées par l'administration française.

Les *adamanoms* sont les terres dont le souverain a aliéné la jouissance à perpétuité, mais non la propriété, et que les Indiens cultivent à charge de lui payer une redevance en argent. La presque totalité des terres cultivées se compose d'*adamanoms*. Le titre en vertu duquel l'Indien cultive ces terres et en a l'usufruit s'appelle *patta;* il est tenu de le faire renouveler périodiquement. D'après le *Mahmoul*, le payement exact de la redevance constitue à l'Indien *adamanaire* le droit de ne pas être évincé. Il y a même des *adamanoms* qui sont occupés par les Indiens en vertu de titres qui leur donnent le droit de les aliéner, mais toujours à charge d'acquitter la redevance due au fisc.

[1] Autrefois le rajah du Tanjaour et plus tard les Anglais ont aussi donné des *manioms* à Karikal ; mais ces donations portaient sur les redevances qu'ils avaient droit de percevoir sur les terres, et non sur les terres elles-mêmes, puisque celles-ci ont toujours exclusivement appartenu à des particuliers.

A Karikal, les terres dites *aldées de concession* peuvent être assimilées aux *adamanoms* de Pondichéry, en ce sens que le Gouvernement a aliéné à perpétuité, sous la réserve d'un faible droit payable en argent, la perception de la redevance qu'il avait le droit de prélever sur ces terres, de même que sur celles de toutes les autres aldées.

Enfin sous la dénomination de *prombocs* sont comprises les terres incultes, les terres non susceptibles de culture, les terrains occupés par la voie publique, les savanes et pâturages, et les étangs, canaux et cours d'eau.

Quelques années après la reprise de possession, un nouveau système pour l'affermage et la concession des terres fut établi à Pondichéry. Voici les motifs qui en déterminèrent l'adoption.

Lors de la reprise de possession, l'administration française trouva le commerce de Pondichéry tombé dans un anéantissement complet, les terres incultes ou mal cultivées, la population européenne ne vivant pour ainsi dire que des traitements et des secours du Gouvernement, la population indienne diminuant chaque jour, et allant chercher dans les possessions anglaises des moyens d'existence.

On crut reconnaître que ce n'était point par le commerce qu'il serait possible de rendre à cet établissement le mouvement et la vie. On pensa qu'en introduisant dans le pays de nouvelles cultures, on créerait des moyens d'existence et même de fortune pour la classe européenne, et des moyens de travail pour les Indiens. Mais, pour déterminer les hommes industrieux à faire les frais d'établissement que ces cultures nouvelles pourraient nécessiter, il fallait modifier le mode de possession, en concédant la propriété incommutable de certaines terres et en assurant indéfiniment la jouissance des autres.

Dès 1824 l'administration locale était entrée, avec l'auto-

risation du département de la marine, dans de nouvelles voies relativement aux concessions de terres, combinées avec l'affermage des revenus territoriaux à Pondichéry. Elle rendit le 25 octobre 1826 un premier règlement sur la matière. Un nouveau règlement y fut substitué le 7 juin 1828 : c'est celui qui est maintenant en vigueur.

Voici, en ce qui touche le mode de possession des terres, les dispositions fondamentales de ce règlement.

Les terres de Pondichéry et des districts qui en dépendent sont classées ainsi qu'il suit :

1° Les terres dont le domaine a aliéné la propriété, soit sans redevance (*manès* et *manémapous*, *sanadmanioms*, *dévastanoms* et *tarpadymanioms*), soit à la charge d'une rente perpétuelle et invariable en argent;

2° Celles dont il a aliéné à perpétuité la jouissance seulement (*adamanoms*);

3° Celles dont il a conservé la jouissance et la propriété;

4° Celles qui, n'étant pas susceptibles d'être propriétés privées, sont considérées comme des dépendances du domaine public (*prombocs*).

Il n'est rien innové aux usages et règlements antérieurs en ce qui concerne les terres de la première catégorie.

Les terres de la seconde catégorie, les terres *adamanoms*, peuvent être aliénées ou hypothéquées par les *adamanaires*; mais elles ne peuvent, dans aucun cas, être morcelées. Chaque terre de cette espèce est assujettie à une redevance annuelle en argent proportionnée à la valeur moyenne des recettes brutes que peuvent produire les terres basses cultivées en riz et les terres hautes cultivées en menus grains[1]. Au moyen de

[1] Voir ci-dessus, page 82, dans le chapitre *Finances*, le rapport des redevances à la valeur des recettes brutes, sur le territoire de Pondichéry.

cette redevance annuelle, qui est payable en sept termes, les adamanaires peuvent se livrer à toute espèce de culture, et apporter dans le mode d'irrigation de leurs champs toutes les améliorations qu'ils jugent utiles, sans que cette même redevance puisse être augmentée dans aucun cas, ni à aucune époque. Les *adamanaires* qui ont besoin d'être aidés et secourus reçoivent, au mois d'août de chaque année, du Gouvernement et des fermiers, une avance pour la culture ou *varacom,* dont la quotité est proportionnée à leurs besoins, et qui est remboursable sans intérêts en deux termes égaux, au 15 janvier et au 15 mai.

Les terres de la troisième catégorie, celles dont le domaine a conservé la jouissance et la propriété, sont aliénables de plusieurs manières.

Les terrains de ville peuvent être vendus, sauf l'approbation royale.

Les terrains affectés aux lieux d'habitation des familles indiennes dans les aldées peuvent être concédés sans redevance.

Tous les autres terrains domaniaux peuvent être concédés à perpétuité à des Européens ou descendants d'Européens [1], sujets français, à charge de payer une rente foncière, inférieure à celle des autres terres, et d'y établir des cultures nouvelles dans certains délais déterminés. Les principales de ces

[1] L'exclusion prononcée ici contre les Indiens donna lieu à de nombreuses réclamations, par suite desquelles le ministre de la marine autorisa l'administration locale à lui proposer les modifications dont l'arrêté du 7 juin 1828 lui paraîtrait susceptibles. Mais la plupart des cultures spéciales et des concessions faites aux Européens ayant été depuis lors successivement abandonnées, ces modifications n'ont plus été considérées comme nécessaires. Quelques entreprises industrielles se formèrent aussi vers la même époque avec la protection du gouvernement; deux seulement ont survécu : une filature à la mécanique, qui est tout à fait en voie de prospérité; et un établissement pour la fabrication de la soie.

cultures sont celles de l'indigo, de la canne à sucre, du mûrier (pour l'éducation des vers à soie), du coton, du café, du cacao, de la cannelle et des autres arbres à épiceries. Diverses conditions sont stipulées dans le but d'assurer l'accomplissement des obligations contractées par les concessionnaires.

Les terres domaniales peuvent aussi être mises en ferme au taux de la redevance des *adamanoms* et être données à *adamanom* (c'est-à-dire la jouissance en être aliénée à perpétuité) si, au bout de dix ans, elles n'ont point été concédées pour l'établissement de cultures spéciales.

Tels sont les principaux points réglés par l'arrêté local du 7 juin 1828 en ce qui regarde le mode de possession des terres à Pondichéry [1].

A Karikal, à la différence de ce qui existe à Pondichéry, les terrains des villes, et ceux des villages ont, comme tous les autres terrains dans cet établissement ainsi que dans le Tanjaour, leurs propriétaires. Les terres de chaque aldée sont en général des propriétés indivises, exploitées d'après un mode spécial par leurs possesseurs communs. A Karikal, on désigne les propriétaires fonciers sous le nom de *mîrasdârs*. Les mîrasdârs payent au Gouvernement la redevance des terres, et ils emploient pour les cultiver des *sous-habitants* qui, pour leur salaire, ont droit à une part déterminée dans le produit des récoltes. Ces *sous-habitants* ont à leur tour sous leur dépendance une classe inférieure de travailleurs, que l'on nomme *coulis*.

Les frais généraux d'exploitation des terres à nély sont fixés à 13 2/3 p. 0/0 dans le maganom de Karikal, et à 14 2/3 p. 0/0 dans chacun des quatre autres maganoms qui en dépendent. Le montant de ces frais est prélevé sur le produit brut des

[1] Voir ci-dessus, pages 81 et 82, les détails donnés, dans le chapitre *Finances*, sur les redevances territoriales perçues à Pondichéry en vertu du même arrêté.

récoltes, et divisé en plusieurs parts, dont les principales appartiennent aux ouvriers, aux coulis cultivateurs et autres individus qui y ont droit par leur coopération à l'exploitation des terres. Ce qui reste après ce prélèvement est partagé également entre le gouvernement du Roi et les mîrasdârs, savoir :

	Dans le MAGANOM de Karikal.	Dans les quatre autres MAGANOMS.
Part du Gouvernement.............	43 1/6 p. 0/0	42 2/3 p. 0/0
Part de Mîrasdârs.................	43 1/6	42 2/3
	86 1/3	85 1/3
Report des frais généraux d'exploitation	13 2/3	14 2/3
TOTAL.........	100	100

A Karikal tout ce qui regarde la régie des terres, leur culture et les rapports qui doivent exister entre le souverain qui frappe l'impôt territorial, le mîrasdâr qui est le propriétaire du sol, et le sous-habitant ou cultivateur qui est l'ouvrier à gage du mîrasdâr, a été l'objet d'un règlement spécial, dit *Règlement de culture,* qui porte la date du 15 mai 1788 et qui est encore aujourd'hui en vigueur.

En résumé, la condition des cultivateurs indiens, loin de s'être aggravée dans nos établissements depuis la reprise de possession, y a été généralement améliorée et y est notamment beaucoup plus heureuse que celle des cultivateurs des établissements anglais.

Tableau, par établissement, des terres cultivées et non cultivées.

Au 1er janvier 1836[1] on comptait dans les établissements français de l'Inde environ 21,410 hectares de terres cultivées, repartis de la manière suivante entre chaque établissement:

[1] Les états de cultures des établissements français de l'Inde pour l'année 1836 n'étaient point encore parvenus au département de la marine lors de la confection des tableaux insérés dans le présent chapitre.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'hectares en terres cultivées.	NOMBRE D'HECTARES EN TERRES NON CULTIVÉES. Bois et forêts.	Terres incultes faute d'eau.	Terres en friche.	Dépendances du domaine public.	TOTAL des terres non cultivées.	SUPERFICIE des cinq établissements en hectares.
Pondichéry. Pondichéry et ses aldées..	2,758	2,235	398	955	211	3,799	6,557
Pondichéry. Villenour et ses aldées...	4,522	194	4,530	1,907	1,599	8,230	12,752
Pondichéry. Bahour et ses aldées......	3,333	72	2,353	1,910	976	5,311	8,644
TOTAL....	10,613	2,501	7,281	4,772	2,786	17,340	27,953
Chandernagor....................	"	"	"	"	"	"	942
Karikal..........................	8,514	84	2,974	1,549	3,063	7,670	16,184
Mahé............................	538	"	"	"	47	47	585
Yanaon..........................	1,745	349	"	87	1,117	1,553	3,298
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	21,410	2,934	10,255	6,408	7,013	26,610	48,962

Le tableau suivant fait connaître, pour quelques-uns de nos établissements, le nombre d'hectares consacrés à chaque genre de culture, en 1835, ainsi que la quantité et la valeur des produits récoltés dans ces mêmes établissements durant la même année.

Tableau général des cultures en 1835.

ESPÈCES DE CULTURES.		NOMBRE D'HECTARES en culture.		PRODUITS DES CULTURES. kil.	kil.	VALEUR BRUTE des produits. fr. c.	ESTIMATION approximative des frais d'exploitation. fr. c.	VALEUR NETTE des produits. fr. c.
Nély...... (Riz en paille.)	Pondichéry....	4,230		6,488,640				
	Chandernagor.	"		"				
	Karikal.......	8,062	14,017	7,104,606	14,394,246	654,328 26	366,245 43	288,082 83
	Mahé.........	35		18,000				
	Yanaon.......	1,690		783,000				
Bétel...... (Feuille à mâcher.)	Pondichéry....	16		248,040				
	Chandernagor.	"		"				
	Karikal.......	9	25	49,472	297,512	83,187 30	53,258 20	29,929 10
	Mahé.........	"		"				
	Yanaon.......	"		"				
A reporter......						737,515 56	419,503 63	318,011 93

ESPÈCES DE CULTURES.		NOMBRE D'HECTARES en culture.		PRODUITS DES CULTURES.		VALEUR BRUTE des produits.	ESTIMATION approximative des frais d'exploitation.	VALEUR NETTE des produits.
				kil.	kil.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report	....	....		....	....	737,515 56	419 3 63	318,011 93
Indigo.....	Pondichéry....	855	888	15,180	15,839	74,777 34	59,680 33	15,097 01
	Chandernagor.	"		"				
	Karikal.......	33		659				
	Mahé.........	"		"				
	Yanaon.......	"		"				
Menus-grains.	Pondichéry....	5,268	5,608	6,734,440	6,839,710	317,916 47	256,163 12	61,753 35
	Chandernagor.	"		"				
	Karikal.......	285		87,270				
	Mahé.........	"		"				
	Yanaon.......	55		18,000				
Légumes ..	Pondichéry....	228	353	"	"	98,164 88	68,867 41	29,297 47
	Chandernagor.	"		"				
	Karikal.......	125		"				
	Mahé.........	"		"				
	Yanaon.......	"		"				
Safran.....	Pondichéry....	"	"	"	147	25 22	6 31	18 91
	Chandernagor.	"		"				
	Karikal.......	"		147				
	Mahé.........	"		"				
	Yanaon.......	"		"				
Tabac.....	Pondichéry....	9	"	7,429	7,553	3,242 67	1,926 67	1,316 00
	Chandernagor.	"		"				
	Karikal.......	"		124				
	Mahé.........	"		"				
	Yanaon.......	"		"				
Poivre.....	Pondichéry....	"	"	"	6,400	1,708 12	85 40	1,622 72
	Chandernagor.	"		"				
	Karikal.......	"		"				
	Mahé.........	"		6,400				
	Yanaon.......	"		"				
Jacquier... (Fruits du)	Pondichéry....	"	72	"	Nombre. 18,085	936 05	93 60	842 45
	Chandernagor.	"		"				
	Karikal.......	"		"				
	Mahé.........	72		(Nombre.) 18,085				
	Yanaon.......	"		"				
Arecquier. (Noix d')	Pondichéry....	"	132	"	492,861	5,611 54	561 15	5,050 39
	Chandernagor.	"		"				
	Karikal.......	"		"				
	Mahé.........	132		492,861				
	Yanaon.......	"		"				
A reporter...	....	....		....	....	1,239,897 85	806,887 62	433,010 23

ESPECES DE CULTURES.		NOMBRE D'HECTARES en culture.		PRODUITS DES CULTURES.		VALEUR BRUTE des produits.	ESTIMATION approximative des frais d'exploitation.	VALEUR NETTE des produits.
						fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report.....		....		....		1,239,897 85	806,887 62	433,010 23
Cocotiers..	Pondichéry....	"		Noix.... 6,943,225 (nombre) Calou... 450,000 litres.... Jagre... 336,400 kilog.... Arack... 56,250 litres.... Huile.... 432,093 *idem*....		535,657 34	158,457 33	377,200 01
	Chandernagor..	"		"				
	Karikal.......	"		"				
	Mahé.........	299		Noix.... 230,520 (nombre) Calou... 116,915 litres.... Jagre.... 958 kilog.... Arack... 30,375 litres.... Huile.... 8,975 *idem*....				
	Yanaon.......	"		"				
Coton.....	Pondichéry,....	7	7	kil. 6,720	kil. 6,720	1,142 00	986 00	156 00
	Chandernagor...			"				
	Karikal.......			"				
	Mahé..........			"				
	Yanaon........			"				
TOTAL GÉNÉRAL..................						1,776,697 19	966,330 95	810,366 24

Gros et menu bétail; bêtes de somme et de trait.

Au 1er janvier 1836, le nombre des chevaux de luxe, des bestiaux et des bêtes de somme et de trait existant dans les établissements français de l'Inde s'élevait à 42,560 têtes d'animaux, évaluées en masse à 439,331 francs, et se trouvait ainsi réparti entre les cinq établissements, savoir :

	PONDICHÉRY.	CHANDERNAGOR.	KARIKAL.	MAHÉ.	YANAON.	TOTAL.	VALEUR approximative.
	nombre.	nombre.	nombre.	nombre.	nombre.	nombre.	fr.
Chevaux de luxe	142	47	12	"	1	202	24,300
Anes	175	2	82	2	"	261	2,305
Mulets	"	4	"	"	"	4	60
Taureaux et bœufs	11,149	2,808	8,006	251	800	23,014	291,244
Buffles	1,996	6	2,684	6	500	5,192	66,716
Béliers et moutons	4,389	64	3,400	"	60	7,913	36,995
Boucs et chèvres	1,399	1,007	2,466	60	30	4,962	12,839
Porcs	700	304	7	8	"	1,012	4,873
TOTAUX	19,950	4,242	16,650	327	1,391	42,560	439,332

Riz et menus grains.

Le *riz* et les *menus grains* sont le principal et presque l'unique objet de la culture sur le territoire des établissements français de l'Inde.

Les terres basses, où l'on peut conduire les eaux des étangs ou celles des sources, sont consacrées aux *rizières;* sur les terres hautes, on cultive les *menus grains.*

Dans les années ordinaires, les récoltes du territoire suffisent à la consommation locale; mais la côte de Coromandel est quelquefois désolée par des sécheresses qui occasionnent des disettes désastreuses. En pareil cas Pondichéry est toujours plus maltraité que Karikal, dont les terres sont plus fertiles et mieux arrosées. Chaque année une certaine quantité de riz est tirée de ce dernier établissement pour compléter les quantités nécessaires à la subsistance des habitants du chef-lieu. Karikal fournit aussi du riz aux îles de France et de Bourbon. Il est arrivé cependant quelquefois qu'on a été

obligé d'en faire venir, à des prix très-élevés, du Bengale et de la côte d'Orixa. Ce cas s'est présenté notamment en 1829, à la suite d'une sécheresse extraordinaire. Chandernagor tire la totalité de ses vivres du territoire anglais. Mahé et Yanaon font également venir du territoire anglais une grande partie de ceux dont ils ont besoin.

La récolte du nély ou riz en paille et des menus grains dans les établissements français de l'Inde a été :

	NÉLY.	MENUS GRAINS.
	kilog.	kilog.
En 1834, de	14,917,131	6,833,524
En 1835, de	14,394,246	6,839,710
TOTAL	29,311,377	13,673,234
Moyenne des deux années	14,655,688	6,836,617

De 1829 à 1835, le prix moyen d'un vely (266 ares 10993) de terre à nely et à menus grains était, à Karikal, de 119 roupies, 2 fanons et 3 caches, où 286 francs environ.

Après le riz et les grains nourriciers, la culture de l'*indigo* est celle à laquelle les Indiens s'adonnent de préférence. Au 1er janvier 1836, il existait 38 indigoteries sur le territoire de Pondichéry et 3 sur le territoire de Karikal. Les 38 indigoteries du territoire de Pondichéry se trouvaient ainsi réparties : Indigo.

Dans le district de Pondichéry	11,	dont 3 en inactivité.
Dans le district de Villenour	16,	dont 5 en inactivité.
Dans le district de Bahour	11.	
TOTAL égal	38.	

Les produits de ces 41 indigoteries ont été :

En 1834, de......................	15,468 kil. d'indigo
En 1835, de......................	15,839
Total....	31,307
Moyenne des deux années........	15,653

Une partie de ces produits est employée dans le pays même pour les teintures en bleu.

Produits du cocotier.

La récolte des fruits du *cocotier* forme une partie remarquable de l'industie agricole de Pondichéry et de Mahé. On comptait, il y a quelques années, sur le seul territoire de Pondichéry, 63,000 cocotiers, dont 40,000 environ étaient en rapport; mais les indigènes en exploitaient à peine le quart.

Indépendamment des nombreux usages auxquels le fruit du cocotier est employé et de l'huile qu'on en extrait, on tire de cette espèce d'arbre le *calou*, l'*arack* et l'*arack-patté*.

Le *calou* est une liqueur rafraîchissante, que l'on obtient par une incision faite au pédoncule de la fleur du cocotier et du palmier, et que l'on boit sans autre préparation : la consommation en est très-considérable dans l'Inde. En distillant cette liqueur, on obtient le spiritueux qui porte le nom d'*arack*. Quant à l'*arack-patté*, c'est une liqueur également spiritueuse, extraite du calou dans lequel on a fait infuser de l'écorce de vellin (arbuste de la famille des acacias) avec addition de *jagre*, espèce de sucre très-grossier que l'on tire du cocotier, du palmier ou de la canne à sucre.

Voici quels ont été les produits du cocotier à Mahé et dans les trois districts de Pondichéry, en 1834 et 1835.

	NOIX de cocotier.	CALOU.	JAGRE.	ARACK.	HUILE.
	nombre.	litres.	kilog.	litres.	litres.
1834............	12,572,220	568,625	349,434	82,275	442,393
1835............	7,173,745	566,915	337,358	86,565	441,068
TOTAL....	19,745,965	1,135,540	686,792	168,840	883,461
Moyenne des deux années.........	9,872,982	567,770	343,396	84,420	441,730

Cultures et produits divers.

Parmi les cultures accessoires qui existent sur le territoire de Pondichéry et de Karikal, on peut citer celles du *manioc* et du *bétel,* celle de plusieurs plantes oléagineuses, telles que le *gingely* et le *palma-christi*, et enfin celle du pavot qui fournit des substances narcotiques, telles que le *ganja* et le *bang*. La terre y produit en outre un grand nombre de plantes médicinales.

Bétel.

Le *bétel* est d'une consommation générale parmi les indigènes des deux sexes. Il ne se fait guère de cérémonies, de fêtes et de mariages sans qu'il en soit distribué aux conviés, avec l'*areck* et la chaux qui l'assaisonnent. A Karikal, le prix moyen du bétel varie de 1 franc 64 centimes à 3 francs 36 centimes le paquet de 3,000 feuilles.

La noix d'areck provient de Ceylan, de la côte de Malabar et de la côte d'Achem : la côte de Coromandel n'en produit qu'en très-petite quantité. La qualité de la noix d'areck et l'époque de la vente en font varier le prix, à Karikal, depuis 25 fr. 20 cent. jusqu'à 58 fr. 80 cent. les 20,000 noix.

Salines.

Il existait autrefois des *salines* très-productives à Pondichéry et à Karikal. Elles étaient presque entièrement abandonnées à l'époque de la reprise de possession en 1817, et elles sont restées depuis lors en inactivité. Les motifs de cet état de choses sont expliqués dans le chapitre précédent, à l'article *Rente de quatre lacks de roupies-sicca*[1].

[1] Voir ci-dessus page 72.

CHAPITRE XI.

INDUSTRIE.

On fabrique à Pondichéry et dans les aldées qui en dépendent plusieurs espèces de toiles. Les sources qui se trouvent sur le territoire de Pondichéry fournissent des eaux excellentes pour les teintures. Les toiles bleues de Pondichéry sont les plus estimées de l'Inde; les pays environnants envoient des toiles blanches dans cette ville pour y être teintes. Pondichéry.

Le Gouvernement a cherché, depuis quelques années, à augmenter l'importance des fabriques de Pondichéry, et surtout à en varier les produits [1]. On a formé dans le voisinage de la ville plusieurs villages de tisserands, principalement appliqués à la fabrication des mouchoirs dits *madras*. Deux ateliers de charité ont été convertis en ateliers de tissage et occupent des bras jusqu'alors inactifs, notamment parmi les Topas. On y comptait, il y a quelques années, soixante et douze métiers occupant près de quatre cents individus. Quelques ouvriers habiles, munis de métiers à navettes volantes auparavant inconnus dans l'Inde, et un chimiste teinturier, ont été envoyés sur les lieux pour étudier et perfectionner les procédés en usage; quelques particuliers, aidés par des avances, par des concessions de terrains, par des primes et par des immunités, se sont associés aux efforts du Gouvernement et ont créé des établissements, tant pour la production et le dévidage de la soie, que pour la filature du coton.

[1] Voir ce qui est dit à ce sujet dans le chapitre précédent, page 88.

L'établissement pour la fabrication de la soie vient d'être remis en activité par le gouvernement local, qui en est propriétaire. Cette industrie, qui a acquis dans l'Inde anglaise une grande extension, pourra, on doit l'espérer, offrir à nos possessions des ressources importantes.

Un succès complet a été obtenu par la belle filature de coton, formée à Pondichéry au moyen de machines envoyées de France, et dans laquelle plusieurs centaines d'ouvriers trouvent du travail. C'est la première qui ait été établie dans l'Inde. Ses produits ont été admis à l'exposition de 1834, où ils ont obtenu une mention honorable; et déjà les toiles fabriquées avec les fils qui sortent de cet établissement sont recherchées et obtiennent un prix plus avantageux que les toiles du même genre fabriquées ailleurs.

En 1832, on ne comptait dans le district de Pondichéry que 191 tisserands, possédant un nombre égal de métiers, et fabriquant 1,380 pièces par mois; à la fin de 1835, on comptait dans ce district 623 tisserands, possédant 623 métiers et fabriquant 5,300 pièces par mois.

Afin d'encourager la fabrication des tissus de coton à Pondichéry, il a été accordé à l'exportation par mer des toiles dites *guinées*, et de toutes autres toiles de coton, teintes, écrues ou blanches, tissées sur le territoire de cet établissement, une prime de 5 p. 0/0 de leur valeur.

En 1835, les exportations de tissus de coton se sont élevées, à Pondichéry, à une valeur de 2,653,401 francs, savoir :

Toiles bleues dites *guinées*	2,314,166f
Percales bleues	74,880
Toiles blanches	93,492
Chitte	77,784
Autres tissus de coton	93,079
TOTAL ÉGAL	2,653,401

Toutefois, il convient de faire remarquer que les tissus fabriqués à Pondichéry et sur son territoire n'entrent dans ce chiffre de 2,653,401 francs, que pour un huitième environ; le reste a été tiré du territoire anglais [1].

Karikal.

La même remarque s'applique à l'établissement de Karikal, où l'on fabrique les mêmes espèces d'étoffes qu'à Pondichéry, et d'où il a été exporté en 1835 pour 557,249 francs de tissus de coton, savoir :

Toiles de diverses couleurs	323,225f
Chitte	151,550
Cambaye	71,820
Toiles de Cahily	9,940
Toile marché	714
TOTAL ÉGAL	557,249 [1]

Karikal possède des chantiers pour la construction des navires; ces chantiers sont établis dans la ville même. Il en sort chaque année une grande quantité de petits bâtiments : on y construit aussi quelquefois des navires de 250 et de 300 tonneaux.

Yanaon.

Les toiles qui se fabriquent à Yanaon sont recherchées; mais les matières premières, qu'il faut tirer du territoire anglais, y payent un droit de sortie élevé, qui nuit beaucoup à cette industrie.

En 1835 il a été exporté de Yanaon pour une valeur de 43,201 francs de tissus de coton : Ces tissus étaient tous des toiles dites *conjons*.

Chandernagor et Mahé.

L'industrie est à peu près nulle à Chandernagor et à Mahé. Les indigènes du territoire de Chandernagor ne possèdent que quelques métiers propres à la fabrication des tissus.

[1] Voir ci-après, pages 107 et 108, ce qui est dit relativement à la destination donnée aux tissus de coton exportés de nos établissements de l'Inde.

CHAPITRE XII.

COMMERCE.

Nature du commerce de l'Inde.

Il existe dans les mers d'Asie deux sortes de commerce : le commerce dit d'Inde en Inde, et le commerce avec l'Europe.

Commerce d'Inde en Inde.

Le commerce d'Inde en Inde est celui qui offre à nos établissements, et surtout au port de Pondichéry, le plus d'éléments d'activité. Il consiste en un grand cabotage, au moyen duquel les différents points de ces vastes contrées, depuis la mer Rouge et le golfe Persique, jusqu'aux côtes du Pégu, de la Cochinchine et des îles de la Sonde, échangent entre eux les matières premières ou les produits fabriqués, provenant de leur sol ou de leurs manufactures. Ce commerce a l'avantage de pouvoir réaliser deux opérations par an. Il contribuait autrefois à rendre la ville de Pondichéry florissante; mais les droits que la compagnie anglaise des Indes-Orientales prélève sur tout ce qui entre dans ses possessions et sur tout ce qui en sort par bâtiments français, ont été portés en 1819 à un taux si élevé (16 p. 0/0), que le commerce d'Inde en Inde n'a pu reprendre son ancienne extension dans nos établissements. Ces droits n'ont éprouvé aucune modification par l'effet du traité de navigation conclu le 26 janvier 1826 entre la France et l'Angleterre, attendu que, par une clause expresse de cet acte, les possessions de l'Angleterre dans les

Indes-Orientales ont été formellement exceptées du principe de l'égalité réciproque des droits affectant le pavillon.

En ce qui concerne Chandernagor seulement, l'administration française vient tout récemment d'obtenir du gouvernement de Calcutta la suppression des droits de 5 et 10 pour 0/0 que ce gouvernement avait perçus jusqu'à ce jour sur toutes les denrées et marchandises introduites de l'intérieur à Chandernagor, ainsi que la suppression des lignes de douanes anglaises établies autour de notre établissement pour assurer la perception de ces mêmes droits.

Commerce de Pondichéry avec Bourbon.

Antérieurement à 1826, les relations commerciales de Pondichéry avec la colonie de Bourbon procuraient à cet établissement le placement d'une assez grande quantité de toiles bleues, de savon, de bougies, et de quelques autres articles. A la fin de 1826, le département de la marine ordonna, 1° que les toiles bleues de l'Inde seraient à l'avenir frappées à Bourbon d'un droit d'entrée de 20 pour 0/0 de leur valeur, lorsqu'elles proviendraient des fabriques des établissements français, et de 30 pour 0/0 lorsqu'elles proviendraient des fabriques étrangères; et que, dans tous les cas, elles devraient être exclusivement apportées par des bâtiments français; 2° que l'importation des autres articles serait prohibée à Bourbon. Ces mesures furent adoptées dans l'intérêt de l'industrie et du commerce de la métropole; mais l'expérience des douze années écoulées depuis leur mise en vigueur a fait reconnaître que les toiles de coton importées de l'Inde à Bourbon, étant destinées à l'habillement des noirs, sont, pour cette dernière colonie, un objet de première nécessité; qu'aucun tissu de France ne les peut remplacer, et qu'il est dès lors sans intérêt pour l'industrie métropolitaine que



ces cotonnades demeurent grevées de droits aussi élevés. Le maintien de la prohibition qui en résulte étant une des causes principales de la détresse de notre établissement de Pondichéry, il serait important d'autoriser de nouveau l'admission à Bourbon, sous le payement de droits d'entrée moins onéreux, 1° des toiles de coton apportées des établissements français de l'Inde, à l'exclusion de celles de toute autre provenance; 2° du savon, de la bougie, des meubles, des chaussures et des jouets d'enfant, apportés des mêmes établissements en droiture par navires français, et dont il a été également reconnu que l'admission ne pouvait nuire aux intérêts commerciaux et industriels du royaume. Le département de la marine s'occupe des moyens de modifier cette législation, dont les inconvénients ne lui ont pas échappé.

A l'exception de ces marchandises et de quelques autres produits industriels de l'Inde, tels que la soie non écrue, la soierie, les châles de Cachemire, les tissus de poil et de laine, la porcelaine, la poterie, le papier, les voitures, et les chapeaux de paille et de soie, dont l'admission à Bourbon est prohibée, les marchandises de l'Inde qui y sont apportées par bâtiments français payent à l'entrée un droit de 6 p. 0/0 de leur valeur; toutefois, le riz, le blé, les graines potagères, les bois propres aux constructions civiles et navales, les bestiaux vivants, l'or et l'argent monnayés et en lingots, sont admis dans cette île en franchise de tous droits de douane.

Le mouvement commercial qui a eu lieu, en 1835, entre les établissements français de l'Inde et Bourbon s'est élevé à une somme de 1,084,558 francs, dont 28,459 francs en marchandises importées de Bourbon à Pondichéry, ci (à reporter)..................... 28,459f

Report.............		28,459f
et 1,056,099 francs en marchandises exportées pour Bourbon, savoir :		
De Pondichéry.............	668,621f	1,056,099
De Karikal.................	345,849	
De Mahé...................	7,738	
De Yanaon.................	33,891	
Total égal...............		1,084,558

Commerce avec l'Europe.

Le commerce direct de l'Inde avec l'Europe ne peut en général être avantageux qu'autant qu'il porte sur des matières premières, ou sur des objets qui sont nécessaires à la consommation et aux manufactures métropolitaines, et que l'Europe ne peut se procurer ailleurs en quantités suffisantes ou à des prix également modérés: tels sont spécialement les épices, les soies écrues, les laines fines de Cachemire, l'étain, la laque, le bois de sandal, l'opium, l'indigo, le camphre, le benjoin, etc. Dans leur état actuel, nos établissements de l'Inde ne peuvent fournir par eux-mêmes à la métropole que très-peu de ces diverses denrées, qu'il leur est d'ailleurs impossible de tirer des établissements britanniques, attendu les droits très-élevés dont les frappe la compagnie anglaise des Indes-Orientales, pour en réserver exclusivement l'exportation aux bâtiments nationaux expédiés de ses ports. D'un autre côté, comme on a jusqu'à présent refusé d'admettre en France, en concurrence avec les produits de nos manufactures, les toiles, les mousselines, et d'autres articles qui se fabriquent dans l'Inde à très-bon marché, les tissus de l'Inde ne sont reçus dans nos ports qu'à l'entrepôt; et les toiles bleues, connues généralement sous le nom de *guinées*, envoyées de Pondichéry en Europe, n'ont

d'autre débouché que la réexportation, qui a lieu principalement pour la côte occidentale d'Afrique, où il s'en écoule annuellement pour une valeur de plus de deux millions de francs[1].

Par suite de cet état de choses, les exportations de la métropole pour les établissements français de l'Inde ne s'élèvent pas annuellement à un chiffre considérable, et la valeur des marchandises importées de ces établissements en France pour la consommation du royaume ne dépasse guère la valeur de ces exportations. Toutefois, les relations qui résultent de ce mouvement commercial concourent utilement à donner de l'aliment à la navigation française dans les expéditions pour les Indes-Orientales.

Régime commercial.

Le commerce français de l'Inde était autrefois soumis à des règles particulières. Les ports de la métropole où devaient aboutir les navires venant de ces contrées étaient désignés exclusivement à tous autres; et il en était de même des ports où devaient se faire les armements pour l'Inde. Lors des premières années de la révolution de 1789, et en 1802, quoique ces règles eussent cessé d'exister, le commerce de l'Inde avec la France paraît avoir suivi assez généralement, sans déviation, son ancienne route vers la métropole ; c'est ce qui a lieu à peu près encore aujourd'hui. Au reste, pour prévenir les contraventions au régime prohibitif qui fait la base du commerce de la France avec ses principales colonies, l'admission des na-

[1] Les toiles dites *guinées*, lors de leur réexportation des entrepôts de France pour le Sénégal, ne sont soumises qu'à un droit de 51 centimes par 100 kilogrammes, ou de 15 centimes par 100 francs de leur valeur, lorsqu'elles ont été apportées directement des établissements français de l'Inde par navires français. Dans tout autre cas, le droit est de 5 francs par pièce. Voir ce qui est dit ci-dessus, pages 101 à 103, au sujet de la fabrication de ces tissus dans l'Inde.

vires, mêmes nationaux, venant de l'Inde ou de Bourbon, est complétemement interdite dans les ports des Antilles françaises, de la Guyane française et du Sénégal.

Depuis la dernière reprise de possession, les ports des établissements français de l'Inde sont exempts de tous droits d'importation et d'exportation. Le gouvernement métropolitain n'a pas dû songer à mettre en vigueur, dans ces établissements, le régime exclusif auquel se trouve soumis le commerce des autres colonies françaises. En effet, les possessions françaises de l'Inde sont plutôt des comptoirs que des établissements coloniaux, et ne peuvent offrir, vu le peu d'importance et la nature de leur population, que des débouchés insuffisants aux produits du sol et des manufactures du royaume; d'un autre côté, leurs produits sont traités comme étrangers par la métropole; le régime en question y eût été d'ailleurs tout-à-fait impraticable, à cause des facilités que les frontières, ouvertes de tous les côtés, eussent présentées à l'introduction frauduleuse des marchandises étrangères prohibées.

Tableau récapitulatif du commerce des établissements français de l'Inde, avec la France, de 1821 à 1836.

On donne ci-après le tableau récapitulatif du commerce des établissements français de l'Inde avec la France, de 1821 à 1836. Les chiffres dont il se compose sont extraits des tableaux généraux du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères, publiés annuellement par l'administration des douanes du royaume. Ces chiffres ont eu pour base, à dater de 1826, les taux moyens d'évaluation établis par l'ordonnance royale du 29 mai 1826 [1].

[1] Il n'est pas inutile, pour l'intelligence des tableaux de commerce insérés dans le présent chapitre, de rapporter ici les *observations* de l'administration des douanes, relativement à ces *taux moyens d'évaluation*, et d'expliquer ce qu'on entend par *commerce spécial* et par *commerce général.*

« La valeur (est-il dit dans les *observations* de l'administretion des douanes)

ANNÉES.	IMPORTATIONS des établissements français de l'Inde en France.	EXPORTATIONS de France pour les établissements français de l'Inde.	TOTAUX.
	COMMERCE SPÉCIAL *.		
1821	3,519,295f	853,543f	4,372,838f
1822	4,274,106	694,588	4,968,694
1823	5,603,651	319,907	5,923,558
1824	4,564,621	388,459	4,953,080
1825	6,503,039	775,885	7,278,924
1826	3,875,306	989,286	4,864,592
1827	4,099,244	1,035,026	5,134,270
1828	3,537,120	473,863	4,010,983
1829	576,054	1,405,138	1,981,192
1830	2,105,150	43,567	2,148,717
1831	2,511,913	92,940	2,604,853
1832	512,510	30,092	542,602
1833	119,403	135,037	254,440
1834	654,506	276,491	930,997
1835	167,601	283,201	450,802
1836	353,866	231,694	585,560
Moyenne des 16 années.	2,686,086	501,794	3,387,880
	COMMERCE GÉNÉRAL *.		
1825	10,540,584f	813,005f	11,353,589f
1826	4,805,828	1,002,346	5,808,174
1827	4,208,533	1,016,403	5,224,936
1828	4,654,920	470,191	5,125,111
1829	926,962	1,013,586	1,940,548
1830	5,274,792	6,435	5,281,227
1831	3,723,270	129,721	3,852,991
1832	397,580	91,696	489,276
1833	266,235	138,499	404,734
1834	2,031,700	280,637	2,312,337
1835	941,841	287,291	1,229,132
1836	3,544,104	237,026	3,781,130
Moyenne des 12 années.	3,443,029	457,245	3,900,274

* Voir la note de la page précédente.

« est le seul dénominateur commun qu'on puisse donner aux marchandises « pour les réunir et comparer les masses. On a donc admis, fort arbitraire-

Tableau particulier, pour 1836, du commerce des établissements français de l'Inde avec la France.

Dans le tableau suivant, le commerce qui a eu lieu entre les établissements français de l'Inde et la France, pendant l'année 1836, est présenté avec quelques développements. Il résulte de ces développements (dont les chiffres sont extraits du *tableau général du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères, pendant l'année 1836*, publié par l'administration des douanes) : 1° qu'en 1836, le mouvement commercial entre les établissements français de l'Inde et la France s'est élevé en totalité (non compris 120,000 francs de numéraire exporté de France pour ces établissements) à la somme de 3,781,130 francs, somme dans

« ment sans doute, mais par nécessité, une valeur moyenne pour chacune « des unités du tarif des douanes. Afin d'établir cette valeur, il a été fait une « enquête minutieuse, à laquelle les premiers négociants et manufacturiers de « la capitale ont été appelés, et dont les résultats ont été confirmés par une « ordonnance royale du 29 mai 1826.

« Le tarif des valeurs que l'on suit depuis lors est permanent, et il doit « l'être, comme l'est en Angleterre celui de 1696 ; car si on voulait chaque « année constater les prix courants, sur lesquels tant de circonstances influent, « on ne pourrait plus rien induire de la relation des valeurs entre elles, ni « comprendre les faits d'une année à l'autre.

« Mais il est toujours possible de faire, dans un cas donné, le rapproche- « ment des valeurs officielles avec les valeurs effectives. L'administration des « douanes offre tous les moyens de contrôle en donnant, dans les tableaux an- « nuels qu'elle publie, les quantités et le taux d'évaluation. Libre à chacun « de changer ce taux d'après ses connaissances certaines. »

On classe sous le titre de *commerce spécial :* 1° *Dans l'importation*, tout ce qui a été importé définitivement, c'est-à-dire mis en consommation sous le payement des droits ; 2° *dans l'exportation*, les marchandises *françaises* exportées.

Sous le titre de *commerce général*, on comprend : 1° *Dans l'importation*, tout ce qui est *arrivé* par navires français ou par navires étrangers, sans égard à la destination ultérieure des marchandises, soit pour la consommation, soit pour le transit, soit pour l'entrepôt ; 2° *dans l'exportation*, les marchandises *françaises* et *étrangères* exportées.

laquelle les seules importations en France de toiles dites *guinées,* destinées à la réexportation, d'indigo et de poivre, figurent pour 3,146,000 francs [1]; 2° que le montant des droits perçus par la métropole sur les marchandises provenant des mêmes établissements a été de 71,608 francs.

NATURE des MARCHANDISES.	IMPORTATIONS des établissements français de l'Inde en France.		
	Marchandises arrivées.	Marchandises mises en consommation.	Droits perçus en France.
	fr.	fr.	fr.
Matières nécessaires à l'industrie......	711,821	189,903	
Objets de consommation — naturels..........	460,146	160,417	71,608
Objets de consommation — fabriqués..........	2,372,134	3,546	
TOTAUX des importations.	3,544,104	353,866	71,608

[1] Toiles dites guinées............................ 2,362,954f
Indigo.. 498,060
Poivre.. 284,993

TOTAL.................... 3,146,007

Voir ci-dessus, pages 102, 103, 107 et 108, ce qui est dit relativement toiles dites guinées, apportées des établissements français de l'Inde en France.

VALEUR des MARCHANDISES.	EXPORTATIONS DE FRANCE POUR LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE.		
	Marchandises françaises.	Marchandises étrangères.	TOTAUX.
	fr.	fr.	fr.
Produits naturels..........	118,657	4,845	123,502
Objets manufacturés.......	113,037	487	113,524
TOTAUX des exportations..	231,694	5,332	273,260

RÉCAPITULATION.

Importations des établissements français de l'Inde en France.	3,544,104f
Exportations de France pour les établissements français de l'Inde......................................	237,026
TOTAL GÉNÉRAL........................	3,781,130

Ainsi qu'on l'a vu dans le tableau précédent, le montant des exportations qui ont eu lieu de France en 1836 pour les établissements français de l'Inde s'est élevé à la somme totale de 237,026 francs. Le relevé suivant (dont les chiffres sont également extraits du tableau de commerce publié, pour 1836, par l'administration des douanes) donne le détail complet, en *quantités* et en *valeurs,* des différentes espèces de denrées et marchandises dont se sont composées ces exportations.

Relevé détaillé des diverses espèces de marchandises, exportées de France, pour les établissements français de l'Inde, en 1836.

DÉSIGNATION DES DENRÉES ET MARCHANDISES.	QUANTITÉS.	VALEURS.
Viandes salées	1,261 kil.	883
Viandes apprêtées (procédé d'Appert)	3,424	10,272
Plumes à écrire	71	1,278
Fruits secs et confits	2,115	2,028
Amandes	1,988	1,590
Sirops, confitures et bonbons	1,243	2,237
Huile d'olive	2,050	3,485
Liége ouvré	1,980	5,940
Or filé sur soie	19,000 gram.	9,500
Parfumerie	783 kil.	5,716
Médicaments composés	93	575
Tabac fabriqué	1,005	6,432
Sucre raffiné, en poudre ou Candi	580	696
Vin ordinaire, en futailles et en bouteilles	75,725 litres.	72,086
Vin de liqueur en bouteilles	1,610	2,415
Vinaigre en bouteilles	410	205
Eaux-de-vie de vin	11,851	11,851
Liqueurs	990	2,970
Porcelaine	75 kil.	488
Verres et cristaux de toute sorte	43,835	16,646
Tissus de lin et de chanvre	62	248
Tissus de laine	67	1,406
Tissus de soie	329	31,560
Tissus de coton	18	252
Chapeaux de feutre	624 (nomb.)	5,616
Papier	1,505 kil.	3,763
Livres	"	1,585
Peaux maroquinées	195	1,424
Gants	100	4,000
Orfévrerie	5,750	1,380
Corail	12	2,400
Machines et mécaniques	"	2,651
Horlogerie	"	2,592
Bimbeloterie et mercerie	"	3,192
Modes	"	2,460
Habillements neufs et supportés	"	3,940
Articles divers de l'industrie parisienne	"	3,890
Denrées et marchandises non dénommées ci-dessus	"	7,374
TOTAL	....	237,026

On trouvera dans le relevé suivant (dont les chiffres sont aussi empruntés au tableau de commerce publié, pour 1836, par l'administration des douanes) l'indication détaillée, en *quantités* et en *valeurs,* des différentes espèces de denrées et de marchandises importées des établissements français de l'Inde en France pendant l'année 1836.

Relevé détaillé des denrées et marchandises importées des établissements français de l'Inde, en France, pendant l'année 1836

DÉSIGNATION DES DENRÉES ET MARCHANDISES.	QUANTITÉS.	VALEURS.
Peaux brutes, sèches	20,693 kil.	38,308
Cornes de cerf en morceaux	3,311	2,318
Dents d'éléphant	832	5,824
Écailles de tortue	59	4,720
Cornes de bétail	16,871	15,184
Riz	217,397	86,959
Café	70,419	59,856
Cannelle	3,697	16,267
Poivre	203,566	284,993
Thé	2,002	12,012
Résineux exotiques de diverses sortes	10,359	24,862
Benjoin	593	1,779
Badiane ou anis étoilé	1,294	2,588
Bois de teinture moulus	11,382	2,276
Coton	74,656	89,587
Étain brut	12,046	24,092
Indigo	24,903	498,060
Châles cachemire	15	4,500
Guinées et toiles à carreaux	107,407 pièces	2,362,954
Objets de vannerie	"	778
Objets de collection	"	3,213
Denrées et marchandises non dénommées ci-dessus	"	2,974
TOTAL	....	3,544,104

Relevé détaillé du commerce des établissements français de l'Inde, avec les colonies françaises et avec l'étranger, pendant l'année 1835.

Les principales denrées et marchandises exportées, pendant l'année 1835[1], des établissements français de l'Inde pour les colonies françaises et pour l'étranger, *et vice versâ* (non compris les marchandises provenant de l'importation), sont récapitulées dans le relevé ci-après, dont les chiffres sont empruntés aux états de commerce dressés par les administrations locales de ces établissements. Ces chiffres présentent par conséquent les valeurs des marchandises importées et exportées, telles qu'elles ont été constatées, dans chacun de ces établissements, à l'arrivée et au départ.

DÉSIGNATION des DENRÉES ET MARCHANDISES.	IMPORTATIONS			EXPORTATIONS		
	des colonies françaises.	de l'étranger.	TOTAL.	pour les colonies françaises.	pour l'étranger.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° *Pondichéry.*						
Corail brut	"	15,360 00	15,360 00	"	"	"
Riz	7,770 00	8,400 00	16,170 00	"	"	"
Noix de coco	"	18,816 00	18,816 00	"	"	"
Noix d'areck	3,852 00	15,768 00	19,620 00	"	"	"
Café	1,512 00	50,652 00	52,164 00	"	"	"
Poivre	5,544 00	34,557 00	40,101 00	"	"	"
Huile de palma-christi	"	"	"	2,822 00	9,014 00	11,836 00
Huile de coco	"	"	"	6,026 00	2,455 00	8,481 00
Savon	"	6,174 00	6,174 00	"	44,100 00	44,100 00
Indigo	"	"	"	"	26,208 00	26,208 00
Bougies	"	6,048 00	6,048 00	"	26,784 00	26,784 00
Planches épaisses de teck	"	25,632 00	25,632 00	"	"	"
Cuivre en barre	10,710 00	89,460 00	100,170 00	"	"	"
A reporter	29,388 00	270,867 00	300,255 00	8,848 00	108,561 00	117,409 00

[1] Les états de commerce des établissements français de l'Inde n'étaient point encore parvenus au département de la marine pour l'année 1836 lors de la confection des tableaux ci-dessus.

DÉSIGNATION des DENRÉES ET MARCHANDISES.	IMPORTATIONS			EXPORTATIONS		
	des colonies françaises.	de l'étranger.	TOTAL.	pour les colonies françaises.	pour l'étranger.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report........	29,388 00	270,867 00	300,255 00	8,848 00	108,561 00	117,409 00
Étain........................	11,810 00	44,688 00	56,498 00	"	"	"
Fer étiré en barre...........	"	26,880 00	26,880 00	"	"	"
Vin de Madère...............	1,872 00	10,080 00	11,952 00	"	"	"
Genièvre....................	"	34,416 00	34,416 00	"	"	"
Tissus de coton. — Pagne rouge..........	11,256 00	7,056 00	18,312 00	"	"	"
Tissus de coton. — 14 conjons..........	15,120 00	36,288 00	51,408 00	"	"	"
Tissus de coton. — 23 conjons..........	35,228 00	"	35,228 00	"	"	"
Tissus de coton. — Madapolam.........	"	18,144 00	18,144 00	"	"	"
Tissus de coton. — Percale.............	"	14,238 00	14,238 00	"	"	"
Tissus de coton. — Mouchoirs de Madras..	"	40,740 00	40,740 00	"	"	"
Tissus de coton. — Toile bleue dite *guinée*.	"	"	"	447,552 00	1,540,627 00	1,988,179 00
Tissus de coton. — Percale bleue........	"	"	"	46,080 00	28,800 00	74,880 00
Tissus de coton. — Toile blanche........	"	"	"	17,388 00	76,104 00	93,492 00
Tissus de coton. — Mouchoirs Burgos.....	"	"	"	3,888 00	15,292 00	19,180 00
Tissus de coton. — Mouchoirs du pays....	"	"	"	11,952 00	9,648 00	21,600 00
Tissus de coton. — Chitte...............	"	5,376 00	5,376 00	18,984 00	58,800 00	77,784 00
Tissus de coton. — Autres tissus de coton.	27,306 00	22,507 00	49,813 00	23,364 00	28,933 00	52,297 00
Denrées et marchandises non dénommées ci-dessus.......	24,837 60	171,395 00	196,232 60	11,229 20	29,386 80	40,616 00
TOTAUX pour Pondichéry.	[1] 156,817 60	702,675 00	859,492 60	[2] 589,285 20	1,896,151 80	2,485,437 60

[1] Ce chiffre de 156,817 fr. 60 cent. se décompose ainsi :

Denrées et marchandises provenant	de Bourbon.....................	28,459f 20c	156,817f 60c
	de Karikal......................	51,554 40	
	de Yanaon.....................	76,804 00	

[2] Ce chiffre de 589,285 fr. 20 cent. se décompose ainsi :

Denrées et marchandises exportées pour...........................	Bourbon.......................	584,011f 60c	589,285 20
	Karikal.........................	3,319 60	
	Yanaon.........................	1,954 00	

DÉSIGNATION des DENRÉES ET MARCHANDISES.	IMPORTATIONS			EXPORTATIONS		
	des colonies françaises.	de l'étranger.	TOTAL.	pour les colonies françaises.	pour l'étranger.	TOTAL.
2° *Karikal.*	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Riz	"	6,237 00	6,237 00	125,202 00	31,570 00	156,772 00
Noix d'areck	"	89,208 00	89,208 00	"	"	"
Noix de coco	"	35,175 00	35,175 00	"	"	"
Huile de coco	"	126 00	126 00	5,124 00	4,893 00	10,017 00
Savon	"	"	"	8,120 00	43,995 00	52,115 00
Poivre	"	56,770 00	56,770 00	"	"	"
Bois d'ébène	"	22,505 00	22,505 00	"	"	"
Plomb	"	9,800 00	9,800 00	"	"	"
Vin rouge (provenant de Pondichery)	122 50	"	122 50	"	"	"
Tissus de coton. Toiles de diverses couleurs	"	17,062 00	17,062 00	71,400 00	251,825 00	323,225 00
Tissus de coton. Toiles bleues	"	50,750 00	50,750 00	"	"	"
Tissus de coton. Toiles de cahily	"	"	"	"	9,940 00	9,940 00
Tissus de coton. Chitte de 1re et de 2e qualité	"	"	"	"	151,550 00	151,550 00
Tissus de coton. Cambaye	"	"	"	"	71,820 00	71,820 00
Tissus de coton. Autres tissus de coton	"	1,191 00	1,191 00	420 00	714 00	1,134 00
Tissus de soie	"	21,000 00	21,000 00	"	"	"
Sacs de *goni* (grosse toile de chanvre)	"	98,224 00	98,224 00	"	"	"
Denrées et marchandises non dénommées ci-dessus	"	137,684 00	137,684 00	8,190 00	4,229 75	12,419 75
TOTAUX pour Karikal.	122 50	545,732 50	545,855 00	[1] 218,456 00	570,536 75	788,992 75
3° *Mahé.*						
Riz	"	45,503 00	45,503 00	[2] 7,738 57	"	7,738 57
Tabac en feuille	"	2,110 00	2,110 00	"	"	"
Coton	"	1,920 00	1,920 00	"	"	"
Diverses denrées coloniales	"	3,120 00	3,120 00	"	"	"
Vin rouge (provenant de Pondichéry)	1,185 21	"	1,185 21	"	"	"
Noix de coco	"	72 00	72 00	"	4,732 00	4,732 00
Poivre	"	"	"	"	5,232 99	5,232 99
Denrées et marchandises non dénommées ci-dessus	"	1,801 96	1,801 96	"	"	"
TOTAUX pour Mahé	1,185 21	54,526 96	55,712 17	[2] 7,738 57	9,964 99	17,703 56

[1] Les exportations dont le chiffre de 218,456 fr. représente la valeur ont eu lieu seulement pour Bourbon et Pondichéry.

[2] Les riz, dont la somme de 7,738 fr. 57 cent. représente ici la valeur, ont été exportés pour Bourbon.

DÉSIGNATION des DENRÉES ET MARCHANDISES.	IMPORTATIONS			EXPORTATIONS		
	des colonies françaises.	de l'étranger.	TOTAL.	pour les colonies françaises.	pour l'étranger.	TOTAL.
4° *Yanaon.*				fr. c.		fr. c.
Riz	"	"	"	20,272 50	"	20,272 50
Cornes de buffles	"	"	"	576 00	"	576 00
Toiles *guinées*, diverses	"	"	"	43,201 40	"	43,201 40
TOTAUX pour Yanaon.	"	"	"	A 64,049 90	"	A 64,049 90
5° *Chandernagor* B. (NÉANT.)	"	"	"	"	"	"

A Cette somme de 64,049 fr. 90 cent. se décompose ainsi :

Exportations pour Bourbon	33,890f 80c
Exportations pour Pondichéry	30,159 10
TOTAL égal	64,049 90

B L'établissement de Chandernagor avait autrefois, sous le rapport commercial, une importance qu'il a totalement perdue. Aujourd'hui aucun navire de la métropole ne fréquente son port ; et le très-petit nombre d'affaires commerciales auxquelles se livrent encore ses habitants se font exclusivement à Calcutta.

Tableau général du mouvement commercial des établissements français de l'Inde, pendant l'année 1835.

Le tableau ci-après présente l'ensemble complet du mouvement commercial des établissements français de l'Inde pendant l'année 1835 [1]. Le montant des exportations de France pour ces établissements, et celui des importations des mêmes établissements en France, sont extraits du tableau général de commerce publié, pour 1835, par l'administration des douanes de France, et basés par conséquent sur les évaluations faites en France des marchandises importées et exportées [2]. Le reste est extrait des états dressés par l'administration coloniale, et dès lors ce sont les prix du marché de chacun de nos établissements qui ont servi de base à l'estimation des valeurs qui y figurent.

[1] Voir ci-dessus la note de la page 116.

[2] Voir ci-dessus la note de la page 109.

IMPORTATIONS
DANS LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE.

	DENRÉES et MARCHANDISES FRANÇAISES		DENRÉES et MARCHANDISES ÉTRANGÈRES	
	expédiées de France.	importées des colonies françaises.	importées par navires français.	importées par navires étrangers.
Pondichéry	....	156,817f 60c	65,487f 60c	637,187f 40c
Chandernagor [1]	....	//	//	//
Karikal	283,201f 00c	122 50	//	545,732 50
Mahé	....	1,185 21	60 78	54,466 18
Yanaon	....	//	//	//
TOTAUX	283,201 00	158,125 31	65,548 38	1,237,385 08
TOTAUX GÉNÉRAUX	441,326f 31c		1,302,934f 46c	
TOTAL général des importations	1,744,260f 77c			

EXPORTATIONS
DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE.

	DENRÉES ET MARCHANDISES DE L'INDE			DENRÉES ET MARCHANDISES (provenant de l'importation)	
	importées en France.	exportées pour les colonies françaises.	exportées pour l'étranger.	françaises.	étrangères.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pondichéry	....	589,285 20	1,896,151 80	136,899 60	127,137 60
Chandernagor [1]	....	//	//	//	//
Karikal	941,841 00	218,456 00	570,536 75	//	740,923 75
Mahé	....	7,738 57	9,964 99	4,011 05	6,007 84
Yanaon	....	64,049 90	//	//	//
TOTAUX	941,841 00	879,529 67	2,476,653 54	140,910 65	874,069 19
TOTAUX GÉNÉRAUX	3,298,024f 21c			1,014,969f 84c	
TOTAL général des exportations	4,313,004f 05c				

RÉCAPITULATION.

Importations dans les établissements français de l'Inde.....	1,744,260f 77c
Exportations des établissements français de l'Inde........	4,313,004 05
TOTAL..............	6,057,264 82

[1] Voir la note a de l'état inséré page 119.

Après avoir établi les trois tableaux qui précèdent avec toute l'exactitude qu'ont permis d'apporter à leur rédaction les états de commerce transmis par l'administration de nos établissements de l'Inde, on doit dire ici que, par le concours de plusieurs causes, ces tableaux n'expriment que d'une manière imparfaite le mouvement réel du commerce de nos possessions de l'Inde.

Ainsi, dans les colonnes consacrées aux *importations* et aux *exportations des colonies françaises*, les documents de l'administration locale ont obligé de faire figurer parmi les importations et les exportations de Pondichéry le déplacement de denrées et marchandises [1] qui a eu lieu entre ce port et nos autres établissements de l'Inde, et de porter également parmi les importations et les exportations de ces derniers établissements le déplacement de denrées et marchandises qui s'est opéré entre eux et Pondichéry; de façon que le chiffre total du commerce réuni des établissements français se trouve augmenté de tout le mouvement qui s'est opéré entre eux. Des ordres ont été donnés par le département de la marine pour faire cesser cette confusion à l'avenir dans les états de commerce annuellement transmis par l'administration locale; mais, en admettant qu'on atteigne sous ce rapport toute l'exactitude désirable, on n'aura fait disparaître par là qu'une cause secondaire d'imperfection pour la statistique commerciale de Pondichéry et des autres ports français de l'Inde. Le motif principal qui s'oppose et continuera de s'opposer à ce que le mouvement commercial de ces établissements soit exactement constaté, c'est que leur littoral maritime est le seul point où les entrées

[1] Les riz et les toiles de coton figurent pour la plus grande partie dans ces denrées et marchandises.

et les sorties de marchandises puissent être observées, et que le reste de leur territoire est en communication avec la frontière anglaise. Il en résulte que les marchandises importées par mer peuvent s'écouler par terre, et que celles qui s'exportent peuvent aussi provenir du territoire anglais, sans que leur destination, leur origine et leur quantité puissent être déterminées par l'administration. Ceci, néanmoins, ne s'applique pas aux toiles de Pondichéry, toutes celles qui proviennent des fabriques du territoire français étant expédiées sous bénéfice de prime, et par conséquent avec des certificats d'origine.

En résumé, il faut reconnaître que les ports français de l'Inde ne font guère que l'office d'entrepôts ou de lieux de transit à l'égard d'une partie des marchandises qui sont comprises dans le mouvement commercial indiqué par les états insérés au présent chapitre.

Mouvements de la navigation commerciale en 1835.

En 1835, les mouvements de la navigation commerciale ont eu pour résultat, dans les établissements français de l'Inde,

1° L'entrée dans ces établissements de 553 bâtiments, dont 84 français, jaugeant 13,233 tonneaux, et montés de 1,061 hommes d'équipage;

2° La sortie des mêmes établissements de 519 bâtiments, dont 92 français, jaugeant 18,910 tonneaux, et montés de 1,285 hommes d'équipage.

Voici, au reste, le tableau détaillé des mouvements de la navigation à laquelle le commerce maritime des établissements français de l'Inde a donné lieu en 1835.

DÉSIGNATION des lieux de provenance ou de destination.		BATIMENTS ENTRÉS dans les ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS de l'Inde. — NAVIRES FRANÇAIS. Nombre de navires.	Tonnage.	Nombre d'hommes d'équipage.	NAVIRES étrangers. (Nombre.)	TOTAL DES BÂTIMENTS entrés.	BATIMENTS SORTIS des ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS de l'Inde. — NAVIRES FRANÇAIS. Nombre de navires.	Tonnage.	Nombre d'hommes d'équipage.	NAVIRES étrangers. (Nombre.)	TOTAL DES BÂTIMENTS sortis.
1° *France.*											
Pondichéry.	Bordeaux	7	1,850	132	″	7	6	1,769	95	″	6
	Nantes.	1	212	16	″	1	1	212	17	″	1
	Marseille	″	″	″	″	″	2	465	35	″	2
Chandernagor		″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Karikal [1]		″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Mahé	Bordeaux	3	980	54	″	3	3	980	54	″	3
Yanaon	Bordeaux	2	531	32	″	2	″	″	″	″	″
Totaux		13	3,573	234	″	13	12	3,426	201	″	12
2° *Colonies françaises.*											
Pondichéry.	Bourbon	7	1,970	141	″	7	15	4,084	241	″	15
	Karikal	20	325	140	″	20	8	154	52	″	8
	Yanaon	1	228	18	″	1	2	352	28	″	2
Chandernagor		″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Karikal [1]	Bourbon	″	″	″	″	″	17	6,440	318	″	17
	Pondichéry	38	5,992	465	″	38	27	1,345	264	″	27
Mahé	Pondichéry	1	250	11	″	1	″	″	″	″	″
	Bourbon	″	″	″	″	″	1	257	15	″	1
Yanaon	Pondichéry	″	″	″	″	″	1	309	19	″	1
	Bourbon	″	″	″	″	″	1	222	13	″	1
Totaux		67	8,765	775	″	67	72	13,163	950	″	72
3° *Pays étrangers.*											
Pondichéry.	Maurice (posses. anglaise)	″	″	″	4	4	″	″	″	4	4
	Pinang (*idem*)	″	″	″	1	1	″	″	″	″	″
	Bengale (*idem*)	″	″	″	2	2	″	″	″	″	″
	Madras (*idem*)	2	534	29	15	17	8	2,321	134	19	27
	Rangoun (*idem*)	″	″	″	2	2	″	″	″	2	2
	Chittigam (*idem*)	″	″	″	2	2	″	″	″	″	″
	Bimlipatam (*idem*)	″	″	″	4	4	″	″	″	1	1
	Goudelour (*idem*)	″	″	″	3	3	″	″	″	″	″
A reporter		2	534	29	33	35	8	2,321	134	26	34

[1] Le commerce de Karikal possède 10 ou 12 navires de 250 à 300 tonneaux.

DÉSIGNATION DES LIEUX de provenance ou de destination.		BATIMENTS ENTRÉS dans les ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS de l'Inde.					BATIMENTS SORTIS des ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS de l'Inde.				
		NAVIRES FRANÇAIS.			NAVIRES étrangers. (Nombre.)	TOTAL DES BÂTIMENTS entrés.	NAVIRES FRANÇAIS.			NAVIRES étrangers. (Nombre.)	TOTAL DES BÂTIMENTS sortis.
		Nombre de navires.	Tonnage.	Nombre d'hommes d'équipage.			Nombre de navires.	Tonnage.	Nombre d'hommes d'équipage.		
	Report	2	534	29	33	35	8	2,321	134	26	34
Pondichéry. (Suite.)	Achem (posses. anglaise)	″	″	″	1	1	″	″	″	″	″
	Kayalpatam (*idem*)	″	″	″	5	5	″	″	″	″	″
	Colombo (*idem*)	″	″	″	17	17	″	″	″	3	3
	Bombay (*idem*)	″	″	″	1	1	″	″	″	″	″
	Jafna (*idem*)	″	″	″	6	6	″	″	″	1	1
	Coringuy (*idem*)	″	″	″	2	2	″	″	″	1	1
	Moulmen (*idem*)	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1
	Trinquemalé (*idem*)	″	″	″	″	″	″	″	″	3	3
	Diverses possess. anglaises de la côte de Malabar	″	″	″	17	17	″	″	″	″	″
	Batavia (possess. holland.)	1	211	14	2	3	″	″	″	2	2
	Padang (*idem*)	″	″	″	4	4	″	″	″	6	6
	Singapour (poss. danoise)	″	″	″	3	3	″	″	″	2	2
	Trinquebar (*idem*)	″	″	″	4	4	″	″	″	1	1
	Copenhague (*idem*)	″	″	″	1	1	″	″	″	″	″
Chandernagor		″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Karikal [1]	Maurice (posses. anglaise)	″	″	″	2	2	″	″	″	2	2
	Bengale (*idem*)	″	″	″	2	2	″	″	″	5	5
	Madras (*idem*)	″	″	″	163	163	″	″	″	17	17
	Porte-Novo (*idem*)	″	″	″	7	7	″	″	″	9	9
	Tiromnalévassel (*idem*)	″	″	″	″	″	″	″	″	11	11
	Nagour (*idem*)	″	″	″	15	15	″	″	″	18	18
	Négapatam (*idem*)	″	″	″	″	″	″	″	″	35	35
	Kajipatam (*idem*)	″	″	″	11	11	″	″	″	″	″
	Caïlipatam (*idem*)	″	″	″	″	″	″	″	″	38	38
	Jafna (*idem*)	″	″	″	14	14	″	″	″	28	28
	Trinquemalé (*idem*)	″	″	″	8	8	″	″	″	9	9
	Colombo (*idem*)	″	″	″	61	61	″	″	″	126	126
	Maleyalam (*idem*)	″	″	″	7	7	″	″	″	″	″
	Pelopinang (*idem*)	″	″	″	17	17	″	″	″	15	15
	Trinquebar (possession danoise)	″	″	″	10	10	″	″	″	12	12
Mahé	Tutucurin (poss. anglaise)	″	″	″	1	1	″	″	″	1	1
	Diverses possess. anglaises de la côte de Malabar	1	150	9	55	56	″	″	″	55	55
Yanaon		″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	TOTAUX	4	895	52	469	473	8	2,321	134	427	435
	TOTAUX GÉNÉRAUX	84	13,233	1,061	469	553	92	18,910	1,285	427	519

[1] Voir la note de la page précédente.

CHAPITRE XIII.

MONNAIES, POIDS ET MESURES.

Hôtel des monnaies de Pondichéry.

Il existe à Pondichéry un hôtel des monnaies, dont l'établissement date de 1736. On y convertit les piastres d'Espagne en *roupies* et en *fanons,* monnaies courantes qui sont très-recherchées dans l'Inde, leur titre n'ayant jamais été altéré à Pondichéry. Le cuivre y est aussi converti en *caches.*

Depuis le 24 mars 1817, époque de son rétablissement, jusqu'en 1830, époque de la suspension temporaire de ses opérations, l'hôtel des monnaies de Pondichéry a donné annuellement au fisc local les produits suivants, savoir :

En 1817	8,639f
En 1818	16,875
En 1819	22,422
En 1820	28,076
En 1821	4,842
En 1822	494
En 1823	481
En 1824	1,380
En 1825	2,395
En 1826	3,075
En 1827	5,389
En 1828	20,423
En 1829	5,899
En 1830	2,982
TOTAL	123,372
Moyenne des 14 années	8,812

En 1830, l'hôtel des monnaies de Pondichéry fut contraint de fermer ses ateliers, par suite du décroissement de ses produits, décroissement causé par des dispositions que le gouvernement anglais avait prises pour paralyser la fabrication monétaire dans cet établissement. En effet, dès 1817, l'administration de Madras avait déclaré que la roupie de Pondichéry ne serait plus reçue dans les caisses des collecteurs anglais. Cette mesure n'ayant pas paru suffire, la monnaie de Madras offrit 219 roupies de Madras contre 100 piastres; tandis que la monnaie de Pondichéry ne pouvait en donner que 213 et 1/2. L'administration de Pondichéry se vit obligée de réduire successivement les droits sur la fabrication des roupies depuis 12 et 1/4 pour 1,000 roupies, jusqu'à 4 et 3/4, taux à peine suffisant pour le payement de la dépense des agents subalternes et des travaux de l'hôtel des monnaies, mais ce moyen n'atteignant pas le but, il fallut bientôt suspendre tout à fait la fabrication.

Depuis lors, le gouvernement de Madras ayant lui-même cessé de fabriquer des monnaies, et les causes qui s'opposaient à la mise en activité de l'hôtel des monnaies de Pondichéry n'existant plus, le service de la monnaie a été rétabli à Pondichéry à partir du 1er mars 1837. 150,000 roupies y furent frappées dans le cours du premier mois; mais, peu de temps après, la monnaie de Madras ayant repris ses travaux interrompus, cette activité ne tarda pas à se ralentir. L'hôtel des monnaies de Pondichéry n'en a pas moins rapporté au fisc, la première année de sa réouverture, une somme de 4,404 francs; les dépenses de son personnel se sont élevées durant le même temps à 3,105 francs, ce qui donne un bénéfice net de 1,299 francs pour cette première année.

Les pièces de 20 francs et de 5 francs sont les seules monnaies françaises qui circulent à Pondichéry; elles y sont rares.

Monnaies ayant cours dans les établissements français de l'Inde.

La plupart des monnaies indiennes d'or, d'argent et de cuivre ayant cours dans nos établissements, sont indiquées dans le tableau suivant, avec leur valeur en francs. Cette valeur ne doit être néanmoins considérée que comme approximative pour le plus grand nombre d'entre elles, attendu que les espèces monnayées, étant considérées comme marchandises dans l'Inde, y subissent de continuelles variations, produites, soit par l'abondance, soit par la rareté du numéraire.

NOMS DES MONNAIES.	VALEUR EN FRANCS.	OBSERVATIONS.
MONNAIES D'OR.	fr. cent.	
Pagode à l'étoile (*a*)	8 40	(*a*) A Karikal, la *pagode à l'étoile* est communément changée à raison de 45 petits fanons de Madras ou de 22 gros fanons et demi de Madras; on donne aussi, pour une *pagode à l'étoile*, trois roupies et demie de Pondichéry ou de compagnie anglaise, ou 31 fanons et demi de Trinquebar.
Pagode porte-nove (*b*)	7 00	(*b*) La *pagode porte-nove* est changée ordinairement, au bazar de Karikal, à raison de 25 fanons 3/4 de Trinquebar et de 18 gros fanons de Madras. On donne 122 et 122 pagodes porte-nove et demi pour 100 pagodes à l'étoile.
Pagode Bahadur (en usage à Mahé)	9 60	
Pagode de Madras	9 60	
Pagode au croissant	9 46	
Roupie du Mogol	38 72	
Demi-roupie du Mogol	19 36	
Quart de roupie du Mogol	9 68	
Mohur, ou aschrafi (à Karikal) (*c*)	36 00	(*c*) La *gold mohur* est une pièce d'or de 15 roupies; elle se divise en demie et tiers de goldmohur.
Portugaise (à Mahé)	40 80	

NOMS DES MONNAIES.	VALEUR EN FRANCS.
	fr. cent.
Ducat de la compagnie hollandaise.	11 62
Demi-ducat de la même compagnie.	5 81
MONNAIES D'ARGENT.	
Roupie-sicca (en usage à Chandernagor) (*d*)	2 56 6^{m}
Roupie de Pondichéry (*e*)	2 40
Demi-roupie	1 20
Roupie de Madras (*f*)	2 40
Roupie d'Arcate	2 40
Roupie du Mogol	2 40
Double fanon de Pondichéry	60
Gros fanon de Madras (160 caches).	37 333
Petit fanon de Madras (80 caches)	18 667
Fanon de Pondichéry (*g*)	30
Fanon de Trinquebar (80 caches)	26 667
Pièce de la compagnie hollandaise	2 40
MONNAIES DE CUIVRE.	
Cache de Pondichéry	1 666 2/3
Cache de Madras	233 1/3
Cache de Trinquebar ou doudou	1 333 1/3
Daboud (à Yanaon) (*h*)	〃
MONNAIES DE COMPTE.	
Lack (100,000 roupies)	240,000 fr.
Karor (100 lacks de roupies ou 10,000,000 de roupies)	24,000,000 fr.
Quart de roupie (*i*)	60 cent.
Reis (*i*)	〃
Anâ (au Bengale) (*j*)	16^{c} 4^{m}
Ganda (*idem*) (*j*)	〃
Chacra de 10 gros fanons de Madras (*k*)	3^{f} 73 333
Chacra de 10 gros fanons de Trinquebar (*k*)	2 66 666

OBSERVATIONS.

(*d*) La *roupie-sicca* se divise en 16 annas.

(*e*) La *roupie de Pondichéry* pèse 2 gros 70 grains et 33/40; son titre est fixé à 115/120 de fin. Elle se divise en 8 fanons de 18 caches.

Quoique un peu inférieure en poids (1 roupie et 8 caches en moins sur 100) à la roupie de Madras, la roupie de Pondichéry est néanmoins supérieure à celle-ci, ainsi qu'à toutes les autres roupies de de l'Inde, parce qu'elle contient moins d'alliage.

(*f*) La *roupie de Madras* vaut, à Karikal,
8 gros ânâs,
16 petits ânâs (chaque petit ânâ vaut 12 païssas),
6 gros fanons et 2/5,
8 fanons de Pondichéry,
9 fanons de Trinquebar.

(*g*) Le *fanon de Pondichéry* (dont le titre légal est de 109/120 de fin) pèse 27 grains, 85/100 1/2.

A Pondichéry, les comptes se font de deux manières, savoir :

En pagodes à l'étoile et fanons, et en roupies, fanons et caches.

Pour la facilité du calcul, on divise le fanon de Pondichéry (qui n'est réellement que de 18 caches) en plus ou moins de caches imaginaires. A la *régie* de Karikal, on le compte à raison de 90 caches, et dans l'*administration* du même établissement, on le porte à 130.

(*h*) On donne 46 à 48 *dabouds* pour une roupie.

(*i*) A Mahé, les comptes se tiennent en *roupie, demi-roupie, quart de roupie* et *reis*; il y a 400 reis à la roupie.

(*j*) L'*ânâ* se divise en 20 *gandas*.

(*k*) Dans la cacherie de la régie, à Karikal, comme dans toutes les cacheries anglaises et indiennes, les natifs comptent par chacra, fanon et caches.

Escomptes.

A Pondichéry, le taux de l'intérêt de l'argent, dans le commerce, est de 6 à 9 pour 0/0. A Karikal, il est généralement de 12 pour 0/0.

Le taux de l'intérêt des sommes prêtées par le mont de piété de Pondichéry est fixé à 7 pour 0/0 par an.

Poids et mesures.

L'attachement aveugle des natifs de l'Inde pour leurs usages, et leur éloignement pour toute innovation, rendront de longtemps encore très-difficile l'introduction, dans les établissements français de l'Inde, du système métrique adopté par la métropole pour les poids et mesures.

Le tableau suivant contient le relevé des poids et mesures de l'Inde le plus généralement en usage dans nos différents établissements.

NOMS DES POIDS ET MESURES indiens.	SUBDIVISIONS des poids et mesures indiens.	ÉVALUATIONS approximatives en mesures françaises (1)	OBSERVATIONS.
1° *Mesures de longueur.*		mètres.	(1) Les évaluations portées dans cette colonne n'ont pas toute la certitude qu'on eût désirée, le défaut de précision, l'ambiguïté, et quelquefois la contradiction des données fournies au département de la marine ne permettant pas de compter sur l'exactitude des chiffres.
Vilcadé....................	2 assames.	2 07898	
Astame ou guez............	2 coudees.	1 03949	
Coudée ou hât'h...........	2 empans.	0 51975	
Empan ou pied....	12 doigts.	0 25987	
Doigt.....................	"	0 02165	
2° *Mesures itinéraires.*			
Yosané....................	4 courosames. 10 najigués.	16631 77892	
Cadame....................	3 courosames.	12473 83419	(2) Le courosame est la lieue d'une heure.
Courosame (2).............	2 najignés 1/2.	4157 94473	
Najigué....................	4 coupoudoutourams.	1663 17789	
Coupoudoutouram	200 vilcadés.	415 79447	
Côle (3), bân ou bambou....	"	3 64767	(3) Le côle est employé seulement pour le mesurage des terres; il sert de base au cougi.

NOMS DES POIDS ET MESURES indiens.	SUBDIVISIONS des poids et mesures indiens.	ÉVALUATIONS approximatives en mesures françaises (1)
3° Mesures agraires.		ares.
Carré	3 vélys.	798 32979
Vély	20 mas.	266 10993
Mas, ou cani	100 cougis.	13 30549
Cougi	1 côle carré.	0 13305
Pour les salines.		
Petit cani	"	53 51025
Grand cani	4 alams.	59 23012
Alam (4)	"	14 80753
4° Mesures cubiques.		stères.
Congi de cubage (5)	"	12 13354
Pied cube	"	0 01750
5° Mesures de capacité.		litres.
Garce (6)	125 gallons.	4486 90763
Gallon	12 marcals.	35 89526
Markal	2 pakkas.	2 99127
Pakka (7)	2 mesures.	1 49563
Mesure	"	0 74782
6° Poids.		kilog. (8)
Barre ou candi (9)	20 taulans	234 96279
Taulan ou Mand (10)	"	11 74314
Touque (11)	50 paloms.	1 69967
Serre (12)	8 paloms.	0 27194
Palom (13)	10 viraganidés.	0 03399
Viraganidé	10 panavadés.	0 00340
Panavadé	16 grains de nély.	0 00034
Pour les perles.		
Calanchi	20 manchadis.	...... (14)
Manchadi	"	"

OBSERVATIONS.

(4) L'alam contient un nombre de pattys variable suivant les territoires; ce nombre est tantôt de 20, tantôt de 30, 40, 50, etc. Le patty est un petit bassin à rebords pour l'extraction du sel.

(5) Le cougi de cubage n'est pas le côle cube, mais le cougi de superficie ou côle carré multiplié par une hauteur d'un quart de côle, c'est-à-dire un quart de côle cube.

(6) La garce représente le plus généralement 64 sacs de grains. Pour le sel, elle équivaut à un poids de 9,000 livres à Pondichéry et Karikal, tandis qu'elle ne compte que pour 4,500 livres à Yanaon, et contient au contraire 11 à 12,000 livres à Madras.

(7) Le pakka ou double mesure, en usage à Karikal, est un cylindre de bois de 6 pouces de haut sur 4 pouces de diamètre; c'est d'après cette base qu'ont été faites les évaluations ci-contre des mesures de capacité.

(8) Les évaluations ci-contre ont été faites dans la colonie.

(9) Poids qui sert pour les cordages et denrées en gros.

(10) *Idem* pour le sucre et les épiceries.

(11) *Idem* pour les légumes, le safran, et les épiceries.

(12) *Idem* pour le cuivre, le plomb, la mantèque, et toutes sortes de grains.

(13) *Idem* pour les ouvrages d'orfèvrerie.

(14) Les évaluations fournies pour ces poids délicats sont en contradiction avec le rapport donné du calanchi au viraganidé, ainsi qu'avec celle qui résulterait du rapport de valeur entre la pagode d'or (le calanchi en vaut 2 1/2) et le franc d'or.

(1) Voir, à la page précédente, la note 1 de la colonne d'*observations* du présent tableau.

Outre les poids et mesures contenus dans le tableau qui précède, les usages commerciaux admettent un grand nombre de comptes ou quantités déterminées, ayant un nom spécial, et qui offrent respectivement un rapport constant avec l'unité de poids, de mesure, ou de nombre de chaque espèce de marchandises.

Dans l'aunage des toiles, on distingue :

La *courge* ou balle de 20 pièces, quelle que soit d'ailleurs l'espèce de pièces;

Le *cal* ou pièce de toile de deux *conjons* [1] ou de 240 fils chaîne , ayant un aunage de 36 astames;

La *pièce de toile écrue ou bleue*, de 7/8 d'aune de large, et de 14 aunes de long;

La *pièce de Charcelas* ou *Cambaye*, de 3 empans de large et de 9 astames de long;

La *pièce de soucretons*, de 5 empans de large, avec le même aunage.

Dans la vente du bétel, on appelle :

Souroutout, un compte de 3,000 feuilles;

Adoucou, un compte de 48 feuilles.

Pour l'areck :

L'*avanom* est un compte de 2,000 noix.

On a encore :

Le *canam*, ou 24 markals de graines oléagineuses;

Le *doba*, outre, contenant 16 markals d'huile ou de beurre fondu;

Le *lègre*, de 70 à 75 veltes de liquide.

La caisse de *coraux*, de 24 livres anglaises, si les coraux

[1] Le *conjon* est de 120 fils de chaine; et comme la largeur des toiles demeure généralement fixe, leur finesse est déterminée par le nombre des conjons.

sont en branches; de 100 livres, si les coraux sont en grains; de 200 à 250 livres, si les coraux sont en petits fragments;

Le ballot de *Gonny*, de 250 sacs;

Le paquet de *peaux de bœufs*, de 100 peaux;

Le paquet de *rotins*, de 25, de 50, et de 100 rotins;

Et plusieurs autres encore qu'il serait peu utile d'énumérer.

CHAPITRE XIV.

ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Établissements d'instruction publique.

Le nombre des établissements d'instruction publique existant dans les possessions françaises de l'Inde est de 10, savoir :

A Pondichéry, une *institution d'enfants de langue ;* un *collége ;* un *pensionnat de demoiselles,* dirigé par les sœurs de la congrégation de Saint-Joseph de Cluny, qui tiennent en outre une *école primaire gratuite pour les filles de Topas;* une *école gratuite pour les Malabars;* une *école régimentaire d'enseignement mutuel pour les Cypahis, et* une *école gratuite pour les Parias* [1] ;

A Karikal, une *école primaire gratuite pour les Malabars ;*

A Chandernagor, une *école primaire gratuite ;*

Et à Mahé, une *école primaire.*

Institution d'enfants de langue.

L'institution d'enfants de langue, dont la création à Pondichéry remonte à une époque assez ancienne, a été rétablie en 1827. On y enseigne les langues anglaise, hindoustanie et malabare, aux jeunes Européens, qui sont plus tard admis, au concours, dans les emplois publics.

Collége de Pondichéry.

Le *collége de Pondichéry,* dont la création est également fort ancienne, avait été laissé, lors de la dernière reprise de possession, aux soins des prêtres de la congrégation des missions étrangères. Les supérieurs de cette congrégation ayant

[1] Voir ci-après, page 137, ce qui est dit des écoles primaires gratuites annexées aux ateliers publics.

fait connaître qu'ils ne pouvaient plus conserver l'établissement, qui, d'ailleurs, avait successivement perdu tous ses élèves, il fut réorganisé en 1826, sous le titre de *collége royal,* par un arrêté local du 26 octobre, modifié depuis lors par un second arrêté local du 4 novembre 1833.

Le collége de Pondichéry est consacré à l'éducation des enfants européens de naissance ou d'origine. On y enseigne la lecture, l'écriture, la grammaire et la rhétorique française; la langue latine et la langue anglaise; la langue malabare et la langue hindoustanie; l'arithmétique, la géométrie et le dessin; la géographie et l'histoire. Le nombre des professeurs et des maîtres y est de huit, et celui des élèves de 30 à 40. Le prix de la pension entière est de 720 francs par an; les demi-pensionnaires payent par mois 12 francs, et les externes 6 fr. Six bourses gratuites sont réservées, dans ce collége, aux enfants dont les parents sont hors d'état de pourvoir aux frais de leur éducation.

Bourses dans les colléges royaux de France.

Afin de compléter les moyens d'instruction offerts aux jeunes créoles de Pondichéry, il a été fondé, en 1828, aux frais de la caisse coloniale, quatre bourses entières dans les colléges royaux de France. Les titulaires de ces bourses sont choisis parmi ceux des élèves du collége de Pondichéry qui montrent le plus de dispositions.

Pensionnat de demoiselles dirigé par les sœurs de Saint-Joseph.

Une institution pour l'éducation des jeunes personnes avait toujours manqué à Pondichéry. Des sœurs de la congrégation de Saint-Joseph de Cluny furent appelées en 1827 dans cette ville, et y fondèrent le pensionnat actuel, où l'on compte aujourd'hui 50 élèves. On y enseigne la lecture, l'écriture, la grammaire, l'arithmétique, la géographie, la mythologie, l'histoire, le dessin et la musique. Ce pensionnat est bien di-

rigé sous tous les rapports, et les élèves y font des progrès remarquables.

École gratuite pour les filles de Topas

Indépendamment de ce pensionnat, les sœurs de Saint-Joseph ont été autorisées, par un arrêté local du 24 août 1829, à ouvrir une école gratuite pour les filles de Topas, qui ne travaillent pas aux ateliers publics [1]. L'enseignement comprend la lecture, l'écriture, le catéchisme, la langue française, le calcul et divers ouvrages à l'aiguille.

École gratuite pour les Malabars, à Pondichéry.

Par un arrêté local du 1er février 1827, une école primaire gratuite pour les garçons a été créée à Pondichéry. Les Malabars chrétiens, musulmans et gentils, de tout âge et de toute classe (les Parias exceptés), y sont indistinctement admis, et y apprennent à lire, à écrire et à calculer en français, en malabar et en télinga. C'est dans cet établissement que se forment les nombreux agents indigènes indispensables aux diverses parties du service de l'administration locale. Depuis le jour de l'ouverture de cette école (février 1827) jusqu'au 30 novembre 1834, le nombre des enfants qui y ont été successivement admis s'est élevé en totalité à 798, savoir :

221 dans la classe française,
426 dans la classe malabare,
151 dans la classe télinga.

Le nombre des élèves y était, au 30 novembre 1834, de 123.

École régimentaire d'enseignement mutuel.

Il existe à Pondichéry une école régimentaire d'enseignement mutuel pour les Cypahis. D'après la dernière inspection qui en a été faite en octobre 1837, les élèves y travaillent assidûment et leurs progrès sont très-satisfaisants.

[1] Voir ci-après, page 137, ce qui est dit des écoles primaires gratuites annexées aux ateliers publics.

École gratuite pour les Parias, à Pondichéry.

Une école gratuite pour les Parias chrétiens et indous a été créée à Pondichéry par arrêté local du 21 juillet 1828. Les élèves y apprennent à lire, à écrire et à calculer en français et en malabar. Depuis l'époque de l'ouverture de cette école jusqu'au 30 novembre 1834, le nombre des élèves qui y ont été admis s'est élevé en totalité à 161, savoir:

44 dans la classe française,
117 dans la classe malabare.

Le nombre des élèves, au 30 novembre 1834, y était de 92.

Outre ces écoles gratuites, beaucoup d'écoles primaires particulières existent dans la *ville noire,* à Pondichéry, et dans les aldées dépendant du territoire de cette ville. L'enseignement y est le même que dans les écoles gratuites.

École gratuite pour les Malabars, à Karikal.

Une école gratuite, où les Malabars chrétiens, musulmans et gentils apprennent à lire, à écrire et à calculer en français et en malabar, a été fondée à Karikal, comme à Pondichéry, par un arrêté local du 1er février 1827. Il y a quelques années on évaluait à 150 environ le nombre des élèves qui fréquentaient cette école.

École primaire de Chandernagor.

Il existe à Chandernagor une école primaire entretenue au moyen, 1° d'une souscription faite par les habitants; 2° d'une somme annuelle de 700 francs environ, allouée sur les fonds du budget local. Tous les enfants de l'établissement y sont reçus, sans distinction de religion, et y apprennent la lecture, l'écriture, l'arithmétique et les langues française et anglaise : on peut évaluer à 200 le nombre des élèves admis dans cette école.

Ateliers publics de Pondichéry.

Les *topas* ou *gens à chapeau,* ont la faculté d'envoyer leurs enfants au collége de Pondichéry, et au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph; mais ils sont en général si pauvres,

qu'ils ne peuvent acquitter la modique rétribution scolaire imposée aux élèves externes. Il a donc fallu leur offrir des ressources plus appropriées à leur position, et c'est principalement dans ce but qu'ont été créés en 1826, à Pondichéry, les ateliers de tissage et de charité, réorganisés sous le nom d'*ateliers publics,* par trois arrêtés locaux du 20 juin 1832.

Les individus blancs ou issus de blancs, et les topas de l'un et de l'autre sexe, âgés de 10 à 30 ans, nés ou domiciliés depuis 6 ans sur le territoire de Pondichéry, qui se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir à leur existence, faute de moyens de travail, peuvent être admis dans les ateliers publics et appliqués au genre d'industrie pour lequel ils montrent le plus d'aptitude.

Les enfants et les jeunes gens des deux sexes âgés de moins de 20 ans, apprennent, dans des écoles gratuites annexées aux ateliers, à lire, à écrire et à calculer en français, et reçoivent des instructions religieuses du curé de la paroisse. Il est aussi donné aux garçons des leçons de dessin linéaire, de lecture et d'écriture en malabar, qu'ils sont obligés de suivre sous peine d'être exclus des ateliers.

L'atelier des filles est séparé de celui des garçons et dirigé, tant pour le travail que pour l'instruction, par des sœurs de la congrégation de Saint-Joseph de Cluny.

Les ouvriers et ouvrières de toute classe reçoivent, pour chaque jour de travail, une ration de riz ou de nély, et un salaire qui varie, suivant la classe à laquelle ils appartiennent, depuis 10 centimes jusqu'à 30 centimes. De plus, les trois quarts du produit net des ouvrages exécutés (déduction faite de la valeur des matières employées et des frais généraux de l'établissement) sont acquis aux ouvriers qui les ont

exécutés. Enfin, les ouvriers et ouvrières malades sont traités gratuitement et reçoivent, pendant tout le temps qu'ils sont hors d'état de travailler, une ration de riz ou de nély et les deux tiers de leur solde de travail.

L'institution des ateliers publics fondés à Pondichéry y a produit les meilleurs résultats, notamment quant à la classe des topas, qu'elle a pour effet d'arracher à l'ignorance, à l'inertie et à la misère.

Comités de bienfaisance.

Des comités de bienfaisance sont chargés, dans nos différents établissements de l'Inde, de l'administration spéciale des fondations de charité, de la recette et de l'emploi des fonds de bienfaisance de toute nature, de la formation et du renouvellement des listes d'indigence, de la distribution des secours, et généralement de la proposition et de l'exécution de toutes les mesures de charité. Celui de Pondichéry administre en outre les ateliers publics dont il est parlé ci-dessus.

D'après l'arrêté local du 20 juin 1832, qui les a réorganisés, les comités de bienfaisance sont composés de 7 membres à Pondichéry, de 5 à Chandernagor et à Karikal, et de trois à Mahé et à Yanaon. Les chefs de comptoir à Mahé et à Yanaon, et le chef du ministère public, le médecin du Roi, le juge de paix, et le curé, dans tous les établissements, sont membres nés de ces comités. Des suppléants, en nombre égal aux titulaires, sont appelés à les remplacer au besoin.

Les fonds de bienfaisance se composent :

1° Des dotations accordées aux indigents par le Roi, sur le budget de la colonie ;

2° Des dotations ou legs dont l'acceptation a été légalement autorisée ;

3° Des amendes perçues au profit de la caisse de bienfaisance ;

4° Des aumônes;

5° Des bénéfices provenant des opérations du mont-de-piété.

Les fonds de bienfaisance de toute nature sont appliqués à donner des pensions alimentaires et des secours aux indigents de toute classe, ainsi qu'à la création et à l'entretien d'établissements de bienfaisance.

Donations de MM. Baslieu et Conway.

En 1785, M. de Baslieu, joaillier à Madras, a légué une somme de 94,608 roupies (227,059 francs) à la caisse de Pondichéry, à la condition d'employer l'intérêt de cette somme au soulagement des veuves et orphelins européens de cette ville. En 1789, M. de Conway, gouverneur général de l'Inde, a, de son côté, fait don à la même caisse de 6,847 pagodes d'or et 38 fanons (61,631 francs), avec pareille destination. L'intérêt annuel que la caisse coloniale paye, en vertu de ces deux donations, est de 15,973 francs, qui sont répartis entre 300 indigents environ.

Maison de dépôt pour les malades indigents à Pondichéry.

Il n'existe point d'hôpital à Pondichéry; mais une maison de dépôt y a été établie, par arrêté local du 27 juillet 1832, pour les malades auxquels il y a lieu de faire subir des opérations graves ou dont la maladie exige un traitement suivi.

Mont-de-piété.

Un mont-de-piété destiné à aider, par des prêts sur gages, les cultivateurs, les ouvriers et les petits marchands, qui ont presque toujours besoin qu'il leur soit fait des avances, a été établi en 1827 à Pondichéry. Un fonds de 100,000 francs est affecté à cet établissement.

Les prêts y sont faits exclusivement sur engagements de matières d'or, d'argent ou de cuivre, ou de bijoux. Il est prêté sur nantissement de matières d'or, d'argent ou de cuivre, les 4/5 de leur valeur au poids et au titre, et sur

les bijoux enrichis de pierreries, les 2/3 du prix de leur estimation. Les prêts faits à une seule et même personne ne peuvent excéder 200 roupies (480 francs), ni être inférieurs à 3 roupies (7 francs 20 centimes). Les intérêts à payer par les emprunteurs sont de 7 p. 0/0 par an. Les prêts sont faits pour un an, temps au bout duquel ils sont, à défaut de remboursement ou de renouvellement, couverts par la vente des objets donnés en nantissement. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les bénéfices provenant des opérations du mont-de-piété sont dévolus au comité de bienfaisance.

Jardin botanique.

Un jardin royal de naturalisation a été créé, en 1826, à Pondichéry, dans le but de répandre dans nos diverses colonies, et surtout à Bourbon, les plantes du Bengale et des autres parties de l'Inde.

Deux années à peine après sa formation, cet établissement se trouvait pourvu de serres, d'une riche pépinière contenant plus de 11,000 pieds d'arbres; et il offrait, dans un ordre méthodique, près de 2,000 espèces de plantes, parmi lesquelles on comptait une foule de végétaux précieux, tels que le thé de la Chine, le tabac de Schiraz, le cotonnier de Dacca, etc. De nombreux et riches envois de plantes tirées de ce jardin furent faits, en 1828 et 1829, tant à Bourbon et aux Antilles, qu'au jardin du Roi à Paris. Le 3 décembre 1830, un violent ouragan ayant détruit la majeure partie des plantes qui y existaient, l'administration locale avait presque abandonné ce jardin; mais il a reçu depuis lors une nouvelle vie, en devenant l'objet des soins éclairés de M. Perrottet, envoyé dans l'Inde, en 1834, en qualité de botaniste agriculteur du gouvernement.

Une bibliothèque publique a été créée, en 1827, à Pondichéry. Elle est ouverte au public tous les jours sans exception, de 6 heures à 10 heures du matin, et de 3 heures à 6 heures du soir.

Bibliothèque publique de Pondichéry.

On y trouve la plupart des chefs-d'œuvre de la littérature française et des littératures étrangères, ainsi que les principaux ouvrages d'histoire, de géographie, de voyages, de sciences, d'arts, de philosophie et de législation, les plus utiles et les plus estimés. Le nombre de volumes dont elle se compose est de 5,000 environ.

Une imprimerie est entretenue à Pondichéry, aux frais du gouvernement local, pour l'impression des actes de l'autorité. Le *Bulletin des actes administratifs des établissements français de l'Inde* s'y imprime depuis 1828, époque de la création de ce bulletin. Les particuliers peuvent faire exécuter dans la même imprimerie, d'après un tarif déterminé, toutes les impressions dont ils ont besoin, tant en langue française, qu'en langue malabare.

Imprimerie du gouvernement à Pondichéry.

NOTICE STATISTIQUE

SUR

LE SÉNÉGAL

ET SES DÉPENDANCES.

CHAPITRE PREMIER.

INTRODUCTION HISTORIQUE.

Premiers établissements sur la côte occidentale d'Afrique, formés par les Français, vers le milieu du XIV[e] siècle.

Les premières expéditions des peuples modernes pour la côte occidentale d'Afrique datent du milieu du 14[e] siècle; elles furent entreprises par des Français, habitants de Dieppe, et non, comme on l'a cru longtemps, par des Portugais et des Espagnols[1]. En 1365, des négociants de Rouen s'étant associés à des marins de Dieppe, commencèrent à établir des comptoirs et des entrepôts de commerce sur la côte occidentale d'Afrique, depuis l'embouchure du Sénégal jusqu'à l'extrémité du golfe de Guinée. C'est alors que furent successive-

[1] Ce ne fut qu'un siècle plus tard que les Portugais commencèrent à fréquenter la côte occidentale d'Afrique.

ment formés les établissements français du Sénégal, de la rivière de Gambie, de Sierra-Leone, et ceux de la côte de Malaguette (qui portaient les noms de *Petit Dieppe* et de *Petit Paris*), et que furent construits des forts français à la Mine d'Or, sur la côte de Guinée, à Acra et à Cormentin.

Avantages que le commerce de la côte d'Afrique procure à la ville de Dieppe.

Le commerce de ces différents établissements consistait principalement dans l'échange de toiles, de couteaux, d'eau-de-vie et de verroteries, contre des cuirs, de l'ivoire, des plumes d'autruche, de l'ambre gris et de la poudre d'or. Il procura d'immenses bénéfices à la ville de Dieppe, et y donna naissance au travail de l'ivoire, qui depuis lors a acquis à cette ville une renommée dont elle jouit encore aujourd'hui.

Situation des établissements et du commerce français à la côte d'Afrique, durant les XVe, XVIe et XVIIe siècles.

Les guerres civiles et étrangères qui désolèrent la France durant le XVe siècle, arrêtèrent en Normandie l'essor des entreprises maritimes; le commerce d'Afrique fut abandonné, et les comptoirs français devinrent la proie des Portugais, des Espagnols, des Anglais et des Hollandais, à l'exception seulement de l'établissement du Sénégal. Les Français finirent cependant par ressaisir leurs droits et reparurent en maîtres dans plusieurs de leurs anciennes possessions. Vers 1626, le commerce français à la côte d'Afrique reprit quelque activité, et, jusqu'en 1664, il demeura tout entier entre les mains d'une association de marchands de Dieppe et de Rouen, qui, durant ce temps, fit administrer ses comptoirs d'Afrique par des directeurs de son choix, et pourvut à leur défense sans intervention directe de la part du gouvernement métropolitain.

Cession du commerce et des établissements français

En 1664, ces marchands associés vendirent leurs établissements de la côte occidentale d'Afrique, et cédèrent leur commerce dans cette partie du monde, moyennant la somme de

150,000 livres tournois, à la *Compagnie des Indes occidentales*, créée par un édit du mois de mai de la même année, et à laquelle cet édit accorda le privilége exclusif du commerce, pendant quarante ans, sur *toute la côte d'Afrique, depuis le Cap-Vert jusqu'au cap de Bonne-Espérance.*

de la côte occidentale d'Afrique, à la compagnie des Indes occidentales. (1664 à 1672)

Depuis quelque temps, une nouvelle branche d'exportation s'était ajoutée à celle des objets tirés jusqu'alors de la côte d'Afrique : c'était l'exportation des noirs destinés aux travaux agricoles des colonies françaises d'Amérique; ce commerce ne tarda pas à devenir le plus important. Néanmoins la compagnie, ayant donné une extension beaucoup trop vaste à ses opérations, fléchit en quelque sorte sous leur poids, et se vit contrainte, par arrêt du conseil du roi, du 9 avril 1672, de vendre ses établissements d'Afrique.

Vente des établissements français d'Afrique, à la compagnie du Sénégal, en 1673.

Cette vente fut faite, par contrat du 8 novembre 1673, au prix de 75,000 livres tournois, et d'un marc d'or de redevance annuelle (ou la valeur en ambre gris) pendant trente années, à une compagnie spéciale, qui entra immédiatement en possession des domaines cédés [1], mais qui n'obtint de lettres patentes du Roi qu'au mois de juin 1679. Ces lettres patentes lui conféraient le titre de *Compagnie du Sénégal* et le

[1] L'édit du mois de décembre 1674, portant révocation de la compagnie des Indes occidentales, après avoir déclaré réuni et incorporé au domaine de la couronne *toutes les terres et pays......... qui appartenaient à ladite compagnie........... savoir...........: la côte d'Afrique depuis le Cap-Vert jusqu'au cap de Bonne-Espérance, et la propriété du fort et habitations du Sénégal, commerce du Cap-Vert et rivière de Gambie*, approuvait et confirmait *l'engagement des habitations du Sénégal, commerce du Cap-Vert et rivière de Gambie, aux termes et conditions portés par le contrat passé par les directeurs et commissaires de la compagnie, le 8 novembre 1673*, contrat déjà confirmé, du reste, par arrêt du conseil du 11 du même mois.

privilége de négocier exclusivement au *Sénégal*, dans la *rivière de Gambie et autres lieux de la côte d'Afrique, depuis le Cap-Vert jusqu'au cap de Bonne-Espérance*, pendant l'espace de trente années [1]. De beaux établissements furent formés par cette nouvelle compagnie; et ses affaires étaient en pleine voie de prospérité, lorsque la guerre éclata entre la France et la Hollande.

Les Hollandais cèdent à la France Arguin, Gorée, Rufisque, Portudal et Joal, en 1678, et Portendick en 1727.

Les Hollandais possédaient alors, sur la côte d'Afrique, l'île de Gorée et les comptoirs de Rufisque, de Portudal et de Joal, ainsi qu'Arguin et Portendick. En 1667, les Français leur enlevèrent de vive force les cinq premiers établissements, dont la possession fut confirmée à la compagnie du Sénégal par le traité de Nimègue, conclu le 10 août 1678 [2]. La cession de Portendick ne fut définitivement faite aux Fran-

[1] Un arrêt du conseil, du 25 mars précédent, avait déjà approuvé le commerce de cette même compagnie, tant en marchandises qu'en nègres, à l'exclusion de tous autres, *dans les côtes de Guinée, depuis la rivière de Gambie jusqu'au cap de Bonne-Espérance.*

[2] Dès le mois de décembre 1677, la Compagnie avait fait reconnaître et consacrer, par les chefs du pays, ses droits à la propriété de l'île de Gorée et des trois comptoirs de Rufisque, Portudal et Joal, qui en dépendaient. En 1679, elle conclut avec les chefs souverains de Rufisque, de Portudal et de Joal, des traités par lesquels ceux-ci lui cédèrent la propriété de toute la côte, depuis le Cap-Vert jusqu'à la rivière de Gambie, c'est-à-dire une étendue de trente lieues de longueur sur six lieues de profondeur dans les terres, pour en jouir seule, à l'exclusion de tous les autres étrangers, sans payer aucuns droits ni coutumes. « C'est en vertu de la juste conquête de Sa Majesté, « (dit à ce sujet le père Labat, dans sa *Nouvelle relation de l'Afrique occiden-* « *tale*, tome 1er, page 20, édition de 1728) du don fait par Elle à la Compa- « gnie, et de ces traités, qu'elle posséda et que celles qui l'ont suivie ont pos- « sédé ces côtes, et qu'on leur a jusqu'à présent adjugé comme de bonne « prise, et sujets à confiscation, tous les vaisseaux qui y ont été trouvés « faisant le commerce. »

çais que quarante-neuf ans plus tard, par une convention signée à La Haye le 13 janvier 1727 [1].

Seconde compagnie du Sénégal, formée en 1681; et compagnie de Guinée, formée en 1685.

La guerre contre les Hollandais fit éprouver tant de pertes à la compagnie du Sénégal, qu'elle fut entièrement ruinée, et contrainte, en juillet 1681, de céder ses droits et possessions à une nouvelle compagnie, formée sous le titre de *Compagnie du Sénégal, côte de Guinée et d'Afrique,* qui les acquit au prix de 1,010,015 livres tournois, et qui obtint également un privilége de commerce de trente années [2]. Peu d'années après, l'étendue de sa concession, quant au commerce des nègres, ayant été réduite aux côtes comprises entre le Cap-Blanc et Sierra-Leone, le surplus de cette concession, qui se composait des côtes situées entre Sierra-Leone et le cap de Bonne-Espérance, fut accordé à une autre société de commerce, formée en janvier 1685 sous le titre de *Compagnie de Guinée* [3]. Ce démembrement fut un premier coup porté aux intérêts de la nouvelle compagnie du Sénégal; les persécutions religieuses de l'époque, en forçant à l'exil plusieurs des associés, la ruine de quelques autres, et enfin les

[1] Par cette convention, la *Compagnie du Sénégal* s'engagea à payer 130,000 florins à la compagnie hollandaise d'Afrique; et, moyennant cette somme, la compagnie hollandaise renonça de nouveau à toutes prétentions sur le fort d'Arguin, reconnut à la *Compagnie du Sénégal* le droit exclusif de commerce sur tous les points de la côte d'Afrique, depuis le Cap-Blanc jusqu'à Sierra-Leone, et renonça à tout trafic dans ces parages, même sur des terres et des rades libres ou possédées par quelque autre puissance.

[2] Ce privilége fut accordé, par lettres patentes du mois de juillet 1681, pour *la côte du Sénégal, île d'Arguin et ses dépendances, jusqu'audit Sénégal, côte de terre ferme d'Afrique, avec six lieues de profondeur dans les terres, depuis le Cap-Vert jusqu'à la rivière de Gambie et île de Gorée.*

[3] Voir deux arrêts du conseil du Roi, des 12 septembre 1684 et 6 janvier 1685.

pertes occasionnées par la guerre, achevèrent de jeter la compagnie dans une situation si fâcheuse, qu'en 1694, après douze années d'existence, elle se vit obligée de vendre, pour la somme de 300,000 livres tournois, à une nouvelle compagnie, ses établissements et les dix-huit années restant à courir de son privilége.

Troisième compagnie du Sénégal. (1694 à 1709.)

Cette troisième compagnie, qui prit le titre de *Compagnie royale du Sénégal, Cap-Nord et côte d'Afrique*, obtint, en 1696, que la durée de son privilége fût portée à trente ans[1]; mais elle ne fut pas plus heureuse que la précédente. La négligence de quelques-uns des associés y introduisit le désordre; et, malgré toute l'habileté de M. Bruë, qui remplit, de 1697 à 1702, les fonctions de directeur et commandant des établissements d'Afrique à Saint-Louis du Sénégal, et, plus tard, celles

[1] Le préambule des lettres patentes délivrées à cette occasion, en mars 1696, peut donner une idée de l'objet et de l'importance du commerce d'Afrique à cette époque; ce préambule s'exprime ainsi : « . . . . Comme le « commerce qui se fait au Sénégal et sur les côtes d'Afrique est un des plus considérables, tant par le trafic des cuirs, gomme, cire, morfil, poudre et « matière d'or, et autres marchandises fines, que par les nègres qu'on porte « aux îles de l'Amérique, si nécessaires pour la culture des sucres, tabacs, « cotons, indigos et autres denrées qui sont apportées de ce pays en France, « et dont nos sujets tirent de si grands avantages; nous avons résolu de main« tenir ce commerce important. . . . . et si avantageux au bien de notre « État, etc. »

Ces lettres-patentes donnaient à la nouvelle compagnie la jouissance, en *toute propriété*, des *forts, habitations, terres et pays appartenant ci-devant à l'ancienne compagnie, soit en vertu des traités faits avec les rois noirs, ou à titre de conquête, tant dans l'île et château d'Arguin, rivière et fort du Sénégal et leurs dépendances, rivières de Gambie, Bissaux (*Bissao*), et autres rivières et pays qui sont le long de la côte d'Afrique, depuis le Cap-Blanc jusqu'à la rivière de Serre-Lionne, dans tous les pays de sa concession, même du fort de Gambie, ci-devant occupé par les Anglais et sur eux récemment pris, ainsi que de l'île Gorée et dépendances.*

de directeur général des affaires de la Compagnie à Paris, cette compagnie, accablée de dettes et de procès, fut forcée par l'autorité royale d'entrer en liquidation; le 20 février 1709, elle vendit son privilége et sa concession à une quatrième compagnie, pour la somme de 240,000 francs.

Quatrième compagnie du Sénégal. (1709 à 1718.)

Cette quatrième *Compagnie du Sénégal,* dont le privilége commercial fut prolongé de treize années au delà des dix-sept ans qui restaient à courir[1], obtint des lettres-patentes pour son établissement et ses priviléges, le 30 juillet 1709. Au commencement de 1714, M. Bruë consentit à se charger de nouveau, à Saint-Louis, de la direction et du commandement général de la concession d'Afrique.

Les affaires de la Compagnie furent conduites par lui avec tant d'art, de prudence et de bonheur, qu'outre les profits considérables que fit alors la Compagnie elle se trouva encore en état de créer de nouveaux établissements, et d'augmenter les fortifications et l'importance de celui de Galam, situé sur le haut Sénégal, et dont la création remontait à 1698.

A la fin de 1718, la *Compagnie des Indes,* qui venait d'être définitivement constituée, ayant offert à la Compagnie du Sénégal de lui acheter tous ses droits, concessions, priviléges, établissements, forts et comptoirs, pour la somme de 1,600,000 livres tournois, celle-ci ne crut pas devoir refuser une offre aussi avantageuse[2]. Le simple rapprochement de ce prix et de celui qu'elle avait elle-même payé neuf ans auparavant à la troisième compagnie du Sénégal, suffit pour faire juger de

[1] Voir un arrêt du conseil d'État, du 18 mars 1709, lequel approuve la vente de ce privilége.

[2] L'acte de cette vente, passé le 15 décembre 1718, fut approuvé et autorisé par un arrêt du conseil d'État, du 10 janvier 1719.

l'état prospère où se trouvaient alors ses affaires et pour donner une idée de l'accroissement qu'avait pris son commerce sous la direction de M. Bruë.

La compagnie des Indes succède aux droits de la 4e compagnie du Sénégal, en 1719.

Depuis 1664, la *Compagnie des Indes* était, en comptant celle des Indes occidentales, la sixième compagnie à laquelle eût été accordé le privilége exclusif du commerce de la côte d'Afrique, entre le Cap-Blanc et Sierra-Leone. Le Roi déclara en sa faveur ce privilége perpétuel, et y comprit les côtes situées entre Sierra-Leone et le cap de Bonne-Espérance [1], dont la concession, ainsi qu'on l'a vu plus haut, avait été faite en 1685 à la Compagnie de Guinée [2].

Services rendus à la compagnie des Indes, par M. Bruë.

La *Compagnie des Indes* n'eut pas de peine à décider M. Bruë, qui n'avait pas quitté le Sénégal, à conserver les fonctions de directeur et de commandant général de toute la concession. M. Bruë revint en France en 1720, et resta attaché à l'administration de Paris, dont il fut l'âme et le conseil [3]. Son intégrité, ses lumières et son activité rendirent à la compagnie les plus grands services.

Prospérité du commerce et des établissements français d'Afrique, sous le régime de la compagnie des Indes. (1719 à 1758.)

La *Compagnie des Indes* eut exclusivement l'administration civile et militaire des établissements français d'Afrique. Cette

[1] Ce privilége perpétuel fut accordé par deux édits des mois de juillet 1720 et juin 1725, qui confirmèrent la cession faite par la *Compagnie du Sénégal* à la *Compagnie des Indes* de *toutes concessions, droits, priviléges et établissements,* à elle concédés par les lettres-patentes du mois de mars 1696, citées ci-dessus, page 148, à la note.

[2] La *Compagnie de Guinée* prit, en 1702, le nom de *Compagnie de l'Assiento*, et prolongea son existence jusqu'à la fin de 1719.

[3] Peu de temps après son retour en France, M. Bruë partit de nouveau pour le Sénégal, où sa présence était devenue nécessaire. Il ne revint en France qu'après avoir terminé diverses contestations et mené à fin plusieurs expéditions importantes.

administration, qui dura près d'un demi-siècle, fut toujours paternelle. Les directeurs nommés par la compagnie surent profiter des fautes de leurs prédécesseurs; et, soutenus par la protection royale, ils firent de grandes entreprises, qui toutes réussirent. Ils s'appliquèrent surtout à entretenir l'union et la paix entre les différents peuples du pays. Indépendamment de M. Bruë, la Compagnie eut à son service des hommes distingués par leur zèle et par leurs connaissances. Elle fonda ou releva plusieurs forts ou comptoirs sur les côtes et dans l'intérieur de sa concession; tous ses établissements étaient bien gérés[1] et elle en tirait de grands produits. Ses agents lui ayant représenté l'exploitation des mines d'or du Bambouk et du Bondou, dans le pays de Galam, comme devant produire 40 à 50 p. 0/0 de bénéfice net, elle faisait déjà des préparatifs pour s'assurer cette nouvelle branche de richesses, lorsque la guerre vint mettre un terme à sa prospérité.

Événements de 1758 à 1783.

En 1758, les Anglais s'emparèrent du Sénégal et de Gorée. Ce dernier établissement nous fut seul restitué par le traité de 1763[2]; mais, le 30 janvier 1779, les Français reprirent de

[1] Voir ci-après, dans le chapitre *Topographie* (pages 178 et suivantes), l'énumération des établissements français formés à différentes époques sur la côte occidentale d'Afrique.

[2] Ce traité de paix, conclu entre la France, l'Angleterre et l'Espagne, le 10 février 1763, et dont les dispositions, en ce qui touche nos établissements d'Afrique, ont été abrogées par le traité de 1783, portait (article 10) :

« Sa Majesté Britannique restituera à la France l'île de Gorée, dans l'état où « elle s'est trouvée quand elle a été conquise; et Sa Majesté Très-Chrétienne « cède en toute propriété, et garantit au roi de la Grande-Bretagne la

vive force le Sénégal; et le traité de paix conclu entre la France et l'Angleterre, le 3 septembre 1783, reconnut nos droits à sa possession. C'est à partir de cette époque que la colonie commença à être administrée par des gouverneurs directement nommés par le Roi[1].

Dispositions du traité de 1783, relatives aux possessions françaises de la côte occidentale d'Afrique.

En vertu des dispositions du traité du 3 septembre 1783, qui règlent encore aujourd'hui les droits respectifs de la France et de l'Angleterre sur la côte occidentale d'Afrique, la France rentra dans la propriété exclusive de la rivière du Sénégal et de ses dépendances, dans celle de l'île de Gorée, et dans celle du comptoir d'Albréda, situé à peu de distance de l'embouchure de la Gambie, fleuve dont la possession fut d'ailleurs assurée à l'Angleterre, ainsi que celle du fort James, qui se trouve au-dessus d'Albréda. Le même traité réserva aux Anglais le droit de faire la traite de la gomme, depuis la rivière Saint-Jean jusqu'à la baie de Portendick inclusivement; mais il stipula expressément qu'ils ne pourraient former dans ladite rivière de Saint-Jean, ni sur la côte, non plus que dans la baie de Portendick, aucun établissement permanent, de quelque nature qu'il pût être.

Quant à la partie de la côte occidentale d'Afrique située entre la rive gauche de la rivière de Gambie et la rivière de Sierra-Leone, elle ne fut attribuée exclusivement à aucune nation; et les Français continuèrent à partager, avec les Anglais et avec tous les autres peuples commerçants de l'Europe,

« rivière de Sénégal, avec les forts et comptoirs de Saint-Louis, de Podor « et de Galam, et avec tous les droits et dépendances de ladite rivière du « Sénégal. »

[1] De 1763 à 1779, Gorée fut également administrée par des gouverneurs nommés par le Roi.

le droit de la fréquenter et de former de nouveaux établissements sur tous les points qui ne sont pas occupés [1].

Cinquième compagnie du Sénégal. (1783 à 1791.)

Aussitôt après la paix de 1783, on songea en France à reconstituer une compagnie pour le commerce du Sénégal. Le privilége exclusif de la traite de la gomme pour neuf années (du 1er juillet 1784 au 1er juillet 1793), fut accordé par le

[1] Les dispositions du traité du 3 septembre 1783, relatives à nos possessions sur les côtes d'Afrique, sont contenues dans les articles 9, 10, 11, 12 et 19, dont voici la teneur :

Art. 9. « Le roi de la Grande-Bretagne cède en toute propriété et garantit à Sa Majesté Très-Chrétienne, la rivière de Sénégal et ses dépendances, avec les forts de Saint-Louis, Podor, Galam, Arguin et Portendick; et Sa Majesté Britannique restitue à la France l'île de Gorée, laquelle sera rendue dans l'état où elle se trouvait lorsque la conquête en a été faite.

Art. 10. « Le Roi Très-Chrétien garantit, de son côté, au roi de la Grande-Bretagne, la possession du fort James et de la rivière de Gambie.

Art. 11. « Pour prévenir toute discussion dans cette partie du monde, les deux hautes parties contractantes nommeront, dans trois mois après l'échange des ratifications du présent traité, des commissaires, lesquels seront chargés de déterminer et fixer les bornes des possessions respectives. Quant à la traite de la gomme, les Anglais auront la liberté de la faire, depuis l'embouchure de la rivière Saint-Jean jusqu'à la baie de Portendick inclusivement. Bien entendu qu'ils ne pourront faire, dans ladite rivière de Saint-Jean, sur la côte, ainsi que dans la baie de Portendick, aucun établissement permanent, de quelque nature qu'il puisse être.

Art. 12. « Pour ce qui est du reste des côtes d'Afrique, les sujets français et anglais continueront à les fréquenter selon l'usage qui a eu lieu jusqu'à présent.

Art. 19. « Tous les pays et territoires qui pourraient avoir été conquis, ou qui pourraient l'être, dans quelque partie du monde que ce soit, par les armes de Sa Majesté Britannique, ainsi que par celles de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui ne sont pas compris dans le présent traité, ni à titre de cessions, ni à titre de restitutions, seront rendus sans difficulté et sans exiger de compensation. »

A la suite de ce traité, les commandants des établissements anglais en Afrique élevèrent quelques difficultés sur le rétablissement du comptoir

roi à la *Compagnie de la Guyane*, en indemnité de dommages qu'elle avait éprouvés [1]. Mais, à la fin de 1785, ce privilége fut cédé à une association de négociants, qui prit le titre de *Compagnie de la gomme* et qui changea ce titre, en 1786, pour celui de *Compagnie du Sénégal.* Les dépenses que les établissements du Sénégal et de ses dépendances occasionnaient alors au gouvernement s'élevaient à plus de 500,000 livres tournois par an. Elles furent réduites à la somme de 302,000 livres et mises à la charge de la *Compagnie de la gomme*, laquelle obtint en dédommagement, à la

français d'*Albréda*, sous prétexte que l'article 10 du traité garantit au roi d'Angleterre la possession exclusive du fort James et de la rivière de Gambie. Mais la question se trouve décidée en faveur de la France par les termes mêmes des autres articles du traité. En effet, la restitution du comptoir d'Albréda est explicitement consacrée par l'article 19, qui porte : « *Tous les* « *pays et territoires* qui pourraient avoir été conquis, etc.... dans quelque « partie du monde que ce soit, par les armes de Sa Majesté Très-Chrétienne, « et *qui ne sont pas compris dans le traité, ni à titre de* CESSIONS *ni à titre de* « RESTITUTIONS, seront rendus sans difficultés, etc. » Or, l'article 10 se borne seulement à *garantir* à l'Angleterre *la possession du fort James et de la rivière de Gambie*, sans parler de *cession* ni de *restitution* ; d'un autre côté, on ne saurait prétendre avec le moindre fondement que la France ait cédé la rivière de Gambie à l'Angleterre, de la même manière que cette dernière a cédé à la France la rivière du Sénégal, puisque, d'après l'article 9, « le roi de la Grande-Bretagne *cède en toute propriété et garantit* à Sa Majesté Très-Chrétienne la rivière du Sénégal, etc. » Au reste, la France est rentrée, après le traité de 1783, en possession pleine et entière du comptoir d'Albréda, qui, conformément aux conventions diplomatiques de 1814 et de 1815, n'a été rétabli, en 1817, que sur le pied où il était en 1792. Un traité passé, le 13 mai 1817, avec le roi de Barr, a d'ailleurs renouvelé les arrangements antérieurs, notamment celui du 31 mars 1785, par lesquels les prédécesseurs de ce souverain d'Afrique ont cédé à la France le territoire où le comptoir d'Albréda a été fondé dès l'année 1695. Voir ci-dessus le deuxième alinéa de la note de la page 148.

[1] Voir un arrêt du conseil du Roi, du 11 janvier 1784.

fin de 1786 [1], la traite exclusive des noirs et la prolongation du privilége de la gomme pour trois années, et, en janvier 1789, l'extension de son privilége de commerce à la côte comprise entre le Cap-Vert et le Cap-Tagrin.

Commerce du Sénégal avec la France en 1789.

Il résulte de documents officiels qu'en 1789 les exportations du Sénégal pour la France ont employé seize bâtiments, et se sont élevées à la somme de 2,697,668 livres tournois [2]; que, durant la même année, la valeur totale des marchandises françaises expédiées de France pour tous les points de la côte d'Afrique, a été de 20,988,333 livres tournois [3]; et qu'il est sorti des ports de France, pour le commerce avec ces régions, au delà de 100 navires, jaugeant plus de 38,000 tonneaux. L'énorme différence entre la valeur des exportations de France et la valeur des retours du Sénégal s'explique par les achats de noirs qui se faisaient alors à la côte d'Afrique, et par le transport direct de ces noirs dans les colonies d'Amérique, où leur prix était soldé en denrées coloniales, et revenait ainsi par voie indirecte en France.

[1] Voir un arrêt du conseil du Roi, du 10 novembre 1786.

[2] Voici la nature et la valeur de ces exportations :

Gomme.........	1,212,004	livres,	évaluées	2,246,455 liv. tournois.
Morfil..........	67,894	*idem*,	*idem*	407,364
Cire jaune.......	22,807	*idem*,	*idem*	34,210
Cuirs secs en poil.	882	peaux,	*idem*	8,820
Objets divers.....	"		*idem*	819
		Total de la valeur.....		2,697,668

En 1790, les exportations du même genre se sont élevées à la somme de 2,316,677 livres tournois, et ont employé vingt bâtiments.

[3] En 1788, les exportations de France pour la côte d'Afrique ne s'étaient élevées qu'à la somme de 16,782,730 livres tournois.

Suppression de la 5[e] compagnie du Sénégal, en 1791.

Organisée sur un plan trop restreint, la cinquième compagnie du Sénégal ne put rien accomplir d'important. Le 23 janvier 1791, un décret de l'Assemblée constituante en prononça la dissolution, et déclara le commerce du Sénégal libre pour tous les Français.

Situation de la colonie du Sénégal et de ses dépendances, de 1791 à 1809.

Bien que la cinquième compagnie du Sénégal n'eût pas tiré de son privilége tous les profits qu'il était possible d'en obtenir, la suppression de ce privilége n'en fut pas moins fatale alors au commerce de la colonie [1] par la concurrence irréfléchie et exagérée qu'elle fit naître parmi les commerçants du Sénégal. Le pavillon français eut d'ailleurs à soutenir, en outre, la concurrence des Américains et de quelques autres

[1] De 1794 à 1798, les principales denrées et marchandises, exportées du Sénégal et de Gorée par bâtiments français, s'élevèrent aux quantités suivantes :

ANNÉES.	NOMBRE de BÂTIMENTS.	DENRÉES ET MARCHANDISES EXPORTÉES.		
		Gomme.	Morfil.	Peaux de bœufs.
		livres.	livres.	(nombre.)
1794....................	9	710,960	11,350	300
1795....................	10	687,312	6,012	408
1796....................	6	557,036	8,820	324
1797....................	10	858,738	19,100	1,335
1798....................	10	1,108,961	25,617	900
TOTAL..........	45	3,923,007	70,899	2,267
MOYENNE des cinq années.	9	784,601	14,180	453

Postérieurement à 1798, les quantités de gommes exportées du Sénégal et de Gorée s'élevèrent, pour une seule année, à 2,400,000 livres pe

peuples étrangers, qu'en retour de leur neutralité dans les guerres de l'Empire on admit au commerce avec l'Afrique; et la colonie tomba dans la détresse, tandis que les étrangers s'enrichissaient. Cette détresse fut encore augmentée par une guerre que la colonie eut à soutenir, en 1798, contre les Maures du désert, et par les tentatives réitérées des Anglais pour se rendre maîtres de nos établissements d'Afrique. L'île de Gorée n'ayant pas une garnison assez forte, fut enlevée par ces derniers en 1800. Mais ils essayèrent vainement de s'emparer de Saint-Louis : le commandant de la colonie s'était hâté de faire la paix avec les Maures, afin de concentrer ses forces pour résister aux Anglais, et toutes leurs attaques par mer furent vigoureusement repoussées.

La colonie se trouvait réduite à la dernière extrémité, et déjà les comptoirs français de Rufisque, de Joal, de Portudal, de Bissao, de Gambia, de Ouìdah, avaient été évacués ou délaissés, lorsqu'en 1802 la paix d'Amiens vint rendre à notre établissement du Sénégal quelques instants de prospérité. D'après le traité de paix, l'île de Gorée devait être remise à la France par les Anglais : elle ne le fut point; mais, comme la guerre ne tarda pas à éclater de nouveau entre la France et l'Angleterre, on se décida à reprendre l'île de vive force. Le 18 janvier 1804, des corsaires français, réunis à un détachement de la garnison du Sénégal, l'enlevèrent par un hardi coup de main. Toutefois, par suite de l'imprudence qu'on fit

sant. Depuis 1784 jusqu'à cette époque, le maximum annuel des exportations de ce genre n'avait pas dépassé 1,386,000 livres.

Le prix de ce produit, qui, du temps de la dernière Compagnie privilégiée, était communément de cinq sous la livre à la côte d'Afrique, y monta successivement à cinq, dix et quinze sous, et même à un franc.

de ne laisser qu'une vingtaine d'hommes dans l'île pour la défendre, elle retomba peu de temps après au pouvoir des Anglais.

Le bien-être momentané que la paix d'Amiens avait procuré à la colonie du Sénégal cessa bientôt par la reprise des hostilités en Europe. Une guerre impolitique, entreprise de 1804 à 1806 par le commandant du Sénégal contre les Foules, peuple de l'intérieur du pays, ajouta encore aux maux de la guerre maritime et acheva de paralyser le commerce.

Prise du Sénégal par les Anglais, en 1809.

En 1809, les Anglais vinrent attaquer le Sénégal. Ils n'eurent pas de peine à s'en rendre maîtres : les fortifications étaient en ruines; et, le 14 juillet, une capitulation mit la colonie entre leurs mains.

Restitution à la France de ses établissements de la côte occidentale d'Afrique, en 1814.

Le traité de Paris, du 30 mai 1814, restitua sans réserve à la France tous les établissements qu'elle possédait à la côte occidentale d'Afrique au 1er janvier 1792 [1]; mais ce ne fut que le 25 janvier 1817 que la reprise de possession effective du Sénégal et de ses dépendances put être opérée.

Vues du gouvernement sur le Sénégal, lors de la reprise de possession, en 1817.

L'attention du gouvernement, en recouvrant le Sénégal, se porta sur les moyens de hâter le développement des ressources que cette colonie pouvait offrir à la France. Précédemment, les établissements de Saint-Louis et de Gorée tiraient toute

[1] L'article 8 du traité du 30 mai 1814 est ainsi conçu: « Sa Majesté Britannique, stipulant pour elle et ses alliés, s'engage à restituer à Sa Majesté Très-Chrétienne, dans les délais qui seront ci-après fixés, les *colonies, pêcheries, comptoirs et établissements de tout genre, que la France possédait au 1er janvier 1792, dans les mers et sur les continents* de l'Amérique, *de l'Afrique* et de l'Asie, etc. »

Voir ci-dessus (page 153, à la note), les articles 9, 10, 11, 12 et 19 du traité de 1783.

leur importance de la traite des esclaves, dont ils étaient les principaux entrepôts dans ces parages, et de celle de la gomme, de l'or [1], du morfil, de la cire jaune et des cuirs. Mais jusque-là aucun essai de culture n'y avait été entrepris. L'abolition de la traite des noirs et la perte faite par la France de plusieurs de ses colonies agricoles, conduisirent le gouvernement à diriger ses vues vers l'introduction au Sénégal de la culture des denrées coloniales. Un double avantage semblait devoir résulter de l'accomplissement de ces vues : d'un côté, de nouveaux débouchés s'ouvriraient à l'écoulement des produits de l'industrie nationale, et l'accroissement de nos relations commerciales en deviendrait la conséquence nécessaire ; de l'autre, la civilisation pénétrerait, avec le travail, parmi les peuplades

[1] En 1730, la compagnie française du Sénégal, instruite par divers mémoires de ses préposés, de la richesse des mines d'or du Bambouk et du Bondou, parut vouloir s'en occuper sérieusement. Elle envoya, pour les visiter, un homme instruit, qui, à son retour en France, donna des éclaircissements satisfaisants. Cet homme fut renvoyé en qualité de commandant à Galam; mais, ayant abusé des pouvoirs qui lui avaient été confiés, il fut massacré au fort Saint-Joseph, avec tout le poste, dans une rixe qu'il avait provoquée. La Compagnie, rebutée par les dépenses inutiles qu'avait entraînées cet essai, abandonna son projet sur les mines.

En 1741, M. David, directeur général au Sénégal, engagea la Compagnie à renouveler cette tentative. Il fut chargé de préparer les voies à l'exploitation projetée; il établit plusieurs comptoirs dans cette vue, et après s'être assuré de la richesse des mines, il confia à M. Delabrue l'exécution du plan qu'il avait formé.

La guerre survint en 1744. M. David fut envoyé à l'Ile-de-France, et M. Delabrue passa de la direction de Galam à celle du chef-lieu. M. Aussenac, qui le remplaça dans le commandement du fort Saint-Joseph, ne perdit pas de vue les projets de la Compagnie pour l'exploitation des mines du pays, et entretint, le mieux qu'il put, les établissements formés. Il se transporta, en 1756, à Kelimani et à Natacon, où de nouvelles mines venaient d'être découvertes, et il envoya à Paris des minerais qui furent trouvés très-riches. La

indigènes, dont on voulait faire les principaux instruments d'une colonisation fondée sur la culture par des mains libres.

Adoption, en 1818, d'un plan de colonisation et de cultures.

Au mois de mai 1818, un plan fut présenté au gouvernement pour la réalisation de ces desseins. Il fut adopté; et deux expéditions partirent successivement de France, les 8 juillet 1818 et 15 février 1819, pour transporter au Sénégal les personnes et le matériel jugés nécessaires à l'exécution de l'entreprise.

Traités passés avec les nègres du Walo et les Maures Braknas, en mai 1819.

Le commandant et administrateur du Sénégal n'ayant pu parvenir à s'entendre avec les Foules ou Peuls, dans le pays desquels il avait été d'abord question d'effectuer la colonisation, passa, le 8 mai 1819, avec le brack (roi) et les principaux chefs du Walo, un traité par lequel ceux-ci, moyennant des *coutumes* annuelles[1], cédaient à la France, en toute propriété

Compagnie fit en conséquence de nouveaux préparatifs et de nouveaux efforts pour s'assurer l'exploitation de ces mines; mais, les Anglais s'étant emparés de l'île Saint-Louis en 1758, ses projets ne purent pas s'exécuter.

Depuis cette époque jusqu'à la reprise de possession de la colonie en 1817, aucune tentative ne parait avoir été renouvelée par des Français pour l'exploitation des mines d'or du Bambouk, du Bondou, de Kelimani et de Natacon.

En 1824 et en 1828, le gouvernement chargea successivement MM. de Beaufort et Duranton de l'exploration des mines d'or du Bambouk; mais le premier mourut en 1825, dans le cours de ses travaux; et le second, en se mêlant aux querelles politiques du pays de Galam, manqua complétement l'objet de sa mission, qui consistait « à conduire dans le pays un mineur « expérimenté, à lui procurer les moyens de reconnaître le degré de richesse « des mines d'or, et à instruire les naturels des moyens de rendre facile et « fructueuse une exploitation dont, par ses moyens d'échange, le commerce « du Sénégal retirerait tous les fruits. » Aujourd'hui, la petite quantité d'or que notre commerce rapporte du Sénégal en France, lui est livrée par les indigènes, maures ou noirs, habitant l'intérieur de la Sénégambie.

[1] Les *coutumes* sont des présents en marchandises que, depuis un temps plus ou moins reculé, le gouvernement du Sénégal est dans l'usage de faire annuellement aux différents chefs des peuples indigènes de la Sénégambie, afin

et à toujours, les îles et autres terres du Walo, où le gouvernement français jugerait convenable de former des établissements de culture[1]. Le 20 du même mois, il conclut, dans

d'obtenir d'eux sûreté et protection pour les intérêts des Français qui vont commercer ou s'établir sur leurs territoires respectifs. — Voir ci-après, dans le chapitre *Finances* (note 1 de la page 258), le relevé des coutumes annuellement payées par le gouvernement local à ces différents chefs.

[1] Voici les dispositions textuelles du traité conclu, le 8 mai 1819, avec le brack et les principaux chefs du Walo, dispositions ultérieurement confirmées par un traité du 4 septembre 1835, encore aujourd'hui en vigueur.

« ART. 1er. Le roi Amar-Boye, brack du pays de Walo, les chefs ci-dessus » dénommés, et tous autres, invitent le commandant pour le roi et administrateur du Sénégal et dépendances, à diriger les sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne sur les terres du pays de Walo, pour y former, conjointement et avec le secours des habitants indigènes, des établissements de culture dans toutes les positions qui lui paraîtront le plus avantageuses.

« ART. 2. En conséquence de l'article ci-dessus, et pour son exécution, le roi Amar Boye, brack du pays de Walo, les chefs ci-dessus dénommés, et tous autres, s'obligent et promettent de céder, remettre et transporter à S. M. le roi de France, en toute propriété et pour toujours, les îles et toutes autres positions en terre ferme, du royaume de Walo, qui paraîtront convenables au commandant pour le roi et administrateur du Sénégal et dépendances, pour la formation de tous établissements de culture qu'il jugera à propos d'entreprendre dès à présent et par la suite. Lesdites cessions faites en retour des redevances ou coutumes annuelles qui seront déterminées ci-après, et en considération du désir qu'ils ont d'augmenter la prospérité de leur pays par sa mise en valeur et par le commerce, et des secours qu'ils trouveront dans une alliance avec le gouvernement français.

« ART. 3. La tranquillité du pays de Walo et la sûreté des établissements de culture qui y seront entrepris nécessitant des mesures de protection suffisantes pour mettre les personnes et les propriétés à l'abri de toutes incursions de la part des peuples voisins, le roi Amar-Boye, brack du pays de Walo, les chefs ci-dessus dénommés, et tous autres, demandent qu'il soit construit, par le gouvernement français, un fort au village de *Dagana*, situé sur la frontière avec le pays de *Toro*, et des postes moins considé-

le même but, un traité avec le roi de la tribu des Maures Braknas. Le chef-lieu de la colonisation fut d'abord placé sur le plateau de Dagana (rive gauche du Sénégal), à quarante lieues environ de l'embouchure du fleuve.

« rables dans les autres parties du royaume, partout où ils seront jugés nécessaires par le commandant pour le roi et administrateur du Sénégal et dépendances, et qu'il y soit placé les garnisons qu'exigera leur défense.

ART. 4. « En toutes circonstances où le roi Amar-Boye et les principaux chefs du pays de Walo seraient forcés de pourvoir à leur sûreté personnelle, pour faits de guerre ou troubles dans le pays, ils seront reçus dans lesdits forts et postes, et il y sera pourvu à leur subsistance pendant le séjour qu'ils y feront.

ART. 5. « Les établissements qui seront formés devant être exploités par des bras libres, le roi Amar-Boye, brack du pays de Walo, les chefs ci-dessus dénommés, et tous autres, s'engagent et promettent de faire concourir, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, au défrichement et à la plantation des terres, ainsi qu'aux travaux de toute espèce desdits établissements, les nègres soumis à leur autorité.

ART. 6. « Les arrangements à faire entre les propriétaires et les engagés, pour la nature, la durée et le prix de leur travail, se feront librement et se règleront directement entre eux.

ART. 7. « Il sera payé en outre, annuellement, par les propriétaires, à chaque chef de village qui fournira des cultivateurs indigènes, une valeur de quatre barres (4 francs en marchandises) par tête d'individu. En raison de ladite allocation, qui ne sera payée que lorsque l'engagement pris par les travailleurs envers les propriétaires aura été complétement rempli, lesdits chefs de villages s'engagent et promettent d'employer tout leur pouvoir à en assurer l'exécution, et de remplacer, dans un délai de quinze jours, à dater de la demande qui leur en sera faite, les déserteurs, les malades ou les morts, sous peine par eux de perdre l'allocation entière pour l'individu manquant, s'ils ne se conformaient pas exactement à cette stipulation.

ART. 8. « La présente alliance entre les établissements français du Sénégal et le royaume de Walo, le commerce et les entreprises qui doivent en être la conséquence, exigent que tout objet de contestation soit prévu, que toute entrave aux relations journalières et continuelles qui vont s'ouvrir soit détruite; le roi Amar-Boye, brack du pays de Walo, les chefs ci-dessus

Ces projets d'établissement dans le Walo excitèrent le mécontentement des Maures Trarzas, qui occupent le pays compris entre Portendick et la rive droite du Sénégal, et les inquiétudes des Peuls, qui habitent, sur la rive opposée du

Guerre contre les Trarzas et les Peuls, de 1819 à 1821.

« dénommés, et tous autres, déclarent, chacun en ce qui le concerne, renoncer pour toujours à tout droit sur les embarcations et bâtiments français qui se perdraient ou seraient forcés de faire leur déchargement sur les rives du fleuve qu'ils habitent. Ils s'engagent et promettent, au contraire, de leur donner tous secours et assistance dont ils auraient besoin, chaque fois qu'ils en seront requis par les capitaines et patrons.

Art. 9. « Il ne sera rien changé aux lois et usages actuels du royaume de Walo, en ce qui concerne les rapports maintenant existants entre le roi, les principaux chefs et leurs sujets ou subordonnés; ils conserveront, comme par le passé, l'entier exercice de leurs droits et de leur police sur les indigènes qui ne seront point employés dans les établissements de culture formés par les habitants français.

Art. 10. « En retour des dispositions ci-dessus et de l'empressement avec lequel les habitants du royaume de Walo ont recherché l'alliance du gouvernement français et se sont prêtés à ses vues, le commandant pour le roi et administrateur du Sénégal et dépendances, au nom du roi de France, s'engage et promet de traiter toujours le roi Amar-Boye, brack du pays de Walo, comme un ami distingué, et les chefs ci-dessus dénommés, et tous autres, avec la considération propre à leur assurer le respect et l'obéissance de leurs subordonnés; d'envoyer former dans leur pays des établissements de culture; de faire payer par les propriétaires aux chefs de villages qui fourniront des cultivateurs et rempliront les conditions prescrites, l'allocation annuelle de quatre barres par chaque tête d'individu dont l'engagement aura été complétement rempli; de faire rendre exactement justice aux contractants; de construire à *Dagana* le fort demandé, et des postes armés dans tous les autres lieux où il jugera nécessaire d'en établir pour assurer la conservation des propriétés et la tranquillité du pays; de placer dans lesdits forts et postes des garnisons suffisantes pour les défendre; enfin, de protéger les habitants du royaume de Walo contre toutes les incursions de la part de leurs voisins.

Art. 11. « Voulant ensuite donner au roi Amar-Boye et aux chefs de son royaume, une preuve de bienveillance et de libéralité qui leur fasse sentir le haut intérêt qu'ils auront à remplir fidèlement et religieusement les con-

fleuve, le pays du Fouta-Toro. Les Trarzas comprirent que notre domination dans le Walo allait les priver des tributs auxquels ils avaient assujetti ce pays depuis plus de trente années; et les Peuls, influencés par des intrigues, se laissèrent maîtriser par des craintes imaginaires. Ces deux peuplades formèrent alors contre la colonie une ligue dans laquelle elles réussirent à entraîner les Braknas, alliés du Sénégal, et le damel de Kayor lui-même. Au mois d'août 1819, les hostilités commencèrent : deux bâtiments français, remontant le fleuve, furent insultés et attaqués à coups de fusil par les Peuls; plusieurs villages du Walo furent incendiés par les Trarzas, cinquante habitants de ce pays, tués, et environ cent autres emmenés captifs. Les troupes françaises exercèrent de sanglantes représailles contre les Trarzas et les

« ventions du présent traité, le commandant pour le roi et administrateur du « Sénégal et dépendances a fixé et fixe les redevances et coutumes qu'il leur « accorde comme suit :

(*Suit l'indication des* COUTUMES. *Voir ci-après, dans le chapitre Finances (note 1 de la page 258), la valeur des coutumes délivrées annuellement au brack et aux chefs du pays de Walo.*)

ART. 12. « Les redevances ou coutumes consenties par le présent traité « en faveur du brack et des principaux chefs du pays de Walo, ayant un « objet particulier bien distinct, et dont les parties contractantes reconnaissent « avoir pleine et entière connaissance, ne pourront, dans aucun cas ni pour « aucun motif, être augmentées ni diminuées à l'avenir. Elles seront payées « par l'administration du Sénégal le 1er janvier 1820, et seront exigibles en« suite tous les ans à pareille époque.

ART. 13. « Les anciennes coutumes étant absolument indépendantes des « nouvelles, elles continueront à être acquittées comme par le passé.

ART. 14 ET DERNIER. « Les parties contractantes, de part et d'autre, « promettent d'exécuter fidèlement et de bonne foi tous les articles contenus « et établis dans le présent traité, sans faire ni souffrir qu'il y soit fait aucune « contravention directe ni indirecte, se garantissant généralement et réci« proquement toutes les stipulations y consenties.

Peuls; elles les chassèrent du Walo et écrasèrent avec leur artillerie deux villages du Fouta-Toro.

Conclusion de la paix avec les indigènes, vers le milieu de 1821.

La conclusion de la paix n'eut lieu définitivement que vers le milieu de 1821. Deux traités furent passés, l'un, le 7 juin avec les Maures Trarzas, l'autre le 25 du même mois avec les Maures Braknas. Le premier de ces traités portait cession à notre profit de tous les droits des Trarzas sur le Walo, avec garantie contre toutes prétentions des autres peuplades à la propriété du pays[1]; et le second, après avoir également re-

[1] Le traité passé le 7 juin 1821 avec Amar-Ouldou-Moctar, roi des Trarzas et avec les chefs des diverses tribus de cette nation, ayant été postérieurement confirmé par deux traités des 15 avril 1829 et 30 août 1835, et réglant encore aujourd'hui les rapports de la colonie avec ces tribus, en voici textuellement les dispositions :

Art. 1er. « La mésintelligence qui existait entre la tribu des Trarzas et les « Français cesse à compter de ce jour; les escales seront rouvertes, les an- « ciennes relations rétablies à dater du moment de la signature du présent traité.

Art. 2. « Le roi et les princes trarzas prétendent avoir des droits sur les « terres du pays de Walo que les Français ont acheté à Brack. Le commandant « croit que ces droits sont réels, mais prétend alors leur acheter la faculté « d'y faire des établissements, moyennant une nouvelle coutume qui sera sti- « pulée plus bas.

Art. 3. « Le roi Amar-Moctar et les princes trarzas consentent à céder « aux Français, moyennant cette coutume, tous leurs droits sur le Walo; ils « s'engagent, non-seulement à respecter tous les établissements qu'il plairait « aux Français de former sur la rive gauche (du Sénégal), mais encore à les « défendre, les conserver et les protéger, et à contribuer de tous leurs moyens « à leur prospérité.

« Art 4. Le roi Amar-Moctar et les princes trarzas engagent le gouverne- « ment français à s'établir dans leur pays, sur la rive droite (du Sénégal); ils « lui concèdent à cet égard tous les terrains où il jugerait convenable d'élever « des habitations et de faire des lougans (champs), lui promettant d'y con- « tribuer eux-mêmes de tout leur pouvoir, de les défendre, respecter et faire « respecter, etc. Ils verront avec plaisir les Français bâtir chez eux des cases « et des maisons et fonder des établissements.

connu les droits de la France sur le Walo, concédait au gou-

Art. 5. « Il sera loisible aux Français de s'établir sur la rive droite (du « Sénégal), depuis Saint-Louis jusqu'en face de Gayé, et toutes les terres qui « sont comprises dans cet intervalle leur sont concédées en toute propriété.

Art. 6. « Le roi Amar-Moctar et les princes trarzas s'engagent à ne faire « aucune incursion dans le pays de Walo, à n'y commettre ni dégâts, ni pil- « lages, ni vexations, considérant désormais cette contrée comme une dépen- « dance du Sénégal.

Art. 7. « Le roi Amar-Moctar et les princes trarzas s'engagent à garantir « aux Français la propriété du Walo contre les prétentions non fondées que « pourraient manifester les Peuls et Braknas sur sa propriété. Ils jurent de « prendre fait et cause pour les Français en cas de tentatives hostiles contre « leurs établissements, et s'engagent même à déclarer la guerre à qui que ce « soit, Hametdou, Almamy ou Eliman-Boubakar, qui prétendraient avoir des « droits sur ce pays.

Art. 8. « Le roi Amar-Moctar et les princes trarzas supplient le comman- « dant du Sénégal de vouloir bien être médiateur entre les chefs du Walo et « eux, d'envoyer un émissaire de confiance qui puisse assister aux palabres « qui auront lieu entre les Trarzas et les gens du Walo, et de veiller au paye- « ment de ce que ces derniers reconnaîtront eux-mêmes devoir aux Trarzas.

Art. 9. « Le commandant, reconnaissant fort bien que les chefs et princes « trarzas ont eu, de temps immémorial, leurs tributaires dans le Walo, et « sachant aussi que ces tributaires, loin de vouloir se soustraire au payement « de ces tributs, en reconnaissent eux-mêmes la légitimité, consent à ce que « le roi et les chefs trarzas continuent à recevoir des rétributions; mais, en « cas de non-payement, il offre sa médiation aux Trarzas, qui ne doivent se « permettre aucune violence dans le Walo.

Art. 10. « Le roi et les princes trarzas s'engagent à favoriser de tous leurs « moyens toute espèce de culture, et particulièrement celle du coton, soit « dans le Walo, soit sur la rive droite (du Sénégal); à déterminer, à pousser « les habitans des deux rives à en venir vendre aux bâtiments qui vont traiter; « et, dans le cas où quelques nègres des habitations établies viendraient à « déserter, ils promettent et s'engagent à les ramener à leurs propriétaires « gratuitement.

Art. 11. « Le gouvernement français, de son côté, promet et s'engage de « faire rendre aux Trarzas, les captifs et tributaires qui auraient déserté, et « se trouveraient chez les habitants du Sénégal ou dans les habitations fran- « çaises établies dans le Walo, ou sur la rive droite (du Sénégal).

vernement français toutes les terres du pays des Braknas où ce

Art. 12. « Le gouvernement français défendra avec la plus stricte sévérité « de traiter de la gomme, en quelque petite quantité que ce soit, ailleurs que « dans les escales, et endroits convenus entre le commandant du Sénégal et « le roi des Trarzas. Tout bâtiment qui sera trouvé avoir traité de la gomme « en contrebande, le roi mettra à son bord une personne de confiance, qui « l'accompagnera à Saint-Louis, et le commandant confisquera les gommes « ainsi traitées, au profit du roi.

Art. 13. « Moyennant la stricte exécution des clauses précédentes, et des « conditions contenues aux anciens traités entre le Sénégal et les Trarzas, le « commandant garantit aux Trarzas le payement des anciennes redevances, « telles qu'elles sont portées aux livres des coutumes.

Art. 14. « Il accordera au roi et aux princes trarzas, pour les conces- « sions qu'ils lui font dans le Walo et sur la rive droite (du Sénégal), et « pour l'engagement qu'ils prennent de garantir la propriété du Walo « contre les entreprises des Foules, une coutume annuelle, stipulée à la fin « du traité.

Art. 15. « L'ancienne coutume, ainsi que la nouvelle, seront payées im- « médiatement après la traite, à la descente des bâtiments et à Saint-Louis, « entre les mains des gens que le roi et les princes jugeront à propos d'y en- « voyer.

Art. 16. « Dans le cas où l'un des princes, quel qu'il soit, manquerait à « l'une des conditions stipulées plus haut, il perdra ses coutumes anciennes « et nouvelles; et le roi et les princes s'entendront avec le commandant du « Sénégal pour réprimer une infraction également préjudiciable aux intérêts « des deux partis.

Art. 17. « Il est entendu, entre le commandant du Sénégal et le roi et « les princes trarzas, que les Français prétendent ne s'immiscer en rien, soit « dans les affaires du pays des Trarzas, soit entre eux et leurs sujets, et qu'ils « n'ont aucune prétention de souveraineté dans le pays des Trarzas, hors leurs « établissements de cultures.

Art. 18. « Toutes les conditions remplies et le traité signé, le commandant « fera remettre au roi des Trarzas les prisonniers Maures détenus à Gorée; « et, quant aux prisonniers faits pendant la guerre par les habitants du Séné- « gal, le commandant permettra aux Maures de les racheter, en fixant à « égard un prix raisonnable. »

(*Suit l'indication des* COUTUMES *accordées aux Trarzas en raison du traité ci-dessus. Voir ci-après, dans le chapitre Finances (note 1 de*

gouvernement voudrait ultérieurement former des établissements de culture, lui permettant même d'élever des forts et batteries pour leur défense [1].

la page 258) *la valeur des coutumes délivrées annuellement aux Trarzas.*)

« Le roi et tous les princes s'engagent de nouveau à respecter, faire res-« pecter et protéger tous les établissements français, soit sur la rive droite « (du Sénégal), soit dans le Walo, à contribuer de tout leur pouvoir à leur « prospérité, consentant à se réunir au commandant pour réprimer toute in-« fraction faite par l'un d'eux, et perdre toutes leurs coutumes anciennes et « nouvelles, s'ils ne tiennent pas leurs promesses contenues au traité. »

[1] Le traité qui a été passé le 25 juin 1821 avec Hametdou, roi de la tribu des Braknas, et qui est encore en vigueur aujourd'hui, est ainsi conçu :

Art. 1er. « Hametdou, roi de la tribu des Braknas, promet et s'engage de « favoriser, par tous les moyens qui seront en son pouvoir, la traite de la « gomme qui se fait à son escale, et tout autre commerce qui pourrait s'ouvrir « par la suite entre les sujets du roi de France et les siens, dans toute l'étendue « de son pays.

Art. 2. « Les coutumes à payer par les bâtiments qui viendront en traite « de gomme, resteront telles qu'elles ont été jusqu'à ce jour; et Hametdou, roi « des Braknas, s'engage et promet de se conformer aux règlements que fe-« ront, d'un commun accord, le commandant pour le Roi et administrateur « du Sénégal et dépendances et lui, pour empêcher toute espèce de fraude, « et de veiller de son côté à ce qu'ils soient strictement exécutés par ses sujets.

Art. 3. « En cas de mésintelligence entre le gouvernement français et le « pays de Toro, le roi Hametdou s'engage à transporter son escale à Souley-« méra (entre Bockotte et Fanaye), pour éviter que les bâtiments en traite « soient insultés et attaqués par les habitants de ce même pays de Toro.

Art. 4. « Dans un cas de discussion entre le roi des Braknas ou un de « ses sujets, avec un traitant, la traite sera suspendue pour le traitant, et les « intérêts des deux parties seront discutés, tant par le roi des Braknas ou ses « envoyés, que par la majorité des traitants présents à l'escale. Dans le cas « où l'avis de la majorité des traitants serait en faveur du particulier qui au-« rait souffert de la suspension de sa traite, ce particulier sera indemnisé, « soit par le roi des Braknas, soit par celui de ses sujets qui aurait occasionné « le différend; et l'indemnité sera fixée conjointement entre les traitants et le « roi des Braknas. Dans le cas, au contraire, où la majorité des traitants se-« rait d'un avis favorable au roi ou à ses sujets, le traitant condamné par cet

Au moyen de ces deux traités, les relations commerciales de la colonie avec l'intérieur, qui s'étaient trouvées suspendues, reprirent leur activité. Une escale pour le commerce de la

« avis sera tenu d'un dédommagement fixé aussi par les traitants et le roi des « Braknas ou ses envoyés.

Art. 5. « Chaque fois que les envoyés d'Hametdou viendront à Saint-Louis « pour les cas prévus dans le livre des coutumes, ils recevront leurs vivres, « ainsi qu'il a été réglé par les anciennes conventions.

Art. 6. « Reconnaissant que sa principale richesse provient du commerce « que les Français viennent faire à son escale, n'ayant pas de plus grand in- « térêt que de le conserver, et voulant par-dessus toute chose assurer pour tou- « jours la bonne intelligence qui existe entre eux et lui, Hametdou, roi des « Braknas, s'engage et promet de garder franchement une pleine et entière « neutralité dans toutes les guerres où pourraient entrer les sujets du roi de « France au Sénégal, lorsqu'il ne serait pas appelé à les assister, ou que des « considérations particulières ne lui permettraient pas de se joindre à eux.

Art. 7. « Le roi Hametdou promet et s'engage de respecter et faire res- « pecter par tous ses sujets les terres et habitants du pays de Walo, les re- « gardant comme faisant partie des île et habitants de Saint-Louis. Il recon- « naît et garantit en outre, au commandant pour le Roi et administrateur du « Sénégal et dépendances, tous les arrangements qu'il a faits avec les chefs « de ce pays et toutes les concessions stipulées par eux et le gouvernement « français.

Art. 8. « Le roi Hametdou engage le commandant pour le roi et admi- « nistrateur du Sénégal et dépendances à faire dans son pays des établisse- « ments de culture, et lui concède à cet effet tous les terrains où il jugerait « convenable d'élever des habitations et de faire des lougans (champs), lui « promettant d'y contribuer lui-même de tout son pouvoir, de les défendre, « respecter et faire respecter. Il permet en outre au gouvernement français « d'élever des forts ou batteries pour la défense et protection des habitations « et lougans qui pourront se former par la suite.

Art. 9. « Le roi Hametdou s'engage à favoriser de tout son pouvoir toutes « espèces de cultures, et particulièrement celle du coton, sur les terres qui « sont sous sa domination : il promet en outre d'engager et de porter ses su- « jets à en cultiver et à en vendre aux bâtiments qui vont traiter ; et, dans le « cas où quelques-uns des noirs déserteraient des habitations qui pourront s'é- « tablir sur les terres qu'il concède au gouvernement français, ainsi qu'il est

gomme fut même établie dans le pays des Maures Dowiches, près de Bakel, et l'on y traita, en 1821, plus de 500,000 livres de gomme. Le même commerce se fit, en outre, sur les points accoutumés, avec de très-grands avantages, malgré la concurrence des Anglais, qui usèrent pour la première fois de leur droit de traiter à Portendick.

Essais de colonisation et de cultures tentés au Sénégal, de 1822 à 1824.

Jusqu'alors les plans de colonisation approuvés par le gouvernement n'avaient pu recevoir leur exécution. Presque tout, sous ce rapport, était encore à créer au Sénégal en 1822; et

« exprimé dans l'article ci-dessus, le roi Hametdou s'oblige expressément à « les faire ramener à leurs propriétaires, sans aucune rançon ni rachat. En « retour, le gouvernement français s'oblige à rendre au roi Hametdou ceux « de ses sujets ou captifs qui pourraient déserter sur les possessions françaises.

Art. 10. « Le commandant pour le Roi et administrateur du Sénégal et « dépendances accepte, au nom de S. M. le roi de France, les offres stipulées « dans les articles 8 et 9, par le roi Hametdou, mais seulement pour en pro- « fiter lorsque les circonstances le permettront; et il s'engage à accorder, en « retour de ces concessions, une coutume qui sera fixée par le traité qu'ils « feront ensemble avant le commencement de tout établissement quelconque « sur les terres du roi Hametdou.

Art. 11. « Moyennant l'exécution pleine et entière des conditions stipu- « lées ci-dessus, le commandant pour le Roi s'oblige à payer fidèlement les « anciennes coutumes consenties entre le gouvernement français et les Braknas « et fixées dans le livre des coutumes.

« Le commandant pour le Roi entend payer ces coutumes à Saint-Louis, « tous les ans, à la fin de la traite. Dans le cas où la traite aurait été suspen- « due, ou n'aurait pas eu lieu par la faute des Braknas, les coutumes seront « supprimées pour chaque année où la traite aura manqué.

Art. 12 et dernier. « Le roi Hametdou et le commandant pour le Roi « promettent d'exécuter fidèlement et de bonne foi tous les articles conte- « nus dans le présent traité, sans faire ni souffrir qu'il y soit fait aucune « contravention directe ni indirecte, se garantissant réciproquement toutes les « stipulations qui y sont consenties. »

Voir ci-après, dans le chapitre *Finances* (note 1 de la page 258) la valeur des coutumes délivrées annuellement aux Braknas.

ce n'est réellement que de cette époque que date l'entreprise des cultures. Les tentatives qui eurent lieu portèrent successivement sur la culture du coton, et sur celle de l'indigo, plantes qui croissent spontanément dans cette partie de l'Afrique. Quelques établissements agricoles se formèrent; des primes considérables en argent et des secours de tous genres furent accordés aux planteurs [1].

Traités conclus, en 1824, avec les Trarzas, et, en 1826, avec les nègres de Gandiole et du Cap-Vert.

Durant ces premiers essais le Sénégal était en paix, de tous côtés, avec les indigènes. Le 19 août 1824, un nouveau traité avait été conclu avec l'un des cheiks des Trarzas; il stipulait l'apport exclusif, aux escales du fleuve, de l'intégralité des gommes recueillies par la tribu, et il assurait la conclusion de la paix entre les Trarzas et les gens du Walo, par la médiation du commandant du Sénégal. En 1826, un engagement, dont les suites avaient coûté à la garnison de la colonie deux officiers et quelques hommes, avait eu lieu, il est vrai, entre les Nègres de Gandiole et les soldats chargés de protéger le sauvetage d'un navire français naufragé sur la barre du fleuve, mais cet engagement, purement accidentel, avait eu pour résultat la conclusion, en décembre 1826, d'un traité par lequel les nègres de Gandiole renonçaient au prétendu droit de *bris et naufrage* qu'ils exerçaient depuis un temps immémorial sur la côte du Sénégal. Pareil traité avait été signé à Gorée, le 26 octobre précédent, par les chefs de la presqu'île du Cap-Vert.

Abandon des essais de colonisation et de cultures. (1826 à 1831.)

Quoique depuis quelque temps des doutes fondés se fussent élevés sur la réussite des essais de colonisation et de cultures tentés au Sénégal, on ne crut pas devoir interrompre brusquement l'expérience commencée. Les planteurs continuèrent donc

[1] Voir ci-après de plus amples détails à ce sujet dans le chapitre x, *Produits naturels, Cultures et autres exploitations.*

à recevoir des encouragements du gouvernement. Mais en 1830 le succès était loin encore de paraître couronner ces efforts prolongés, et l'expérience semblait démontrer définitivement qu'au Sénégal la culture du coton et la fabrication de l'indigo ne pouvaient pas être exploitées avec bénéfice. Postérieurement à 1830, les allocations faites au budget de la marine pour les services coloniaux éprouvèrent d'ailleurs des réductions considérables : les dépenses de la colonisation du Sénégal furent supprimées en 1831 ; et, à dater de cette époque, les planteurs du Sénégal abandonnèrent successivement leurs cultures, dont il reste à peine aujourd'hui quelques vestiges [1].

Nouvelle guerre avec les Trarzas. (1827 à 1829.)

La paix avec les tribus et les peuplades voisines du Sénégal s'était, sauf quelques troubles de peu d'importance, maintenue jusqu'en 1827. Mais, dans le cours de cette année, les nègres Yolofs et deux tribus de Maures Trarzas, commencèrent à se livrer ouvertement à des actes de brigandage et à des meurtres à l'égard des planteurs français établis dans le Walo. Ils attaquèrent les embarcations françaises sur le fleuve, commirent un vol à main armée en vue même de Saint-Louis, ravagèrent, pillèrent et incendièrent plusieurs habitations, et assassinèrent deux planteurs blancs et six travailleurs noirs. Une expédition, composée en grande partie de Laptots [2], fut envoyée contre les Trarzas; elle poursuivit ces Maures avec vigueur, les refoula sur la rive droite, et mit ainsi les habitations françaises à l'abri de leurs déprédations. Un service actif de croisières établi sur le fleuve, intercepta toutes communications entre les deux rives, et priva ainsi les Maures de leurs moyens habituels

[1] Voir les détails donnés ci-après, sur ces essais de colonisation et de cultures, dans le chapitre x, *Produits naturels, Cultures et autres exploitations*.

[2] Noirs employés habituellement comme marins.

d'approvisionnements. L'interruption des relations commerciales acheva de leur rendre la paix nécessaire ; et, en septembre 1828, le chef des Trarzas fit à l'administration du Sénégal des ouvertures d'accommodements, en lui envoyant des otages pour garantie de la sincérité de ses intentions. Les hostilités furent alors suspendues ; et, le 15 avril 1829, un traité de paix, conclu le 25 mars précédent, fut solennellement ratifié à Saint-Louis par Mohammed-el-Habib, roi des Trarzas, en personne, et par plusieurs chefs maures. Ce traité, auquel les gens du Walo donnèrent leur adhésion par une convention signée le 9 avril suivant, remettait en vigueur et confirmait celui qui avait été passé le 7 juin 1821 pour régler les relations entre le Sénégal, le Walo et les Maures Trarzas [1]. Il rétablissait les communications ordinaires entre ces trois pays, et les Maures Trarzas s'engageaient à rouvrir leurs escales au bord du fleuve, et à y apporter toutes les gommes récoltées sur leur territoire et celles qui pourraient y être importées.

Invasion du Walo par le faux prophète Mohammed-Amar et par ses adhérents, en 1829 et 1830.

De 1829 à 1833 la paix ne fut troublée dans le voisinage du Sénégal que par l'apparition d'un faux prophète, qui, au mois de février 1830, traînant après lui des partisans fanatisés, envahit le Walo, et y commit des actes de la plus atroce barbarie. Ce faux prophète, nommé Mohammed-Amar, menaça même la tranquillité générale et la sûreté de l'établissement français du Sénégal, au point de rendre nécessaire un certain déploiement de forces contre lui. Attaqué et mis en fuite près de Dagana par le gouverneur et par une partie de la garnison, Mohammed-Amar fut poursuivi par les gens du Walo, qui le firent prisonnier, le condamnèrent à mort et le pendirent aux branches d'un tamarinier, en face de l'établissement de Richard-Tol.

[1] Voir ci-dessus (page 165, à la note) la teneur du traité du 7 juin 1821.

Guerre contre les gens du Walo et les Maures Trarzas. (1834 à 1835.)

Peu de temps après, à la suite de discordes survenues dans le Walo, les Maures Trarzas intervinrent en faveur du brack. En 1833, celui-ci voulut cimenter son alliance avec ces Maures en mariant sa fille à Mohammed-el-Habib, leur roi. Le gouverneur du Sénégal ne pouvait adhérer à un arrangement qui allait mettre à la fois la rive droite et la rive gauche aux mains des Trarzas, et augmenter considérablement leur puissance. Après avoir inutilement invoqué les traités des 7 juin 1821 et 15 avril 1829, il fallut se décider à reprendre les hostilités au mois de juillet 1833. Une première expédition dirigée contre les Trarzas, quoiqu'elle leur eût fait éprouver des pertes considérables, n'eut pas un plein succès; elle fut d'ailleurs suivie de la mort du gouverneur qui l'avait entreprise, et qui succomba victime de l'ardeur du climat, au mois de décembre 1833. Le gouverneur intérimaire réunit des forces plus considérables, envahit et ravagea le Walo, et en expulsa les Maures, contre lesquels la guerre fut ensuite continuée dans leur propre pays, sur la rive droite du Sénégal. Des expéditions furent dirigées dans le désert; quelques engagements eurent lieu, et les communications entre les deux rives du Sénégal furent interceptées par une flotille établie en croisière sur le fleuve. Enfin tout le commerce de la gomme fut, pour cette saison, concentré à l'escale des Maures Braknas, au moyen d'une convention passée avec leur roi le 5 mai 1834.

Comme complément du plan de guerre adopté contre les Trarzas, le nouveau gouverneur du Sénégal, conformément aux instructions du gouvernement de la métropole, déclara, le 17 janvier 1835, la côte de Portendick en état de blocus, à l'effet d'achever de cerner les Maures, de les attaquer à la fois par mer et par terre, et de les réduire ainsi à demander la paix.

Conclusion de la paix avec les Trarzas et les gens du Walo, en 1835.

Ces mesures eurent le résultat que l'on en attendait; et, le 30 août de la même année, le gouverneur du Sénégal [1] conclut avec Mohammed-el-Habib un traité de paix qui rétablit les choses sur le pied où les avait placées les deux traités des 7 juin 1821 et 15 avril 1829, et dont l'article 1er est ainsi conçu : « Le roi des Trarzas renonce formellement, pour lui « personnellement, pour ses descendants et ses successeurs, à « toutes prétentions directes ou indirectes sur la couronne du « pays de Walo, et notamment pour les enfants qui pourraient « naître de son mariage avec la princesse Guimbotte (fille du

[1] On croit utile de donner ici la liste des commandants et gouverneurs qui se sont succédé au Sénégal depuis la dernière reprise de possession jusqu'à ce jour :

	DATE de L'ENTRÉE EN FONCTIONS.
1° COMMANDANTS ET ADMINISTRATEURS POUR LE ROI.	
MM. Schmaltz, colonel d'infanterie	25 janvier 1817.
De Fleuriau, capitaine de frégate ..... (*par interim*)	2 janvier 1818.
Schmaltz	10 juillet 1819.
Lecoupé, capitaine de vaisseau	11 août 1820.
Roger, avocat	1er mars 1822.
Hugon, capitaine de frégate ..... (*par interim*)	1er septembre 1824.
Roger	1er novembre 1825.
Gerbidon, commissaire de la marine .... (*par interim*)	19 mai 1827.
2° GOUVERNEURS.	
MM. Jubelin, commissaire principal de la marine	7 janvier 1828.
Brou, capitaine de vaisseau	11 mai 1829.
Regnault de Saint-Germain, chef de bataillon d'infanterie de la marine	28 mai 1831.
Cadéot, sous-commissaire de la marine .... (*par interim*)	18 octobre 1833.
Quernel, capitaine de frégate, ... (*par interim*)	15 novembre 1833.
Pujol, capitaine de frégate	11 mai 1834.
Malavois, lieutenant de vaisseau en retraite	1er juillet 1836.
Guillet, sous-commissaire de la marine .... (*par interim*)	29 décembre 1836.
Soret, capitaine de corvette en retraite	15 septembre 1837.
Charmasson, capitaine de vaisseau	12 avril 1839.

« brack du Walo). » L'adhésion du brack et des chefs du Walo fut stipulée dans un second traité du 4 septembre suivant. Depuis lors, la paix du pays n'a point été compromise d'une manière sérieuse [1].

C'est dans cette guerre, dont la durée ne fut pas moindre de deux années, que disparurent les derniers vestiges des essais

[1] Il eût été trop long de détailler ici tous les événements et tous les actes qui ont établi et modifié les relations de la colonie du Sénégal avec les différentes peuplades qui l'avoisinent; mais on croit utile de rapporter au moins les dates des principaux traités et conventions qui ont été passés avec les chefs de ces peuplades depuis la dernière reprise de possession.

1° Traités avec le *brack et les autres chefs du pays de Walo :* 8 mai 1819; — 5 décembre 1827; — 9 avril 1829; — 1er janvier 1830; — 4 septembre 1835; — 10 mars 1837; — 16 juillet 1838.

2° Traités avec les *Maures Trarzas :* 7 juin 1821; — 19 août 1824; — 25 mars, 15 et 23 avril 1829; — 24 août 1831; — 30 août 1835.

3° Traités avec les *Maures Braknas :* 20 mai 1819; — 25 juin 1821; — 5 mai 1834; — 31 janvier 1835;

4° Traité du 7 février 1821, avec les *Maures Dowichcs.*

5° Traités avec les *gens du pays de Galam :* 21 septembre 1821; — 30 octobre 1827; — 17 août 1837.

6° Traité du 26 octobre 1826 avec les *chefs de la presqu'île du Cap-Vert.*

7° Traité du 14 décembre 1826 avec les *nègres de Gandiole.*

8° Traité du 28 avril 1829 avec la *tribu maure des Dakhalifas.*

9° Traité du 4 novembre 1831 avec la *tribu maure des Welad-Bisba* (*Aouldd-Aby-Sebâ*).

10° Traité du 22 mai 1832 avec la *tribu maure des Dacbaguis.*

11° Traités avec les *gens du pays de Boudhié, sur la Cazamance :* 24 mars 1837; — 3 avril 1838.

12° Traité du 1er avril 1837 avec les *chefs de Dhimbering.*

13° Traité du 18 juin 1837 avec les *gens du Fouta* (*Peuls ou Foules*).

14° Conventions passées, les 3 novembre 1830 et 12 mai 1831, avec le *damel de Kayor.*

15° Traités passés, les 13 mai 1817 et 15 novembre 1827, avec les *principaux chefs du royaume de Barr* (Gambie).

de culture tentés au Sénégal, et que le jardin de Richard-Tol, où de si magnifiques pépinières avaient été créées, fut complétement détruit.

Depuis la dernière reprise de possession, le Sénégal et ses dépendances ont pris un degré d'importance commerciale fort remarquable. Les rapprochements consignés dans le tableau suivant pourront en donner une idée.

Comparaison de la situation commerciale de la colonie, en 1818 et en 1837.

ANNÉES.	COMMERCE AVEC LA FRANCE.							
	MOUVEMENTS du commerce avec la France.			PRINCIPALES EXPORTATIONS de la colonie pour la France.				
	Importations de la colonie en France.	Exportations de France dans la colonie	Total.	Bois de cailcédra et autres.	Cire brute.	Gomme.	Dents d'éléphant.	Peaux brutes.
	fr.	fr.	fr.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
1818....	1,995,994	1,272,759	3,268,753	618	17,879	1,207,143	2,686	"
1837....	4,119,408	7,954,582	12,073,990	332,025	33,936	2,457,170	29,997	148,159
Augmentation...	2,123,414	6,681,823	8,805,237	331,407	16,057	1,250,027	27,311	148,159

CHAPITRE II.

TOPOGRAPHIE.

Possessions de la France sur la côte occidentale d'Afrique.

Depuis cinq siècles environ que les Français fréquentent la côte occidentale d'Afrique[1], ils y ont occupé différents points et formé de nombreux comptoirs, abandonnés pour la plupart aujourd'hui : on en trouvera ci-après l'énumération, avec l'indication succincte des titres spéciaux qui assuraient à la France la propriété des lieux et territoires occupés; cette énumération commence par le nord et descend vers le sud :

1° *L'île et le fort d'Arguin*, conquis en 1677 sur les Hollandais, et cédés à la France par le traité conclu à Nimègue le 10 août 1678, et par une convention signée à La Haye le 13 janvier 1727. L'île d'Arguin est située à quinze lieues au sud du Cap-Blanc et à quatre-vingt-dix lieues au nord de l'embouchure du Sénégal. Quelques ruines du fort subsistent encore.

2° *Portendick*, cédé d'abord aux Français par deux traités passés, les 29 juillet 1717 et 6 mars 1723, avec les Maures du Sénégal, et dont la possession par la France fut ensuite reconnue dans la convention du 13 janvier 1727, citée plus haut. Portendick est situé sur la côte occidentale d'Afrique,

[1] Voir, quant aux droits de la France sur cette côte, l'*Introduction historique*, et particulièrement la note 2 de la page 146, la note 1 de la page 147 et la note 1 de la page 153.

à cinquante lieues environ au nord de l'embouchure du Sénégal et à quarante lieues au sud d'Arguin[1].

[1] La situation géographique de Portendick est par 18° 18' de latitude nord, suivant la *Carte réduite de la côte occidentale d'Afrique, comprise entre le Cap-Blanc et le Cap-Vert*, levée en 1817 sous les ordres et la direction de M. le vice-amiral Roussin, et publiée en 1828 par le Dépôt général des cartes et plans de la marine et des colonies. Le *Mémoire sur la navigation aux côtes occidentales d'Afrique*, publié à l'appui de cette carte, s'exprime ainsi : « A environ 4 lieues au sud de la dernière *Motte d'Angel*, on voit, un peu « en retraite de la plage et sur une partie un peu élevée, deux palmiers sans « branches ; ce sont les seuls qu'on aperçoive depuis le cap *Bojador*. Ils sont « situés par 18° 18' 54" de latitude nord, et les renseignements pris au Sé- « négal portent à penser que *Portendick* était autrefois à un mille dans le sud. « Cette indication contredit les anciennes cartes; mais on a déjà fait voir com- « bien tout ce qui avait été publié sur la côte d'Afrique mérite peu de con- « fiance; au reste, aucun vestige quelconque ne subsiste de *Portendick* « et ne peut indiquer aux bâtiments le lieu qu'occupait ce petit établissement.

Sur la *Carte particulière de la côte occidentale d'Afrique*, dressée pour la Compagnie des Indes par d'Anville, et publiée en 1751, figure, par 18° 10' environ, un fort ainsi désigné : *Marza Gioura, ou Port d'Addi, vulgò Portendic*. Au sud de ce lieu, par 17° 40' environ, la même carte désigne un autre point, nommé *Petit-Portendic*, sans indication d'aucun établissement.

Le père Labat (*Nouvelle relation de l'Afrique occidentale*, tome Ier, chapitre XIX, édition de 1728) assignait la position de Portendick par 18° 6'. Il ajoutait que la reconnaissance de cette baie est facile en venant du sud, parce qu'en remontant depuis l'embouchure du Sénégal on ne trouve jusque-là aucune anse ou baie considérable ; que, seulement, à trois lieues au sud de Portendick, le terrain s'abaisse et forme une petite anse de terre basse et unie qu'on appelle le *Petit-Portendick*.

Durand, dans son *Voyage au Sénégal*, imprimé en 1807, détermine ainsi la position des mêmes lieux : « Pour faire route d'Arguin à Portendick, « il faut doubler le cap Mirik :...... Portendick est une baie située par « 18° 25' de latitude, et à peu près à moitié chemin d'Arguin à l'île Saint- « Louis. Elle s'appelait autrefois *Port d'Addi*, et les Maures la nomment « *Gioura* .... Plus au sud, et à peu de distance, on distingue le Petit-Portendick. »

Enfin, sur une grande carte d'Afrique publiée à Londres en 1827 par

3° L'*île Saint-Louis*, occupée presque sans interruption depuis l'origine des établissements français formés à la côte occidentale d'Afrique, et chef-lieu actuel de ces établissements[1].

4° Les îles *Babagué*, *Safal* et *Gueber*, situées dans le voisinage de l'île Saint-Louis, et cédées en 1799 à la France par les chefs indigènes[2].

5° *Podor*, poste fortifié, construit en 1743 près d'un village du même nom habité par des nègres, et situé sur la pointe occidentale de l'île au Morfil, entre deux bras du Sénégal, à soixante lieues au-dessus de Saint-Louis.

6° *Sadel*, dans le Fouta, sur le Sénégal, à une cinquantaine de lieues au-dessous de Bakel, donné en 1701 aux Français, par le siratik (roi) du Fouta.

7° Le *fort de Bakel*, situé sur le Sénégal, dans le pays de Galam, à deux cents lieues environ de Saint-Louis en suivant les contours du fleuve, dont le territoire a été cédé en 1818 à la France, par un traité passé avec le tonka (prince) de Tuabo[3].

8° Le *fort Saint-Pierre*, élevé en 1715 au village de Kaïnoura, sur la rive droite de la Falémé, l'un des affluents du Sénégal, et situé à huit ou dix lieues de Bakel.

9° Le *fort Saint-Joseph*, bâti en 1698 au village de *Toubâbokané*, sur les bords du Sénégal, dans le pays de Galam,

James Wyld, géographe du roi, Portendick figure, avec le signe indicatif d'un établissement, par 18° 10' de latitude.

[1] Voir ci-après, page 185, les détails topographiques donnés sur l'*île Saint-Louis*.

[2] Voir ci-après, page 186, ce qui est dit de ces îles.

[3] Voir ci-après, page 187, les détails topographiques donnés sur *Bakel*.

distant de Bakel de dix-huit à vingt lieues; et de Saint-Louis, de deux cent vingt à deux cent vingt-cinq lieues par le fleuve, et de cent cinquante environ par terre; et remplacé en 1825 par le fort *Saint-Charles*, bâti au village de *Makana*, non loin de Toubâbokané.

10° Le *comptoir de Natacon*, formé vers le milieu du XVIII[e] siècle dans le pays de Bambouk, par la Compagnie des Indes, pour l'exploitation des riches mines d'or de ce pays[1].

11° Le *Cap-Vert* et les terres voisines, depuis la Pointe-des-Mamelles jusqu'au Cap-Bernard, cédés en toute propriété à la France, avec les villages de *Dakar* et de *Bin*, par trois traités passés en 1763, 1765 et 1787 avec le Damel de Kayor;

12° L'*île de Gorée*, à une lieue du Cap-Vert, et à trente-huit lieues environ au sud de Saint-Louis, conquise en 1677 sur les Hollandais, et cédée à la France par des traités passés en décembre de la même année avec les chefs indigènes, et par le traité de Nimègue du 10 août 1678[2].

13° *Rufisque*, *Portudal* et *Joal*, comptoirs également conquis sur les Hollandais en 1677 et cédés l'année suivante à la France par le traité de Nimègue. Les territoires de ces trois comptoirs, dont la possession jusqu'à une étendue de six lieues dans l'intérieur des terres a en outre été garantie à la France par des traités passés, en décembre 1677 et les 25 mars et 15 mai 1785, avec les chefs indigènes, sont situés sur la partie de la côte d'Afrique comprise entre le Cap-Vert et la rivière de Gambie; Rufisque est à trois lieues de Gorée, Portudal à dix lieues et Joal à vingt lieues de la même île.

[1] Voir ci-dessus la note 1 de la page 159.

[2] Voir ci-après, page 187, les détails topographiques donnés sur *l'île de Gorée*.

14° Le *comptoir de Salum*, situé sur la rivière de ce nom, dans l'île de *Coyon* ou *Castiambe*, île d'une lieue à une lieue et demie de longueur, sur 300 mètres de largeur, cédée à la France le 20 février 1785 par un traité passé avec le roi de Salum.

15° Les trois comptoirs d'*Albréda*, de *Gerèges*[1] et de *Bintan* ou *Vintam*, formés en 1695. Le premier (à la possession duquel les droits de la France ont été de nouveau consacrés par des traités passés avec les chefs indigènes, les 31 mars 1785, 13 mai 1817 et 15 novembre 1827), est situé sur la rivière de Gambie[2]; le second est situé sur la rivière de Gerèges, affluent de la Gambie, à sept lieues de la ville de Bintan; et le troisième dans cette ville.

16° L'*île de Carabanne* et les territoires de l'île de *Dhiogué*, de la pointe de *Dhimbering* et de *Séghiou*, situés sur la Cazamance, les trois premiers non loin de son embouchure, à environ quatre-vingt lieues de Saint-Louis, et le dernier, celui de Séghiou, à trente lieues de l'embouchure de la même rivière, et acquis des chefs du pays, savoir : le territoire de Dhiogué, en 1827, l'île de Carabanne[3] le 22 janvier 1836, le territoire de Seghiou[3] le 24 mars 1837, et celui de Dhimbering le 1er avril de la même année.

17° Le *comptoir de l'île de Bissao* (appelé communément autrefois *les Bissaux*), lequel appartenait, dès 1688, à la seconde compagnie du Sénégal, et dont la possession fut

[1] *Jereja*, selon d'Anville.

[2] Voir plus loin, page 189, les détails topographiques donnés sur *Albréda*.

[3] Voir plus loin, pages 189 et 203, les détails topographiques donnés sur *Séghiou*, *l'île de Carabanne* et la *Cazamance*.

garantie de nouveau à M. Bruë, par le roi de Bissao, le 5 mars 1700[1].

18° L'*île Gambia,* située au confluent de la rivière de Bunck et de Sierra-Leone, et cédée à la France par un traité conclu avec les chefs du pays le 14 janvier 1785.

19° Le *comptoir fortifié de Juda* ou *Ouîdah,* situé dans la Guinée supérieure, à cinquante lieues au nord de la rivière de Benin, non loin du Cap-Formose[2].

20° L'*île Borodoro,* située à l'embouchure de la rivière Formose, dans le golfe de Benin, cédée en 1786 par le roi d'Owhère à une compagnie française nommée *Compagnie d'Owhère.*

[1] Le nombre des agents entretenus par la compagnie française du Sénégal dans son établissement de Bissao était encore de six en 1735. Cet établissement est depuis longtemps abandonné.

Les Portugais possédaient aussi un fort sur l'île de Bissao, à la fin du XVIIe siècle; mais au mois d'octobre 1703 ils le rasèrent et l'abandonnèrent. Ce ne fut que 63 ans plus tard, vers le commencement de 1765, qu'ils le rétablirent.

[2] Le commandant d'un bâtiment de guerre français a retrouvé à *Ouîdah*, au commencement de 1838, les ruines de l'ancien fort français, et même les archives de l'établissement. On lit dans son rapport à ce sujet :

« Les trois forts autrefois occupés par les Français, les Anglais et les Portugais, existent encore, bien que dans un état de vétusté qui atteste leur long abandon. Chacun est entouré de son village. Le fort français occupe le milieu; c'était le plus considérable : il est ceint d'un fossé profond (autrefois avec pont-levis) construit en briques, de forme carrée, flanqué de quatre bastions, dont deux étaient armés de 12 pièces de canon chacun, et les deux autres de 10. Au milieu est une chapelle, surmontée encore d'un beffroi avec sa cloche. Les logements extérieurs existent, et sont, tant bien que mal, entretenus par les habitants du village, qui se plaisent toujours à nommer leur village le *village français*, et à prendre eux-mêmes le titre de Français.

« Ces habitants étaient presque tous esclaves; ils reçurent leur liberté, lors

21° Enfin, plusieurs autres comptoirs et postes fortifiés, notamment les comptoirs de *Medina* et de *Sansandin*, dans la Haute-Sénégambie; du *Grand-Paris* et du *Petit-Paris*, du *Grand-Dieppe* et du *Petit-Dieppe*, situés sur la côte, entre le Cap-Tagrin et le Cap-des-Trois-Pointes, ainsi que les forts bâtis vers 1382 à la Mine, à Acra et à Cormentin sur la Côte-d'Or[1].

Possessions actuellement occupées par les Français sur la côte et dans l'intérieur de l'Afrique occidentale.

De ces nombreux établissements, les seuls qu'occupent en ce moment les Français, sont :

1° SUR LE FLEUVE DU SÉNÉGAL :

L'*île Saint Louis* et les îles voisines;

Le *poste militaire de Richard-Tol;*

Le *poste militaire de Dagana;*

Le *fort de Bakel.*

de l'abandon du fort, au commencement de la révolution, et paraissent reconnaissants de ce bienfait par l'attachement qu'ils ont encore pour les Français, dont la langue est parlée par un grand nombre d'entre eux. Un mulâtre et un noir, l'un jardinier et l'autre concierge, restèrent chargés de la garde du fort et des archives; ils se sont religieusement occupés de ce soin, et arborent encore avec orgueil le pavillon tricolore sur les restes de notre établissement. »

[1] Les traités passés les 8 mai 1819 et 4 septembre 1835 avec le roi et les chefs du Walo, les 7 juin 1821, 15 avril 1829 et 30 août 1835, avec les Maures Trarzas, et le 25 juin 1821, avec les Maures Braknas, concèdent en outre au gouvernement français le droit de choisir, tant dans le Walo que dans le pays des Trarzas et des Braknas, sur la rive droite du Sénégal, les terrains qu'il jugerait convenables pour y former des établissements de cultures. C'est en vertu de ce droit qu'ont été créés la plupart des établissements de ce genre fondés dans le Walo de 1822 à 1830, soit par le gouvernement, soit par divers particuliers, ainsi que les postes militaires de *Dagana* et de *Richard-Tol*. Voir ci-dessus, dans l'*Introduction historique* (pages 161, 165 et 168, à la note) le texte des traités des 8 mai 1819, 7 et 25 juin 1821, et ci-après, dans le chapitre x, *Produits naturels, Cultures et autres exploitations*, les détails donnés sur les essais de cultures tentés dans le Walo.

2° Sur la côte.

L'*île de Gorée*.

3° Dans la Gambie :

Le *Comptoir d'Albréda*.

4° Dans la Cazamance :

Le *Comptoir de Séghiou*.

L'*île Saint-Louis* [1], sur laquelle est bâtie la ville de Saint-Louis, chef-lieu des établissements français de la côte occidentale d'Afrique, est formée par le *Sénégal*, qui se jette dans la mer à environ quatre lieues plus bas. Cette île n'est qu'un banc de sable. Elle est située par 16° 0′ 48″ de latitude nord et par 18° 53′ 6″ de longitude ouest du méridien de Paris, à sept cent trente lieues marines du port de Brest [2]. Sa longueur, du nord au sud, est de deux mille trois cents mètres, sa largeur moyenne de cent quatre-vingts mètres, sa circonférence d'environ cinq mille mètres, et sa superficie de trente-quatre hectares. Sa plus grande élévation au-dessus des hautes eaux ne dépasse pas un mètre; des quais en maçonnerie, construits sur pilotis, l'entourent avec un développement de près de dix-neuf cents mètres. L'île est aujourd'hui entièrement dégagée des palétuviers dont elle était originairement couverte; mais son sol sablonneux est naturellement stérile et ne peut, même au moyen d'engrais, se prêter qu'à des travaux d'horticulture.

Ile Saint-Louis.

Par sa proximité de la mer, Saint-Louis est dans une po-

[1] Appelée par les naturels *Ndar* ou *Andar*.

[2] La traversée de France au Sénégal est de dix-huit jours environ, en calculant sur une marche de 40 lieues par jour; celle du Sénégal en France est beaucoup plus longue à raison des vents et des courants contraires : elle est de 25 jours au moins.



sition extrêmement favorable pour le commerce. Ses abords du côté de l'est, sur le bras le plus large et le plus profond du fleuve, sont d'un accès facile pour les navires; du côté de l'ouest, ils sont obstrués. Le bras du fleuve qui se trouve de ce dernier côté a deux à trois cents mètres de largeur et coule parallèlement à la mer, dont il n'est séparé que par une langue de sable de quatre à cinq cents mètres de largeur, nommée *Pointe-de-Barbarie*, sur laquelle est bâtie, en face même de Saint-Louis, le petit village de *Guett-Ndar*, occupé par des noirs qui vivent sous la protection du gouvernement local.

La ville de Saint-Louis présente une étendue de quinze cents mètres de longueur du nord au sud, sur une largeur moyenne de cent quatre-vingts mètres. A la fin de 1837, on y comptait 314 maisons et 2,923 cases, dont 1,186 en briques et 1,737 en paille; et 68 magasins ou boutiques. Les rues sont bien percées et coupées à angles droits; les maisons sont bien alignées. L'hôtel du gouvernement, les casernes, l'hôpital et l'église, sont les seuls édifices publics dignes d'être mentionnés. La ville est défendue par quelques batteries. Il n'y a dans l'île, ni ruisseaux, ni fontaines; mais de juillet en novembre, et quelquefois même en décembre, c'est-à-dire pendant tout le temps de sa crue, le fleuve peut fournir l'eau nécessaire aux usages domestiques; durant cette période de cinq à six mois, son courant est tellement rapide que le flux de la mer ne se fait plus sentir devant Saint-Louis, et que l'eau du fleuve y est complétement douce. Celle que l'on puise alors dans le Sénégal se conserve dans des citernes durant le reste de l'année.

Iles situées sur le Sénégal, dans le voisinage de Saint-Louis.

Non loin de l'île Saint-Louis, en amont et en aval, le fleuve, en se divisant, forme plusieurs autres îles, dont les principales sont *l'île Safal*, *l'île Bababagué*, *l'île de Sor*, et *l'île de*

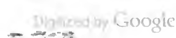
Roup. La superficie de ces six îles réunies est évaluée à quinze cents hectares environ.

Le poste militaire de Richard-Tol est situé par 15° 25' 30" de latitude nord, sur la rive gauche du Sénégal, dans le pays de Walo, à une vingtaine de lieues environ en ligne droite au nord-est de Saint-Louis et à trente lieues environ en suivant les sinuosités du fleuve. Vingt-cinq hommes de troupes y sont placés pour protéger le commerce et les relations avec les indigènes dans cette partie de la colonie. Richard-Tol.

Le *poste militaire de Dagana*, situé comme le précédent sur la rive droite du Sénégal, dans le pays de Walo, est à environ vingt-sept lieues en ligne droite, au nord-est de Saint-Louis et à trente-six lieues en remontant le fleuve. Une caserne, avec un mur crénelé et bastionné, y a été construite en 1821. On y entretient aujourd'hui, pour la protection du commerce du fleuve, un détachement de soldats à peu près égal en nombre à celui de Richard-Tol. Dagana.

Le *fort de Bakel* est situé au-dessus du village du même nom, par 14° 53' de latitude nord, et 14° 41' de longitude ouest du méridien de Paris, sur la rive gauche du Sénégal, dans le pays de Galam, à deux cents lieues de Saint-Louis en suivant les sinuosités du fleuve, et à cent lieues environ en ligne droite. Ce poste fortifié, qu'occupe un détachement de trente-six soldats, consiste en une enceinte murée et bastionnée, d'une superficie d'un demi-hectare environ, et en un enclos de quarante mètres de long sur trente-cinq de large, situé au nord-nord-est du fort. C'est là qu'est établi le comptoir pour les échanges avec les peuples de la haute Sénégambie. Bakel.

L'*île de Gorée* est située par 14° 39' 55" de latitude nord, et 19° 46' 40" de longitude ouest, à une demi-lieue du Cap- Ile de Gorée.



Vert, à un mille environ de la pointe de Dakar, à trente-huit lieues au sud-sud-ouest de Saint-Louis, et à trente-cinq lieues à peu près de l'embouchure de la Gambie. Cette île n'est qu'un rocher d'environ huit cent quatre-vingts mètres dans sa plus grande longueur du nord-nord-ouest au sud-sud-est, et de deux cent quinze mètres de largeur moyenne. On évalue sa circonférence à deux mille deux cent cinquante mètres, et sa superficie à dix-sept hectares. La partie sud de l'île est la plus haute; c'est une masse de rochers à pic, élevée de deux cent cinquante mètres environ au-dessus de la mer, et dont la base occupe une circonférence d'environ six cents mètres; elle est couronnée à son sommet par un fort. Le reste de l'île s'abaisse brusquement, et la pointe nord n'a, pour ainsi dire, de relief, que celui que lui donnent les batteries et les édifices particuliers qui y sont construits. C'est dans le nord-est de l'île, entre cette pointe et le revers de la montagne du sud, que se trouve le débarcadère, dans une petite anse de sable formée par le rivage.

L'île de Gorée est un produit volcanique composé de basalte et de sable. Elle ne produit rien pour la subsistance ni pour l'agrément de ses habitants : deux sources sont situées au pied du rocher du sud, mais elles sont loin de suffire à la consommation des habitants, qui s'approvisionnent d'eau, ainsi que de bois et de toute espèce d'aliments, sur la côte voisine. Malgré ces désavantages, l'île de Gorée a toujours été considérée comme extrêmement importante : c'est un point à la fois militaire et maritime. Son port est d'ailleurs le seul de ceux que la France possède dans ces parages, où ses flottes puissent s'abriter et se ravitailler. On a commencé en 1836 à exécuter aux fortifications de Gorée, des travaux dont l'achèvement mettra complétement l'île à l'abri d'un coup de main.

La *ville de Gorée* occupe plus des deux tiers de la superficie de l'île. Il n'y a d'édifice public digne d'être cité qu'une caserne, qui peut contenir environ deux cents hommes. Les rues sont étroites, mais bien percées, d'un parcours facile, et très-propres. La ville est presque entièrement construite en pierres et en briques. A la fin de 1837, on y comptait 223 maisons, 151 cases, dont 101 en briques, et 55 magasins ou boutiques.

Les *îles de la Madelaine,* situées dans le voisinage de Gorée, sont considérées comme des dépendances de cette dernière île : elles consistent en un groupe de rochers, séparés les uns des autres par des passes peu profondes. L'aspect de ces rochers et leur composition sont semblables à ceux de l'île de Gorée et annoncent également une origine volcanique.

Le *comptoir d'Albréda* est situé sur la rive droite de la Gambie, au-dessous du fort anglais *James,* et à huit ou dix lieues de l'embouchure du fleuve, non loin de laquelle est bâtie la ville de *Saint-Mary's Bathurst,* appartenant aux Anglais. Le gouvernement français possède à Albréda une maison destinée au logement du résident chargé de surveiller les opérations commerciales que les Français font dans la rivière de Gambie. Un terrain d'une superficie de six cents mètres carrés environ, et un chemin de douze mètres de largeur conduisant de ce comptoir à la rivière, ont été achetés, en 1817, du roi de Barr, pour la formation de l'établissement. Le comptoir n'est habité par aucune famille soumise à la domination française. On tire d'Albréda des peaux de bœuf, de la cire, de l'or, etc. Albréda.

Le *comptoir de Séghiou* ou *Sédhiou*, est établi sur la rive droite de la rivière de Cazamance, à trente lieues de son Séghiou, ou Sédhiou.



embouchure, et à quinze lieues au-dessus du comptoir portugais de Zinquinchor, placé sur la même rivière. On y a construit en 1838, outre les magasins du comptoir, un petit fort consistant en une enceinte étoilée, de cinquante mètres sur chaque front, bastionnée aux angles et crénelée au pourtour. Les magasins du commerce sont attenants à ce fort.

Île de Carabanne.

L'*île de Carabanne*, vendue en 1836 à la France par les indigènes, et où devait être primitivement placé le comptoir dont il vient d'être parlé, est située à environ six milles de l'embouchure de la Cazamance, dans le pays des Ghiolas, par 12° 32′ de latitude nord et 18° 58′ de longitude ouest. Elle a quatre milles et demi de long, sur trois milles de large dans sa moindre largeur, et neuf à dix milles de tour; elle est séparée des terres environnantes par un bras de mer navigable pour des navires. Elle n'est, quant à présent, ni habitée ni cultivée.

Pays dans lesquels sont situés les établissements français du Sénégal.

Les établissements français situés sur le fleuve du Sénégal n'occupent sur ses rives, ainsi qu'on vient de le voir, que certains points isolés; mais leur commerce se fait par l'entremise et en partie sur le territoire même des peuples, d'origine et de mœurs diverses, qui possèdent les pays arrosés par ce grand fleuve. Il convient donc de dire ici quelques mots de ces différents pays[1].

Contrées de la rive gauche du Sénégal.

La *rive gauche du Sénégal*, depuis l'embouchure de ce fleuve jusqu'au poste de *Bakel*, est exclusivement occupée par des peuples de race nègre; elle comprend les royaumes de *Kayor* et de *Walo*, les états indépendants du *Fouta* et le pays de *Galam*.

Kayor.

Le *royaume de Kayor*, qui se prolonge sur la côte d'A-

[1] Voir ci-après, dans le chapitre *Population*, les détails donnés sur les peuples qui habitent les deux rives du Sénégal.

trique jusqu'au Cap-Vert, ne s'étend, le long de la rive gauche du Sénégal, que depuis l'embouchure du fleuve jusqu'à la pointe occidentale de l'île Bifèche. Plusieurs petites îles peu importantes, situées sur le Sénégal non loin de Saint-Louis, dépendent de cet état, qui est habité par des nègres de race yolofe. C'est dans la partie du Kayor la plus voisine de Saint-Louis que se trouve le district de *Gandiole*, où sont trois villages, dont le plus considérable, celui de *Mouitt*, est bâti sur la côte près de l'embouchure du fleuve.

Les principaux produits tirés du Kayor sont des bestiaux, du mil, de la cire; en échange, le commerce du Sénégal y écoule de la poudre, du fer, des verroteries, de l'eau-de-vie et du tabac et des armes.

Au sud du Kayor, se trouvent les pays de *Baol* et de *Syn* : dans le premier, s'élevait autrefois le comptoir français de *Portudal*, et dans le second, celui de *Joal*. Baol et Syn.

Le pays de *Walo* commence à l'ouest de l'île Bifèche, à trois lieues environ au-dessus de l'embouchure du Sénégal, et s'étend à quarante lieues au-dessus de l'île Saint-Louis, le long de la rive gauche du fleuve, jusqu'au village de Dagana, où il a pour limite le Fouta-Toro. Resserré en cet endroit entre le fleuve au nord et des coteaux sablonneux au midi, il s'élargit peu à peu, à partir du marigot de Tawéi. Au-dessous de ce point, le fleuve, en s'avançant vers son embouchure, se divise en une foule de *marigots* ou bras qui arrosent le pays en tout sens et forment plusieurs îles, dont les principales sont celles de *Tod*, de *Réfo*, de *Béquio*, de *Bouxar*, de *Ntchine* et de *Bifèche*. Walo.

Le *Fouta* s'étend, le long de la rive gauche du Sénégal, depuis la limite supérieure du Walo jusqu'au pays de Galam. Fouta.

Il est partagé en trois provinces principales : le *Fouta* proprement dit, au milieu, le *Toro* ou *Fouta-Toro*, à l'ouest, et le *Damga*, à l'est. Les naturels qui l'habitent appartiennent spécialement à la race des *Peuls* ou *Foules*. L'ancien établissement français de *Podor* se trouvait sur le territoire de ce pays.

Les produits que le commerce tire du Fouta sont le mil, le morfil, l'or, les cuirs, les pagnes, le beurre et un peu de gomme.

Kasso.

Le *Kasso* s'étendait autrefois au nord du Sénégal; il est aujourd'hui réduit à la seule province de Logo, située sur la rive méridionale du fleuve, près des cataractes de Felou et de Gouina. C'est dans ce pays peul que se trouve l'ancien comptoir français de *Medina*.

Kaarta.

Le *Kaarta* est également situé au nord du Sénégal; il appartient aux Mandingues-Bambarras. C'est un pays bien cultivé, bien peuplé, et qui fait un commerce assez considérable avec les Maures et les contrées voisines. On en tire beaucoup d'ivoire et d'or.

Bondou.

Le *Bondou* est situé au sud-est du Fouta-Toro, et fait partie des états peuls. L'une de ses provinces s'étend au sud-est, le long de la rivière Falémé, jusqu'au delà de *Sansandin*, point occupé autrefois par les Français. *Boulebané* en est la capitale.

Galam.

Le pays de *Galam*, resserré au sud par le Bambouk et le Bondou ne forme plus aujourd'hui qu'une lisière de terres, le long de la rive gauche du Sénégal. Il appartient aux *Saracolets*. La rivière Falémé le partage en deux provinces : celle de *Gouey* et celle de *Kamera*. Le poste français de *Bakel* est établi dans la première, et l'ancien fort *Saint-Joseph* dans la seconde.

Bambouk.

Le *Bambouk* est situé entre le Bas-Fyn ou haut Sénégal et

la Falémé. C'est une agrégation de divers districts. Les principales villes de ce pays, qui appartient aux états mandingues, sont : *Farbana,* capitale du Bambouk proprement dit, et *Natacon,* chef-lieu du *Niagala.* On trouve dans le Bambouk des mines d'or[1] et quelques mines d'argent, de cuivre et de fer. Il existe, à une assez grande distance dans l'ouest, un petit état du même nom, dont *Màlêm* est la capitale.

Dentilia.

Le *Dentilia* est situé sur la rive gauche de la haute Falémé. Ce pays, dont *Béniséraïle* est la capitale, est renommé pour l'industrie de ses habitants et pour ses mines de fer. Il appartient aux états mandingues.

Fouta-Diallon.

Le *Fouta-Diallon* occupe la région montagneuse qui renferme les sources du Sénégal, de la Gambie, de la Falémé et du Rio-Grande : c'est un pays peul; il comprend les trois provinces de *Tembou,* de *Laby* et de *Temby,* avec leurs annexes et dépendances, qui sont fort étendues à l'est et à l'ouest.

Salum.

Le royaume de *Salum* est situé sur la rive droite de la Gambie : c'est un état yolof, dont une partie a été envahie par les Mandingues, qui y ont formé le petit état de *Barr.*

Contrées de la rive droite du Sénégal.

La *rive droite du Sénégal,* depuis Saint-Louis jusqu'à la hauteur de Bakel, est parcourue plutôt qu'habitée par trois grandes tribus maures du désert, connues sous les noms de *Trarzas, Braknas* et *Dowiches.* Ces tribus sont nomades. Cependant les Trarzas et les Braknas ont quelques établissements fixes dans certaines parties habitables du désert de Sahara. Ils y occupent des oasis, dont quelques-unes

[1] Voir ci-dessus, page 159, à la note, ce qui est dit des mines d'or du Bambouk.

13

sont situées à des distances considérables des bords du Sénégal.

Pays des Trarzas.

Le *pays occupé par les Trarzas* est compris entre la rivière Saint-Jean et le fleuve du Sénégal, sur la rive droite duquel il s'étend jusqu'à environ quarante lieues au-dessus de l'embouchure. C'est sur ce territoire que sont situées les forêts de *Sahel* et d'*El-Hebiar*, où les Trarzas récoltent la gomme qu'ils vendent aux commerçants français.

Pays des Braknas.

Le *pays occupé par les Braknas* longe la rive droite du Sénégal, à partir du lac de Cayar, et s'étend dans le désert au nord-est de Saint-Louis, jusqu'à une profondeur inconnue. C'est dans cette partie du désert que se trouve la forêt d'*Al-Fatack*, qui fournit principalement aux Braknas la gomme qu'ils récoltent chaque année.

Pays des Dowiches.

Le *pays occupé par les Dowiches* s'étend le long de la rive droite du Sénégal, dans la partie du désert qui est tout à fait à l'est de Saint-Louis. Les bornes en sont également inconnues.

Escales des bords du Sénégal.

Au Sénégal, on appelle communément *escales* les lieux où les Maures qui occupent la rive droite du fleuve viennent sur cette rive, à certaines époques de l'année, apporter leurs gommes aux traitants de Saint-Louis, qui s'y rendent avec de grandes embarcations, et échangent cette denrée contre des marchandises, telles que toiles bleues, dites *guinées,* armes, poudres, verroteries et tabac en feuilles. Hors du temps que dure chaque année la traite de la gomme, les emplacements des escales sont absolument déserts.

Il existe trois escales de ce genre sur la rive droite du Sénégal, savoir : l'*escale des Darmankous*, l'*escale du Désert* ou *des Trarzas,* et l'*escale du Coq*, ou *des Braknas*. Ces

emplacements n'appartiennent point à la France; aucun établissement n'y est formé. Le commerce s'y fait, soit sous les tentes des Maures, soit à bord des embarcations françaises.

La première escale, l'*escale des Darmankous*, est située à vingt-cinq lieues environ au-dessus de Saint-Louis, et à cinq ou six lieues plus bas que Richard-Tol, en suivant les sinuosités du fleuve. C'est une vaste plaine, presque entièrement submergée dans les grandes eaux; elle appartient aux Darmankous, tribu de la nation des Trarzas, qui jouit d'une grande considération dans cette partie de l'Afrique. C'est dans la forêt d'*El-Hebiar* que cette tribu récolte la gomme. **Escale des Darmankous.**

La seconde escale, l'*escale des Trarzas* ou *du Désert*, se tient, tantôt à une lieue au-dessus de la précédente, sur un emplacement appelé *Lawa*, tantôt à quinze lieues plus haut, un peu au-dessus de Dagana (par conséquent à environ quarante et une lieues de Saint-Louis), en face du village de *Gayé*, qui alors donne son nom à l'escale. C'est dans la forêt de *Sahel* que les Maures Trarzas qui fréquentent cette escale récoltent ordinairement la gomme. **Escale des Trarzas ou du désert.**

La troisième escale, *l'escale du Coq*, se tient sur un emplacement de ce nom, situé à environ cinquante-sept lieues au-dessus de Saint-Louis, à quinze ou dix-huit lieues plus haut que Dagana, et à trois lieues au-dessous de Podor, en suivant les sinuosités du fleuve. Cet emplacement appartient aux Maures Braknas, qui, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, tirent la gomme de la forêt d'*Al-Fatack*. **Escale du Coq, fréquentée par les Braknas.**

Les Maures Dowiches portent leurs gommes au comptoir de Bakel. **Escale des Dowiches.**

Sol.

La disposition physique de la grande vallée du Sénégal est très-remarquable en ce que le sol, au lieu d'aller en pente depuis les coteaux sablonneux qui bordent le fleuve à des distances plus ou moins éloignées, jusqu'aux rives du fleuve lui-même, va au contraire en s'abaissant à partir du fleuve jusqu'à ces côteaux sablonneux.

Il résulte d'une telle disposition, que, dans le *Walo* et les *environs de Saint-Louis*, toutes les grandes plaines basses doivent leur formation aux alluvions produites par les débordements périodiques du Sénégal. Depuis l'embouchure de ce fleuve jusqu'au delà du *marigot des Maringouins,* les plaines sont toutes plus ou moins salées, par l'effet des infiltrations de l'eau de la mer, qui durant la saison sèche remonte à une quarantaine de lieues dans le fleuve.

Sur les *deux rives du Sénégal,* au delà de ces alluvions salées, commencent des plaines élevées, souvent très-étendues, composées de terrains de natures diverses; elles sont bornées, sur la rive droite, par les sables complétement arides du Sahara, qui se prolongent des bords de l'Océan jusqu'aux confins de la Libye, et des bords du Sénégal jusqu'aux montagnes de Fez et de Maroc.

Dans les *environs de Bakel* toutes les hauteurs présentent l'aspect de terrains anciens; on n'y rencontre que des roches siliceuses ou micacées, et rarement des grès. Tous les bas fonds, plus récents, sont ou du moins paraissent alluvionnaires: le sol en est fertile et productif.

Dans la partie du *royaume de Kayor* qui s'étend depuis Saint-Louis jusqu'à une quinzaine de lieues de cette ville en allant vers Gorée, la végétation des hauteurs est tout aussi pauvre que dans le Walo; les plaines seules sont plus riches

en pâturages. Mais au delà de ce point, dans le pays de *M'boro*, on voit se déployer avec luxe la végétation des tropiques. Des lacs nombreux d'eau douce, environnés d'arbres et de prairies verdoyantes offrant d'excellents pâturages, y forment des oasis à l'abri des effets destructeurs du vent d'est, si nuisible aux plantations des bords du Sénégal. Cette partie du Kayor nourrit de nombreux bestiaux.

A *Gorée*, sur la presqu'île du *Cap-Verd* et dans les royaumes de *Baol* et de *Syn*, des grès grossiers, ou des calcaires coquilliers, que recouvrent des roches ferrugineuses, forment la charpente des collines. Les vallons intermédiaires sont riches en humus et en eau douce, et offrent à l'œil une verdure inconnue dans le Walo et dans une grande partie du Kayor.

Les *environs d'Albréda*, sur la rive droite de la Gambie, sont disposés de la manière la plus favorable à la richesse de la végétation. Ce sont des terrains bas, couverts d'un terreau noir de plusieurs pieds d'épaisseur, et où l'eau douce abonde également.

Le sol des bords de la rivière de *Salum* diffère peu de celui des bords de la Gambie.

L'activité de la végétation n'existe pas en tout temps sur la côte occidentale d'Afrique, comme cela a lieu dans certaines régions équinoxiales; son développement général est limité entre le mois de mai et la fin d'octobre, quoique sur plusieurs points elle dure au delà de cette époque et quelquefois même toute l'année.

Dans les *environs de Saint-Louis*, c'est seulement sur les terrains marécageux formés par les différents marigots ou bras du Sénégal que l'on trouve des massifs d'arbres. Jusqu'à cinq Bois et forêts.

lieues environ au-dessus de Saint-Louis, ces espèces de forêts consistent en des fourrés épais de mangliers et d'avicennias, qui fournissent tout le bois nécessaire aux différents usages domestiques.

Les buttes sablonneuses du *Walo* et du *Kayor,* près de Saint-Louis, sont couvertes de bois peu épais, qui ne consistent guère qu'en arbustes épineux, mêlés de plantes grimpantes. Les arbres de haute taille y sont en petit nombre[1]. Sur le penchant et à la base de ces collines boisées se trouvent des groupes formés de plusieurs autres espèces d'arbres[2].

A la distance de vingt ou vingt-cinq lieues de Saint-Louis, les bords des marigots et des criques sont partout couverts de beaux arbres formant des massifs d'assez grande étendue[3].

Depuis *Faf* jusqu'au delà de *Dagana*, les deux rives du Sénégal sont bordées de bois qui n'ont pas beaucoup plus de trois quarts de lieue en épaisseur, mais qui se prolongent le long des bords du fleuve jusqu'à une assez grande distance, surtout sur la rive droite, où elles s'étendent jusqu'à la hauteur de *Saldé,* village situé sur la rive gauche, à environ cent cinquante lieues de l'embouchure du Sénégal.

Derrière *Dagana* on trouve une forêt, peu fourrée à la vérité, mais dont la profondeur est, dans quelques endroits, de

[1] Ce sont l'*adansonia digitata* (*baobab*), le *parinarium senegalense* (*neou*), le *tamarindus indica* (*dakar*), le *detarium senegalense* (*detakh*), plusieurs espèces de *figuiers* et le *birr térébinthacée*, appartenant au genre *spondias*.

[2] Ce sont le *mimosa*, le *bauhinia rubens*, le *nauclea africana* et l'*anthastema* (*salane* des indigènes).

[3] Le *mimosa nilotica* (*gonatier*) et les *mimosas eburnea* et *albida*, le *nauclea africana* (*khass*) et le *bauhinia reticulata* (*ghighiss*) s'y font surtout remarquer.

plusieurs lieues, et qui se prolonge le long du *marigot de Taweï*, jusqu'au delà de l'extrémité sud du lac de *N'gher* ou de *Panié-Foul*. Cette forêt, peuplée d'un grand nombre d'éléphants et d'antilopes, est la plus étendue de tout le Walo; elle forme la limite qui sépare ce pays du *Fouta* à l'est et du *Bourl-Yolof* au sud[1].

Les forêts des environs de *Bakel*, si toutefois on peut leur donner ce nom tant elles sont peu épaisses, s'étendent sur les hauteurs et dans les plaines; celles des terrains élevés sont les plus clairsemées[2].

Dans le royaume de *Kayor*, sur un espace d'une quinzaine de lieues en allant de Saint-Louis à Gorée, les forêts sont à peu près semblables à celles du Walo; de nombreux dattiers nains et un assez grand nombre de beaux arbres de différentes espèces bordent les plaines de cette partie du Kayor. Au delà de ce point, dans le pays de *M'boro*, des massifs d'arbres et de belles forêts se montrent tantôt au milieu de vertes prairies, tantôt sur le penchant des collines qui les limitent[3].

[1] On trouve surtout dans cette forêt le *gommier* (*mimosa senegalensis* — *verrak* des indigènes), le *balanites ægyptiaca* (*Soump.*), de belles *térébinthacées*, des *câpriers* inermes et épineux, différentes *apocynées*, le *baobab* (*adansonia digitata*) des *stercubia cordifolia* et le *faux ébénier* (*ébénier du Sénégal* — *ghielembane* des indigènes).

[2] Les arbres de ces forêts sont : sur les hauteurs, le *pterocarpus lucens* et *erinacea*, diverses espèces de *combretum* et *d'uvaria*, le *sterculia cordifolia*, le *inga*, etc.; et dans les plaines, le *figuier*, le *palmier doum* (*crucifera thebaïca*) le *ziziphus lotus*, les *mimosas* du Walo, le *nauclea africana* (*khass*) et le *bauhinia reticulata* (*ghighiss*).

[3] Les espèces d'arbres qui croissent dans le pays de M'boro sont principalement *l'allaïs guineensis* (*palmiste* — *firr* des indigènes), le *dattier nain* (*phœnix pygmea*), le *detarium senegalense* (*detakh*), la *bignome*, le *figuier*, le *palmier rotaing*.

Dans les royaumes de *Baol* et de *Syn* les forêts deviennent de plus en plus épaisses à mesure que l'on s'engage dans les collines [1].

Autour d'*Albréda*, sur les bords de la *Gambie*, le pays est couvert de forêts, qui sont d'une grande étendue sur les hauteurs, et d'une extrême épaisseur dans les parties basses du sol [2].

Les bords de la rivière de *Salum* présentent une végétation à peu près semblable.

Fleuves et rivières.

Dans la partie de la côte occidentale d'Afrique sur laquelle se trouvent les établissements français, il n'y a de fleuves ou rivières dignes d'être mentionnés que la rivière *Saint-Jean*, entre Arguin et Portendick, le *Sénégal*, la rivière de *Salum*, qui se jette à la mer un peu au nord de la Gambie, la *Gambie* et la *Cazamance*. De ces cours d'eau, le *Sénégal* et la *Cazamance* sont les seuls sur lesquels il y ait, quant à présent, intérêt à consigner ici quelques détails.

Sénégal.

Les sources du *Sénégal* se trouvent dans le Fouta-Diallon, près de Timbou et non loin des sources de la Gambie, par 10° 40′ de latitude nord et 13° 37′ de longitude ouest du méridien de Paris. Son embouchure, dont la position varie quelquefois de deux à trois lieues du nord au sud, gît par 18° 52′ 40″ de longitude ouest et par 15° 50′ de latitude nord environ.

Ce fleuve, qui sépare la Barbarie et les terres voisines du

[1] On remarque particulièrement dans ces forêts d'immenses *cail-cedras* (*swietenia senegalensis*) des *détakhs*, des *térébinthacées*, et le *pterocarpus erinacea*.

[2] Les arbres les plus communs de ces forêts sont : dans les parties basses du sol, deux espèces de *spondias*; un superbe *rubiacée*, le *morinda maxima*; deux espèces de *cerbera*, le *pterocarpus erinacea*, un *morus*, des *rotaings*, des *inga*, des *bignones*, et des *combretum*; et sur les hauteurs, le *cail-cédra*, le *bois de fer*, le *détakh* et diverses espèces d'*anones* et de *capparidées*.

Sahara, de la Nigritie proprement dite, fait un très-grand nombre de circuits. Il traverse le Fouta-Diallon, le Diallon-Kadou, le Bambouk, le Kasso, le pays de Galam ou Kayaga, le Fouta et le Walo. On ne peut estimer la longueur de son cours à moins de quatre cents lieues. La distance de son embouchure au poste de Bakel est d'environ deux cents lieues; de Bakel à Moussâla[1], de trente-trois lieues; et de Moussâla à la première cataracte, qui est celle de Felou, également de trente-trois lieues. Au delà de ce dernier point, les distances n'ont point encore été mesurées. C'est à peu près au tiers de la distance de Bakel à Moussâla que se trouve le confluent de la rivière Falémé et du Sénégal.

La largeur du Sénégal, près de son embouchure, est de quinze cents à dix-huit cents mètres; à quinze ou vingt lieues plus haut, elle est communément de quatre cents à six cents mètres; au-dessus, elle devient moins considérable encore.

La profondeur, en deçà de l'embouchure, est de dix à douze mètres; cette profondeur se maintient à peu près la même en remontant, jusqu'à la distance de quatre-vingts lieues.

Vers sa partie inférieure, le fleuve coule dans d'immenses plaines qui sont presque à son niveau; l'encaissement ne commence qu'à quinze lieues de son embouchure. Les rives s'élèvent ensuite à proportion qu'on remonte, savoir : de cinq à six pieds, à vingt-cinq lieues; et de douze à quinze pieds, au delà de quarante lieues.

La pente du fleuve est peu considérable. Hors de l'époque des débordements et quand il est renfermé dans son lit, la marée, ainsi qu'il a été dit plus haut, s'y fait sentir à une quaran-

[1] Moussâla est situé par 14° 32′ de latitude nord, et 13° 58′ de longitude ouest du méridien de Paris.

taine de lieues, quoiqu'elle ne monte guère que de trois pieds à l'embouchure.

Dans les hautes eaux le fleuve déborde presque dans toute son étendue. La vitesse du courant est alors de trois à quatre milles, au moins, à l'heure ; dans l'autre saison, elle n'est guère que d'un mille à un mille et demi. Les eaux du fleuve commencent à croître dès le mois de juillet; elles ne sont entièrement répandues sur les plaines voisines de son cours que vers la fin de septembre. La durée la plus ordinaire du débordement est d'environ un mois; les eaux s'écoulent ensuite assez promptement. L'élévation de la crue des eaux varie un peu d'une année à l'autre; elle est, terme moyen, de treize mètres dans le pays de Galam, au-dessus de la cataracte de Felou; au-dessous de cette cataracte, elle varie depuis neuf à dix mètres jusqu'à treize à quatorze mètres; à Dagana, c'est-à-dire à environ quarante lieues de l'embouchure du fleuve, elle est encore de plus de quatre mètres; et à la hauteur de l'île Saint-Louis, elle n'excède pas deux pieds. L'étendue de l'inondation est très-inégale de chaque côté du fleuve, mais souvent elle est de plusieurs lieues. La hauteur des eaux qui recouvrent les plaines inondées varie, suivant les localités, depuis un pouce jusqu'à huit ou neuf pieds.

Le Sénégal serait navigable pour de très-grands bâtiments si sa barre leur en permettait l'entrée. Les navires tirant de huit à neuf pieds d'eau peuvent seuls la franchir et naviguent facilement, en tout temps, jusqu'à près de quatre-vingts lieues au-dessus de l'embouchure; pendant les hautes eaux ils peuvent remonter presque jusqu'à la cataracte de Felou. En cet endroit la navigation se trouve interceptée, même pour les plus petites embarcations.

Le Sénégal jette sur ses deux rives un grand nombre de bras, que l'on nomme *marigots* dans le pays. De ce nombre sont, à vingt lieues au-dessus de Saint-Louis, les deux bras connus sous les noms de marigots de *Gorom* et de *Kask :* le premier rentre dans le fleuve à huit lieues au-dessus de Saint-Louis; le second à une lieue seulement. Ils forment de grandes îles alluvionnaires, dont la majeure partie est inondée pendant les hautes eaux. Plusieurs autres dérivations du Sénégal prennent les noms de *Ghieuss, Menghenn, Torkhod, etc.* A trente-quatre lieues de son embouchure le fleuve forme de la même manière une petite rivière nommée *Taweï*, qui a environ huit lieues de cours vers le sud-ouest, et qui communique au lac de *N'gher* ou de *Panié Foul.* Ces cours d'eau sont toujours navigables pour de petites embarcations. A une dizaine de lieues plus haut, au delà des limites du pays de Walo près de l'escale du Coq, la *rivière-au-Morfil*, le plus considérable de tous les bras du Sénégal, rejoint ce fleuve, dont elle s'était séparée à *Saldé*.

Le Sénégal est du reste très-poissonneux et fournit abondamment, sous ce rapport, à la nourriture des habitants de ses rives.

La *rivière de Cazamance* paraît être un bras de la Gambie, qui se sépare de ce fleuve vis-à-vis de l'île aux Éléphants, à quarante lieues environ de son embouchure, se dirige au sud-est, puis à l'ouest, et se jette dans l'Océan atlantique, après un cours de soixante à quatre-vingts lieues. Cazamance.

L'embouchure de la Cazamance se trouve à environ quarante lieues de Gorée et à douze lieues au sud de la Gambie; elle est formée au nord par l'île Dhiogué, et au sud par l'île Dhimbering. Des bancs de sable s'étendant à quatre ou cinq

milles au large, en obstruent l'entrée, y laissant cependant deux passes. La passe du nord a quatre mètres de profondeur à marée basse; sa largeur est de quatre cents mètres environ. La passe du sud a cinq mètres de profondeur à marée basse, et plus de six mètres et demi au moment de la pleine mer.

Les rives de la Cazamance, jusqu'à une certaine distance de son embouchure, sont formées par des îles basses, séparées par des marigots; contrairement aux autres fleuves, ces rives, déjà très-basses à l'entrée de la rivière, s'abaissent encore à mesure qu'on la remonte, et dans toutes les parties de son cours, elles sont bordées de mangliers et de bancs de vase très-étendus, qui rendent le débarquement et l'embarquement très-difficiles.

La largeur de la Cazamance varie de deux milles à un mille entre son embouchure et Zinquinchor, qui est situé à quinze lieues plus haut. En face de Zinquinchor, elle n'a pas plus d'un demi-mille de large. Cette largeur augmente en remontant, et à cinq ou six lieues au-dessus de Zinquinchor elle peut être de trois milles. Mais plus la rivière s'élargit et moins son chenal est profond : à sept ou huit lieues au-dessus de Zinquinchor il n'a guère plus de cinq mètres de profondeur. Jusqu'à une grande distance en remontant, la rivière conserve une largeur très-considérable et demeure navigable; mais son chenal devient de plus en plus sinueux et difficile pour la navigation.

On suppose que la Cazamance communique par des canaux naturels, à sa droite avec la Gambie, et à sa gauche avec la rivière Santo-Domingo ou de Cacheo.

Ports, rades, anses, criques, etc.

Depuis le Cap-Blanc jusqu'à l'embouchure de la Gambie, la côte occidentale d'Afrique présente peu de rades sûres.

A quinze lieues au sud de ce cap, et à quatre-vingt-dix lieues

environ au nord de l'embouchure du Sénégal, se trouve la *rade d'Arguin ;* elle est peu connue et rarement visitée; dans le pays, on paraît même la regarder comme impraticable. Cependant ce point a été autrefois fréquenté par les Portugais, les Hollandais et les Français, qui y ont employé des bâtiments de grande dimension, même des vaisseaux de cinquante canons. Selon plusieurs navigateurs, derrière le banc d'Arguin, au delà de la baie formée par le Cap-Blanc et nommée aujourd'hui *baie du Lévrier,* s'ouvre, à vingt lieues environ de ce cap, une autre baie dans laquelle se trouvent trois îles, dont la plus orientale est celle d'Arguin.

La *baie de Portendick* est située par 18° 25' de latitude et 18° 31' de longitude[1], à égale distance à peu près de Saint-Louis et d'Arguin : l'entrée et la tenue en sont très-difficiles. On y trouve deux bancs de sable et des brisants, qui ne laissent que deux à trois brasses d'eau de profondeur. Il y a cependant entre les deux bancs une passe de cent quarante à cent cinquante mètres de largeur, qui donne cinq à six brasses en rangeant le banc du nord, et sept à huit en rangeant celui du sud. La barre ne fournit que six brasses au plus de profondeur. Le fond est inégal, et la plus grande partie de l'année il est impossible d'y tenir longtemps, à cause de la grosse mer et des houles furieuses que les vents du large y soulèvent. Plus au sud et à peu de distance on découvre *l'anse du Petit-Portendick :* les bâtiments légers peuvent y entrer, mais cette anse, basse et unie, est peu fréquentée.

La *rade de la barre du Sénégal* est située à l'embouchure du fleuve : sa latitude ne peut être déterminée exactement à

[1] Voir ci-dessus, page 179, la note relative à la position géographique de Portendick.

cause de la variation de la position de cette embouchure. En dehors de la *barre*, la tenue de la rade est bonne, et offre un fond de vase de sept à treize brasses d'eau, selon que l'on se place à deux ou cinq milles de cette barre. En dedans, la rade est plus sûre : les bâtiments y sont à l'abri de tous les vents; le mouillage y est excellent, et offre une profondeur de sept à huit brasses.

La position de la *barre* est variable, ainsi que celle de l'embouchure du Sénégal. La rive droite du fleuve, qui depuis Saint-Louis court parallèlement à la mer, est si basse, qu'il arrive quelquefois que, dans de forts raz de marée, les eaux la franchissent en plusieurs endroits et y creusent un nouveau passage. C'est ce qui arriva en février 1815; et quelques années plus tard sa pointe nord se trouvait par 15° 55′ 18″ de latitude et par 18° 52′ 40″ de longitude : mais depuis lors elle n'a cessé de s'avancer vers le sud.

Les dangers de la *barre* du Sénégal sont réels. Dans la saison des pluies, c'est-à-dire de juin en octobre, intervalle pendant lequel soufflent les vents d'ouest et de sud-ouest, elle est souvent impraticable pour les grands navires, par l'effet de l'amoncellement des sables que les vents du large y poussent sans cesse. Durant la même saison, lorsque le fleuve grossi oppose un plus grand volume d'eau aux flots de l'Océan, les lames qui résultent du choc de ces eaux s'élèvent quelquefois à une hauteur considérable, et se succèdent si rapidement, qu'il n'est pas possible de trouver une embellie. Il n'est pas rare, dans ces circonstances, de voir la mer briser à plus d'un mille au large de la barre, et par plus de huit brasses de profondeur. Depuis le mois d'avril jusqu'à la fin de septembre, la *barre* est presque toujours praticable pour les ba-

teaux pontés, et très-souvent pour de simples canots; mais les raz-de-marée, qui sont plus fréquents à cette époque que dans tout autre temps, en rendent souvent le passage fort difficile.

En dedans de l'embouchure du fleuve, on trouve une profondeur de six à huit brasses; et à l'aide des marées et d'un pilote on remonte facilement jusque devant Saint-Louis.

La *rade de Guett-ndar* ou *de Saint-Louis* est une rade foraine dont le fond de vase et de sable est d'une bonne tenue et offre un excellent mouillage.

En descendant le long du littoral, depuis l'embouchure du Sénégal jusqu'au Cap-Verd, la côte est partout d'un accès difficile pour les plus petits canots, et absolument inabordable pour les grandes embarcations.

La *rade de Gorée* est au nord-est de l'île; mais on peut mouiller sur de bons fonds dans un espace de plus de sept cent cinquante mètres, c'est-à-dire dans toute la partie comprise du nord-ouest à l'est du débarcadère. Cette rade, abritée de tous les vents depuis le sud-sud-ouest jusqu'à l'est-nord-est, est parfaitement sûre pendant huit mois de l'année, du 1er novembre au 1er juillet. Pendant la mauvaise saison, les orages du sud-est, qui battent en côte, y sont dangereux.

A environ six mille mètres au nord-ouest de la rade de Gorée, sur le continent, se trouve la petite *anse de Khann*, où l'on fait de l'eau pour la ville et pour les navires; la côte est très-basse en cet endroit et n'offre qu'une plage de sable blanc qui s'élève un peu dans l'intérieur. Cette côte est saine et se prolonge à deux milles de distance; les sondes y varient de six à douze brasses sur des fonds de sable vaseux et de sable et coquilles jusqu'à la hauteur du Cap-de-Naze; plus loin elle est encore très-praticable, et le mouillage y est généralement assez bon.

A trois quarts de lieue environ de la pointe nord de l'île Gorée, dans l'ouest-nord-ouest de cette pointe, également sur le continent, entre les pointes de Dakar et de Bel-Air, est une petite anse, l'*anse de Dakar,* qui offre dans la belle saison un mouillage praticable pour les bâtiments de petite dimension; cette anse est très-peu profonde et très-ouverte.

La *rade de Joal* est fort saine et très-étendue; mais elle a si peu de fond, que la marée se retire à près d'un mille du rivage et laisse sur la vase les plus petites embarcations. Les navires de Gorée vont assez fréquemment se radouber dans cette rade et y passer même une partie de l'hivernage.

Lacs.

Les seuls *lacs* du Sénégal auxquels on puisse donner ce nom sont le *lac de Cayar,* sur la rive droite du fleuve, dans le pays des Maures Trarzas, et le *lac de N'gher,* vulgairement nommé *lac de Panié-Foul,* dans le pays de Walo, sur la rive gauche du Sénégal, où l'un et l'autre de ces deux lacs déchargent le trop plein de leurs eaux.

Le *lac du Panié-Foul* se remplit en partie des eaux du fleuve dans le temps des fortes eaux, et lui rend son superflu au moyen de la petite rivière de Tawéi. Il a, du nord-nord-est au sud-sud-ouest, une longueur d'environ huit lieues communes; sa largeur moyenne est d'une demi-lieue; sa profondeur est de six à huit pieds. La longitude de son extrémité sud est de 3′ à l'est de Saint-Louis et la latitude de 16°; la longitude de son extrémité nord est de 40′ et la latitude de 16° 17′. Ce lac est très-poissonneux, et bordé de coteaux sablonneux assez fertiles et très-sains; plusieurs villages sont placés dans son voisinage.

Étangs salins.

Près de l'embouchure du Sénégal se trouvent les *étangs salins de Gandiole*, qui fournissent une quantité de sel supé-

rieure à celle qui est nécessaire à la consommation de la colonie et au commerce avec l'intérieur de l'Afrique, où cette denrée est un objet d'échange très-avantageux. Ces étangs ont de quatre cents à six cents mètres de longueur sur cent à deux cents mètres de largeur. L'eau extrêmement âcre dont ils sont remplis est tellement saturée de sel, qu'elle en rend le tiers de son volume; elle couvre le sol d'une croûte qui a quelquefois plus d'un pied d'épaisseur, et qui se renouvelle chaque année après avoir été enlevée. Ce sel, ordinairement blanc, égalerait dans le commerce les meilleurs produits en ce genre, s'il était épuré.

L'existence des étangs de Gandiole est un phénomène qui reste encore à expliquer. Ils sont séparés de la mer et du fleuve par un banc de sable élevé, d'une largeur de mille mètres, et cependant ils ne sont jamais entièrement à sec. La hauteur de leurs eaux ne varie pas avec les marées; elle n'augmente qu'à l'époque des pluies.

Il existe encore, dans le pays de Walo, plusieurs *salines* naturelles.

Circonscriptions territoriale et judiciaire.

Le Sénégal et ses dépendances se divisent en deux arrondissements.

Le premier arrondissement comprend *l'île Saint-Louis*, chef-lieu de toute la colonie et les îles voisines, les divers établissements formés sur le fleuve du Sénégal, les escales où se traite la gomme, et la partie de la côte située entre le Cap-Blanc et la baie d'Yof, dont l'extrémité sud est formée par la presqu'île du Cap-Verd.

Le second arrondissement comprend *l'île de Gorée* et toute la côte depuis la baie d'Yof jusqu'aux points où peuvent s'étendre nos relations avec le sud.

La circonscription judiciaire de la colonie comprend :

1° Une cour d'appel, dont le siége est à Saint-Louis;

2° Deux cours d'assises, dont les siéges sont à Saint-Louis et à Gorée;

3° Deux tribunaux de première instance, dont les siéges sont également à Saint-Louis et à Gorée;

4° Deux tribunaux de police, l'un à Saint-Louis, l'autre à Gorée.

Voici la répartition des établissements français actuels entre chacun des deux arrondissements judiciaires :

Arrondissement de Saint-Louis.

L'île Saint-Louis et les petites îles qui en dépendent,
Richard-Tol,
Dagana,
Bakel.

Arrondissement de Gorée.

L'île de Gorée,
Albréda,
Séghiou.

CHAPITRE III.

MÉTÉOROLOGIE.

D'après des observations faites, de 1824 à 1828, à Saint-Louis, à Richard-Tol, à Dagana, à Bakel et à Gorée, le *maximum*, le *minimum* et le *terme moyen* de la température, en degrés du thermomètre centigrade, y ont été constatés ainsi que l'indique le tableau inséré à la page suivante : Température.

LIEUX.	MAXIMUM.					MINIMUM.					TERME MOYEN.				
	1824.	1825.	1826.	1827.	1828.	1824.	1825.	1826.	1827.	1828.	1824.	1825.	1826.	1827.	1828.
Saint-Louis.....	34°,69	31°,37	33°	35°	32°,50	15°,62	14°,68	15°	12°,50	12°,50	25°,62	24°,68	24°,68	24°,37	24°,37
Richard-Tol....	»	»	40°	40°	40°	»	»	11°,87	10°,62	12°,50	»	»	25°,93	25°,31	28°,70
Dagana.........	36°,25	36°,87	»	»	»	18°,70	19°,37	»	»	»	27°,50	28°	»	»	»
Bakel..........	38°,75	40°,31	35°	35°	37°,50	21°,25	20°,62	21°,25	21°,20	20°	30°	30°,31	28°	28°	25°,62
Gorée..........	35°	34°	30°,62	30°	30°	17°,50	16°,87	18°	17°,50	15°,31	26°,25	25°,31	24°,37	24°,68	23°,70

Il résulte du tableau ci-dessus que la moyenne des cinq années, de 1824 à 1828, a été, en degrés du thermomètre centigrade :

	MAXIMUM.	MINIMUM.	TERME MOYEN.
A Saint-Louis, de..........	34°,68	14°	24°,75
A Richard-Tol, de.........	40°	11°,50	26°,63
A Dagana, de.............	36°,56	19°	27°,81
A Bakel, de..............	37°,31	20°,87	27°,50
A Gorée, de..............	32°,81	17°	24°,87

Des variations extrêmes de température ont lieu à Richard-Tol. En décembre, janvier et février, le thermomètre centigrade, qui, le matin, descend à 8°,75, monte à l'ombre, dans la même journée, à 40°.

Au Sénégal les mois les moins chauds sont décembre, janvier et février; les plus chauds, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre. Pendant ces quatre derniers mois la chaleur est quelquefois excessive.

On ne connaît que deux *saisons* sur la côte occidentale d'Afrique, la *saison des pluies* et la *saison sèche*. Saisons.

La *saison sèche* dure près de huit mois au Sénégal; elle y commence dans les derniers jours d'octobre, et finit vers le milieu de juin; à Gorée, elle ne commence que vers le 15 novembre; son apparition est, du reste, d'autant plus retardée pour chaque lieu, que ce lieu est plus rapproché de l'é-

quateur. Cette saison se passe généralement sans qu'il tombe une seule goutte de pluie, et même sans que le ciel présente aucun nuage. Mais de décembre en mai, durant les nuits où règnent les vents habituels du nord-nord-ouest au nord-est, il existe dans l'atmosphère une humidité extrême qui, vers le matin, se convertit en une rosée tellement abondante, que le sable en est pénétré à un pouce de profondeur. Il arrive souvent aussi que cette humidité ne se borne pas à produire une simple rosée, et qu'elle engendre des brumes si épaisses, qu'en tombant, au lever du soleil, ces brumes mouillent comme une pluie légère.

La *saison des pluies* ou *hivernage* dure environ quatre mois au Sénégal; elle y commence en juin, et finit à la fin d'octobre ou dans le commencement de novembre; à Gorée, elle finit vers le milieu de novembre.

Pluies.

D'après ce qui vient d'être dit, on voit que le climat du Sénégal est extrêmement sec. On a observé qu'en 1825 il y avait plu dix-sept fois; en 1826, vingt fois; en 1827 (année très-pluvieuse), quarante et une fois; et en 1828, vingt-six fois. La quantité d'eau tombée en 1830 et en 1831, a été :

En 1830, de............ 470 millimètres.
En 1831, de............ 393 *idem.*

Les plus grandes pluies tombent généralement, au Sénégal, depuis le milieu de juin jusque vers la fin de septembre, et sont ordinairement accompagnées d'orages. On cite quelques années où il a plu, en outre, une ou deux fois, mais sans orages, pendant les trois premiers mois.

Vents.

Des *vents* constants règnent pendant sept mois (de no-

vembre à mai) sur la plus grande partie de la côte occidentale d'Afrique, depuis le Cap-Bojador jusqu'aux îles de Los. Ces vents généraux soufflent du nord-est au nord-ouest, en passant par le nord; ils sont d'une humidité extrême le soir, la nuit et le matin. A partir du mois de juin jusqu'à la fin d'octobre, ils règnent de l'ouest au sud-est, en passant par le sud. Ils ne sont interrompus que pendant la durée des tornados, qui se forment du nord-est à l'est-sud-est. Les vents du nord-est soufflent surtout de décembre en avril.

Harmattan ou vent d'est.

Quoique les vents du nord-est au nord-ouest soient les vents dominants durant la saison sèche, ils éprouvent cependant quelques variations accidentelles; et, depuis décembre jusqu'à la fin d'avril, on ressent passagèrement un vent de terre qui vient de l'est-nord-est, de l'est ou de l'est-sud-est, et qui est quelquefois très-violent. C'est le vent que les habitants du pays nomment *harmattan* ou *vent d'est*. Il s'élève à plusieurs reprises dans l'intervalle que l'on vient d'indiquer; il souffle pendant un, deux et quelquefois cinq ou six jours de suite, et son action est presque toujours suspendue par des brises du large, qui commencent vers midi, après un calme d'une ou de deux heures. Ces alternatives de brises de terre et de mer durent ordinairement jusqu'à la fin d'avril, et alors les vents généraux recommencent à prévaloir. L'*harmattan*, qui en traversant le Sahara passe sur les contrées les plus brûlantes et les plus arides du globe, est lui-même d'une chaleur et d'une sécheresse extrêmes. On a constaté qu'en 1826, pendant sa durée, l'hygromètre, dans le pays de Walo, était descendu à 2 degrés; et le baromètre à 766 millimètres. Non-seulement le *vent d'est* est sec et brûlant, mais il est en outre chargé d'un sable fin qu'il enlève



à la surface du désert, et dont l'atmosphère se trouve tellement remplie, que le soleil en perd son éclat, et que l'on ne distingue plus les objets à un quart de mille de distance. Le vent d'est deviendrait vraisemblablement intolérable, s'il n'était remplacé, vers le milieu de la journée, par les brises de mer dont il vient d'être parlé. Les salutaires effets de ces brises n'empêchent point pourtant les hommes d'être extrêmement incommodés par l'*harmattan*, et les végétaux, ainsi que les oiseaux, d'en souffrir souvent au point d'en périr. Cependant son influence n'est pas nuisible à la santé de l'homme bien portant; mais les malades, en général, en sont fatigués, et ceux qui sont affectés de dyssenterie voient surtout empirer leur état. On remarque toutefois que le vent d'est purifie l'air et le dégage des principes malfaisants qui y sont répandus après la mauvaise saison.

Ouragans, tornados, grains et orages.

Il n'y a pas au Sénégal d'*ouragans* proprement dits; on n'y connaît que des orages appelés *grains*, *tornades* ou *tornados*. Ces grains n'ont pas toutefois la violence de ceux qui éclatent plus au sud de la côte. La saison des pluies se passe en grains de ce genre; ils se forment du nord-est à l'est-sud-est, sont très-violents, et souvent accompagnés de forts coups de tonnerre; il y en a fréquemment deux et même plus par vingt-quatre heures; et ils arrivent presque toujours au lever et au coucher du soleil ou de la lune. C'est depuis le milieu de juin jusque vers la fin de septembre, que ces grains règnent au Sénégal; ils n'y occasionnent, du reste, ni accidents, ni dégâts.

Raz-de-marée.

Les *raz de marée* les plus forts ont lieu dans l'intervalle du mois de janvier au mois d'avril; ils durent quelquefois dix à douze jours, et cessent presque toujours aux époques des

nouvelles et pleines lunes. Ils causent rarement des sinistres, parce que les bâtiments s'éloignent de la côte dès qu'ils aperçoivent les signes précurseurs de cette perturbation physique, qui ne fait plus sentir ses effets à une certaine distance de la terre.

Il y a eu, en 1832 et en 1836, à Saint-Louis, deux légères secousses de *tremblement de terre*. Les habitants les plus âgés ne se rappelaient pas que jusque-là on eût éprouvé aucune secousse de ce genre au Sénégal ni dans ses dépendances. **Tremblements de terre**

La *hauteur de la pleine mer* est de trois pieds à Saint-Louis, de deux pieds et demi dans la rade de Gorée, et de cinq pieds et demi au-dessus du niveau de la basse mer, à l'entrée de la rivière de Gambie. **Marées.**

L'*établissement de la marée* est à onze heures à Saint-Louis, à sept heures trois quarts dans la rade de Gorée, et à huit heures dix minutes à l'entrée de la rivière de Gambie.

D'après des observations faites en 1818 et publiées par M. le vice-amiral Roussin[1], la *déclinaison de l'aiguille aimantée* était: **Déclinaison de l'aiguille aimantée.**

A la Pointe-de-Barbarie (en mai), de 17° 32′ 5″ nord-ouest.

A Gorée (en juin), de 17° 31′ 0″ nord-ouest.

La ville de Saint-Louis, voisine de vastes marécages, située sur un sol sablonneux qui recueille et conserve les eaux plu- **Influence du climat sur les hommes.**

[1] *Mémoire sur la navigation aux côtes occidentales d'Afrique, depuis le Cap-Bojador jusqu'au mont Souzos, etc.* Paris, 1827 (pages 102 et 103). C'est à ce mémoire qu'ont été empruntés quelques-uns des détails donnés, dans le présent chapitre, sur les vents, les saisons, etc.

viales, et dans lequel les eaux de fleuve s'infiltrent continuellement, ne saurait être un séjour parfaitement salubre. Aussi, chaque année, les fièvres, les maladies de foie, la dyssenterie, etc., y font-elles plus ou moins de ravages parmi les Européens et même parmi les indigènes.

La fièvre jaune qui, à l'exception de quelques cas particuliers extrêmement rares, n'avait point paru dans les établissements français d'Afrique depuis 1778, s'est déclarée en 1830 d'abord à Gorée et ensuite à Saint-Louis, avec un caractère épidémique très-prononcé, et y a fait beaucoup de victimes. Depuis lors elle n'a point reparu à Saint-Louis, mais elle a éclaté de nouveau à Gorée en 1837.

Le poste de Bakel, où la température monte quelquefois au-dessus de 40 degrés du thermomètre centigrade, a toujours été très-malsain.

Il n'en est point de même de l'île de Gorée; quoique placée sous la zone torride, comme nos autres établissements d'Afrique, on y respire, toute l'année, à raison de sa position insulaire, un air frais et tempéré; et elle passe, à juste titre, pour le plus salubre des points occupés par la France dans l'Afrique occidentale.

Quant aux bords de la Gambie, les nombreuses rivières dont le pays est coupé les rendent très-malsains, surtout pendant la saison des pluies. Les eaux, encaissées dans des espèces de bassins, infectent l'air de leurs miasmes, au point que fort souvent le petit nombre de blancs et d'hommes de couleur qui habitent le pays, sont obligés, pour éviter de funestes maladies, de se retirer à Gorée pendant toute la mauvaise saison.

CHAPITRE IV.

POPULATION.

La population des établissements français du Sénégal se compose :

Éléments dont se compose la population du Sénégal et de ses dépendances.

1° De blancs;

2° D'habitants indigènes libres, noirs ou de sang mêlé;

3° De noirs engagés à temps;

4° De noirs esclaves, que l'on désigne généralement dans le pays sous la dénomination de *captifs* ou *captifs de case*.

Blancs.

La population blanche du Sénégal et de ses dépendances se compose presque exclusivement de commerçants européens. Au 31 décembre 1837 elle s'élevait à 140 individus, dont 123 à Saint-Louis et 17 à Gorée.

Habitants indigènes libres.

Les habitants indigènes libres sont, ou des gens de couleur provenant du mélange des deux races blanche et noire, ou des nègres purs, professant généralement la religion musulmane et conservant les mœurs et les usages de l'Afrique. Les habitants indigènes se livrent presque tous à la navigation sur le fleuve et au petit cabotage sur la côte, dans les environs des rivières de Salum et de Cazamance, dans la Gambie et dans l'archipel de Bissagos. On désigne particulièrement sous le nom de *Laptots*, les noirs (y compris les *captifs*) qui sont employés, soit comme patrons, soit comme matelots, à bord des navires ou embarcations du pays. Au 31 décembre 1837 on évaluait le

nombre total des habitants indigènes libres de la colonie à 5,712, dont 3,950 à Saint-Louis, 775 à Guett-ndar, et 987 à Gorée.

Il y a en outre à Saint-Louis une population flottante, composée d'indigènes des deux sexes appartenant aux peuplades de l'intérieur, et amenés à l'établissement français, soit par leurs relations avec le commerce local, soit par suite des discordes et des guerres qui éclatent si souvent sur les rives du Sénégal, parmi les populations indigènes. Leur nombre s'élève à un millier d'individus.

Il n'existe dans la colonie du Sénégal aucun préjugé de caste; les fonctionnaires municipaux de Saint-Louis et de Gorée appartiennent tous à la classe de couleur.

Engagés à temps.

Saint-Louis et Gorée, et principalement la première de ces deux villes, sont forcément en communication ouverte et continuelle avec les peuples indépendants qui les avoisinent, peuples chez lesquels règne l'esclavage, et qui même pratiquent tous le commerce des esclaves. Cette situation suffisait pour placer nos établissements du Sénégal, lors de la reprise de possession en 1817, dans une condition toute différente de celle de nos colonies d'Amérique, en ce qui concernait l'exécution des lois abolitives de la traite. Une autre circonstance, l'essai de colonisation suivi de 1818 à 1830[1], vint exiger à cet égard des dispositions spéciales. Les habitations à coton, à indigo, etc., furent presque toutes fondées dans le pays de Walo, à quarante lieues de Saint-Louis, et au foyer même de l'esclavage. Il n'était pas possible d'interdire aux colons le recrutement de leurs travailleurs parmi les noirs du pays, car les

[1] Voir ci-après, dans le chapitre *Cultures*, etc., les détails donnés sur cet essai de colonisation.

captifs de Saint-Louis restaient employés dans la ville, et d'ailleurs ceux-ci ont des habitudes de domesticité qui les rendent à peu près impropres aux travaux agricoles. Quant aux noirs libres de la Sénégambie, ils ne se louaient qu'en très-petit nombre sur les nouveaux établissements. On se décida alors à créer au Sénégal le régime des *engagés à temps*, d'après un système analogue à celui qui a été établi par le gouvernement anglais dans ses établissements d'Afrique, et qui consiste à autoriser l'introduction de noirs de l'intérieur, sous condition d'affranchissement immédiat et d'engagement pour quatorze années au service de celui qui a acquitté le prix de leur liberté. Les actes de cette nature ont été entourés de toutes les garanties désirables. Depuis l'abandon des cultures, il ne se fait plus chaque année, au Sénégal, qu'un très-petit nombre d'engagements.

Au 31 décembre 1837 le nombre des *engagés à temps* du Sénégal s'élevait à 1,693, dont 1,592 sont concentrés à Saint-Louis depuis la fin des essais de colonisation, et 101 seulement sont employés à Gorée. Sur ce nombre il n'y en a que 59 provenant d'engagements contractés en 1837.

Le prix du rachat d'un engagé à temps, âgé de dix-huit à vingt ans, robuste et propre au travail, est de 300 à 400 francs.

Nègres esclaves désignés au Sénégal sous le nom de captifs.

Dans les établissements français d'Afrique l'esclavage n'a pas le même caractère que dans nos quatre colonies à cultures. Les nègres esclaves désignés communément au Sénégal sous la dénomination de *captifs* ou *captifs de case*, ne sont soumis dans la colonie qu'à une domesticité douce et le plus souvent exempte de travaux pénibles : ils ont généralement une sorte d'attachement religieux pour la famille et la maison de leurs maîtres.



Au 31 décembre 1837 le nombre des *captifs* s'élevait, dans la colonie, à 10,096, dont 6,061 à Saint-Louis, 236 à Guett-ndar et 3,799 à Gorée. La majeure partie de ces noirs captifs appartient aux habitants indigènes qui, ainsi qu'on l'a vu plus haut, sont eux-mêmes des noirs ou des hommes de couleur.

Presque tous les noirs captifs de Saint-Louis exercent une profession. La plupart sont matelots et font le service du fleuve et des petits bateaux de cabotage.

La valeur vénale d'un *captif* au Sénégal est d'environ 500 francs.

On évalue le prix moyen de sa nourriture et de son entretien à environ 100 francs par an. Cette dépense est indépendante de ce que coûtent son logement, le traitement et les soins qu'il reçoit en cas de maladie.

Population de la colonie en 1837.

Depuis 1832 jusqu'en 1835 aucun recensement de la population du Sénégal n'avait pu être fait, attendu la difficulté qu'une semblable opération éprouve dans la colonie, par suite des préjugés de la population indigène et de la mobilité que lui imprime le commerce du cabotage sur le fleuve et au bas de la côte. Mais, à la fin de 1835, l'administration locale a entrepris un recensement général de tous les individus relevant de l'administration française, et elle l'a continué d'année en année jusqu'à ce jour. C'est le résultat de ce recensement que l'on publie ici pour l'année 1837, sans se dissimuler que, malgré tous les soins qui y ont été apportés, il peut laisser encore à désirer, notamment quant à l'exactitude des indications relatives aux naissances et aux décès. Des dispositions vont, au reste, être prises incessamment par le département de la marine pour régulariser cette branche du service local.

Au 31 décembre 1837 la population du Sénégal et de ses dépendances s'élevait à 18,142 individus, dont 6,256 personnes libres, 1,693 engagés civils, 97 engagés militaires et 10,096 captifs. Cette population était ainsi composée :

CLASSES de LA POPULATION.	CHRÉTIENS.			MUSULMANS.			TOTAL GÉNÉRAL.
	SEXE masculin.	SEXE féminin	TOTAL.	SEXE masculin.	SEXE féminin	TOTAL.	
Habitants européens...	95	45	140	//	//	//	140
Habitants indigènes.....	687	982	1,669	1,709	2,334	4,043	5,712
Engagés à temps.......	//	//	//	962	731	1,693	1,693
Captifs...............	377	580	957	3,832	5,307	9,139	10,096
TOTAL de la population permanente et sédentaire.	1,159	1,607	2,766	6,503	8,372	14,875	17,641
Fonctionnaires, employés et agents civils......	52	18	70	//	//	//	70
Troupes { européennes..	329	5	334	//	//	//	334
Troupes { indigènes....	//	//	//	97	//	97	97
TOTAUX généraux...	1,540	1,630	3,170	6,600	8,372	14,972	18,142

Tableau de la population, par sexe, pour 1837.

Réunis en masse, par sexe seulement, les 17,641 individus formant la population permanente et sédentaire de la colonie se répartissaient ainsi en 1837 :

	SEXE masculin.	SEXE féminin.	DIFFÉRENCE en faveur du sexe masculin.	DIFFÉRENCE en faveur du sexe féminin.
Habitants européens.....	95	45	50	"
Habitants indigènes......	2,396	3,316	"	920
Engagés à temps.......	962	731	231	"
Captifs...............	4,209	5,887	"	1,678
TOTAUX.......	7,662	9,979	"	2,317

Répartition de la population dans les différents établissements de la colonie.

En 1837 la population du Sénégal et de ses dépendances se trouvait ainsi répartie entre les différents établissements de la colonie.

CLASSES de LA POPULATION.	SAINT-LOUIS.	GUETT-NDAR.	POSTES de Richard-Tol, de Dagana et de Bakel.	GORÉE.	TOTAL.
Habitants européens.....	123	"	"	17	140
Habitants indigènes.....	3,950	775	"	987	5,712
Engagés à temps.......	1,592	"	"	101	1,693
Captifs...............	6,061	236	"	3,799	10,096
TOTAL de la population permanente et sédentaire...	11,726[1]	1,011	"	4,904	17,641
Fonctionnaires, employés et agents civils.......	54	"	3	13	70
Troupes. européennes..	250	"	7	77	334
Troupes. indigènes....	71	"	26	"	97
TOTAL général.....	12,101[1]	1,011	36	4,994	18,142

[1] D'après un recensement fait en juillet 1779, la population de l'île

En 1837 la population du Sénégal et de ses dépendances a présenté les mouvements suivants[1] :

Mouvements de la population en 1837.

CLASSES de LA POPULATION.	NAISSANCES.	DÉCÈS.	EXCÉDANT des décès sur les naissances.	EXCÉDANT des naissances sur les décès.
Habitants européens.....	1	19	18	"
Habitants indigènes......	255	283	28	"
Engagés à temps........	123	114	"	9
Captifs................	548	381	"	167
TOTAL pour la population permanente et sédentaire.	927	797	"	130

Quatre nations principales se partagent le vaste territoire sur lequel se trouvent disséminés les établissements français

Peuplades indigènes indépendantes de l'autorité française.

Saint-Louis s'élevait, à cette époque, à 3,018 individus, répartis ainsi qu'il suit :

	HABITANTS propriétaires de captifs.	LIBRES qui ne possédaient pas de captifs.	CAPTIFS.	TOTAUX.
Sexe masculin................	131	311	673	1,115
Sexe féminin.................	252	466	1,185	1,903
TOTAUX.........	383	777	1,858	3,018

En 1785 elle s'élevait à 6 ou 7,000 individus, parmi lesquels on comptait environ 300 habitants blancs, mulâtres et nègres libres.

En 1799 elle était de 8,000 âmes.

Et en 1801 de 10,000 âmes : cet accroissement était dû surtout à l'introduction dans l'île Saint-Louis de captifs achetés à Galam.

[1] Voir, quant à l'incertitude de ce relevé, l'explication donnée plus haut, page 222.

de la côte occidentale d'Afrique, savoir : sur la gauche du Sénégal, les *Yolofs*, les *Peuls* ou *Foules* et les *Mandingues*, et sur la rive droite, les *Maures Trarzas*, *Braknas* et *Dowiches*. Chacune de ces nations se subdivise en tribus ou peuplades qui sont indépendantes les unes des autres.

On n'a aucune donnée sur le nombre d'individus dont se composent ces différentes nations ; mais on peut évaluer à environ 500,000 le nombre des indigènes répandus autour de nos établissements, et qui, sans être précisément soumis à la France, vivent tributaires de notre commerce et de notre industrie, sous l'influence du gouvernement du Sénégal.

Yolofs.

Les *Yolofs* appartiennent à la race nègre : ils sont régis par des princes dont le titre varie d'une peuplade à l'autre ; le pouvoir souverain est toujours transmis héréditairement parmi eux, mais en ligne collatérale, et les grands vassaux ont part à la désignation du chef suprême. Cette nation se compose des peuplades suivantes :

1° Les *nègres du Walo*, dont le chef souverain porte le titre de *Brack ;*

2° Les *nègres du Kâyor*, dont le chef souverain prend le titre de *Damel ;*

3° Les *nègres du Baol*, dont le chef souverain est appelé *Téyn ;*

4° Les *nègres du Syn*, dont le chef souverain porte le titre de *Bour ;*

5° Enfin les *nègres Yolofs*, proprement dits, gouvernés par un chef souverain qui porte également le titre de *Bour*.

Les nègres des royaumes de Walo et de Kayor sont bien faits, vigoureusement constitués et d'un tempérament propre à résister à la fatigue. Néanmoins ce sont les nègres les plus

paresseux et les plus indolents. La chasse et la pêche sont les seules occupations des libres ; car ils ne cultivent pas même la terre pour leurs besoins, et abandonnent à des esclaves l'exploitation du petit nombre de *lougans* (champs) que l'on rencontre près de leurs villages. Les nègres Yolofs sont d'ailleurs généralement querelleurs, voleurs et adonnés à la boisson.

Les *Peuls* ou *Foules* appartiennent à une race dont le teint est de couleur cuivrée; ils sont gouvernés aujourd'hui par des chefs religieux qui, de même que les anciens califes, prennent le titre d'*Émir-el-moumenyn* (prince des fidèles), titre corrompu vulgairement en celui d'*Almamy*. Ces chefs sont élus, dans chaque état, par un conseil de *kiernos* ou princes, et ne peuvent rien faire d'important sans leur assistance. La nation des Peuls de la Sénégambie se compose des habitants du *Fouta* (comprenant le *Toro*, dont le chef porte le titre spécial de *Lam-Toro*, et le *Damga*), du *Bondou*, du *Fouta-Diallon*, du *Kasso* et du *Fouladou*. Peuls ou Foules.

Les Peuls du Fouta-Toro sont, comme les Yolofs, querelleurs et pillards, mais autant ces derniers sont indolents et paresseux, autant les premiers sont actifs, persévérants, laborieux et sobres. Les Peuls sont presque tous cultivateurs.

Les *Mandingues* sont de race nègre ainsi que les Yolofs. La constitution politique de leurs peuplades est mal connue. Cette nation se compose, dans les limites de la Sénégambie, des *Bambarras*, qui occupent le *Kaarta*, et des habitants du *Bambouk*, du *Dentilia*, du *Tenda*, du *Oulli*, du *Yani*, du *Barr*, du *Kabou* et du *Fouini*. Mandingues.

Les Mandingues habitent principalement les rives de la Gambie et du haut Sénégal. Ils donnent peu de soin à la culture des terres, mais ils élèvent une grande quantité de

bestiaux. Ceux de la peuplade des Bambarras sont voyageurs et fort habiles dans les affaires commerciales; ils parcourent quelquefois des distances considérables pour venir échanger des objets de peu de valeur.

Saracolets.

Au milieu des états formés par les Peuls et les Mandingues, se trouve la république des *Saracolets*. Ce peuple, bien que de race nègre, n'a aucune communauté d'origine avec les autres; il occupe, sur la rive gauche du Sénégal, le pays de Galam, que la rivière Falémé partage en deux provinces, gouvernées chacune par un chef portant le titre de *Tonka*. L'une, celle de *Gouey*, a pour chef le *Tonka de Touabo;* l'autre, celle du *Kamera*, a pour chef le *Tonka de Makana*.

Les Saracolets sont mahométans, et beaucoup plus avancés en civilisation que les autres nations nègres dont il vient d'être parlé; ils savent presque tous lire et écrire. C'est un peuple laborieux, sobre, fidèle, bon, humain, et qui a du goût pour l'agriculture et pour le commerce.

Ghiolas.

Enclavés, comme les saracolets, au milieu de nations nègres, les *Ghiolas* forment, de leur côté, au sud de la Gambie et particulièrement sur les rives de la Cazamance, une peuplade industrieuse et commerçante, qui échelonne ses marchés à une grande distance dans l'intérieur de l'Afrique.

Maures.

Les trois grandes *tribus maures* qui occupent la rive droite du Sénégal, et qui portent les noms de *Trarzas, Braknas* et *Dowiches*, se subdivisent en un assez grand nombre d'autres tribus commandées par des scheiks.

La tribu des maures Trarzas et celle des maures Braknas sont gouvernées chacune par un roi ou prince, et se composent de *tribus des princes*, de *tribus de guerriers non tributaires*, de *tribus de guerriers tributaires*, de *captifs de la*

couronne et de *tribus religieuses;* le nombre de ces tribus (non compris les captifs de la couronne) paraît être de 49 pour les Trarzas et de 30 pour les Braknas, et se répartit ainsi :

DÉSIGNATION DES TRIBUS.	TRARZAS.	BRAKNAS.
Tribus des princes.................	6 tribus.	6 tribus.
Tribus de guerriers non tributaires....	3	2
Tribus de guerriers tributaires.......	21	10
Tribus religieuses.................	19	12
TOTAL...........	49	30

Ces tribus ont chacune un nom particulier. Les deux tribus trarzas vulgairement désignées sous les noms de *Darmankous* et de *Oulad-Hamet,* sont celles qui occupent le plus habituellement la partie de la rive droite du Sénégal comprise dans le territoire des Trarzas.

Les différentes tribus maures dont il vient d'être parlé mènent la vie nomade du désert; leurs besoins sont fort restreints, et elles ne se livrent à aucun genre de culture ou d'industrie. Le mil et le riz, qui leur sont fournis par les peuples de la rive droite du fleuve, le lait de leurs troupeaux, la viande fraîche ou séchée au soleil, forment leur nourriture ordinaire. Elles tirent leur principale richesse de leur bétail, et de la traite de la gomme qu'elles recueillent chaque année dans les forêts de leur territoire et qu'elles viennent, ainsi qu'il

a été dit plus haut, échanger aux escales du fleuve contre des toiles dites guinées, des armes, de la poudre et quelques autres objets. La plupart de ces tribus, et particulièrement celles des Trarzas, sont turbulentes, portées au brigandage, et, dans leurs rapports avec la colonie française, elles ont souvent montré peu de fidélité à garder leurs engagements. La tribu trarzas des Darmankous ne doit pas être rangée dans la même catégorie : c'est une tribu religieuse, composée de marabouts ou prêtres, plus éclairée que les autres, et qui, dans les guerres des autres tribus trarzas avec les Européens ou avec les peuplades des bords du fleuve, conserve généralement la neutralité.

Toutes ces tribus professent la religion musulmane, et se servent, dans leurs traités et conventions, de l'arabe, qui est leur langue maternelle.

CHAPITRE V.

GOUVERNEMENT ET ADMINISTRATION.

Organisation administrative du Sénégal et de ses dépendances.

L'organisation du *gouvernement* et de l'*administration* du Sénégal et de ses dépendances a été provisoirement réglée dans ses détails par un règlement ministériel du 17 janvier 1822 et par divers actes locaux, rendus en conformité d'instructions générales et d'ordres ministériels adressés à différentes époques (notamment les 18 mai 1816, 31 décembre 1818, 30 juin 1820, 9 juin 1822, 20 novembre 1827, 9 juillet 1830, et 15 avril 1831) aux gouverneurs de ces établissements.

Le département de la marine s'occupe d'un projet d'ordonnance royale qui doit statuer définitivement sur cette organisation.

Gouverneur.

Le commandement général et la haute administration du Sénégal et de ses dépendances sont actuellement confiés à un *gouverneur*[1], qui réside à Saint-Louis.

Commandant particulier de Gorée.

Le commandement de l'île de Gorée est confié à un *commandant particulier*, qui reçoit les ordres du gouverneur et lui rend compte de ses actes.

[1] Voir ci-dessus, dans l'Introduction historique (page 175, à la note) la liste des *commandants et administrateurs* et des *gouverneurs* qui se sont succédé au Sénégal depuis la dernière reprise de possession de la colonie, en 1817.

Chefs d'administration à Saint-Louis.

Deux chefs d'administration, savoir : un commissaire ou sous-commissaire de la marine, faisant fonctions d'*ordonnateur,* et un *conseiller, vice-président de la cour d'appel,* dirigent à Saint-Louis, sous les ordres du gouverneur, les différentes parties du service. Leurs attributions administratives sont analogues à celles qui ont été conférées, à la Guyane française, à l'ordonnateur et au procureur général, par l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 24 septembre 1831.

Inspecteur colonial.

Un *inspecteur colonial* veille à la régularité du service ; il requiert à cet effet l'exécution des lois, ordonnances et règlements. Il a un délégué auprès du commandant particulier de Gorée.

Conseil privé.

Le gouverneur est assisté d'un *conseil privé,* qui n'est que consultatif, excepté en matière de contentieux administratif.

Ce conseil se compose du gouverneur, *président,* de l'officier d'administration chargé des fonctions d'ordonnateur, de l'officier commandant les troupes d'infanterie, du conseiller, vice-président de la cour d'appel, de l'inspecteur colonial et d'un habitant notable.

Le gouverneur peut appeler en outre au conseil privé les fonctionnaires et les habitants qui lui paraissent propres à éclairer ses délibérations.

Par un arrêté local rendu le 9 janvier 1835 en vertu d'ordres ministériels, il avait été provisoirement établi que cinq membres pris parmi les négociants européens, les habitants indigènes et les marchands, sans distinction d'origine, seraient adjoints au conseil, dans les cas où il y a à délibérer sur les affaires commerciales, de traite et d'intérêt local; que ces cinq membres seraient nommés à Saint-Louis par un collége électoral dont

ferait partie toute personne, âgée de vingt-cinq ans, ayant au moins deux ans de séjour dans la colonie, jouissant des droits civils et politiques, et payant une patente de 150 francs au moins ou ayant un revenu net de 600 francs; et que, pour être éligible, il faudrait réunir à ces conditions celle d'un séjour de cinq années dans la colonie. Mais, en 1838, l'élection de ces membres n'ayant pu avoir lieu par l'absence de la plus grande partie des électeurs convoqués, un arrêté local rendu par le gouverneur le 31 août 1838, d'après les instructions ministérielles, a suspendu l'exécution de l'arrêté du 9 janvier 1835, et reconstitué le conseil privé tel qu'il existait précédemment[1].

Conseil du contentieux administratif.

Le conseil privé se constitue en *conseil du contentieux administratif* pour le jugement des matières analogues à celles qui sont déférées en France aux conseils de préfecture.

Les décisions qu'il rend sur ces matières sont susceptibles de recours au Conseil d'état : ce recours n'a d'effet suspensif que dans le cas de conflit.

Un règlement local sur le mode de procéder devant le conseil du contentieux a été rendu sous la date du 9 juin 1828, et est encore en vigueur. Depuis lors, est intervenue l'ordonnance royale du 31 août 1838, qui a statué sur la même

[1] Le règlement ministériel du 17 janvier 1822, cité plus haut, avait créé au Sénégal un *conseil de gouvernement et d'administration*, composé des principaux fonctionnaires de la colonie et d'un habitant notable. Ce conseil, destiné à éclairer les décisions du gouverneur dans toutes les affaires de quelque importance, exista jusqu'en septembre 1830, époque à laquelle il fut remplacé par un *conseil privé*, également consultatif, dont la composition, à peu près semblable, était fixée comme il est indiqué ci-dessus, et auquel d'ailleurs les gouverneurs avaient la faculté d'adjoindre, selon la nature des matières soumises à son examen, un ou deux chefs de service et des habitants notables.

matière en ce qui concerne les colonies françaises d'Amérique et l'île Bourbon. Le département de la marine attend, pour reviser dans le sens de ce dernier acte l'arrêté du 9 juin 1828 et pour y substituer une ordonnance royale, qu'il ait été définitivement pourvu en la même forme à l'organisation du gouvernement du Sénégal.

Administration municipale.

L'*administration municipale* est confiée, dans chacune des villes de Saint-Louis et de Gorée, à un *maire*, qui est en même temps chargé de la police, et qui jouit d'un traitement sur le budjet du service colonial. Ces maires sont assistés par des adjoints.

Tableau général du personnel salarié.

Le *personnel civil et militaire* salarié par le gouvernement au Sénégal et dans ses dépendances a été fixé, pour 1839, à un total de 792 personnes, réparties comme il suit entre chaque service.

Personnel du gouvernement colonial.

Le personnel du *gouvernement colonial* se compose du *gouverneur*, et du *commandant particulier de Gorée*.

Personnel des services militaires.

Le personnel des *services militaires* (y compris 150 sous-officiers et soldats noirs) présente, pour 1839, un effectif de 581 hommes, dont 20 officiers[1].

Personnel de l'administration.

Le personnel de l'*administration* se compose de 19 personnes, savoir :

1° COMMISSARIAT de la marine.	1 sous-commissaire de 1re classe, *ordonnateur;*
	1 sous-commissaire de 2e classe, faisant fonctions d'*inspecteur colonial.*
	3 commis principaux;
	10 commis de 1re et 2e classe.
TOTAL......	15

[1] Voir ci-après le chapitre *Forces militaires.*

2° SERVICE de l'intérieur.	1 agent du service de l'intérieur; 1 officier de l'état civil, curateur aux biens vacants;
3° SERVICE du Trésor.	1 trésorier à Saint-Louis; 1 préposé à Gorée.

Indépendamment de ces 19 fonctionnaires et employés, plusieurs commis auxiliaires sont attachés au service de l'Administration et de l'Inspection.

Le *service des douanes* est dirigé par l'ordonnateur. Des militaires, pris dans les troupes de la garnison, remplissent les fonctions de préposés à Saint-Louis et à Gorée.

Le personnel du *service des ports* se compose, pour 1839, de 9 individus (non compris l'équipage du stationnaire), savoir : Personnel du service des ports.

1° *A Saint-Louis.*

1 capitaine de port;
1 écrivain à la direction du port;
1 premier pilote;
1 aspirant pilote;
4 guetteurs.

2° *A Gorée.*

1 maître de port, professeur de navigation pratique.

TOTAL... 9

Le personnel du *service de santé* se compose de 39 personnes, savoir : Personnel du service de santé.

9 chirurgiens;
2 pharmaciens;
12 sœurs hospitalières;
16 agents subalternes.

TOTAL... 39

Personnel du service du culte.

Le personnel du *service du culte* comprend 6 personnes, savoir :

1 préfet apostolique;
1 vicaire à Saint-Louis;
1 curé à Gorée;
3 sacristains ou bedeaux.

TOTAL... 6

Personnel de la justice.

Le personnel de la *justice* se compose de 5 personnes, savoir :

Cour d'appel[1].

1 conseiller, vice-président;

Tribunaux de 1re instance[1].

1 président, } à Saint-Louis,
1 second juge, } à Saint-Louis,
1 greffier, } à Saint-Louis,
1 greffier à Gorée.

TOTAL... 5

Personnel du service municipal et de la police.

Le personnel du *service municipal* et de la *police* se compose de 10 personnes, savoir :

1 maire à Saint-Louis;
1 maire à Gorée;
1 secrétaire de mairie à Saint-Louis;
2 gardes;
5 sergents de ville, indigènes.

TOTAL... 10

[1] Voir ci-après le chapitre *Organisation judiciaire et administration de la justice*.

Le personnel du service des *ponts et chaussées* qui, au Sénégal, est réuni au service des fortifications, se compose d'un capitaine du génie de 2ᵉ classe, chargé du service, et de 5 conducteurs de travaux. Personnel du service des ponts et chaussées.

Le personnel de l'*instruction publique* se compose de 7 personnes, savoir : Personnel de l'instruction publique.

1° *A Saint-Louis.*

1 instituteur primaire;
1 moniteur pour l'enseignement mutuel;
2 sœurs de Saint-Joseph.

2° *A Gorée.*

1 instituteur primaire;
1 moniteur pour l'enseignement mutuel;
1 sœur de Saint-Joseph.

Total... 7

Le nombre des *agents divers* est de 108, savoir : Agents divers.

1° *A Saint-Louis.*

1 interprète-juré près la cour d'appel et les tribunaux;
2 inteprètes d'arabe;
9 maîtres de langue [1];
3 jardiniers du gouvernement;
1 geôlier;
1 garde des prisonniers et des condamnés;
8 agents subalternes

Total... 25

[1] Noirs libres servant d'interprètes.

2° A Gorée.

2 maîtres de langue [1];
1 jardinier du gouvernement;
9 agents subalternes.

TOTAL... 12

3° A Richard-Tol.

1 agent en chef;
8 agents subalternes.

TOTAL... 9

4° A Dagana.

11 agents.

5° A Bakel.

1 commandant du poste;
1 écrivain;
1 marabout, interprète-traducteur;
1 maître de langue;
35 laptots;
10 agents subalternes.

TOTAL... 49

6° A Albréda.

1 Résident.

7° A Séghiou, sur la Cazamance.

1 Résident.

Divers agents subalternes non encore salariés sont en outre attachés au comptoir de la Cazamance.

[1] Noirs libres servant d'interprètes.

La récapitulation, par nature de services, du personnel salarié en 1839, présente les chiffres suivants : Récapitulation du personnel salarié.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	NOMBRE D'INDIVIDUS salariés.
Gouvernement colonial	2
Administration	19
Service des ports	9
Service de santé	39
Service du culte	6
Justice	5
Service municipal et de police	10
Service des ponts-et-chaussées	6
Instruction publique	7
Agents divers	108
TOTAL du personnel civil	211
Personnel des services militaires	581
TOTAL général	792

CHAPITRE VI.

LÉGISLATION GÉNÉRALE.

Régime législatif.

D'après l'article 25 de la loi du 24 avril 1833 concernant le *régime législatif* des colonies françaises, les établissements français de la côte occidentale d'Afrique continuent d'être régis par des ordonnances du Roi.

Code civil.

Jusqu'en 1830 le *Code civil* fut assez généralement suivi par les tribunaux du Sénégal, qui le consultaient comme raison écrite. A cette époque on rendit obligatoire ce qui n'était que le résultat de l'usage : et, par un arrêté local du 5 novembre 1830, le Code civil a été promulgué dans la colonie sous diverses modifications.

Le département de la marine s'occupe en ce moment de la préparation d'un projet d'ordonnance royale portant application définitive à la colonie du Code dont il s'agit.

Droits civils et politiques.

La loi du 24 avril 1833, portant que toute personne née libre ou ayant acquis légalement la liberté jouit, dans les colonies françaises, *des droits civils et des droits politiques* sous les conditions prescrites par les lois, a été promulguée au Sénégal par arrêté local du 5 juillet 1833.

Affranchissements.

L'ordonnance royale du 12 juillet 1832 concernant les *affranchissements* dans les colonies françaises a été également appliquée au Sénégal sous quelques modifications, par un arrêté local du 2 février 1833.

Le *Code de procédure civile* n'a été mis en vigueur au Sénégal que dans quelques-unes de ses parties, par deux arrêtés locaux des 24 avril et 22 juin 1823. Code de procédure civile.

En attendant sa promulgation définitive avec les modifications qu'exigent les localités, il est prescrit aux tribunaux du Sénégal, par l'article 42 de l'ordonnance royale du 24 mai 1837 sur l'organisation judiciaire, de continuer de procéder en matière civile conformément aux règlements et à la jurisprudence actuelle.

La loi du 8 mars 1810 sur l'*expropriation pour cause d'utilité publique* a été promulguée au Sénégal, sous quelques modifications, par un arrêté local du 17 novembre 1823. Expropriation pour cause d'utilité publique.

L'édit du 24 novembre 1781 sur les *successions vacantes* a été mis en vigueur au Sénégal dans celles de ses dispositions dont l'exécution était compatible avec les éléments administratifs et judiciaires du pays. Les derniers arrêtés locaux rendus dans la colonie sur cette matière portent les dates des 5 mai et 5 juillet 1838. Successions vacantes.

Les règles à suivre pour l'acceptation des *dons et legs* en faveur des églises, des pauvres et des établissements publics, sont déterminées, pour le Sénégal comme pour nos autres colonies, par une ordonnance royale du 30 septembre 1827. Dons et legs.

La *conservation des hypothèques*, qui existait depuis 1820 au Sénégal, y a été organisée par un arrêté local du 26 décembre 1832. Régime hypothécaire.

Le *code de commerce* a été mis en vigueur au Sénégal, à dater du 1er juillet 1819, par un arrêté local du 4 juin précédent. Code de commerce.

Les dispositions de la loi du 17 avril 1832 relative à la *contrainte par corps* ont été appliquées au Sénégal, comme Contrainte par corps.

à toutes les autres colonies françaises, par l'ordonnance royale du 12 juillet 1832. L'article 2 de cette ordonnance a fixé à 45 francs, pour le Sénégal, l'allocation mensuelle destinée à l'alimentation des détenus.

Code d'instruction criminelle.

Le *Code d'instruction criminelle* a été appliqué au Sénégal (article par article), par une ordonnance royale du 14 février 1838, qui a été mise en harmonie avec les éléments judiciaires qu'avait institués l'ordonnance organique du 24 mai 1837.

Code pénal.

Le *Code pénal* métropolitain a été mis en vigueur au Sénégal par un arrêté local du 11 mai 1824; un arrêté subséquent (du 5 septembre 1827) avait rendu applicable à la colonie la loi du 25 juin 1824, qui a apporté des modifications partielles au Code de 1810. Enfin une ordonnance royale du 29 mars 1836 a appliqué et adapté à cet établissement (comme une loi du 22 juin 1835 l'avait fait pour les autres colonies françaises) la loi du 28 avril 1832, qui a modifié et adouci sur beaucoup de points la législation criminelle de la métropole.

Tarif général des frais et dépens, en matières civile, commerciale, correctionnelle, et criminelle.

Les *frais et dépens,* émoluments, salaires, ainsi que les principales règles d'ordre et de discipline à observer par les officiers ministériels, en matières civile, commerciale, correctionnelle et criminelle, et en matière de police, ont été déterminés par un arrêté local du 17 décembre 1832.

Régime des douanes.

Les dispositions qui constituent le *régime des douanes* au Sénégal et dans ses dépendances résultent de divers actes locaux, dont les principaux sont:

1° Un arrêté local du 16 mai 1822, qui crée une brigade de préposés des douanes;

2° Un arrêté local du 18 décembre 1832, lequel promulgue l'arrêté consulaire du 12 vendémiaire an XI (4 octobre 1802), sur les formes à observer pour l'instruction et le juge-

ment des contraventions aux lois et règlements concernant le commerce étranger;

3° Un arrêté local du 15 octobre 1823, qui met en vigueur dans la colonie les dispositions de l'article 16 de l'arrêt du conseil, du 30 août 1784, sur la répartition du produit des amendes et confiscations en matière de douanes;

4° Un arrêté local du 5 février 1824, établissant un tarif de répartition du produit des saisies et confiscations en matière de douanes;

5° Un arrêté local du 29 septembre 1828, qui règle d'une manière complète le service des douanes.

CHAPITRE VII.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Dispositions organiques.

L'*organisation judiciaire* du Sénégal et de ses dépendances est actuellement réglée par une ordonnance royale du 24 mai 1837 [1].

La justice y est rendue par deux tribunaux de première instance, deux tribunaux de police, une cour d'appel et deux cours d'assises.

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, le *conseil privé* de Saint-Louis connaît, comme conseil du contentieux, de toutes les affaires qui rentrent dans le domaine du contentieux administratif [2].

[1] Cette organisation était primitivement réglée par une ordonnance royale du 7 janvier 1822, modifiée sur quelques points par une autre ordonnance royale du 20 mai 1830. Elle comprenait :

1° Un tribunal de première instance, à Saint-Louis, composé d'un président gradué et de quatre notables habitants;

2° Un tribunal de première instance, à Gorée, composé du commandant particulier, du principal employé de la marine et d'un notable habitant;

3° Un conseil d'appel, au chef-lieu, composé du gouverneur, président; de quatre fonctionnaires publics et de deux notables habitants. Le contrôleur remplissait près de ce conseil les fonctions du ministère public; mais en 1830 l'ordonnance précitée du 20 mai créa au Sénégal un emploi d'avocat général, et chargea ce magistrat de remplir à la fois les fonctions du ministère public près le tribunal de première instance et près le conseil d'appel de Saint-Louis. Cet emploi a été supprimé par ordonnance royale du 1er novembre 1831.

[2] Voir ci-dessus (page 233), ce qui est dit relativement à la composi-

Le *tribunal de première instance de Saint-Louis* est composé d'un président, d'un second juge, de quatre habitants notables et d'un greffier. Les fonctions de procureur du roi y sont remplies, dans des cas déterminés, par le second juge. Tribunaux de première instance.

Le *tribunal de première instance de Gorée* est composé du commandant particulier de Gorée, *président;* de deux habitants notables et d'un greffier. Les fonctions de procureur du roi y sont remplies par l'inspecteur colonial de Gorée.

Ces tribunaux connaissent, en premier et dernier ressort, des actions civiles, personnelles et mobilières, ainsi que des actions commerciales, lorsque la valeur en principal exprimée en la demande est de 1,000 francs et au-dessous; et en premier ressort seulement, lorsque la valeur excède 1,000 francs.

Les présidents des tribunaux de première instance sont en outre respectivement chargés d'employer leur médiation comme amiables compositeurs, pour concilier autant que possible les parties; de remplir les fonctions et de faire les actes tutélaires attribués aux juges de paix, et de faire les actes attribués en France aux présidents des tribunaux de commerce.

Ils remplissent l'un et l'autre les fonctions de juge d'instruction dans leur ressort, en ce qui concerne les délits. A l'égard des crimes, l'instruction est exclusivement réservée au président du tribunal de Saint-Louis, pour toute la colonie.

Sous le nom de *tribunal correctionnel,* chacun des tribu- Tribunaux correctionnels.

tion et à la compétence du conseil privé, lorsqu'il est constitué en conseil du contentieux administratif.

naux de première instance de Saint-Louis et de Gorée connaît, en premier ressort, des délits donnant lieu à un emprisonnement de plus de cinq jours, et à une amende au-dessus de 15 francs, conformément aux dispositions du Code pénal.

Le tribunal de Saint-Louis statue de plus définitivement, en chambre du conseil, sur les mises en accusation pour toute la colonie, en se conformant aux dispositions du Code d'instruction criminelle appliqué au Sénégal par l'ordonnance royale du 14 janvier 1838.

Tribunaux de police.

A Saint-Louis le tribunal de police est composé du président du tribunal de première instance, jugeant seul; du second juge, remplissant les fonctions du ministère public et du greffier, tenant la plume.

A Gorée il est composé du commandant particulier, jugeant seul; de l'inspecteur colonial de Gorée, faisant fonctions du ministère public, et du greffier du tribunal de première instance, tenant la plume.

Ces deux tribunaux connaissent des contraventions de police, telles qu'elles sont définies par le IVe livre du Code pénal et par le Code d'instruction criminelle modifié pour la colonie. Leurs jugements peuvent être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononcent l'emprisonnement.

Cour d'appel.

La *cour d'appel* du Sénégal, dont le siége est à Saint-Louis, est composée du gouverneur de la colonie, président honoraire (dispensé de siéger); d'un conseiller, vice-président; de l'ordonnateur, de l'inspecteur colonial, du capitaine de port, du trésorier, de deux habitants notables. Le second juge du tribunal de première instance y remplit les fonctions du ministère public, et les fonctions du greffier y sont remplies par le greffier du tribunal de Saint-Louis.

Cette cour connaît souverainement de l'appel interjeté du jugement des tribunaux de première instance de Saint-Louis et de Gorée, soit en matière civile, de commerce et de douane, soit en matière de simple police, soit en matière correctionnelle. Elle connaît aussi des recours en annulation, formés dans l'intérêt de la loi, par le ministère public, contre les jugements en dernier ressort des tribunaux de police, pour incompétence, excès du pouvoir ou contravention à la loi.

Le recours en cassation est ouvert, en matière civile, commerciale et de douane, ainsi qu'en matière correctionnelle, contre les arrêts de la cour d'appel.

La *cour d'assises de Saint-Louis* est composée de sept membres, qui sont : le vice-président de la cour d'appel, président; l'ordonnateur, le chirurgien chargé en chef du service de santé, le capitaine de port (ou, en cas d'empêchement, le trésorier), et trois assesseurs. Le greffier du tribunal de première instance de Saint-Louis y remplit les fonctions de greffier. Cour d'assises.

La *cour d'assises de Gorée* se compose également de sept membres, savoir : le vice-président de la cour d'appel, président; le commandant particulier de Gorée, l'administrateur de la marine chargé du service, le chirurgien le plus élevé en grade, et trois assesseurs. Le greffier du tribunal de première instance de Gorée y remplit les fonctions de greffier.

Il existe, dans chacun des deux arrondissements de cours d'assises, un collège d'assesseurs, composé de seize membres nommés chaque année par le gouverneur, en conseil privé, sur la présentation du vice-président de la cour d'appel, et choisis sur une liste comprenant tous les fonctionnaires publics jouissant d'un traitement de 2,000 francs au moins, et tous les

habitants notables et commerçants de la colonie. Les fonctions d'assesseur sont gratuites.

Les fonctions du ministère public sont remplies, près des deux cours d'assises, par le second juge du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Les cours d'assises du Sénégal connaissent de toutes les affaires où le fait, objet de la poursuite, est de nature à emporter peine afflictive ou infamante.

Les juges et les assesseurs délibèrent en commun sur les questions de fait posées par le président, et sur l'application de la peine.

Le président statue seul sur les incidents de droit ou de procédure.

Les arrêts des deux cours d'assises sont rendus à la majorité simple; mais la déclaration de culpabilité ne peut être prononcée qu'à la majorité de cinq voix sur sept.

Le recours en cassation est ouvert contre les arrêts des deux cours d'assises du Sénégal. Les *captifs* eux-mêmes peuvent se pourvoir lorsque l'arrêt emporte la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité.

Fonctions diverses attribuées aux greffiers.

Les greffiers des tribunaux de première instance réunissent aux fonctions du greffe, savoir :

A Saint-Louis, les fonctions de notaire et de commissaire priseur encanteur;

A Gorée, les fonctions de notaire, de commissaire encanteur et d'huissier.

Il y a, à Saint-Louis, un huissier qui a le droit de procéder, concurremment avec le greffier du tribunal de première instance, à la vente aux enchères, sur saisie-exécution, de tous effets mobiliers.

Avocats.

Une ordonnance royale du 15 février 1831, a statué que la *profession d'avocat* serait librement exercée dans les colonies françaises, selon ce qui est réglé par les lois et règlements en vigueur dans la métropole.

Il n'y a qu'un avocat au Sénégal; il réside à Saint-Louis.

CHAPITRE VIII.

FORCES MILITAIRES.

Composition des forces militaires de la colonie.

Les forces militaires du Sénégal et de ses dépendances se composent de troupes européennes et de soldats noirs.

Troupes de la garnison.

Trois compagnies du 3e régiment d'infanterie de marine, et une compagnie de soldats d'infanterie indigènes, forment, avec une demi-compagnie de canonniers et un détachement d'ouvriers d'artillerie de la marine, le cadre de la garnison de la colonie, dont la composition numérique est réglée comme suit pour 1839[1].

	OFFICIERS. (Européens.)	SOUS-OFFICIERS et soldats.	TOTAL.
1° ÉTAT-MAJOR.			
État-major-général (A)............	//	//	//
État-major particulier de l'artillerie (B).	//	2	2
État-major particulier du génie (C)....	//	3	3
TOTAL de l'État-major.....	//	5	5

(A) Le commandement de la place de Saint-Louis est confié au chef de bataillon commandant les troupes d'infanterie.

(B) Les fonctions de directeur de l'artillerie sont remplies, à Saint-Louis, par un capitaine de l'arme. Un officier de la même arme est chargé du service de l'artillerie à Gorée.

(C) La direction des travaux du génie militaire est confiée au capitaine du génie qui est placé à la tête du service des ponts et chaussées.

[1] Deux régiments d'infanterie de marine avaient été spécialement créés pour le service ordinaire des colonies françaises, par une ordonnance royale

		OFFICIERS. (Européens.)	SOUS-OFFICIERS et soldats.	TOTAL.
2° TROUPES.				
INFANTERIE de marine.	Trois compagnies du 3e régiment de marine.	13	341	354
	Une compagnie de soldats noirs indigènes.	3	150	153
	Un capitaine (à la suite) commandant le poste de la Cazamance (D).	1	"	1
	TOTAL...............	17	491	508
ARTILLERIE de marine.	Canonniers.........	2	50	52
	Ouvriers...........	1	15	16
	TOTAL des troupes......	3	65	68
	TOTAL général........	20	561	581

(D) Chacun des trois postes militaires de Richard-Tol, de Bakel et de Dagana, est, comme celui de la Cazamance, commandé par un officier.

Un arrêté local rendu le 31 janvier 1833 et dont les dispositions sont en partie empruntées à la loi du 22 mars 1831 concernant les gardes nationales du royaume, règle provisoirement au Sénégal l'organisation et la compostion de la milice locale. Milices.

du 14 mai 1831. Une ordonnance royale du 20 novembre 1838 a prescrit la réorganisation de ces deux régiments pour être, avec un troisième régiment de la même arme, affectés spécialement au service de garnison des colonies et des ports militaires du royaume.

Tous les habitants de condition libre âgés de 16 à 55 ans sont appelés à faire partie de cette milice, sauf les exceptions déterminées par l'arrêté.

Le gouverneur est le commandant en chef des milices du Sénégal et de ses dépendances.

La milice de Saint-Louis est commandée en second par un chef de bataillon. Celle de Gorée est placée sous le commandement immédiat du commandant particulier de l'île.

A Saint-Louis, la milice se compose d'une compagnie d'artillerie, de deux compagnies de fusiliers et de deux compagnies de tirailleurs; à Gorée, d'une compagnie de fusiliers et de deux compagnies de tirailleurs.

Les officiers sont nommés par le gouverneur; les sous-officiers et caporaux sont élus par leurs compagnies respectives.

Laptots.

La classe de *Laptots,* qui, ainsi qu'on l'a vu plus haut, se compose des noirs, libres ou captifs, employés habituellement comme marins à bord des embarcations qui naviguent sur le fleuve ou qui font le cabotage de la côte, est soumise à une certaine organisation. Les hommes qui en font partie sont actifs, obéissants, dévoués; et, dans les circonstances urgentes, ils ont été souvent appelés très-utilement afin de repousser les attaques des peuplades indépendantes de l'intérieur du pays, notamment celles des Maures, pour lesquels ils ont une profonde antipathie.

CHAPITRE IX.

FINANCES.

Les dépenses publiques du Sénégal et de ses dépendances sont divisées en deux catégories principales : l'une comprend les *dépenses de souveraineté et de protection*, auxquelles il est pourvu au moyen de fonds alloués par le budget de l'État; l'autre se compose des *dépenses d'administration intérieure*, auxquelles il est pourvu au moyen : 1° du produit des contributions publiques de la colonie et autres revenus locaux, 2° d'une allocation sur le fonds d'un million, accordé par le budget de l'État à titre de *subvention au service intérieur des colonies*[1]. **Dépenses publiques de la colonie.**

1re CATÉGORIE. — *Dépenses de souveraineté et de protection.*

Dépenses de souveraineté et de protection.

Ces dépenses sont toutes comprises dans les crédits ouverts au budget du département de la marine et des colonies. En

[1] Ce fonds de subvention d'un million représente le produit (actuellement versé au Trésor public) de la rente qui est payée à la France par le gouvernement anglais dans l'Inde, en échange de certains droits dont l'abandon a été stipulé par la convention du 7 mars 1815. (Voir ci-dessus les pages 72 à 76 de la *Notice statistique sur les Établissements français de l'Inde.*) Il est destiné à fournir le complément des dépenses du service public dans les trois colonies de la Guyane française, du Sénégal et de Saint-Pierre et Miquelon, lesquelles n'ont que des revenus insuffisants, et à pourvoir à la totalité des dépenses de Sainte-Marie de Madagascar, qui n'a aucune espèce de revenu.

voici l'indication succincte d'après les allocations du budget de l'exercice 1839, savoir :

1° *Services militaires* (chapitre XVI du budget), comprenant les dépenses de l'état-major général et des places, celles qui sont occasionnées par les troupes d'infanterie et d'artillerie (solde et accessoires, masses, hôpitaux, vivres, etc.), et celles de l'artillerie et du génie militaires, ci.... 471,964f 00c

SAVOIR :

Personnel.

Solde....................			149,693f	60c
Accessoires de la solde......			29,115	92
Hôpitaux.................			109,902	96
Subsistances militaires et chauffage..................			128,772	00
			417,484	48
Matériel.				
Casernement....	00f	00c		
Artillerie et génie.	53,480	00		
Dépenses diverses.	1,000	00		
			54,480	00
TOTAL égal...			471,964	48

2° *Marine locale*, solde et autres dépenses de l'état-major et des équipages d'un bateau à vapeur et de trois goëlettes, et entretien de ces bâtiments................ 40,000 00

TOTAL des dépenses de la 1re catégorie. 511,964 00

Dépenses d'administration intérieure.

2[e] CATÉGORIE. — *Dépenses d'administration intérieure.*

Ces dépenses, dont le budget est arrêté chaque année par le ministre de la marine, sur les propositions de l'administration locale, comprennent, sous la dénomination de *Service intérieur* ou de *Service colonial*, le traitement du gouverneur, la solde et les autres dépenses relatives aux divers fonctionnaires et agents du service, les dépenses des travaux publics, des approvisionnements et toutes autres dépenses d'administration publique. Le chiffre en a été fixé, pour 1839, à 613,455 francs, et il a été pourvu à leur acquittement au moyen : 1° de la somme de 298,455 francs, montant des recettes locales; 2° d'une allocation de 315,000 francs sur le fonds de *subvention au service intérieur des colonies.*

Les 613,455 francs affectés aux dépenses du *service intérieur* du Sénégal et de ses dépendances, pour 1839, ont été répartis comme suit :

Dépenses du personnel.

PERSONNEL.

ART. 1[er]. — SOLDE ET ACCESSOIRES DE LA SOLDE.

1° Gouvernement colonial................	38,360f 00c
2° Administration de la marine............	66,622 00
3° Service des ports......................	23,130 75
4° Service de santé [1]....................	00 00
5° Direction de l'intérieur................	7,632 00
6° Administrations financières............	15,340 00
A reporter.........	151,084 75

[1] La solde du personnel du service de santé fait partie des dépenses générales des *hôpitaux*, dépenses qui sont réparties entre les divers services en raison du nombre de malades que chacun de ces services fait traiter dans les hôpitaux.

Report......	151,084f 75c
7° Service du culte......................	13,520 00
8° Justice..............................	23,700 00
9° Police...............................	9,300 00
10° Service des ponts et chaussées..........	22,996 00
11° Instruction publique.....	8,081 25
12° Concierges, geôliers, canotiers..........	38,268 00
13° Divers agents........................	13,952 00
14° Dépenses assimilées à la solde..........	24,142 40
TOTAL.........	305,044 40
A DÉDUIRE : Montant des retenues à exercer sur la solde des salariés que l'on suppose devoir être admis aux hôpitaux..................	2,920 40
Reste......	302,124 00

ART. 2. — HÔPITAUX.

Journées de malades à la charge du service intérieur..............................	12,658 08

ART. 3. — VIVRES.

Fournitures de rations à la charge du service intérieur.............................	22,105 42

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES DU PERSONNEL.

ART. 1er. — Solde et accessoires de la solde...	302,124 00
ART. 2. — Hôpitaux......................	12,658 08
ART. 3. — Vivres.......................	22,105 42
TOTAL des dépenses du personnel.....	336,887 50

MATÉRIEL.

Dépenses du matériel.

Art. 4. — Travaux et approvisionnements.

1° Ouvriers à la journée et à l'entreprise, travaux à prix fait, approvisionnements pour les travaux	139,700f 00c
2° Approvisionnements autres que ceux destinés pour les travaux	15,800 00
3° Achat de terrains, loyers d'établissements et de maisons, etc	3,798 56
4° Frais de transports par terre et par eau	3,100 00
Total	162,398 56

Art. 5. — Dépenses diverses.

1° Frais d'impressions, de reliures; affiches et publications, abonnements aux journaux	1,430 92
2° Frais de justice, de procédure, de geôlage et de marronnage, bagnes, menues dépenses des tribunaux	1,000 00
3° Secours et indemnités à divers	3,000 00
4° Encouragements aux cultures, à l'industrie, primes, etc	11,500 00
5° Subvention en faveur de divers établissements d'utilité publique	600 00
6° Présents et *coutumes* [1]	52,500 00
7° Dépenses éventuelles	44,138 02
Total	114,168 94

[1] Voir ci-dessus (note 1 de la page 160) l'explication donnée relativement aux *coutumes* du Sénégal.

La dépense occasionnée par les *coutumes* délivrées en 1838, soit en argent,

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES DU MATÉRIEL.

Art. 4. — Travaux et approvisionnements...	162,398f 56c
Art. 5. — Dépenses diverses..............	114,168 94
Total des dépenses du matériel......	276,567 50

Dépenses réunies du personnel et du matériel.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES DE LA 2e CATÉGORIE.

Personnel..............................	336,887 50
Matériel...............................	276,567 50
Total des dépenses de la 2e catégorie....	613,455 00

soit en marchandises, aux divers princes ou chefs des peuplades de la côte occidentale d'Afrique, s'est élevée à la somme de 41,000 francs, ainsi répartie :

DÉSIGNATION des chefs, tribus, peuplades ou pays, auxquels ont été délivrées les coutumes.	VALEUR des coutumes.
Saint-Louis..	1,031f 45c
Divers chefs de villages avoisinant Saint-Louis..................	316 77
Walo..	9,470 57
Kayor...	1,558 98
Trarzas...	10,545 81
Darmankous..	396 10
Braknas...	2,835 12
Fouta...	3,266 76
Galam...	1,517 18
Bondou..	608 18
Tusbo...	814 06
Dowiches..	1,257 59
Barr (Gambie)...	643 69
Dakar (près de Gorée),..	658 20
Boudhié (Cazamance)...	156 00
Vivres délivrés aux chefs venant recevoir leurs coutumes.........	3,646 40
Total....................	41,000 00

Les principales marchandises qui composent ces *coutumes* sont habituellement des sabres, des pistolets et des fusils, de la poudre et des balles, de l'ambre, du corail et des verroteries, du fer en barre, des coffres, du tabac, du vin, de l'eau-de-vie, du drap écarlate et des guinées bleues.

Récapitulation générale des dépenses de 1839.

En résumé, les dépenses publiques du Sénégal et de ses dépendances ont été fixées, pour l'exercice 1839, savoir :

Celles de la 1re catégorie (*dépenses de souveraineté et de protection*), à........................ 511,964f

Celles de la 2e catégorie (*dépenses d'administration intérieure*), à.............. 613,455

TOTAL général des dépenses...... 1,125,419

Recettes de 1839.

Les fonds de l'État y ont contribué pour la somme de.......................... 826,964

Et le produit des recettes locales, pour.... 298,455

SOMME ÉGALE aux dépenses... 1,125,419

Détail des recettes locales de 1839.

Les recettes locales de 1839 ont été établies ainsi qu'il suit :

NATURE DES RECETTES.	SAINT-LOUIS.	GORÉE.	*Total.*
Contributions directes.			
1° Droits de patentes........	18,900f 00c	3,450f 00c	22,350f
2° Impôt sur les maisons.....	5,126 45	720 55	5,847
TOTAL........	24,026 45	4,170 55	28,197
Contributions indirectes.			
1° Droit d'entrée (à 2 p. 0/0 de la valeur)..............	102,500 00	9,000 00	111,500
2° Droit de sortie (à 2 p. 0/0 de la valeur)..............	110,000 00	9,500 00	119,500
3° Droit d'entrepôt et de consommation à Gorée.......	"	7,000 00	7,000
A reporter......	212,500 00	25,500 00	138,000

NATURE DES RECETTES.	SAINT-LOUIS.	GORÉE.	*Total.*
Contributions indirectes. (Suite.)			
Report..........	212,500f 00c	25,500f 00c	138,000f
4° Droit d'ancrage..........	"	"	6,500
5° Francisation et congés.....	"	"	1,200
6° Droit de balance sur la poudre et les fers étrangers non ouvrés................	"	"	650
7° Droit de tonnage sur les embarcations inscrites dans la colonie................	8,240 50	1,317 50	9,558
8° Licences de cabaretiers....	6,300 00	1,800 00	8,100
9° Produit de la poste aux lettres	"	"	250
TOTAL....................			264,258
Recettes diverses.			
1° Cessions d'objets provenant des magasins............			3,000
2° Bénéfice sur la négociation des traites...............			3,000
TOTAL....................			6,000

Récapitulation des recettes locales.

Contributions directes...............	28,197f
Contributions indirectes..............	264,258
Recettes diverses....................	6,000
TOTAL des recettes locales.......	298,455

CHAPITRE X.

PRODUITS NATURELS, CULTURES ET AUTRES EXPLOITATIONS.

Essais de colonisation et de cultures entrepris au Sénégal pendant les premières années de la Restauration.

Lors de la reprise de possession des établissements français de la côte occidentale d'Afrique, en 1817, ces établissements ayant perdu, par la suppression de la traite, leur principal élément d'activité commerciale, le gouvernement (ainsi qu'il a déjà été dit dans l'*Introduction historique*[1]) conçut le projet d'y introduire la culture de certaines denrées coloniales, afin d'augmenter la masse des marchandises d'échange, et d'accroître, dans ces contrées, la consommation des produits de l'industrie française.

L'allocation de primes, soit à la production des denrées, soit à leur exportation; la distribution d'instruments aratoires, de vivres, de graines, aux frais de la caisse coloniale; la participation du Gouvernement à tous les frais de premier établissement, et enfin la fondation d'un jardin ou pépinière pour la naturalisation et la propagation au Sénégal des végétaux étrangers, telles furent les principales dispositions prises pour déterminer et pour aider un certain nombre d'Européens et d'indigènes à concourir aux essais de colonisation.

De 1821 à 1824, les encouragements de ce genre amenèrent la formation, dans le pays de Walo, de plusieurs

[1] Voir ci-dessus les pages 158 à 163, 170 à 172 et 176.

établissements agricoles, qui furent alors divisés en quatre *cantons* ou *quartiers*.

Le premier de ces cantons était celui de *Dagana*, ainsi appelé du village de ce nom, auprès duquel on avait construit une caserne avec un mur crénelé et bastionné; c'était la limite provisoire de nos établissements de culture, en remontant le fleuve. Ce premier canton s'étendait jusqu'à quatre lieues au-dessous du village de M'bilor, et devant l'île de Tod. Il comprenait, outre le poste militaire de Dagana, l'habitation royale de Koïlel, fondée aux frais de la liste civile, et plusieurs établissements particuliers.

Le second canton était celui de *Richard-Tol*; il tirait son nom de celui de l'établissement principal de culture, fondé par le Gouvernement dans le pays de Walo. Il s'étendait sur une longueur de plus de quatre lieues, au bord du fleuve, et il était traversé du N. au S. par la petite rivière de Tawéi, qui sert de communication entre le Sénégal et le lac de N'gher ou de Panié-Foul. Le canton de Richard-Tol comprenait six habitations, dont cinq avaient des constructions en maçonnerie. C'était là le point central de la colonisation.

Le troisième canton était celui de *Faf*, qui s'étendait depuis la limite occidentale du précédent, jusqu'au village nègre de Ghiawar; il avait plus de sept lieues de longueur sur la rive gauche du fleuve. Un bras considérable du Sénégal, le marigot de Gorom, qui ne rejoint le fleuve que vers les îles de Bouxar et de Thionk, près de Saint-Louis, traversait une portion de ce canton, qui contenait dix établissements, dont quatre avaient des constructions en maçonnerie.

Le quatrième canton était celui de *Lamsar*, qui commençait à sept lieues au-dessous de Saint-Louis, et avait quatre

lieues d'étendue sur les bords des marigots de Khazah, de Ghieuss, de Gémoié, etc.; il comprenait dix-sept établissements.

Enfin, des plantations au nombre de huit s'étaient formées dans les îles voisines de Saint-Louis, et composaient un *canton rural.*

Encouragements accordés à la culture du cotonnier, de 1822 à 1827.

La culture du cotonnier, arbuste qui croît spontanément au Sénégal, fut la première à laquelle s'adonnèrent les nouveaux colons : on la considérait alors comme l'élément le plus certain du succès de la colonisation. En 1825, on recensa sur les établissements particuliers 3,449,000 pieds de cotonniers; on en comptait en outre 1,124,000 pieds, tant sur l'établissement de Koïlel, que sur ceux de Richard-Tol, de Faf et de Dagana, appartenant au Gouvernement.

Cependant le produit des récoltes était loin de répondre à ce vaste développement des plantations. D'après les relevés officiels, il n'avait été exporté du Sénégal, de 1822 à 1825, que 49,660 kilogrammes de coton égréné, savoir :

En 1822	6,734 kil.
En 1823	6,257
En 1824	21,792
En 1825	14,877
TOTAL	49,660

Un changement de combinaison fut alors introduit dans l'allocation des primes : elles furent en grande partie retirées à la culture et réservées à l'exportation de la denrée. Loin d'augmenter la production, ce système eut pour résultat de faire négliger par les colons l'entretien de leurs plantations de cotonniers. L'essai de colonisation parut donc, quant à ce

produit, avoit entièrement échoué; et en 1828 la culture du coton était presque partout abandonnée.

Culture de l'indigo.

Dès 1825, les planteurs, trompés dans les espérances qu'avait fait d'abord concevoir cette culture, avaient tourné leurs vues vers celle de l'indigofère, plante qui, comme le cotonnier, croît spontanément en Afrique.

Des essais faits dans la colonie par un chimiste du Gouvernement, présentaient la production de l'indigo comme devant procurer des résultats avantageux. De vastes champs furent semés en indigofères; des indigoteries furent construites aux frais de la caisse coloniale; des agents à la solde du Gouvernement, et dont l'un avait été employé à cette industrie dans le Bengale, furent chargés de la manipulation des produits : en un mot, rien ne fut épargné pour assurer le succès de ce genre d'exploitation qui, s'il eût réussi, devait élever, à l'égard de l'une des marchandises les plus importantes de l'Inde anglaise, une concurrence très-profitable au commerce maritime de la France. Mais si la qualité des produits obtenus parut pouvoir égaler celle des indigos du Bengale, d'un autre côté, il sembla démontré par cinq années d'expérience, que le prix de revient serait toujours trop élevé pour leur permettre de lutter sur les marchés d'Europe contre les similaires de l'Inde.

Causes de la non-réussite des essais de culture.

On reconnut comme principales causes de ce désavantage, et comme s'opposant en général au succès de toute exploitation de denrées coloniales dans la Sénégambie, l'extrême rareté des pluies; l'action desséchante du vent d'est sur la végétation; la mauvaise qualité d'une grande partie du sol; les débordements périodiques du fleuve, qui sont loin de féconder la terre comme en Égypte, et qui exigent des travaux considérables

de digues; enfin, le haut prix de la main-d'œuvre, par suite de l'inertie naturelle et du défaut de concours de la part des populations indigènes.

Abandon des essais de colonisation et de cultures, en 1830.

Il ne restait donc, en 1830, que peu ou point d'espérance quant à la possibilité de fonder au Sénégal des établissements agricoles, et d'en couvrir les dépenses avec les revenus. A cette époque, les dernières allocations qui figuraient au budget local pour encouragements à la colonisation, furent supprimées définitivement; les indigoteries du Walo furent entièrement abandonnées, et la compagnie commerciale de Galam [1] fut relevée de l'obligation, qui lui avait été imposée par ses statuts, d'employer une partie de ses capitaux à des travaux de culture.

Tentatives infructueuses pour introduire au Sénégal la culture de végétaux autres que le coton et l'indigo, ainsi que l'éducation de la cochenille et des vers à soie.

Le cotonnier et l'indigofère n'avaient pas été les seuls végétaux dont le Gouvernement eût tenté de naturaliser la culture au Sénégal. Il y entreprit aussi, ou l'on y essaya, à son instigation, la culture du caféier, de la canne à sucre, du poivrier noir, du cannellier, du giroflier, du séné, du rocouyer, de la salsepareille et du mûrier, ainsi que l'éducation de la cochenille et celle des vers à soie; mais toutes ces entreprises échouèrent sur les habitations particulières par les obstacles du climat ou des localités, et le seul jardin-pépinière de Richard Tol offrit des exemples des succès divers que pouvaient obtenir quelques-uns de ces essais, dans des terres de choix, au moyen de soins multipliés et d'arrosements continuels, en un mot, dans des conditions très-dispendieuses, ou impossibles à réaliser pour une exploitation industrielle.

Quelque infructueux qu'aient été les essais de culture ten-

[1] Voir ci-après, dans le chapitre *Commerce* (pages 279 et suivantes), les détails donnés sur cette compagnie.

tés au Sénégal, ils ont eu du moins pour effet de multiplier les occasions de rapprochement entre les indigènes et les Européens. De nouvelles relations en sont résultées, et si l'Africain a généralement montré, pour s'associer aux travaux de nos planteurs, peu d'empressement, et surtout peu de constance, l'exemple de notre industrie n'aura cependant pas été entièrement perdu pour un assez grand nombre d'indigènes qui ont été successivement employés sur les habitations.

Gomme.

L'arbre qui produit la *gomme*, au Sénégal, appartient au genre des acacias et porte, parmi les Maures et les nègres habitant dans le voisinage du fleuve, le nom d'*uereck* quand il donne de la gomme blanche, et de *nébueb* quand il donne de la gomme rouge. Ces deux espèces d'acacia-gommier sont les plus répandues et se sont infiniment propagées dans les sables blancs et mobiles qui forment le sol des contrées que borde la mer depuis le Cap-Blanc de Barbarie jusqu'au Cap-Vert, et dans celles qui sont situées au nord du cours du Sénégal, depuis Galam jusqu'à l'escale du désert, située à 25 lieues de Saint-Louis.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la gomme est recueillie au Sénégal par les tribus maures qui occupent la partie du désert que borde la rive droite du fleuve; et ce produit, dont le commerce appartient aux Darmankous, aux Trarzas et aux Braknas, est récolté par eux dans les trois grandes forêts de *Sahel*, d'*El-Hiebar* et d'*Al-Fatack*.

La forêt de Sahel est possédée exclusivement par les Trarzas; elle se compose entièrement de gommiers blancs ou produisant la gomme blanche, précieuse par sa pureté et sa blancheur. Cette forêt est située à 20 lieues à l'est de Portendick,

et à 25 lieues au nord-est de l'escale du fleuve fréquentée par les Trarzas.

La forêt d'El-Hiebar est située plus au nord que les deux autres ; elle est à 32 lieues de l'escale du Coq et du fort de Podor, à 40 lieues de l'escale des Darmankous, et à 25 lieues de la rivière de Saint-Jean, qui se jette dans la mer près du cap Mirick.

Les trois forêts de Sahel, d'El-Hiebar et d'Al-Fatack sont distantes l'une de l'autre d'environ 10 lieues. La plus considérable est celle d'El-Hiebar.

Indépendamment de ces trois forêts, il en existe deux autres, l'une, celle de *Guerouf*, qui est composée de gommiers blancs et qui est située à quelques lieues au nord du Sénégal et du lac Goumel ; et l'autre, qui se trouve dans le pays de Galam. On évalue à 800,000 livres la quantité de gomme que ces deux forêts sont susceptibles de produire annuellement.

Enfin, on trouve partout sur les bords du fleuve et dans ses îles, une quantité prodigieuse de gommiers dispersés çà et là, dont la récolte partielle, que l'on a jusqu'à présent négligé de faire, fournirait peut-être 100,000 à 200,000 livres de gomme. Les gommiers qui se trouvent sur la rive gauche du fleuve donnent une quantité de gomme bien moins considérable que ceux de la rive droite, et cette gomme est fort souvent d'ailleurs mélangée avec les gommes de mauvaise qualité que produisent les *mimosa nilotica* et *albida*.

La récolte de la gomme est sujette à des alternatives d'abondance et de pénurie, causées par le vent d'est : en effet, à l'inverse de la récolte des autres produits végétaux, elle est d'autant plus productive que le vent d'est a eu pendant l'année

plus de force et de durée. On a toutefois remarqué qu'elle ne manquait jamais deux années de suite.

Ainsi qu'on l'a déjà dit ci-dessus, l'*escale des Darmankous*, l'*escale du Désert* ou *des Trarzas*, et l'*escale du Coq* que fréquentent exclusivement les Braknas, sont les lieux où les commerçants français du Sénégal font exclusivement aujourd'hui la traite de la gomme [1]. D'ordinaire, cette traite est ouverte le 1[er] janvier de chaque année et close le 1[er] août suivant; elle est prorogée quelquefois au delà de ce dernier terme.

Avant 1789, on tirait du Sénégal, année commune, douze à quinze cent mille livres de gomme; il y a même eu des époques où la traite en a été portée jusqu'à trois millions de livres. Dans d'autres temps, elle a successivement baissé jusqu'à quatre cent mille livres [2].

Les achats de gommes qui ont été faits, en 1838, aux trois escales du fleuve et à Galam, par les traitants français du Sénégal, se sont élevés aux quantités suivantes, que l'on rapproche ici de celles qui ont été achetées en 1828, afin de rendre plus sensible la progression de ce commerce important depuis une dizaine d'années [3].

[1] Voir ci-dessus, dans le chapitre *Topographie* (pages 194 et suivantes), les détails donnés sur ces escales.

[2] Voir ci-dessus, dans le chapitre *Introduction historique* (notes 1 et 2 de la page 156), les détails donnés sur la quantité et le prix des gommes exportées du Sénégal, de 1784 à 1798.

[3] Les quantités de gomme que les Anglais traitent à Portendick ne sont pas considérables, au moins depuis quelques années : ils y expédient annuellement deux ou trois bâtiments, jaugeant ensemble 6 à 700 tonneaux; mais ils n'en exportent guère que 2 à 300 mille livres de gomme, et cela rend leurs expéditions ruineuses, parce que les *coutumes* qu'ils payent aux Maures

NOMS DES LIEUX DE TRAITE.	1828.	1838.	DIFFÉRENCE en faveur de 1838.
	kil.	kil.	kil.
Escale des Trarzas, ou du Désert..	559,428	1,482,690	923,262
Escale des Darmankous.........	186,476	494,230	307,754
Escale du Coq, appartenant aux Braknas..................	745,904	1,976,920	1,231,016
Galam......................	267,509	512,017	244,508
TOTAUX..........	1,759,317	4,465,857	2,706,540

Les forêts de la Sénégambie sont généralement peu riches en arbres dont le bois soit propre à des constructions de quelque solidité. Les deux espèces les plus recherchées pour tous les genres d'emplois, sont le *caïl-cédra* (*swietiana senegalensis*) et le *gonatier* (*mimosa nilotica*). Ces bois sont tous deux très-durs, d'un grain fin, susceptibles de prendre un beau poli, et inattaquables par les insectes. Le gonatier est très-commun sur les bords du Sénégal, et c'est celui qu'on emploie le plus ordinairement pour faire les courbes des embarcations que l'on construit dans le pays. Le caïl-cédra, envoyé de Gorée à Saint-Louis, reçoit à peu près le même emploi; mais il sert davantage pour l'ébénisterie et la menuiserie.

Bois de construction et autres.

Le *detakh* (*detarium senegalense*); le *wegne* (*ptero-*

Trarzas sont fixées à raison du tonnage des navires et non à raison de la quantité de gomme traitée. Les Maures sont fort peu disposés, du reste, à porter leurs gommes à Portendick, attendu que le trajet, de la forêt où ils la récoltent jusqu'à ce point, est long et pénible; que l'eau manque partout sur la route; et que, durant le voyage, ils perdent fort souvent les bœufs qu'ils employent au transport.

carpus erinacea), qui est très-commun dans le Kayor; le *ghielembane*, faux ébénier du Walo, le *khoss* (*nauclea africana*); l'*avicenia africana* et le *bentenier* ou *fromager* (*bombax ceiba*), qui se trouvent dans le Walo, servent aussi à la construction des embarcations du pays.

Comme bois de charpente, on emploie au Sénégal le bois du *rizophora* (*manglier*), très-commun près de Saint-Louis, ainsi que les stipes du *palmier rhônier* (*lantarus flabelliformis*), qui sont préférables au bois du manglier, que piquent les insectes.

Les bois d'ébénisterie et de construction, qui abondent dans la partie de la Sénégambie et de la côte occidentale d'Afrique située au sud du Sénégal, pourraient, s'ils étaient exploités, même par les noirs, être livrés au commerce à des prix assez modérés pour être exportés avec avantage.

Le *baobab*, qui est commun dans la Sénégambie, est un arbre noueux, difforme, et qui, malgré ses énormes dimensions, ne paraît pas propre aux constructions. Son écorce est employée par les naturels à la fabrication de quelques menus cordages, et sa feuille fournit pour la préparation du *couscous* un condiment désigné sous le nom d'*aloo* (1).

Bestiaux, bêtes de somme et de trait.

Les animaux employés à l'agriculture et à différents services, au Sénégal, sont le bœuf, le cheval, l'âne et le chameau. On y élève aussi des chèvres, des moutons et des cochons. Les bœufs y sont très-dociles; on les emploie comme bêtes de somme et de trait : leur prix varie de 40 à 50 francs si l'animal est dressé, et de 25 à 40 s'il ne l'est pas. Les ânes sont

(1) Le *couscous* est le mil pilé et préparé pour servir à la nourriture des indigènes. On fait au Sénégal une grande consommation de mil. Le tableau suivant indique quelle a été, en 1837, la consommation de Saint-Louis et

forts et capables de rendre de grands services; ils valent de 25 à 30 francs. Un chameau vaut de 50 à 250 francs, selon sa force; un mouton ou une chèvre, 5 à 6 francs. Pour Saint-Louis, il faut augmenter de moitié ces divers prix, qui sont ceux que l'on paye aux Maures ou aux nègres, dans l'intérieur du pays. Les chevaux de race sont rares et d'un prix trop élevé pour être employés comme bêtes de trait dans les exploitations rurales. On se sert des chevaux indigènes, qui sont de petite taille, et qu'on doit beaucoup ménager. Le prix de ces derniers est de 100 francs au moins: les premiers se vendent jusqu'à 2,000 francs.

L'*or* des montagnes et des rivières de la haute Sénégambie Or.

de Gorée, non-seulement en mil et en aloo, mais en riz, légumes et autres denrées propres à la nourriture de l'homme.

NATURE DES VIVRES.	SAINT-LOUIS.	GORÉE.	TOTAL.
Mil	8,000,000kil.	1,125,000kil.	9,125,000kil.
Aloo	60,000	17,900	77,900
Riz du pays	21,000	33,500	54,500
Légumes du pays	124,000	11,900	135,900
Béraf (graine d'une espèce de melon qui vient en grande abondance dans le Kayor et le long du fleuve)	93,000	1,950	94,950
Tamarin	1,200	295	1,495
Pistaches de terre (arachides)	213 barriques.	19 barriques.	232 barriques.
Viande fraîche	250,000kil.	59,000kil.	309,000
Poisson sec	75,000	36,000	111,000

Indépendamment de ces denrées, la population du Sénégal et de Gorée consomme une quantité considérable de *poisson frais*, pêché par les indigènes de Guett-ndar et de Dakar, et une quantité non moins considérable de *lait*, qui lui est vendu par les Maures et les noirs résidant avec leurs nombreux troupeaux dans le voisinage de Saint-Louis.

est recueilli par les indigènes avec une telle négligence, qu'on peut penser, sans exagération, que les plus simples procédés d'exploitation introduits parmi eux parviendraient sans peine à décupler annuellement le produit des mines du Bambouk. Ces mines ne sont pas d'ailleurs les seules auxquelles l'industrie européenne pourrait puiser sur le continent africain [1].

Les quantités d'or brut exportées du Sénégal, de 1833 à 1837, se sont élevées aux valeurs suivantes, savoir :

En 1833, à	269,950f
En 1834, à	269,950
En 1835, à	271,116
En 1836, à	351,978
En 1837, à	274,476
TOTAL	1,437,470
MOYENNE des cinq années	287,494

[1] M. Bruë, le plus habile des directeurs des anciennes compagnies d'Afrique, écrivait en 1743 : « Les mines d'or du Bambouk sont en si grand nombre et « si aisées à travailler, qu'ayant envoyé le sieur Compagnon pour les recon« naître, en 1716, il a vu, en beaucoup d'endroits, gratter la superficie de « la terre en plein champ, la laver et en tirer l'or très-pur, tel que la Com« pagnie le fait acheter. L'idée du sieur Compagnon est que si ces mines « étaient travaillées, elles rapporteraient beaucoup plus que celles du Pérou. » Voir ci-dessus, dans l'*Introduction historique* (page 159, à la note), ce qui est dit des tentatives faites, tant par les compagnies du Sénégal, que par le gouvernement, pour l'exploitation des mines d'or du Bambouk, du Bondou, de Natacon, etc.

CHAPITRE XI.

INDUSTRIE.

Au Sénégal, ainsi que dans la plupart des autres colonies françaises, la presque totalité des objets de consommation étant tirée du dehors, les professions industrielles ne sauraient prendre, quant à présent, beaucoup de développement, attendu qu'elles n'ont à satisfaire que les besoins journaliers d'une population européenne qui est très-peu considérable, et d'une population indigène dont la plus grande partie est encore bien loin de l'état de civilisation.

Fabriques.

Les seules *fabriques* existant au Sénegal sont des briqueteries et des chaufourneries. Chaque particulier qui veut construire fait fabriquer lui-même sa brique et sa chaux : il est très-rare qu'on en fabrique pour en vendre, si ce n'est au gouvernement, qui ordinairement met ses approvisionnements à l'entreprise. Pour la fabrication de la brique on emploie des terres argileuses situées aux environs de Saint-Louis, et pour la fabrication de la chaux, des coquilles d'huîtres fossiles, dont on trouve des bancs considérables à deux lieues de la même ville; cette chaux est d'une assez bonne qualité. Celle qui se fabrique aux environs de Gorée est meilleure parce qu'on emploie à sa fabrication de petits coquillages préférables aux huîtres. Il se fait quelquefois de faibles exportations de cette espèce de chaux pour les îles du Cap-Vert et pour Caïenne.

Arts et métiers.

Les principales *professions manuelles* exercées à Saint-Louis sont celles de charpentier, de menuisier, de maçon, de calfat, de tisserand, de forgeron et d'orfèvre. De ces professions, celles de charpentier de marine, de tisserand et d'orfèvre, sont les seules qui offrent quelque degré de perfectionnement : les autres sont encore dans l'enfance. La plupart des ouvriers sont des *captifs*.

Forgerons.

Indépendamment des *forgerons* ordinaires, il existe au Sénégal des forgerons, nègres ou maures, qui ne se bornent pas au travail du fer, et qui fondent, forgent et travaillent tous les métaux indistinctement. Ils fabriquent les outils de culture les plus grossiers, et les bijoux en or les plus délicats. Quelque travail qu'ils exécutent, ils n'emploient jamais d'autres instruments qu'un creuset, une petite enclume et un marteau, deux outres de peaux de bouc leur servent de soufflet; on s'étonne qu'avec de si faibles moyens ils puissent obtenir, dans leurs ouvrages, un degré de perfection satisfaisant; cependant leurs instruments en fer sont bien confectionnés, et le fini de leurs bijoux est vraiment remarquable.

Tisserands.

Les *tisserands* nègres de Saint-Louis et de Gorée font, comme ceux de l'intérieur du pays, des bandelettes d'étoffe de 9 à 10 centimètres de largeur. La réunion de quatre ou six de ces bandelettes, longues de 2 mètres environ, forme un morceau d'étoffe nommé *pagne,* qui constitue le principal vêtement des indigènes des deux sexes; ces pagnes, tissues en coton du pays, sont quelquefois mêlées de fils de laine de couleur et de soie, qui forment des dessins très-réguliers et même assez compliqués. Ce sont les dessins et la multiplicité des couleurs qui déterminent le prix des pagnes. Il en est qui coûtent jusqu'à 300 et 400 francs la paire; les plus com-

munes se vendent 6 francs la paire. Ces étoffes donnent lieu à un grand commerce d'échange, tant sur le fleuve que sur la côte au sud de Gorée. On ne fabrique dans la colonie aucune autre espèce d'étoffe. La plupart des tisserands sont en même temps *griots,* c'est-à-dire ménétriers et baladins.

Le nombre des tisserands excède à lui seul celui de tous les autres ouvriers réunis. On n'en sera pas surpris si l'on considère que les habitants indigènes du Sénégal, tout en employant les tissus de l'Inde et de l'Europe, accordent une préférence marquée aux étoffes dont il vient d'être parlé.

Nombre et salaire des ouvriers de Saint-Louis.

Le tableau suivant fait connaître, pour chaque profession, le nombre d'ouvriers existant à Saint-Louis, et le prix de leur journée de travail.

PROFESSIONS.	NOMBRE d'ouvriers	PRIX DE LA JOURNÉE de chaque ouvrier.		
		1re classe.	2e classe.	Terme moyen.
Charpentiers	115	5f 50c	3f 50c	4f 50c
Menuisiers	33	4 50	3 50	4 00
Maçons	118	4 50	3 50	4 00
Calfats	60	4 50	3 50	4 00
Tisserands	320	3 50	1 10	2 30
Forgerons	15	4 00	3 00	3 50
Orfèvres	7	6 00	5 00	5 50
TOTAL	673	"	"	"

Les *manœuvres*, qui sont presque tous des indigènes provenant de la haute Sénégambie[1], gagnent de 50 à 75 centimes par jour.

Quant aux *Laptots*[2], qui composent la masse des hommes de travail au Sénégal, leur salaire habituel est de 1 franc par jour lorsqu'ils naviguent, et de 2 francs quand ils sont employés à divers services, tels que chargement et déchargement des navires, sauvetage, etc.

Ouvriers de Gorée.

Il y a, à Gorée, des ouvriers exerçant les mêmes professions que ceux de Saint-Louis; mais ils sont en si petit nombre, qu'on a souvent de la peine à s'en procurer plus de trois ou quatre à la fois. Leur salaire est de 1 franc à 3 francs 75 centimes par jour, suivant leur habileté.

Le prix de la journée d'un manœuvre, à Gorée, est de 1 franc.

Pêche.

Il n'existe aucun établissement de pêche à Saint-Louis et à Gorée.

Le Sénégal et la mer qui borde les côtes abondent en poissons. Les nègres de Saint-Louis, de Guett-ndar et des villages voisins, ainsi que ceux de Gorée et des environs, pêchent à l'aide des procédés les plus grossiers.

On évalue à 265,000 kilogrammes de poisson environ le produit annuel de cette pêche; sur cette quantité, 250,000 kilogrammes de poisson frais sont consommés à Saint-Louis et à Gorée; et 15,000 kilogrammes de poissons séchés au soleil sont vendus dans l'intérieur du pays.

Marine locale.

Le nombre des marins ou *Laptots* employés à la naviga-

[1] Voir ci-dessus, page 220, ce qui est dit de ces indigènes.

[2] Voir ci-dessus, pages 222 et 252, ce qui est dit des Laptots.

tion locale était, en 1837, de 2,970, distribués et classés de la manière suivante.

	SAINT-LOUIS.	GORÉE.	TOTAL.
Grand cabotage..................	79	"	79
Petit cabotage....................	405	266	671
Navigation du fleuve.............	2,220	"	2,220
TOTAL...........	2,704	266	2,970

Une partie de ces marins, et même quelques patrons de navires et d'embarcations sont des *captifs* et appartiennent aux propriétaires ou aux armateurs des navires et embarcations, qui en obtiennent un excellent service.

Il existe deux chantiers de construction maritime pour le commerce à Saint-Louis et à Gorée. Les 406 navires et embarcations que possède la colonie sortent presque tous de ces deux chantiers. A l'exception des bois de construction, tels que le gonatier, le bois de fer, le khoss et le caïl-cédra, tirés du Sénégal même, et de quelques menus cordages fabriqués par les naturels avec l'écorce du baobab et d'autres arbres indigènes, toutes les matières nécessaires aux constructions navales de la colonie sont fournies par le commerce de France.

CHAPITRE XII.

COMMERCE.

Importance commerciale du Sénégal.

Indépendamment d'un nombre assez considérable d'objets d'échange que l'Afrique livre en retour de ses produits, et que deux siècles de relations font affluer de préférence sur les marchés du Sénégal, l'occupation de cette colonie nous assure l'exploitation à peu près exclusive du commerce de la gomme, objet de première nécessité pour nos fabriques.

Les peuples riverains du Sénégal, sans être précisément soumis à la domination de la France, vivent sous l'influence du gouvernement local. Familiarisées dès longtemps avec les usages de l'Europe, ces populations, qui sont en contact immédiat avec nous, présentent aux produits de notre sol et de nos manufactures des consommateurs dont le nombre, déjà fort grand, peut s'accroître indéfiniment; car il est reconnu que le Sénégal est l'un des points de départ les plus favorables pour s'avancer à travers les peuplades africaines chez lesquelles l'industrie européenne cherche à pénétrer.

Régime commercial.

Aux termes de l'acte de navigation du 21 septembre 1793, et d'un arrêté consulaire du 25 frimaire an X (16 décembre 1801), remis en vigueur au Sénégal en 1817, après la reprise de possession, le commerce entre la France et les établissements français de la côte occidentale d'Afrique est exclusivement réservé aux bâtiments français; toutefois, ceux

qui viendraient directement de l'Inde ou de Bourbon ne pourraient y être reçus.

Une exception à ce régime exclusif a été faite en faveur de Gorée, qui, par sa position isolée, n'aurait pu se soutenir sans quelques avantages spéciaux. Ce port est ouvert aux bâtiments de toutes les nations, pour l'introduction des produits naturels étrangers à l'Europe [1].

Commerce des escales.

Notre principal commerce dans le Sénégal a lieu aux escales où les Maures Trarzas et Braknas apportent leurs gommes, et les échangent contre les marchandises que les traitants de Saint-Louis y transportent de leur côté [2].

Compagnie de Galam et de la Cazamance.

Quant au commerce, jusqu'à présent beaucoup moins étendu, qui se fait avec les peuples de la haute Sénégambie, il a lieu principalement au comptoir de Bakel. Depuis la reprise de possession de la colonie jusqu'à 1824, les principaux négociants et habitants de Saint-Louis s'étaient constamment réunis en société annuelle pour exploiter ce commerce. En 1824, ils sollicitèrent et obtinrent du Gouvernement l'autorisation de former, dans le même but, une société anonyme et privilégiée. La durée de la première association fut fixée à quatre ans, et, depuis lors, elle s'est ainsi dissoute et réorganisée tous les quatre ans. La société actuelle date de février 1836.

Autoriser une telle compagnie, c'était sans doute déroger au principe de la libre concurrence qui régit le commerce français dans les autres colonies; mais la spécialité des lieux a

[1] Décision royale du 7 janvier 1822. Voir ci-après, pages 283 et 285, les détails relatifs à l'entrepôt de Gorée.

[2] Voir ci-dessus les détails donnés dans le chapitre *Topographie*, pages 194 et 195, et dans le chapitre *Produits naturels, Cultures et autres exploitations*, pages 267 et suivantes.

paru exiger cette exception, dont le maintien est encore regardé comme absolument nécessaire. Il est établi par l'expérience et par la conviction des personnes éclairées sur la situation réelle du pays, qu'un monopole temporaire peut seul, quant à présent, concilier, dans cette partie de l'Afrique, les intérêts particuliers avec l'intérêt général, et y donner à nos relations commerciales la suite et la stabilité indispensables pour en assurer le développement progressif. Ce monopole est d'ailleurs limité : aux termes mêmes des statuts de la société, il demeure suspendu tous les ans, dans le pays de Galam, du 1er août à la fin de décembre ; de sorte que, durant les cinq mois pendant lesquels on peut remonter le Sénégal, le commerce du haut du fleuve est libre pour tous les traitants. Cette suspension du privilége a pour but de ne pas tenir dans l'exclusion du commerce de Galam les petits traitants qui, malgré la modicité du taux des actions, abaissées en dernier lieu à 200 francs, ne pourraient pas prendre un intérêt dans les opérations de la compagnie.

La société actuellement en exercice a réuni à son privilége de Galam celui d'un nouveau comptoir fondé par le Gouvernement, de concert avec elle, dans la rivière de Cazamance. Ce second privilége est également renfermé dans certaines limites : l'exploitation de la chaux en est exceptée; et il ne s'étend, d'ailleurs, que sur la partie supérieure de la rivière, à partir de l'établissement portugais de Zinquinchor, distant de quinze lieues de l'embouchure du fleuve ; le commerce général reste ainsi libre depuis Dhimbéring, qui est situé à l'embouchure, jusqu'à l'établissement portugais.

Le capital de la société actuelle de Galam et de Cazamance est de 400,000 francs, dont 250,000 francs sont affectés au

commerce de Galam, et 150,000 francs à celui du bas de la côte et à l'établissement d'un comptoir dans la Cazamance. Ces 400,000 francs sont divisés en 2,000 actions de 200 francs chacune.

Les quatre années du privilége, quant à la Cazamance, doivent compter de la fondation de l'établissement commercial, qui a eu lieu en juin 1838.

L'article 4 des statuts porte que « dès que les circonstan- « ces permettront de renouer auprès du chef du Kasso les « négociations antérieures pour l'établissement, à terre, d'un « comptoir à *Médina* ou à *Caignou*, la compagnie s'engage « à faire les tentatives qui dépendront d'elle pour atteindre ce « but, avec le concours de la caisse coloniale pour la moitié « des frais de l'établissement à fonder. »

Un commissaire du Gouvernement est placé près de la compagnie pour surveiller l'exécution des statuts.

Indépendamment de son comptoir principal, qui est à Bakel, la compagnie possède, dans la haute Sénégambie, un petit établissement situé à *Makana*, à vingt lieues au-dessus de Bakel, et où l'on voit encore les ruines de l'ancien fort Saint-Charles, que celui de Bakel a remplacé. La compagnie entretient en outre, dans le haut pays, suivant les besoins de ses opérations, des dépôts avancés de marchandises, soit à Sansandin sur la Falémé, soit sur un bâtiment stationné à *Médina* ou à *Caignou*, au-dessus des cataractes du rocher de Felou, à cinquante lieues plus haut que Bakel, c'est-à-dire, sur l'un des points où doit être fondé subséquemment le comptoir mentionné dans l'article 4 des statuts, rapporté plus haut.

Les dernières nouvelles reçues de la Cazamance sont très-

favorables. Le comptoir français prend, par l'extension croissante de ses rapports avec l'intérieur du pays, une importance qui lui promet des relations commerciales fort avantageuses.

Denrées et marchandises dont l'importation dans les ports de Saint-Louis et de Gorée est permise.

Les bâtiments français peuvent introduire dans les ports de Saint-Louis et de Gorée, indépendamment de toutes marchandises françaises, les marchandises étrangères ci-après :

1° Des entrepôts de France ou de l'étranger directement :

Les fers et aciers non ouvrés [1].

Les poudres à tirer de toute espèce [1].

2° Des entrepôts de France seulement, les articles suivants, savoir :

Couteaux de traite. — Flacons de verre. — Rassades et autres verroteries. — Grosse quincaillerie. — Tabac du Brésil, à fumer. — Toiles dites GUINÉES de l'Inde. — Cauris. — Pipes de Hollande. — Platilles de Breslau. — Vases de cuisine, venant de Saxe. — Barbuts. — Moques de faïence. — Poterie d'étain. — Rum. — Tafia des colonies françaises ou de l'étranger. — Féveroles de Hollande. — Neptunes. — Bassins. — Chaudrons. — Baquettes. — Manilles. — Trompettes. — Cuivre rouge. — Clous de cuivre. — Verges rondes et barres plates. — Plomb de deux points. — Gros carton brun. — Bonnets de laine. — Grelots. — Clochettes en métal. — Bayettes [2]. — Tabac en feuilles [3]. — Tabac fabriqué [4]. — Petits miroirs d'Allemagne [5]. — Fusils et sabres de traite [6]. — Denrées coloniales du crû des Antilles françaises, de Caïenne et de Bourbon [7].

[1] Ordonnance royale du 26 août 1833.

[2] Article 24 de la loi du 8 floréal an XI (28 avril 1803).

[3] Circulaire de l'administration des douanes, du 11 mai 1818.

[4] Lettre ministérielle du 16 avril 1835.

[5] Décision du 20 juin 1822.

[6] Circulaire du 28 octobre 1820.

[7] Même circulaire.

Denrées et marchandises qui ne peuvent être importées que dans le port de Gorée.

Le port de Gorée est spécialement ouvert aux bâtiments étrangers chargés de produits naturels étrangers à l'Europe. Les *rums* et *autres spiritueux* étrangers sont exclus de cette faculté, qui est réservée aux similaires provenant des colonies françaises [1].

Réexportation des denrées et marchandises mises en entrepôt à Gorée.

Toutes marchandises importées à Gorée peuvent y être mises en entrepôt, à charge de réexportation dans le délai d'un an, ou de payement d'un droit de consommation. Celles que l'on dégage de l'entrepôt en payant ce dernier droit, peuvent être employées aux échanges avec les autres possessions françaises de la côte d'Afrique.

Les *bois* et les *tabacs en feuilles* étrangers peuvent être extraits de l'entrepôt de Gorée pour la consommation de Saint-Louis [2].

La *cire* brune et le *morfil* (*ivoire*) ne peuvent être réexportés que pour les ports de France, sous la garantie d'un acquit-à-caution [3].

Les autres marchandises mises à l'entrepôt, et notamment les *gommes*, peuvent être réexportées à toutes destinations et sous tous pavillons [4].

Toutefois cette faculté n'est que provisoire en ce qui concerne les *peaux* brutes et les *bois d'ébénisterie* que l'article 4 de la décision royale du 7 janvier 1822 a soumis en principe à la réexportation exclusive pour France [5].

[1] Décisions royales des 7 janvier 1822 et 17 août 1825.

[2] Articles 2 et 5 de la décision royale du 7 janvier 1822.

[3] Articles 3 et 4 de la décision royale du 7 janvier 1822.

[4] Article 5 de la décision royale du 7 janvier 1822 et ordonnance royale du 12 juillet 1831.

[5] Décision ministérielle du 16 mai 1827 et arrêté local du 16 juillet suivant.

Exportation exclusive des produits du Sénégal pour la France.

Les produits du Sénégal ne peuvent s'exporter, par le port de Saint-Louis, que sur bâtiments français et pour France, sous acquit-à-caution, à l'exception de la *gomme*, qui, ainsi qu'il est dit ci-dessus, peut sortir par bâtiments français, soit pour l'entrepôt de Gorée [1], soit à destination de l'étranger en droiture [2].

Tarif des droits perçus, à Saint-Louis et à Gorée, sur les marchandises importées et exportées.

Les droits d'*entrée*, de *balance*, de *consommation*, d'*entrepôt* et de *sortie*, perçus à Saint-Louis et à Gorée sur les denrées et marchandises importées et exportées, sont réglés ainsi qu'il suit :

1° *Droits d'entrée.*

Marchandises importées de France, par bâtiments français, à Saint-Louis et à Gorée.............	2 p. 0/0 de la valeur [3].

2° *Droit de balance.*

Fers et aciers non ouvrés.. Poudre à tirer..	importés par bâtiments français...	à Saint-Louis..	2 p. 0/0	de la valeur [4].
		à Gorée......	1 p. 0/0	

3° *Droit de consommation.*

Bois......... Tabac.......	importés de Gorée à Saint-Louis..	2 p. 0/0 de la valeur [5].

[1] Ordonnance précitée du 12 juillet 1831.

[2] Décision ministérielle du 6 décembre 1831.

[3] Arrêté local du 15 mai 1837.

[4] Même arrêté.

[5] Décision royale du 7 janvier 1822 et dépêche ministérielle du 2 janvier 1828.

4° *Droits à l'entrepôt de Gorée*[1].

ESPÈCE DE MARCHANDISES.		UNITÉS TAXÉES.	DROITS À L'ENTRÉE en entrepôt, par bâtiments français.	DROITS À L'ENTRÉE en entrepôt, par bâtiments étrangers.	DROITS de CONSOMMATION en cas de non réexportation.
Sucre et café		100 kilog.	0f 35c	Le *double* des droits ci-contre.	Le *quadruple* des mêmes droits.
Tabac en feuilles		100 kilog.	0 65		
Vins		L'hectol.	0 20		
Eau-de-vie		L'hectol.	0 40		
Bois de construction	brut ou équarri à la hache	Le stère.	0 10		
	scié	Le stère.	0 15		
Autres marchandises	emballées	100 kilog.	0 50		
	en vrac	100 kilog.	0 25		

5° *Droit de sortie.*

Produits de la colonie exportés par bâtiments français	2 p. 0/0 de la valeur[2].

Les *droits de navigation* perçus dans les ports de Saint-Louis et de Gorée sont fixés comme suit :

Tarif des droits de navigation perçus à Saint-Louis et à Gorée.

1° Droits d'ancrage[3].	Bâtiments français venant de France et allant à St-Louis et à Gorée	Par tonneau 00f 50c
	Bâtiments étrangers et bâtiments français venant de l'étranger à Gorée	*Idem* 1 00

[1] Décision royale du 7 janvier 1822.

[2] Arrêté local du 15 mai 1837.

[3] Arrêté local du 15 mai 1837.

2° Droit de tonnage spécial sur les bâtiments inscrits dans les ports de la colonie [1].	A Saint-Louis.	Bâtiments au-dessous de 10 tonneaux..	Par tonneau 1 25
		Bâtiments de 10 tonneaux et au-dessus	*Idem* 2 50
	A Gorée.	Bâtiments au-dessous de 10 tonneaux..	*Idem* 00 00
		Bâtiments de 10 tonneaux et au-dessus	*Idem* 2 50
3° Droit de francisation [2].		Bâtiments au-dessous de 100 tonneaux...............	Par bâtiment 9 00
		Bâtiments de 100 à 199 tonnx.	*Idem* 18 00
		——— de 200 à 299 *idem*..	*Idem* 24 00
		——— de 300 *idem* et au-dessus.................	*Idem* ...... 24 00 et en sus, par 100 ton. 6 00
4° Droit de congé [3].		Bâtiments de long cours.....	Par voyage } 6 00
		Bâtiments de grand et de petit cabotage	Par an.... } 6 00

Relevé comparatif des droits perçus à l'entrée en France sur les denrées et marchandises provenant du Sénégal, et sur les similaires étrangers.

Le relevé suivant indique, d'après les tarifs de France, la quotité des droits d'entrée perçus dans la métropole sur les denrées et marchandises provenant du Sénégal et de ses dépendances, ainsi que sur les similaires étrangers.

[1] Arrêté local du 15 mai 1837.

[2] Arrêté local du 22 janvier 1819.

[3] Même arrêté.

DÉSIGNATION DES DENRÉES ET MARCHANDISES.	DROITS PERÇUS EN FRANCE					
	sur les denrées et marchandises importées de la colonie par navires français.	SUR LES SIMILAIRES, IMPORTÉS				
		PAR NAVIRES FRANÇAIS,				par navires étrangers ou par terre.
		de l'Inde.	des pays hors d'Europe.	des pays à l'ouest du cap Horn.	des entrepôts.	
Bœufs, *par tête*.......	50f 00c	50f 00c	50f 00c	50f 00c	50f 00c	50f 00c
Bois d'ébénisterie, *les* 100 *kilo*...........	1 00	10 00	2f à 15f	2f à 15f	4f à 18f 50c	7f à 21f 50c
Café, *les* 100 *kilo*.....	95 00	78 00	95f 00c	95f 00c	100f 00c	105f 00c
Cire non ouvrée, *les* 100 *kilo*...........	3 00	8 00	8 00	8 00	10 00	15f à 65f
Cornes de bétail, brutes, *les* 100 *kilo*....	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0f 10c
Coton en laine, *les* 100 *kilo*...............	5 00	10 00	20 00	20 00	30 00	25f à 35f
Cuivre pur, coulé en masses brutes, *les* 100 *k.*	1 00	1 00	1 00	1 00	2 00	3f 00c
Dents d'éléphant, *les* 100 *kilo*...........	25f à 50f	35f à 70f	55f à 110f	40f à 80f	55f à 110f	70f à 140f
Écailles de tortue, *les* 100 *kilo*...........	37f à 150f	25f à 100f	37f à 150f	37f à 150f	50f à 200f	75 à 300
Gommes exotiques, *les* 100 *kilo*...........	10f 00c	20f 00	20f 00c	20f 00c	25f 00c	30f 00c

DÉSIGNATION DES DENRÉES ET MARCHANDISES.	DROITS PERÇUS EN FRANCE					
	sur les denrées et marchandises importées de la colonie par navires français.	SUR LES SIMILAIRES, IMPORTÉS				
		PAR NAVIRES FRANÇAIS.				par navires étrangers ou par terre.
		de l'Inde.	des pays hors d'Europe.	des pays à l'ouest du cap Horn.	des entrepôts.	
(Suite.)						
Gomme copale, *les* 100 *kilo*	8 00	$2^f\ 80^c$	8 00	8 00	8 00	11 40
Gousses tinctoriales et bablah, *les* 100 *kilo*...	0 25	2 00	3 00	3 00	5 00	7 00
Huile de palme, *les* 100 *kilo*.	12 50	14 00	14 00	14 00	14 00	15 00
Indigo, *le kilo*........	0 50	0 50	2 00	2 00	3 00	4 00
Orseille, *les* 100 *kilo*..	100^f et 200^f	100^f et 200^f	100^f et 200^f	100^f et 200^f	100^f et 200^f	$107^f\ 50^c$ et $212^f\ 50^c$
Peaux brutes, *les* 100 *kil.*	$1^f\ 00^c$	"	$5^f\ 00^c$	$2^f\ 50^c$	$10^f\ 00^c$	$15^f\ 00^c$
Riz... en grains, *les* 100 *kilo*.....	2 50	$2^f\ 50^c$	2 50	2 50	6 00	9 00
Riz... en paille, *les* 100 *kilo*	1 25	1 25	1 25	1 25	3 00	4 50
Salsepareille, *les* 100 *kilo*	40 00	75 00	75 00	75 00	100 00	125 00
Séné (feuilles et follicules), *les* 100 *kilo*..	20 00	50 00	50 00	50 00	75 00	100 00

Les tableaux et relevés suivants ont pour but de présenter le commerce du Sénégal et de ses dépendances à différentes époques et sous différents aspects, de façon à donner les moyens d'apprécier à la fois son importance absolue et son importance relative.

Tableaux relatifs au commerce du Sénégal et de ses dépendances, insérés dans le présent chapitre.

Les trois premiers tableaux, insérés ci-après aux pages 290 à 297, offrent la récapitulation du commerce du Sénégal et de ses dépendances, avec la France, de 1821 à 1837. Les chiffres dont ils se composent sont extraits des *Tableaux généraux du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères*, publiés annuellement par l'administration des douanes du royaume. Les évaluations qui figurent dans le premier ont eu pour base, à dater de 1826, les *valeurs moyennes* établies par l'ordonnance royale du 26 mai 1825 [1].

[1] Pour la parfaite intelligence de ce tableau, il convient de rapporter ici les *observations* de l'administration des douanes, relativement à ces *valeurs moyennes*.

« La valeur (est-il dit dans ces *Observations*) est le seul dénominateur com-
« mun qu'on puisse donner aux marchandises pour les réunir et comparer les
« masses. On a donc admis, fort arbitrairement sans doute, mais par néces-
« sité, une valeur moyenne pour chacune des unités du tarif des douanes.
« Afin d'établir cette valeur, il a été fait une enquête minutieuse, à laquelle
« les premiers négociants et manufacturiers de la capitale ont été appelés, et
« dont les résultats ont été confirmés par une ordonnance royale du 29 mai
« 1826. Le tarif des valeurs que l'on suit depuis lors est permanent, et il doit
« l'être, comme l'est en Angleterre celui de 1696; car, si on voulait chaque
« année constater les prix courants sur lesquels tant de circonstances influent,
« on ne pourrait plus rien induire de la relation des valeurs entre elles, ni
« comprendre les faits d'une année à l'autre. Mais il est toujours possible de
« faire, dans un cas donné, le rapprochement des valeurs officielles avec les
« valeurs effectives. L'administration des douanes offre tous les moyens de
« contrôle en donnant, dans les tableaux annuels qu'elle publie, les quantités
« et le taux d'évaluation. Libre à chacun de changer ce taux d'après ses con-
« naissances certaines. »

1° *Tableau récapitulatif* (*en valeurs*) *du commerce du Sénégal avec la France, de 1821 à* *de la colonie et la valeur du*

ANNÉES.	IMPORTATIONS DU SÉNÉGAL EN FRANCE.									
	VALEURS DES MARCHANDISES								DROITS perçus.	NUMÉRAIRE déclaré à l'entrée.
	ARRIVÉES. (Commerce général [1].)				MISES EN CONSOMMATION. (Commerce spécial [2].)					
	Matières nécessaires à l'industrie.	Objets de consommation naturels.	Objets de consommation fabriqués.	TOTAL.	Matières nécessaires à l'industrie.	Objets de consommation naturels.	Objets de consommation fabriqués.	TOTAL.		
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1821.	″	″	″	″	″	″	″	506,954	″	″
1822.	″	″	″	″	″	″	″	1,072,285	″	″
1823.	″	″	″	″	″	″	″	735,007	″	″
1824.	″	″	″	″	″	″	″	1,384,325	″	″
1825.	″	″	″	1,547,858	1,158,179	1,070	5,851	1,165,100	″	″
1826.	″	″	″	1,861,434	1,110,269	2,640	6,976	1,119,885	″	″
1827.	2,183,245	1,115	27,858	2,212,218	1,534,706	1,080	5,347	1,541,133	″	229,300
1828.	3,429,350	7,608	11,157	3,448,115	1,331,014	7,469	5,734	1,344,217	″	452,703
1829.	2,458,762	611	5,793	2,465,166	1,428,272	2,933	2,609	1,433,814	76,586	111,450
1830.	3,056,275	2,240	12,243	3,070,758	1,560,349	584	3,478	1,564,411	87,397	42,900
1831.	3,307,984	2,433	3,420	3,313,837	1,471,841	281	3,174	1,475,296	82,275	131,250
1832.	2,589,495	1,142	4,791	2,595,428	2,021,547	251	3,957	2,025,755	114,191	82,800
1833.	2,133,841	1,888	3,679	2,139,408	1,776,856	15,051	3,969	1,795,876	89,275	69,700
1834.	2,433,441	4,107	2,717	2,440,265	1,892,841	8,594	2,857	1,904,292	84,187	125,800
1835.	3,080,793	2,310	5,547	3,088,650	2,476,809	372	5,336	2,482,517	141,926	123,290
1836.	2,880,843	4,595	5,333	2,890,771	2,148,867	832	5,052	2,154,751	117,669	226,475
1837.	4,102,558	6,598	10,252	4,119,408	2,086,387	1,146	7,677	2,095,210	131,945	109,380

[1] Sous le titre de *Commerce général*, on comprend : 1° *dans l'importation*, tout ce qui est *arrivé*, par navires français ou transit, soit pour l'entrepôt ; 2° *dans l'exportation*, les marchandises françaises et étrangères exportées.

[2] On classe sous le titre de *Commerce spécial*, 1° *dans l'importation*, tout ce qui a été importé définitivement, c'est-à-dire

1837, contenant l'indication du montant des droits perçus par la métropole sur les denrées numéraire importé et exporté.

EXPORTATIONS DE FRANCE AU SÉNÉGAL. VALEURS DES MARCHANDISES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES. (Commerce général [1].)			FRANÇAISES. (Commerce spécial [2].)			NUMÉRAIRE	VALEURS RÉUNIES DES MARCHANDISES importées et exportées.	
Produits naturels.	Objets manufacturés.	TOTAL.	Produits naturels.	Objets manufacturés.	TOTAL.	déclaré à la sortie.	Commerce général [1].	Commerce spécial [2].
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
"	"	"	"	"	1,593,575	"	"	2,100,529
"	"	"	"	"	2,883,356	"	"	3,955,641
"	"	"	"	"	1,734,880	"	"	2,469,887
"	"	"	"	"	2,293,689	"	"	3,678,014
"	"	4,386,566	729,257	2,245,611	2,974,868	246,200	5,934,424	4,139,968
"	"	4,065,200	995,969	1,285,831	2,281,800	"	5,926,634	3,401,685
1,739,485	2,977,935	4,717,420	1,675,906	1,903,412	3,579,318	300,000	6,929,638	5,120,451
763,216	3,209,495	3,972,711	674,609	1,740,465	2,415,074	"	7,420,826	3,759,291
968,021	3,583,020	4,551,041	907,959	1,729,792	2,637,751	2,000	7,016,207	4,071,565
689,046	3,432,029	4,121,075	621,707	1,650,023	2,271,730	60,000	7,191,833	3,836,141
421,526	2,672,289	3,093,815	400,275	1,128,636	1,528,911	"	6,407,652	3,004,207
640,738	1,862,217	2,502,955	591,860	1,611,291	2,203,151	"	5,098,383	4,228,906
760,135	3,038,185	3,798,320	687,657	1,514,808	2,202,465	"	5,937,728	3,998,341
781,391	4,494,356	5,275,747	747,452	1,832,670	2,580,122	"	7,716,012	4,484,414
763,052	3,844,168	4,607,220	692,767	1,872,579	2,565,346	"	7,695,870	5,047,863
802,657	5,320,509	6,123,166	731,544	2,231,949	2,963,493	30,000	9,013,937	5,118,244
1,379,514	6,575,068	7,954,582	1,313,218	3,746,477	5,059,695	"	12,073,990	7,154,905

par navires étrangers, sans égard à la destination ultérieure des marchandises, soit pour la consommation, soit pour le mis en consommation, sous le payement des droits; 2° *dans l'exportation*, les marchandises françaises exportées.

19.

2° *Relevé* (*en quantités*) *des principales denrées et marchandises exportées*

PRINCIPALES MARCHANDISES EXPORTÉES DE FRANCE POUR LE SÉNÉGAL et ses dépendances.	UNITÉS.	1821.	1822.	1823.	1824.	1825.	1826.
							MARCHANDISES
							(COMMERCE
Armes	Kilog.	18,199	40,543	23,782	28,379	31,229	17,509
Bois feuillards	Nombre.	»	8,000	»	»	2,000	»
Bois à construire	Francs.	13,493	7,790	17,080	158,818	38,434	111,034
Boissons — Vins de la Gironde	Litre.	358,571	846,181	408,891	704,542	421,888	676,957
Boissons — Vins d'ailleurs	*Idem.*	295,245		275,457	214,503	302,329	363,424
Boissons — Eau-de-vie de vin	*Idem.*	96,162	140,423	105,226	181,193	138,503	284,635
Boissons — Autres boissons	*Idem.*	54,868	55,244	34,774	61,808	57,739	66,242
Corail taillé, mais non monté	Kilog.	496	»	307	322	451	201
Farines	*Idem.*	263,172	162,611	334,168	181,400	305,280	367,588
Linge et habillements	*Idem.*	3,232	6,378	8,398	7,755	15,442	2,436
Merceries	*Idem.*	1,272	4,724	4,490	3,118	8,450	2,844
Outils et ouvrages en fer, fonte, tôle, fer-blanc et acier	*Idem.*	17,315	15,215	41,166	19,047	23,825	18,105
Ouvrages en cuivre, laiton, bronze, plomb, étain et zinc	*Idem.*	3,717	10,390	6,113	5,071	4,568	7,582
Papier et ses applications	*Idem.*	7,745	11,119	9,525	9,262	9,448	6,004
Peaux ouvrées	*Idem.*	2,830	2,172	1,062	4,124	3,930	1,776
Sucre raffiné	*Idem.*	6,877	18,923	670	7,232	15,123	7,394
Tissus — de lin et de chanvre	*Idem.*	12,711	18,749	7,676	16,566	17,152	17,649
Tissus — de laine	*Idem.*	5,418	1,857	966	800	1,974	876
Tissus — de soie	*Idem.*	110	142	27	164	38	58
Tissus — de coton et autres	*Idem.*	4,709	6,744	4,779	6,862	20,783	15,737
Vitrifications en grains percés	*Idem.*	»	26,822	30	19	2,522	1,543
Autres verreries et cristaux	Francs.	1,381	22,946	1,744	7,610	157,355	25,675
Viandes salées et apprêtées	Kilog.	16,512	6,610	12,195	18,551	15	49,667

de France pour le Sénégal et ses dépendances, de 1821 à 1837.

FRANÇAISES.

SPÉCIAL.)

1827.	1828.	1829.	1830.	1831.	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.
25,174	7,011	6,664	9,962	1,055	7,238	8,856	10,699	10,139	6,759	5,752
"	"	"	"	251,580	"	"	"	"	95	"
883,690	23,402	66,186	59,971	35,272	20,171	73,735	80,130	26,291	14,948	60,623
728,928	644,397	644,674	665,507	240,791	309,939	319,623	335,128	349,834	353,758	560,467
228,321	73,432	39,624	141,966	192,569	273,813	308,478	442,813	436,073	313,480	403,557
222,835	189,759	405,270	95,152	126,418	109,707	221,896	180,349	125,480	181,757	203,603
75,460	73,819	92,901	55,949	42,614	59,146	46,852	64,738	70,206	57,617	192,444
440	388	439	196	167	164	118	150	247	379	343
387,190	232,900	156,356	260,725	65,406	209,901	218,082	254,840	175,910	243,200	278,625
3,540	2,989	3,819	3,816	782	3,507	1,145	3,136	2,332	4,399	1,911
3,320	3,156	6,195	6,203	3,712	5,925	7,916	3,549	5,529	8,956	15,191
22,168	27,906	26,160	45,060	14,248	18,020	26,770	26,506	34,565	31,684	84,136
13,074	3,481	4,168	8,231	7,302	18,916	3,946	2,514	1,365	5,409	4,634
22,432	15,213	6,733	10,252	4,972	6,378	20,857	4,373	9,512	11,165	17,576
2,077	2,352	2,674	1,843	669	2,435	3,193	2,004	1,021	3,179	3,693
29,742	16,135	13,076	23,835	14,516	36,608	20,498	23,910	27,670	29,545	47,862
19,109	34,093	25,749	19,903	26,883	34,216	24,468	21,280	35,163	45,429	65,040
1,389	2,831	1,071	2,049	350	2,114	2,118	2,015	1,619	2,415	4,666
111	57	156	26	29	105	49	112	237	569	669
25,185	26,041	28,744	30,020	18,710	20,682	22,035	41,564	33,094	31,940	81,122
4,202	756	631	103	251	60	120	770	95	662	5,752
26,877	27,132	36,717	18,510	10,272	29,226	37,908	54,869	37,392	54,053	61,972
40,059	12,784	13,851	14,328	5,853	9,209	13,137	13,874	18,528	16,335	18,718

PRINCIPALES MARCHANDISES EXPORTÉES DE FRANCE POUR LE SÉNÉGAL et ses dépendances.	UNITÉS.	1821.	1822.	1823.	1824.	1825.	1826.
				MARCHANDISES FRANÇAISES			
						(COMMERCE	
Armes	Kilog.	»	»	»	»	38,861	27,255
Bois feuillards	Nombre.	»	»	»	»	2,000	»
Bois à construire	Francs.	»	»	»	»	38,434	111,034
Boissons — Vins de la Gironde	Litre.	»	»	»	»	421,888	676,957
Boissons — Autres vins	*Idem.*	»	»	»	»	302,329	363,424
Boissons — Eau-de-vie de vin	*Idem.*	»	»	»	»	138,503	284,635
Boissons — Autres boissons	*Idem.*	»	»	»	»	60,739	66,242
Corail taillé, mais non monté	Kilog.	»	»	»	»	451	201
Farines	*Idem.*	»	»	»	»	305,280	367,588
Linge et habillements	*Idem.*	»	»	»	»	15,442	2,436
Merceries	*Idem.*	»	»	»	»	8,450	3,227
Outils et ouvrages en fer, fonte, tôle, fer-blanc et acier	*Idem.*	»	»	»	»	23,825	18,681
Ouvrages en cuivre, laiton, bronze, plomb, étain et zinc	*Idem.*	»	»	»	»	4,568	7,584
Papier et ses applications	*Idem.*	»	»	»	»	9,448	6,004
Peaux ouvrées	*Idem.*	»	»	»	»	3,930	1,776
Sucre raffiné	*Idem.*	»	»	»	»	15,123	7,394
Tissus — de lin et de chanvre	*Idem.*	»	»	»	»	17,152	19,078
Tissus — de laine	*Idem.*	»	»	»	»	1,974	876
Tissus — de soie	*Idem.*	»	»	»	»	38	58
Tissus — de coton (guinées et autres toiles à carreaux) des Indes	Pièce.	»	»	»	»	31,664	58,995
Tissus — de coton et autres	Kilog.	»	»	»	»	20,783	17,606
Vitrifications en grains percés	*Idem.*	»	»	»	»	52,634	37,038
Autres verreries et cristaux	Francs.	»	»	»	»	165,230	31,835
Viandes salées et apprêtées	Kilog.	»	»	»	»	28,230	53,863

ET ÉTRANGÈRES RÉUNIES.

GÉNÉRAL.)

1827.	1828.	1829.	1830.	1831.	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.
46,974	16,714	22,334	14,047	7,534	10,573	31,159	11,054	10,899	17,712	5,752
»	»	»	»	251,558	»	»	»	»	95	»
833,690	23,402	66,186	61,511	35,272	23,574	78,994	83,507	26,291	14,948	60,623
728,928	644,397	645,826	665,507	240,791	309,939	319,623	338,128	349,834	353,758	560,467
233,337	74,017	39,574	141,366	190,994	273,813	308,478	442,813	436,073	313,480	403,557
222,835	180,759	405,270	115,155	126,418	109,707	224,406	188,795	125,816	181,757	203,603
75,460	73,819	104,451	55,955	50,343	59,146	46,852	64,738	70,206	64,308	192,444
440	388	439	202	167	164	118	195	247	379	343
396,514	289,652	156,356	305,725	65,406	210,996	218,082	254,840	175,910	243,200	278,625
3,099	3,001	3,521	3,237	751	3,556	1,185	3,136	2,332	4,399	1,911
3,911	2,899	5,431	6,614	4,443	5,925	8,229	8,167	5,974	9,414	16,364
22,475	33,904	26,340	45,060	14,403	18,020	33,942	28,551	35,273	31,684	84,136
13,084	3,465	4,168	8,341	7,302	18,916	3,946	2,514	1,365	5,469	4,634
20,797	15,152	5,875	9,537	4,939	6,380	30,857	4,373	9,705	11,165	17,576
2,077	2,352	2,674	1,843	664	2,435	3,193	2,004	1,021	3,179	3,603
29,118	16,135	14,346	23,257	14,292	36,608	20,498	23,910	27,670	29,527	47,862
18,894	34,671	26,203	19,934	26,783	34,216	24,468	21,280	35,263	45,429	65,040
1,232	2,427	1,104	2,008	392	2,114	2,118	2,015	1,619	2,415	4,666
110	37	135	20	35	105	40	112	242	569	669
30,322	55,738	62,436	76,807	66,005	»	43,598	87,045	73,719	119,593	110,265
23,645	19,925	29,824	23,502	18,556	20,682	22,035	41,564	33,094	31,940	81,122
78,385	79,698	90,399	60,261	22,665	43,662	81,874	155,449	73,610	90,350	90,128
26,832	27,143	36,891	18,527	10,144	34,566	40,062	59,048	39,812	63,760	61,972
45,045	19,179	22,844	15,591	7,991	10,757	13,437	13,874	18,528	16,335	18,718

3° *Relevé* (*en quantités*) *des principales denrées*

ANNÉES.	BOIS D'ÉBÉNISTERIE.		CIRE NON OUVRÉE.		CORNES DE BÉTAIL, brutes.		COTON EN LAINE.		CUIVRE PUR, coulé EN MASSES BRUTES.	
	Commerce général.	Commerce spécial.	Commerce général.	Commerce spécial.	Commerce général.	Commerce spécial.	Commerce général.	Commerce spécial.	Commerce général.	Commerce spécial.
	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
1821.	″	66,534	″	13,274	″	″	″	8,315	″	81
1822.	″	68,955	″	7,975	″	″	″	18,567	″	″
1823.	″	23,072	″	3,060	″	103	″	3,386	″	109
1824.	″	50,644	″	3,157	″	869	″	6,761	″	432
1825.	34,727	23,158	19,888	16,149	557	557	14,386	700	484	484
1826.	85,960	85,960	31,918	31,918	875	875	10,168	10,168	″	″
1827.	350,044	377,731	25,255	30,714	1,830	1,706	5,121	5,619	1,046	275
1828.	1,035,260	413,532	30,562	29,908	1,069	1,069	6,959	6,104	1,122	876
1829.	76,858	433,488	25,069	19,275	1,476	2,320	6,931	8,217	2,727	2,996
1830.	44,532	288,819	19,736	12,898	2,180	1,638	3,149	3,050	4,405	2,472
1831.	53,898	93,285	19,578	12,232	3,165	3,165	″	″	3,297	3,297
1832.	247,653	268,765	114,515	55,592	1,994	2,062	″	″	19,095	14,609
1833.	354,882	242,370	104,439	51,893	2,812	2,582	″	″	10,196	9,619
1834.	764,676	239,302	94,083	87,635	4,351	4,351	3,047	468	4,691	9,754
1835.	66,249	213,959	41,031	14,710	2,409	2,409	″	240	2,810	1,878
1836.	40,509	166,218	45,304	38,667	457	905	″	″	708	858
1837.	95,906	95,906	33,936	26,767	4,896	3,983	″	″	3,421	3,434

importées du Sénégal en France, de 1821 à 1837.

ÉCAILLES DE TORTUE.		GOMMES.		INDIGO.		DENTS D'ÉLÉPHANT.		PEAUX BRUTES.	
Commerce général.	Commerce spécial.	Commerce général.	Commerce spécial.	Commerce général.	Commerce spécial.	Commerce général.	Commerce spécial.	Commerce général.	Commerce spécial.
kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
″	″	″	221,076	″	11	″	″	″	47,863
″	1	″	518,352	″	″	″	3,932	″	63,670
″	9	″	346,650	″	″	″	4,276	″	70,397
″	″	″	618,766	″	″	″	5,630	″	192,172
72	72	748,416	518,545	″	″	7,486	7,486	173,551	173,551
46	46	1,080,083	552,317	69	69	7,005	7,005	86,409	86,409
159	91	1,098,065	683,894	″	34	12,848	13,139	151,054	141,546
153	138	1,782,788	432,076	1,068	896	8,923	9,780	214,621	224,688
41	58	1,388,088	559,474	746	556	6,476	7,848	171,100	189,989
64	33	1,711,960	701,247	498	1,718	8,783	5,279	280,707	201,095
1	1	1,975,615	677,046	314	282	5,502	5,681	236,540	227,632
63	34	1,268,089	911,986	″	″	11,700	10,054	204,372	236,699
71	29	718,083	699,282	″	″	4,622	5,742	406,811	297,330
254	223	554,426	626,903	″	″	10,682	8,729	604,125	350,814
101	85	1,572,657	1,172,973	″	″	17,683	11,362	333,717	345,748
21	12	1,640,210	913,429	″	″	12,257	17,593	215,225	325,536
55	54	2,457,170	1,064,291	6	6	29,997	21,298	148,159	153,090

Tableau présentant, année par année, les importations du commerce étranger et du cabotage de la côte, et les exportations pour les colonies françaises et pour le commerce de la côte, de 1830 à 1837.

Le tableau ci-après fait connaître quelles ont été, de 1830 à 1837, 1° les *importations du commerce étranger et du cabotage de la côte ;* 2° les *exportations pour les colonies françaises et pour le commerce de la côte.*

ANNÉES.	IMPORTATIONS à Saint-Louis et à Gorée		EXPORTATIONS de Saint-Louis et de Gorée	
	effectuées par le commerce étranger.	effectuées par le cabotage de la côte.	pour les colonies françaises.	pour le commerce de la côte.
1830	145,140f	19,614f	10,300f	"
1831	152,380	278,346	8,949	543,563f
1832	151,266	432,955	25,045	715,910
1833	40,007	512,032	3,600	749,853
1834	378,020	428,837	4,250	618,443
1835	488,245	759,996	9,135	481,219
1836	256,699	786,454	22,848	740,663
1837	396,199	702,609	51,701	570,014
Moyenne des huit années	250,995	490,105	16,979	552,458

Tableau spécial, pour 1837, de l'ensemble du mouvement commercial du Sénégal et de ses dépendances.

Le tableau suivant présente, d'une manière plus détaillée que les précédents, l'ensemble du mouvement commercial du Sénégal et de ses dépendances, pendant l'année 1837.

Le montant des exportations de France pour la colonie, et celui des importations de la colonie en France, sont extraits du *Tableau général du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères, pendant l'année*

1837, publié par l'Administration des douanes du royaume, et sont par conséquent basés sur les évaluations faites en France des marchandises importées et exportées [1]. Le reste est extrait des états dressés par l'administration coloniale.

				TOTAUX généraux.
IMPORTATIONS DANS LA COLONIE.				
Denrées et marchandises françaises..........	expédiées de France....	5,059,695f	6,708,573f	8,958,982f
	provenant des établissements français de l'Inde, mises dans les entrepôts de France et expédiées au Sénégal...........	1,648,878		
Denrées et marchandises étrangères..........	importées par navires français.............	1,815,305	2,250,409	
	importées par navires étrangers...........	435,104		
EXPORTATIONS DE LA COLONIE.				
Denrées et marchandises de la colonie.......	importées en France....	4,119,408 [1]	4,914,366 [1]	5,306,518 [1]
	expédiées pour les colonies françaises.......	189,440		
	expédiées pour l'étranger.................	605,518		
Denrées et marchandises (provenant de l'importation)..........	françaises.............	375,178	392,152	
	étrangères.............	16,974		
			TOTAL....................	14,265,500 [1]

[1] Indépendamment des valeurs qui représentent ici le commerce d'exportation, il a été exporté du Sénégal, pour la France, en 1837.. 91,980f d'or brut,
et..... 17,400 d'or et d'argent monnayés.
TOTAL............. 109,380f

Mouvements de la navigation commerciale entre le Sénégal et la France, de 1827 à 1837.

Les mouvements de la navigation commerciale à laquelle a donné lieu, de 1827 à 1837, le commerce maritime entre le

[1] Voir ci-dessus, la note 1 de la page 289.



Sénégal et la France, présentent les résultats suivants, d'après les tableaux annuels de commerce publiés par l'administration des douanes du royaume.

ANNÉES.	NAVIRES FRANÇAIS expédiés DE FRANCE POUR LE SÉNÉGAL.			NAVIRES FRANÇAIS expédiés DU SÉNÉGAL POUR LA FRANCE.		
	Nombre de navires.	Tonnage.	Nombre d'hommes d'équipage.	Nombre de navires.	Tonnage.	Nombre d'hommes d'équipage.
		tx			tx	
1827.......	41	5,051	390	22	2,439	203
1828.......	39	4,680	361	34	4,027	312
1829.......	43	5,450	408	24	2,560	208
1830.......	35	3,985	333	29	3,013	251
1831.......	29	3,058	246	25	2,706	220
1832.......	34	3,896	340	26	2,762	238
1833.......	35	3,691	305	20	2,139	180
1834.......	44	5,017	392	29	3,337	266
1835.......	42	4,966	396	29	3,242	256
1836.......	42	5,322	389	30	3,609	310
1837.......	50	5,913	443	34	3,902	308
Moyenne des onze années	39	4,639	364	27	3,067	250

Tableau général et détaillé, pour 1837, des mouvements de la navigation commerciale du Sénégal et de ses dépendances.

Voici maintenant le tableau général et détaillé, pour 1837, des mouvements de la navigation commerciale du Sénégal et de ses dépendances, non compris le cabotage. Les chiffres de ce tableau sont extraits, pour la navigation entre la France et le Sénégal, du tableau annuel de commerce publié

par l'administration des douanes de France, et pour le reste, des états de commerce et de navigation transmis au département de la marine par l'administration du Sénégal.

LIEUX DE PROVENANCE ou de destination.	BATIMENTS ENTRÉS DANS LA COLONIE. Navires français. Nombre de navires.	Tonnage.	Nombre d'hommes d'équipage.	Nombre de navires étrangers.	Total des bâtiments entrés.	BATIMENTS SORTIS DE LA COLONIE. Navires français. Nombre de navires.	Tonnage.	Nombre d'hommes d'équipage.	Nombre de navires étrangers.	Total des bâtiments sortis.
1° France.										
Marseille	18	2,185	154	»	18	15	1,680	130	»	15
Bordeaux	21	2,470	184	»	21	9	1,109	84	»	9
Nantes	6	786	66	»	6	5	626	55	»	5
Le Havre	2	174	16	»	2	2	189	18	»	2
Honfleur	2	222	16	»	2	1	111	7	»	1
Rouen	1	76	7	»	1	2	187	14	»	2
TOTAUX	50	5,913	443	»	50	34	3,902	308	»	34
2° Colonies françaises.										
Guadeloupe	1	68	14	»	1	9	1,007	75	»	9
Caïenne	1	273	15	»	1	4	825	47	»	4
TOTAUX	2	341	29	»	2	13	1,832	122	»	13
3° Pays étrangers.										
Amérique	1	393	18	11	12	»	»	»	11	11
Angleterre	1	112	9	»	1	3	358	28	»	3
Autriche	»	»	»	3	3	»	»	»	3	3
Hambourg	»	»	»	1	1	»	»	»	1	1
Cap-Vert	»	»	»	3	3	»	»	»	3	[illegible]
Ténériff	»	»	»	6	6	»	»	»	5	5
Ste-Marie-de-Gambie	16	1,029	147	»	16	»	»	»	10	10
Calcutta	»	»	»	»	»	1	393	18	»	1
TOTAUX	18	1,534	174	24	42	4	751	46	33	37
TOTAUX GÉNÉRAUX.	70	7,788	646	24	94	51	6,485	476	33	84



Marine locale.

Comme complément du tableau précédent, on donne ici le relevé des bâtiments et embarcations dont se composait la marine locale en 1837.

	NOMBRE DE NAVIRES et embarcations.	TONNAGE.	NOMBRE D'HOMMES d'équipage.
1° *Grand cabotage.*			
Saint-Louis	9	653	79
Gorée	"	"	"
TOTAUX	9	653	79
2° *Petit cabotage.*			
Saint-Louis	45	787	405
Gorée	48	695	266
TOTAUX	93	1,482	671
3° *Navigation du fleuve.*			
Saint-Louis { Bateaux pontés	198	2,978	1,584
Saint-Louis { Bateaux non pontés	106	954	736
Gorée	"	"	"
TOTAUX	304	3,932	2,220
TOTAUX généraux	406	6,067	2,970

Le tonnage des bâtiments employés au cabotage intérieur et extérieur de la colonie n'excède guère 50 tonneaux pour les

plus grands bâtiments et ne descend pas au dessous de 5 à 10 tonneaux pour les plus petites embarcations.

Les goëlettes sont l'espèce de bâtiments le plus en usage à Gorée pour le petit cabotage; celles de la plus forte dimension n'y dépassent pas 45 tonneaux; quelques-unes sont de 25, 30 et 35 tonneaux; mais le tonnage du plus grand nombre varie entre 15 et 25 tonneaux.

Indépendamment de ces bâtiments, qui appartiennent à des particuliers, le Gouvernement entretient au Sénégal une petite flotille qui sert à maintenir les communications nécessaires entre les divers points de nos établissements, et à faire la police de la navigation du fleuve. Cette flottille se compose d'un bateau à vapeur et de trois goëlettes.

CHAPITRE XIII.

MONNAIES, POIDS ET MESURES.

Système monétaire.

Depuis 1826, la computation monétaire de France est en vigueur au Sénégal et dans ses dépendances, sans aucune restriction. La loi du 14 juin 1829 concernant la démonétisation des anciennes espèces duodécimales d'or et d'argent, y a été également rendue exécutoire.

Monnaies ayant cours dans la colonie.

Toutes les pièces d'or et d'argent fabriquées en France ont cours à Saint-Louis et à Gorée, d'après leurs valeurs nominales. Les quadruples d'Espagne et leurs fractions, de même que les piastres fortes, sont marchandises dans la colonie comme en France. Le quadruple vaut communément, dans la colonie, 86 francs, et la piastre forte 5 francs 25 centimes. On ne voit pas d'autres monnaies étrangères au Sénégal. L'or en lingot et en parcelles y vaut ordinairement 10 francs le gros.

Des pièces de cuivre de 5 et de 10 centimes, pour une somme de 30,340 francs, ont été spécialement fabriquées pour la colonie, où elles sont en circulation depuis 1826.

Dans la partie de la Sénégambie comprise entre le Sénégal et le bas de la côte, on se sert d'une sorte de monnaie de compte nommée *barre*, par laquelle on entend une valeur de 4 francs en marchandises.

Escomptes.

L'intérêt de l'argent au Sénégal et dans ses dépendances

est légalement de 5 p. 0/0 en matière civile, et de 6 p. 0/0 en matière de commerce; mais, en fait, il est ordinairement de 12 p. 0/0 dans le commerce.

Poids et mesures.

Un règlement local du 24 septembre 1818, confirmé et complété par deux règlements subséquents, des 22 novembre 1820 et 15 juin 1826, a mis en vigueur, au Sénégal et dans ses dépendances, le système métrique établi dans la métropole pour les poids et mesures. Ce système est généralement adopté aujourd'hui dans la colonie, sauf aux escales et sur les autres points du fleuve où l'on commerce avec les indigènes. Jusqu'alors, les anciennes mesures de Paris étaient restées en usage parmi les Européens habitant la colonie.

Le tableau suivant donne la réduction, en mesures nouvelles, de ces anciennes mesures et de quelques autres mesures locales.

MESURES ANCIENNES. (Françaises et locales.)	CONVERSION EN MESURES du système métrique.	OBSERVATIONS.
1° *Mesures de longueur.*	mètres.	[1] La *coudée* du Sénégal est évaluée à 18 pouces environ, et sert exclusivement aux indigènes dans les échanges qu'ils font à Saint-Louis et plus particulièrement en rivière.
Pied de roi, de 12 pouces...	0,32484	
Toise de 6 pieds..........	1,93904	
Aune de Paris............	1,18845	[2] Les indigènes du Sénégal ne mesurent jamais les champs qu'ils cultivent, et ne savent en désigner la longueur et la largeur que par des comparaisons avec des distances qu'ils connaissent et qu'ils citent. Ils ne savent pas même en désigner l'étendue en comptant par journées de travail. Ils n'ont, du reste, dans leur langue, aucun terme qui puisse donner l'idée de la superficie d'un champ quelconque : ils ne peuvent dire que *grand lougan* ou *petit lougan* (grand ou petit champ).
Coudée[1]................	0,48726 environ.	
Lieue terrestre de 25 au degré	4444,44	
Lieue marine............	5555,56	
Mille.	....	
Journée de marche........	4 myriamètres environ.	
2° *Mesures de superficie*[2].	mètre carré.	
Pied carré..............	0,105521	
Toise carrée.............	3,798744	

MESURES ANCIENNES. (Françaises et locales.)	CONVERSION EN MESURES du système métrique.	OBSERVATIONS.
3° *Mesures cubiques*[5].	mètre cube.	[5] Les naturels du Sénégal ne connaissent point les mesures cubiques; lorsqu'ils achètent des bois, c'est toujours au pied carré (français ou américain) d'un pouce d'épaisseur.
Pied cube................	0,342773	
Toise cube...............	7,40389	
Mesure d'un pied (français) carré, sur un pouce d'épaisseur[5]...............	0,002856	[4] Pour la traite de la gomme, les mesures sont purement arbitraires et conventionnelles. On se sert de caisses de différentes dimensions, pouvant contenir de 15 à 100 livres de gomme et même plus. On se sert aussi de *barriques* et d'autres fûts, suivant les conventions qui sont faites entre les traitants. Les Maures ne veulent absolument traiter qu'au poids, ou en se servant de caisses et fûts dont ils connaissent bien la contenance.
Mesure d'un pied (américain) carré, sur un pouce d'épaisseur[5]...............	0,002360	
Corde....................	3 stères 8391	
4° *Mesures de capacité*[4].		
	litres.	
Pinte de Paris (ou bouteille)..................	0,9313	
Pot de deux pintes........	1,863	[5] La *barrique*, le *matar* et le *moule* servent à mesurer le riz, le mil et autres vivres du pays, ainsi que le sel et la chaux. Ce sont les seules mesures locales dont le règlement du 15 juin 1826 ait laissé subsister légalement l'emploi dans la colonie. Le poids de la *barrique* est à peu près de 180 kilog. pour le mil, et de 250 kilog. pour la chaux. Le *matar* ne sert qu'à mesurer le mil et la gomme.
Gallon de quatre pintes....	3,725	
Velte de huit pintes.......	7,4504	
Barriques[5]...............	280	
Matar ou quart de barrique[5].	70	
Moules[5].................	1,75	
5° *Poids*[4].	kilogr.	
Livre de seize onces[6]......	0,4895	[6] La *livre* est le seul poids connu des indigènes.
Barrique de sel...........	250 kilog.	
Kantar, grande mesure pour la gomme[4].............	1,000 kilog. environ.	

CHAPITRE XIV.

ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Établissements d'instruction publique.

Il existe au Sénégal et dans ses dépendances quatre *écoles primaires* dont deux à Saint-Louis et deux à Gorée; dans chacune des deux villes, l'une des écoles est consacrée à l'instruction des garçons, l'autre à celle des filles.

Voici quels étaient au 1er janvier 1838 le nombre et la répartition des élèves :

		BLANCS.	ENFANTS de sang mêlé.	NOIRS.	ENFANTS de chefs indigènes, gardés en otage à St-Louis.	TOTAUX.
1° *Écoles de garçons.*						
Élèves internes.	Saint-Louis..........	1	3	1	4	9
	Gorée...............	"	"	"	"	"
Élèves externes.	Saint-Louis..........	5	70	27	"	102
	Gorée...............	"	61	36	"	97
	TOTAUX.........	6	134	64	4	208
2° *Écoles de filles.*						
Élèves internes.	Saint-Louis..........	2	"	9	"	11
	Gorée...............	"	"	"	"	"
Élèves externes.	Saint-Louis..........	6	30	1	"	37
	Gorée...............	"	39	4	"	43
	TOTAUX.........	8	69	14	"	91
	TOTAUX GÉNÉRAUX.........	14	203	78	4	299

Écoles de garçons.

Chacune des *écoles primaires de garçons*, de Saint-Louis et de Gorée, est dirigée par un instituteur entretenu aux frais du Gouvernement. Toutes deux sont gratuites. Le nombre des élèves internes qui peuvent y être admis aux frais du Gouvernement est de dix pour chaque école; ce sont du reste les seuls internes. Ces élèves sont ou des orphelins dont les parents sont morts dans la colonie, ou des enfants appartenant à des familles pauvres qui ont rendu des services au pays, ou enfin des enfants de chefs indigènes de l'intérieur, gardés en otage à Saint-Louis; on admet aussi comme internes les externes qui se sont distingués par une supériorité marquée dans leurs études.

La méthode de l'enseignement mutuel est suivie dans les deux écoles; on y enseigne la lecture, l'écriture, la grammaire, l'arithmétique, le dessin linéaire et la géographie élémentaire.

Écoles de filles.

Les *écoles de filles* sont tenues à Saint-Louis par deux sœurs de la congrégation de Saint-Joseph de Cluny, et à Gorée par une religieuse du même ordre.

Elles sont gratuites comme celles des garçons, et les élèves internes y sont admis aux mêmes titres et avec les mêmes avantages que dans celles-ci.

On enseigne aux jeunes filles la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la géographie élémentaire et le travail à l'aiguille. Les internes, presque toutes orphelines, sont en outre formées au ménage et à l'économie domestique.

Hôpital de Saint-Louis.

La construction de l'*hôpital de Saint-Louis* date de 1822. L'édifice est composé de quatre corps de logis, présentant un carré, long de 60 mètres du nord au sud, et large de 50 mètres de l'est à l'ouest. Chaque corps de logis a un rez-de-chaussée et un premier étage, où se trouvent des salles vastes et bien

aérées, garnies de lits en fer. Ces salles sont toutes de même dimension et peuvent contenir cent vingt-deux lits, nombre suffisant pour les besoins ordinaires de la colonie; l'hôpital de Saint-Louis est d'ailleurs commode et situé sur un terrain éloigné de toute cause locale d'insalubrité.

Conseils sanitaires.

Deux *conseils de santé* ont été créés, l'un à Saint-Louis, l'autre à Gorée.

Le *conseil de santé de Saint-Louis* se compose de l'ordonnateur, *président*; de deux officiers de santé, du directeur des ponts et chaussées, du capitaine de port, du commandant de la place, du pharmacien de l'hôpital, du maire et de trois habitants notables.

Le *conseil de santé de Gorée* se compose du commandant particulier, *président*; de l'officier commandant le détachement d'infanterie, de deux officiers d'administration, de deux officiers de santé, du pharmacien de l'hôpital, du maire et d'un habitant notable.

Les attributions de ces conseils sont déterminées par les arrêtés locaux des 13 mars 1822, 28 janvier et 5 mars 1831, et 1er juin 1832.

Lorsqu'il s'agit de prendre des mesures contre l'invasion ou la propagation des maladies contagieuses, chaque conseil ne peut délibérer qu'au complet; mais, quant aux simples mesures de salubrité et d'assainissement, le soin en est confié à deux sections composées seulement, à Saint-Louis, de l'un des deux officiers de santé, du commandant de la place, du maire et des trois habitans notables; et à Gorée de l'officier commandant le détachement d'infanterie, de l'un des deux officiers de santé, du maire et de l'habitant notable, membre du conseil de santé.

Prisons.

Les *établissements de répression* existant au Sénégal se composent uniquement : à Saint-Louis, d'une *prison civile*, établie dans l'un des pavillons du fort; à Gorée, d'une *maison de détention*, consistant en une case en maçonnerie adossée au corps de garde de la place.

Ces prisons sont loin de remplir les conditions requises pour des établissements de ce genre. A Saint-Louis, comme à Gorée, la dimension moyenne de chacune d'elles ne dépasse pas neuf mètres carrés. Leur reconstruction est placée au premier rang d'urgence parmi les travaux à exécuter dans la colonie.

Un arrêté local, rendu le 5 avril 1838, règle tout ce qui concerne le régime des prisons au Sénégal et dans ses dépendances.

Comité de commerce de Saint-Louis.

Un *comité de commerce* a été créé à Saint-Louis, par un arrêté local du 7 septembre 1825. Ses attributions sont :

1° De donner son avis sur les questions commerciales qui lui sont proposées par le gouverneur de la colonie;

2° De présenter ses vues sur les moyens d'améliorer la situation du commerce;

3° De déterminer le cours du change et celui des marchandises et denrées de toute espèce;

4° De délivrer des *parères*, sans pourtant que ce droit lui soit exclusivement attribué;

5° De donner son avis sur les cas d'urgence ou sur les circonstances de force majeure, où il deviendrait indispensable d'accorder des permis de débarquement pour des objets de consommation dont l'introduction n'est pas ordinairement permise;

6° De surveiller l'exécution des travaux publics dont le commerce aurait fait les frais en totalité ou en partie, et celle des lois, ordonnances et arrêtés concernant la contrebande;

7° Enfin, de tenir enregistrement de tous les négociants ou marchands établis à Saint-Louis.

Ce comité était d'abord composé de sept membres; un second arrêté local du 5 novembre 1827 a porté ce nombre à douze, savoir :

Quatre négociants pris parmi ceux de la colonie qui font directement, depuis cinq ans au moins, le commerce avec la France;

Trois habitants notables faisant le commerce de la rivière et des escales;

Trois marchands patentés;

Un capitaine de navire naviguant au long cours pour le compte de négociants domiciliés en France;

Et enfin l'ordonnateur de la colonie, qui préside le comité.

Jusqu'en 1834, la nomination du comité était réservée au gouverneur; mais un arrêté local du 26 juin 1834 a reconstitué le comité, et attribué aux classes respectives parmi lesquelles les membres sont choisis le droit de les élire à la majorité des suffrages.

Commission commerciale de Gorée.

Une *commission commerciale,* composée d'un négociant, de deux notables, de deux marchands et d'un capitaine au long cours, et présidée par le chargé du service administratif, a été instituée à Gorée par un arrêté du 13 septembre 1834. L'élection de ses membres a lieu comme celle des membres du comité de commerce de Saint-Louis.

Les attributions de la commission commerciale de Gorée sont :

1° Comme à Saint-Louis, de présenter ses vues et ses propositions sur les moyens d'améliorer le commerce de l'île, et de déterminer le cours des denrées et marchandises sur la place,

2° De donner son avis sur les questions d'intérêt local qui lui sont présentées par le commandant particulier de l'île;

3° De faire connaître à l'avance l'état des approvisionnements de première nécessité existant dans l'île, afin de mettre le commandant particulier à même d'en rendre compte au gouverneur de la colonie, qui seul peut autoriser l'introduction accidentelle à Gorée de denrées ou marchandises prohibées;

4° Enfin d'établir le rôle des patentes et des licences.

Bibliothèque publique de Saint-Louis.

Il existe à Saint-Louis une *bibliothèque publique* qui se composait, au 1er juin 1837, de 1,900 volumes, savoir :

Théologie	20	volumes.
Jurisprudence	232	
Sciences et arts	802	
Belles-lettres	151	
Histoire et voyages	576	
Ouvrages divers	119	
TOTAL égal	1900	

Imprimerie.

Il n'y a point encore d'*imprimerie* au Sénégal.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA TROISIÈME PARTIE.

CHAPITRE IV. — POPULATION.

CHAPITRE V. — GOUVERNEMENT ET ADMINISTRATION.

CHAPITRE VI. — LÉGISLATION GÉNÉRALE.

CHAPITRE VII. — ORGANISATION JUDICIAIRE ET ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

CHAPITRE VIII. — FORCES MILITAIRES.

CHAPITRE IX. — FINANCES.

CHAPITRE X. — PROPRIÉTÉS TERRITORIALES, CULTURES ET AUTRES EXPLOITATIONS.

CHAPITRE XI. — INDUSTRIE.

CHAPITRE XII. — COMMERCE.

CHAPITRE XIII. — MONNAIES, POIDS ET MESURES.

CHAPITRE XIV. — ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE.

NOTICE STATISTIQUE SUR LE SÉNÉGAL ET SES DÉPENDANCES.

Chapitre Ier. — Introduction historique.

CHAPITRE II. — TOPOGRAPHIE.

CHAPITRE III. — MÉTÉOROLOGIE.

CHAPITRE IV. — POPULATION.

CHAPITRE V. — GOUVERNEMENT ET ADMINISTRATION.

CHAPITRE VI. — LÉGISLATION GÉNÉRALE.

CHAPITRE VII. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

CHAPITRE VIII. — FORCES MILITAIRES.

CHAPITRE IX. — FINANCES.

CHAPITRE X. — PRODUITS NATURELS, CULTURES ET AUTRES EXPLOITATIONS.

CHAPITRE XI. — INDUSTRIE.

CHAPITRE XII. — COMMERCE.

FIN DE LA TABLE.



